Soixante-treizième année. — N° 185. Le Numéro : 1 franc. Samedi 5 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2796. *Loi* du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises (p. 2806).

Loi sur la liberté de la presse aux colonies (rectificatif) (p. 2807).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décrets attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (rectificatif) (p. 2807).

Ministère de la justice.

N° 2635. *Décret* du 21 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2807).

Arrêté du 2 juillet 1941 rapportant certaines dispositions de précédents arrêtés et accordant une majoration de traitement à un magistrat (p. 2808).

Arrêtés portant mise à disposition, relèvement de fonctions, démission, admission à la retraite (juges de paix et suppléants, greffiers) (p. 2808).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (rectificatif) (p. 2815).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 3 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2809).

Arrêtés portant révocation et nominations (maires et adjoints) (p. 2809).

Arrêté rapportant une mutation (commissaires de police) (p. 2810).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 12 mai 1941 portant remise de débet (p. 2810).

Arrêté du 27 juin 1941 relatif aux indemnités de séparation, de bombardement et de repliement (p. 2810).

Arrêté du 30 juin 1941 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office français d'information et portant règlement de comptabilité (p. 2811).

Arrêté portant nominations (intendants régionaux des affaires économiques) (p. 2815).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 2815).

Citations à l'ordre de l'armée (p. 2815).

N° 2489. *Décret* du 14 juin 1941 relatif au statut des membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'armée (p. 2816).

Ministère de la marine.

N° 2746. *Décret* du 1er juillet 1941 portant expropriation d'un immeuble (p. 2817).

N° 2748. *Décret* du 1er juillet 1941 portant acceptation d'un legs (p. 2817).

Arrêté du 3 juillet 1941 portant dérogation au décret du 29 octobre 1936 (p. 2817).

Arrêté portant promotion (inscription maritime) (p. 2818).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 2819).

Deuxième liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre (p. C. A. 15 à 18).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 21 juin 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 2819).

Arrêté du 2 juillet 1941 portant création de centres régionaux d'éducation physique (p. 2819).

Arrêtés du 3 juillet 1941 portant création d'ateliers-écoles (p. 2820).

Arrêté nommant les membres du conseil supérieur de l'enseignement du Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 2820).

Arrêtés portant promotions et nominations (beaux-arts et éducation générale) (p. 2820).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 3 juillet 1941 relatif à l'attribution d'une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs (p. 2820).

Arrêtés des 25 mars et 1er juillet 1941 nommant un régisseur de recettes auprès de la direction départementale du ravitaillement de la Drôme et de la Creuse (p. 2820).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2750. *Décret* du 2 juillet 1941 modifiant le décret du 6 mars 1941 portant création et nomination des membres du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques (p. 2820).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif du contentieux (p. 2821).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2647. *Décret* du 23 juin 1941 modifiant le taux de la surtaxe aérienne dans les relations européennes (p. 2818).

N° 2651. *Décret* du 23 juin 1941 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit en faveur des militaires et marins des forces françaises d'outre-mer (p. 2818).

Arrêté du 17 juin 1941 concernant la retenue à exercer sur les salaires des cantonniers des ponts et chaussées (p. 2819).

Arrêté du 20 juin 1941 fixant le nombre de candidats à admettre en 1941 à l'école polytechnique (p. 2819).

Arrêté portant mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 2819).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1861. *Décret* du 26 juin 1941 portant création d'une médaille dite « Médaille du mérite de l'Afrique noire française » (p. 2821).

N° 2742. *Décret* du 28 juin 1941 complétant l'article 1er du décret du 30 mars 1935 réglementant les autorisations personnelles en matière minière en Indochine (p. 2822).

N° 2744. *Décret* du 30 juin 1941 concernant la solde et accessoires de solde du personnel colonial (p. 2822).

N° 2758. *Décret* du 2 juillet 1941 fixant la dotation minimum des caisses de réserve de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (p. 2822).

N° 2759. *Décret* du 2 juillet 1941 renouvelant le mandat d'un membre titulaire du conseil privé de la Guyane française et portant nominations au même conseil (p. 2822).

Nominations à des emplois réservés (p. 2823).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs ou propriétaires de certaines marchandises achetées à l'étranger et non parvenues en France (p. 2828).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision générale H. 9, du 25 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 2823).

Décision F. 14, du 25 juin 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (rectificatif) (p. 2824).

Décision F. 15, du 2 juillet 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 2824).

Décision A. 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (p. 2824).

LOIS

N° 2706. — LOI du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les journalistes professionnels et les personnes assimilées tels qu'ils sont définis par l'article 29 *b* du livre Ier du code du travail et dont le contrat de louage de services aura été résilié par l'employeur pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'activité de l'entreprise entre le 10 mai 1940 et la date de la présente loi ont droit, sans que l'employeur puisse invoquer la force majeure, à l'indemnité de délai-congé prévue à l'article 29 *c* du livre Ier du code du travail, à moins que le salaire ait continué d'être intégralement payé pendant la durée du préavis.

Ils ont droit également, dans les limites ci-dessous fixées, aux indemnités de licenciement prévues par l'article 29 *d* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — Pour la détermination du montant de l'indemnité de licenciement, les réductions suivantes sont opérées:

La partie de l'indemnité correspondant à deux mois au plus d'appointements ne subit aucune réduction;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de deux mois et à six mois au plus d'appointements subit une réduction de 25 p. 100;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de six mois et à douze mois au plus des appointements subit une réduction d'un tiers;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de douze mois d'appointements subit une réduction de 50 p. 100, le montant de la fraction d'indemnité afférente aux années de service dépassant la quinzième étant fixé forfaitairement à un mois par année de service.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, seront assimilés aux journalistes licenciés dans les conditions prévues à l'article 1er les journalistes qui, mis à un titre quelconque en position d'attente depuis le 10 mai 1940 pour réduction d'activité de l'entreprise, sans que le contrat de travail ait été expressément résilié, n'auront pas été effectivement réintégrés dans leur emploi avant le 15 juillet 1941.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dues aux démobilisés qui, par suite d'impossibilité invoquée par l'employeur, n'auront pas été repris, à la date du 15 juillet 1941, dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur rappel sous les drapeaux et, pour l'avenir, à ceux qui, pour la même raison, n'auront pas été repris à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de leur demande de réintégration.

Art. 5. — L'application des dispositions qui précèdent ne fait pas obstacle à la validité des décisions définitives de justice, ou des accords qui seraient intervenus en vue de la fixation d'indemnités plus élevées.

De même, cette application ne s'oppose pas à l'attribution de dommages-intérêts d'un montant supérieur, dans le cas où le salarié établirait le caractère abusif de la résiliation de son contrat de travail ou, s'agissant d'un démobilisé, dans le cas où l'employeur ne pourrait établir l'impossibilité de la reprise du contrat de travail.

Art. 6. — Le payement des indemnités prévues aux articles précédents est à la charge des employeurs. Toutefois, dans le cas où la destruction des installations ou la privation de la liberté d'exploitation auront, soit déterminé le licenciement, soit empêché la reprise des démobilisés dans leur emploi antérieur si dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi le chiffre d'affaires de l'entreprise considérée n'est pas égal à 60 p. 100 de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pendant les années 1937, 1938, 1939, les indemnités pourront être remboursées à l'employeur par l'Etat sur production d'états visés et arrêtés par le préfet.

Les indemnités dont le montant n'excédera pas deux mensualités seront payées en une seule fois. Le payement du supplément pourra être échelonné sur une période de quatre mois à raison d'un quart par mois, aucun payement partiel, sauf le payement pour solde, ne pouvant être inférieur à mille francs.

Art. 7. — Les indemnités visées dans la présente loi seront portées au compte des salaires notamment en vue de la détermination des bénéfices imposables.

Toutefois, la disposition qui précède ne sera applicable aux indemnités ayant donné lieu à avances du Trésor que dans la mesure où lesdites avances auront été remboursées.

Elle n'est pas applicable aux indemnités prises en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à consentir par prélèvement sur les ressources de la trésorerie des avances aux employeurs dont les disponibilités seraient momentanément insuffisantes pour permettre le payement des indemnités prévues par la présente loi à l'exception de celles qui seraient dues en cas de résiliation abusive.

Ces avances leur seront faites par le trésorier-payeur général sur le vu d'états dressés par le chef d'entreprise, visés et arrêtés par le préfet.

Les avances ainsi consenties seront remboursées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1940 relatif au remboursement des avances prévues par le décret-loi du 8 juillet 1940.

Art. 9. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Loi sur la liberté de la presse aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1941 : page 2274, 2e colonne, au lieu de : « N° 2228. — Loi du 27 mai 1941 », lire : « N° 2228. — Loi du 29 mai 1941 » ; 3e colonne, 30e ligne, au lieu de : « Fait à Vichy, le 27 mai 1941 », lire : « Fait à Vichy, le 29 mai 1941 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décrets attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1941 : page 2764, 1re colonne, article 1er, premier alinéa, au lieu de : « sont attribués aux préfets du Loiret, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de la Vienne les pouvoirs des préfets régionaux, définis par la loi du 19 avril 1941 », lire : « sont attribués aux préfets du Loiret, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de la Vienne les pouvoirs d'ordre économique définis par la loi du 19 avril 1941 » ; 2e colonne, 16e ligne, ajouter : « Dordogne (partie occupée) » ; article 1er, premier alinéa, au lieu de : « sont attribués aux préfets de la Seine-Inférieure et de la Gironde les pouvoirs des préfets régionaux, définis par la loi du 19 avril 1941 », lire : « sont attribués aux préfets de la Seine-Inférieure et de la Gironde les pouvoirs d'ordre économique définis par la loi du 19 avril 1941 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2635 — **Décret du 21 juin 1941 portant retrait de nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations ;

Vu les avis de la commision de revision des naturalisations en date des 17, 18, 19 mars 1941, 30 avril 1941, et 14 mai 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à :

FRADKIN (Wladimir), administrateur de sociétés, né le 2 juillet 1899 à Moscou (Russie), demeurant à Paris, 5, rue Cardinet, naturalisé Français par décret du 26 janvier 1938, publié au *Journal officiel* le 30 janvier 1938, et GUTMANN (Ida), épouse du précédent, née le 3 mars 1900 à Riga (Lettonie), demeurant à Paris, 5, rue Cardinet, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants : 1° Emmanuel, né le 6 juin 1931 à Riga (Lettonie), Français par la naturalisation des parents ; 2° Hélène-Marguerite, née le 18 juin 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine), Française par déclaration souscrite le 5 juillet 1935, enregistrée au ministère de la justice le 28 février 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

FUSTINONI (David-Joseph), manœuvre, né le 9 septembre 1897 à Sedrina (Italie), demeurant à Blaye (Gironde), 1, rue Sainte-Marguerite, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1933.

GOLDBERG (Moszek), garçon de course, né le 12 août 1908 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris, 23, rue Vieille-du-Temple, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937, et BERKHADSKY (Marie), veuve RAUCHER, épouse du précédent, née le 25 mars 1910 à Chashevalo (Russie), demeurant à Paris, 23, rue Vieille-du-Temple, devenue Française sur réclamation de la nationalité du mari souscrite avant le mariage, célébré le 6 mai 1939 (art. 8 nouveau de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants : 1° Manuel, né le 17 mars 1940 à Paris ; 2° Michel, né le 17 mars 1940 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

KOMSTADIUS (Vladimir), entrepreneur de transports, né le 7 mars 1907 à Tsarkoe-Selo (Russie), demeurant à Paris, 20, rue de Passy, naturalisé Français par décret du 13 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1936.

KOPPEL (Jacques), représentant de sociétés, né le 3 novembre 1893 à Bretten (Allemagne), ayant demeuré à Paris, 104, rue Marcadet, naturalisé Français par décret du 4 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 11 avril 1937.

MADJORA (David), marchand ambulant, né le 11 avril 1898 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 21, rue Godefroy-Cavaignac, naturalisé Français par décret du 11 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 22 mai 1938, et ABOUAF (Zimboul), épouse du précédent, née le 15 septembre 1903 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 21, rue Godefroy-Cavaignac, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants : 1° Lucienne, née le 4 février 1924 à Paris ; 2° Jacques, né le 11 janvier 1929 à Paris, Français par déclaration souscrite le 16 mars 1929, enregistrée au ministère de la justice le 2 août 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927 ; 3° Haïm-Albert, né le 26 juillet 1930 à Paris, Français par déclaration souscrite le 22 février 1932, enregistrée au ministère de la justice le 20 avril 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927 ; 4° Rose, née le 2 janvier 1934 à Paris ; 5° Jacques-Michel, né le 14 septembre 1935 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

NAJMAN (Jankiel), ouvrier maroquinier, né en 1913 à Wierzbnik (Pologne), demeurant à Paris, 7, rue Commines, naturalisé Français par décret du 30 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 10 janvier 1937.

MORTELLO (Martino-Bernardo), marchand forain, né le 23 décembre 1886 à Chianocco (Italie), demeurant à la Ferté-Bernard (Sarthe), naturalisé Français par décret du 8 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1930.

NATHAN (Haïm), commerçant, présumé né en septembre 1891 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 119, avenue des Champs-Elysées, naturalisé Français par décret du 16 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 26 juin 1938.

RODRIGUEZ Y FERNANDEZ (Francisco), bûcheron, né le 2 avril 1895 à Almorox (Espagne), demeurant à Conty (Somme), naturalisé Français par décret du 22 mars 1932, publié au *Journal officiel* le 3 avril 1932.

SCHUSTER (Abraham dit Henri), brocanteur ambulant, né le 27 septembre 1897 à Bendgine (Pologne), demeurant à Paris, 76, rue de la Mare, naturalisé Français par décret du 11 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 22 mai 1938, et LAURENT (Anne-Marie-Joséphine), épouse du précédent, née le 20 août 1896 à Etterbeck (Belgique), demeurant à Paris, 76, rue de la Mare, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Henriette, née le 30 mai 1920 à Paris, Française par déclaration souscrite le 28 mars 1930, enregistrée au ministère de la justice le 12 avril 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

STRUPIECHOWICH (Mayer), tailleur, né le 1er janvier 1912 à Biala-Rawska (Pologne), demeurant à Paris, 11, cité Bisson, naturalisé Français par décret du 16 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 26 novembre 1939.

TRAPUNSKI (Abraham), monteur électricien, né le 1/8 octobre 1909 à Wilno (Pologne), demeurant à Paris, 48, rue des Prairies, naturalisé Français par décret du 5 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 septembre 1936, et sa fille, Irène, née le 20 juillet 1937 à Paris, Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

TROISI (Pierre), journalier, né le 15 mars 1900 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Félix-Pyat, actuellement interné au camp de Chibron, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1931, publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1932.

WOLFOWICZ (Alter), tailleur, né le 27 mai 1909 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Paris, 43, rue des Gravilliers, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 31 octobre 1936, publié au *Journal officiel* le 8 novembre 1936.

BORUSEK (Moïse), coiffeur, né le 17 janvier 1893 à Sulejow (Pologne), demeurant à Paris, 17, rue Saint-Didier, naturalisé Français par décret du 18 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 29 mai 1938, et JACHLJEL (Rojza), épouse du précédent, née le 26 avril 1893 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris, rue Saint-Didier, 17, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Flora, née le 5 novembre 1923 à Broughton (Grande-Bretagne), Française par la naturalisation des parents.

DREKSLER (Anczel-Bencion), musicien, né le 11 août 1894 à Bedzin (Pologne), demeurant à Paris, 100, rue de Javel, naturalisé Français par décret du 17 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 27 mars 1938.

MESTRE (Henri-Jean-Baptiste), maçon, né le 7 mai 1874 à Bussoleno (Italie), demeurant à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 30, avenue José, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1932.

MOLDAUER (Henri), voyageur de commerce, né le 15 mai 1884 à Constantinople (Turquie), demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), avenue Carnot, 91, naturalisé Français par décret du 18 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 29 mai 1938, et RITTER (Martha-Gertrud-Elisbeth), épouse du précédent, née le 17 juin 1907 à Berlin (Allemagne), demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), 91, avenue Carnot, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Yves, né le 18 décembre 1935, à Paris, Français par déclaration souscrite le 15 février 1936, enregistrée au ministère de la justice le 22 février 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MORA (Louis), garçon d'hôtel, né le 24 juin 1905 à Soriso (Italie), demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), avenue du Mont-Blanc, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940.

MORELLI (Enrico), maçon, né le 1er novembre 1894 à Milan (Italie), demeurant à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 55, rue Sophie-Rodrigue, naturalisé Français par décret du 13 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 23 juillet 1939.

RUTULO (Virgile), bûcheron, né le 21 février 1892 à Turin (Italie), demeurant à Quincy-sous-Sénart (Seine-et-Oise), 25, avenue de Mandres, naturalisé Français par décret du 25 juillet 1934, publié au *Journal officiel* le 6 août 1934, et GHILARDI (Maria-Micheline), épouse du précédent, née le 9 janvier 1903 à Turin (Italie), demeurant à Quincy-sous-Sénart (Seine-et-Oise), 25, avenue de Mandres, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants : 1° Mario, né le 5 mars 1925 à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) ; 2° André-François, né le 6 avril 1927 à Reims (Marne) ; 3° Ferdinanda-Victoria, née le 4 août 1929 à Chevry-Cossigny (Seine-et-Marne) ; 4° Virgile, né le 4 janvier 1933 à Quincy-sous-Sénart (Seine-et-Oise), Français par la naturalisation des parents.

SFARTZ (Elie), brocanteur, né le 14 décembre 1886 à Roman (Roumanie), demeurant à

Paris, 214, rue du Faubourg-Saint-Jacques, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938.

AJO (Antonio), né le 24 décembre 1920 à Francueil (Indre-et-Loire), demeurant à Saint-Herblain (Loire-Inférieure), à la Haute-Chaussée, cité bordelaise, Français par déclaration enregistrée au parquet de Tours le 31 octobre 1939 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

CARUSO (Ferdinand), marchand ambulant, né le 10 avril 1893 à Naples (Italie), demeurant à Beauvais (Oise), 6, rue Dubos, naturalisé Français par décret du 3 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 11 octobre 1928.

CANCEDDA (Marius), ouvrier d'usine, né le 6 juillet 1920 à Villapalza (Italie), demeurant à Fuveau (Bouches-du-Rhône), 31, rue Nationale, Français par naturalisation de ses parents (décret du 5 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 8 octobre 1939).

COMPAGNIN (Thérèse), née le 11 mars 1927 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Viry-Châtillon, 23, rue Franceur, Française par déclaration souscrite le 27 mars 1935, enregistrée au ministère de la justice le 20 mai 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DUGOWSON (Szmerel), marchand forain, né le 19 février 1891 à Wilno (Pologne), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 80, rue Raspail, naturalisé Français par décret du 30 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 10 juillet 1938, et STOLAK (Fajga), épouse du précédent, née le 10 avril 1902 à Wola Reczajska (Pologne), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 80, rue Raspail, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Jacques, né le 12 janvier 1935 à Saint-Quentin (Aisne), Français par la naturalisation des parents, et les enfants du mari: 1° Léon, né le 9 février 1921 à Paris, Français par déclaration souscrite le 25 juin 1927, enregistrée au ministère de la justice le 13 septembre 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Madeleine, née le 17 juin 1929 à Saint-Quentin (Aisne), Française par la naturalisation de son père.

FRIEDMAN (Aron), fourreur, né le 12 décembre 1898 à Biala (Pologne), demeurant à Paris, 56, rue des Francs-Bourgeois, naturalisé Français par décret du 6 juillet 1931, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1931, et SCHULMAN (Pesia), épouse du précédent, née en mai 1902 à Biala (Pologne), demeurant à Paris, 56, rue des Francs-Bourgeois, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jean, né le 5 juillet 1921 à Biala (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 2° Abraham-Albert, né le 26 février 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 4 avril 1930, enregistrée au ministère de la justice le 17 avril 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

HERSCHKOVITCH (Wolf), casquettier, né le 18 avril 1895 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue Michel-le-Comte, naturalisé Français par décret du 5 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1938, et WEGSZTEIN (Malka), épouse du précédent, née le 6 avril 1899 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue Michel-le-Comte, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Raymonde, née le 20 janvier 1923 à Paris, Française par déclaration souscrite le 15 mars 1927, enregistrée au ministère de la justice le 25 mai 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° René, né le 25 mai 1932 à Paris, Français par déclaration souscrite le 15 mars 1933, enregistrée au ministère de la justice le 23 mai 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

POTAMIO (Léon), ajusteur, né le 19 février 1895 à Barbastro (Espagne), demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise), 17, avenue Joffre, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1933, et GASCA DE LA ESPERANZA (Eleutoria-Maria), épouse du précédent, née le 13 avril 1900 à Turnel (Espagne), demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise), 17, avenue Joffre, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, René, né le 14 février 1932 à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), Français par la naturalisation des parents.

SZWARC (Lejbus), brocanteur, né le 19 octobre 1896 à Radom (Pologne), demeurant à Paris, 9, rue Keller, naturalisé Français par décret du 5 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1938, et DUKAT (Ruchla-Laja), épouse du précédent, née le 6 janvier 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 9, rue Keller, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joseph, né le 18 février 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 15 avril 1927, enregistrée au ministère de la justice le 11 juillet 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Paul, né le 20 juillet 1931 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

ZELISZEWSKI (Fiszel), brocanteur, né le 19 novembre 1893 à Grabow (Pologne), demeurant à Paris, 25, rue de la Cerisaie, naturalisé Français par décret du 30 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 10 juillet 1938, et ROSENBLUM (Fanny), épouse du précédent, née le 27 février 1891 à Paris, y demeurant, 25, rue de la Cerisaie, réintégrée dans la qualité de Française par déclaration souscrite le 6 août 1928, enregistrée au ministère de la justice le 7 juin 1929, par application de l'article 14 de la loi du 10 août 1927, et leurs enfants: 1° Maurice, né le 28 décembre 1925 à Paris; 2° Jacques, né le 27 juillet 1930 à Paris, Français par application de l'article 2 (1°) de la loi du 10 août 1927.

PHILONENKO (Maximilien), ingénieur, né le 27 octobre 1885 à Asharsk (Russie), demeurant à Paris, 31, rue des Batignolles, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1928, publié au *Journal officiel* le 29 juillet 1928.

SINDER (Haïm), clerc d'avoué, né le 2 mars 1897 à Edintza (Roumanie), demeurant à Paris, 17, rue Larrey, naturalisé Français par décret du 8 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 22 avril 1928, et SEIGUIL (Sarah), épouse du précédent, née le 17 août 1892 à Londres (Grande-Bretagne), demeurant à Paris, 17, rue Larrey, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Myriam, née le 30 septembre 1925 à Paris, Française par déclaration souscrite le 28 avril 1926, enregistrée au ministère de la justice le 10 juin 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

TCHAIAN (Yervant), docteur en médecine, né le 12 février 1883 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 1, villa Robert-Lindet, naturalisé Français par décret du 26 janvier 1938, publié au *Journal officiel* le 30 janvier 1938.

BRECHER (Ludovic) dit Louis DOLIVET, publiciste, né le 26 mars 1908 à Sant (Roumanie), demeurant à Paris, 78, rue Bolzaris, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1939 portant rajustement des traitements des magistrats, notamment l'article 2 relatif aux majorations de traitement à titre personnel;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 21 avril et 16 mai 1941 accordant respectivement le bénéfice d'une première et d'une deuxième majoration de traitement de 2.000 fr. à M. Brongniart, vice-président du tribunal de première instance de Troyes, lesdites dispositions faisant double emploi avec celles des décrets des 15 décembre 1934 et 31 décembre 1938 (ressort de la cour d'appel de Paris).

Art. 2. — M. Chenagon, substitut près le tribunal de première instance d'Angoulême, bénéficie de la première majoration de traitement de 2.000 fr., à compter du 1er octobre 1940, l'ancienneté dans l'échelon remontant au 17 août 1940 (ressort de la cour d'appel de Bordeaux).

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Juges de paix, suppléants et greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Bernardin, nommé juge de paix de Bergues, Hondschoote et Wormhoudt (Nord) (2e classe), par arrêté du 14 juin 1941, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux communications (office national de la navigation).

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Gendraud, suppléant du juge de paix du canton de Bellac (Haute-Vienne), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis conforme émis par le conseil d'Etat,

Arrête:

Article unique. — Sont réputés démissionnaires à la date du présent arrêté:

M. Ecklé, juge de paix du 13e arrondissement de Paris.

M. Rama, greffier au tribunal de première instance de Troyes.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est acceptée, sur sa demande, la démission de M. Jean (Gabriel-Alfred-Pierre), juge de paix des cantons de Saujon et Cozes (Charente-Inférieure).

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,

GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 6 juillet 1941.)

M. Ollier, greffier au tribunal de première instance de Cusset (Allier).

(A compter du 8 juillet 1941.)

M. Periget, greffier au tribunal de première instance de Bourges (Cher).

(A compter du 14 juillet 1941.)

M. Contal, greffier au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 20 et 79 de la loi du 14 avril 1924):

M. Dupont, greffier au tribunal de première instance de Nîmes.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bouillargues (Gard) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouillargues (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bouillargues (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Gourcy (Pierre); membres: MM. Ribière (Henri), Bonamy (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Monbahus (Lot-et-Garonne) fait preuve d'incompétence et de partialité dans la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Monbahus (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Monbahus (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Maille (Jérôme); membres: MM. Lacaze (Pierre), Sauvaud (Clovis).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer, dans la commune de Gouex (Vienne), une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gouex (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gouex (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cubeau (Henri); membres: MM. Faugeroux (Moïse), Gimbaud (Julien).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Ramlaud, maire de la commune de Meymac (Corrèze), n'apporte pas une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ramlaud, maire de la commune de Meymac (Corrèze), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 1er juillet 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Hanchard (Henri), contremaître mécanicien;
Soudives (Alexandre), ancien commerçant;
Housch (Edouard), directeur d'usine;
Louvel (Victor), représentant de commerce,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Elbeuf.

MM. Leroux (Clément), avocat agréé;
Gallais (René), instituteur en retraite;
Savigny (Henri), docteur en médecine;
Ledun (Aimé), armateur saleur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Fécamp.

SEINE-ET-OISE

MM. Charrier (Marius), employé de commerce;
Legros (Martial), pharmacien;
Derousseau (Charles), commerçant;
Pinçon (Julien), directeur d'usine,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Athis-Mons.

MM. Peradon (André), docteur en médecine;
Budan (Victor), horticulteur;
Simon (Louis), docteur en pharmacie;
Catinat (Maurice), artiste peintre,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Chaton.

MM. Vincent (Paul), blanchisseur;
Ausserre (Gabriel), ex-ministre à la S. T. C. R. P.;
Joyer (André), propriétaire;
Lesourd (Louis), directeur honoraire d'école publique,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Chaville.

Commissaires de police

Par arrêté en date du 28 juin 1941, les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1941, nommant M. Porthe (Fernand), commissaire principal de la police nationale de 1re classe, au commissariat spécial de Pau (Basses-Pyrénées), sont et demeurent rapportées.

M. Porthe (Fernand) est maintenu dans ses fonctions à la disposition du préfet des Landes, à Mont-de-Marsan.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 12 mai 1941, il est fait remise à Mlle Soucasse, dame employée de l'enregistrement, ancien receveur intérimaire au bureau de Narbonne (domaines), du montant du débet et des intérêts y afférents, mis à sa charge par décision des 19 avril et 20 décembre 1939.

Indemnités de séparation, de bombardement et de repliement.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;
Vu le décret du 30 septembre 1940;
Vu l'arrêté du 8 mars 1941,

Arrêtent:

TITRE Ier

INDEMNITÉ DE SÉPARATION

Art. 1er. — Une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, chefs de famille, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite de mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

Art. 2. — L'indemnité de séparation est fixée aux taux ci-après pour chaque jour passé dans la localité:

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans les groupes.	CHEFS de famille avec enfants à charge.	CHEFS de famille sans enfant à charge.
	francs.	francs.
I et II	35 »	25 »
III et IV	30 »	20 »

TITRE II

INDEMNITÉ DE BOMBARDEMENT

Art. 3. — Une indemnité de bombardement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements.

La liste de ces localités sera fixée par des arrêtés du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — L'indemnité de bombardement est fixée uniformément aux taux ci-après, pour chaque jour pendant lequel l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité:

CHEFS de famille avec enfants à charge.	CHEFS de famille sans enfant à charge.	AUTRES agents.
francs.	francs.	francs.
30 »	20 »	10 »

Art. 5. — L'indemnité prévue au présent titre est attribuée, aux taux journaliers ci-après, aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières subies du fait des hostilités.

	CHEFS de famille avec enfants à charge.	CHEFS de famille sans enfant à charge.	AUTRES agents.
	francs.	francs.	francs.
Logés	15 »	10 »	5 »
Non logés	25 »	15 »	8 »

Des arrêtés du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront la liste de ces localités.

TITRE III

INDEMNITÉ DE REPLIEMENT

Art. 6. — Une indemnité de repliement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

1° Agents qui, après avoir servi au siège normal de leur administration exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité où leur service se trouve replié;

2° Agents qui, ayant dû quitter leur résidence normale sur l'ordre des autorités d'occupation, sans avoir pu déménager leur mobilier, exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité.

Art. 7. — L'indemnité de repliement est fixée aux taux ci-après pour chaque jour où l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité, y compris celui du départ et celui du retour dans la résidence normale.

I. — *Agents repliés.*

a) Dans une ville comptant plus de 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour les villes de plus de 100.000 habitants;

b) Au siège actuel du Gouvernement ou dans des localités dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et où l'installation momentanée d'importants services d'administrations centrales crée des difficultés exceptionnelles d'existence:

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans les groupes:	CHEFS de famille avec enfants à charge.		CHEFS de famille sans enfant à charge.		AUTRES agents.	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I et II	35 »	55 »	25 »	45 »	20 »	35 »
III et IV	30 »	50 »	20 »	40 »	15 »	30 »

II. — *Agents repliés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour ces localités.*

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans les groupes:	CHEFS de famille avec enfants à charge.		CHEFS de famille sans enfant à charge.		AUTRES agents.	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I et II	27 »	48 »	20 »	35 »	15 »	25 »
III et IV	22 »	37 »	15 »	30 »	10 »	20 »

III. — *Agents repliés dans des localités comptant moins de 20.000 habitants.*

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans les groupes:	CHEFS de famille avec enfants à charge.		CHEFS de famille sans enfant à charge.		AUTRES agents.	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I et II	20 »	30 »	15 »	25 »	10 »	15 »
III et IV	15 »	25 »	10 »	20 »	5 »	10 »

Art. 8. — Les indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus seront réduites de moitié lorsque l'intéressé aura perçu l'indemnité de repliement pendant une durée de six mois, sans que le point de départ de ce délai puisse être antérieur au 1er juillet 1941.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas au supplément d'indemnité prévu aux tarifs ci-dessus en faveur des agents non logés.

Art. 9. — Les agents envoyés en mission au siège actuel du Gouvernement ou dans un des lieux de repliement de leur administration auront droit, pendant les quatre premiers jours, aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur en matière de frais de mission, l'indemnité de repliement étant allouée à compter du cinquième jour.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent arrêté, les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Sont considérés comme enfants à charge, ceux qui, en vertu de la réglementation en vigueur, entrent en compte pour l'attribution des allocations familiales.

Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté ne peuvent être allouées à un agent marié du sexe féminin que si le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

Art. 11. — Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté sont allouées mensuellement à terme échu.

Elles ne peuvent se cumuler ni entre elles, ni avec aucune indemnité pour frais de mission ou d'intérim, ou allocation de même nature.

Art. 12. — Le décret du 30 septembre 1940 et l'arrêté du 8 mars 1941 susvisés sont abrogés.

Art. 13. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1941, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fonctionnement administratif et financier de l'office français d'information et règlement de comptabilité.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information;

Vu le décret du 15 décembre 1934 sur la comptabilité des établissements industriels et commerciaux de l'Etat;

Vu le décret du 10 décembre 1940 relatif à l'office français d'information;

Arrêtent:

TITRE Ier

Administration de l'office.

Art. 1er. — Le directeur général de l'office français d'information assure sous sa responsabilité le fonctionnement des services, dans les conditions fixées aux articles 1er et 4 du décret du 10 décembre 1940.

Le directeur général engage le personnel nécessaire au fonctionnement des services, dans la limite des crédits dont il dispose et compte tenu des conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel, arrêtées après avis du comité de gestion et approuvées conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 2. — Le directeur de l'administration supplée le directeur général dans les limites de la délégation qui lui est donnée par ce dernier.

Art. 3. — Le contrôleur financier est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Il exerce le contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière. Il est consulté sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions intéressant l'office et soumis au contreseing, à la décision ou l'avis du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Pour l'exécution de sa mission, il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus par les services de l'établissement et notamment par l'agent comptable.

Art. 4. — Le comité de gestion visé à l'article 6 du décret du 10 décembre 1940 se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les convocations sont adressées par le président huit jours au moins à l'avance, sauf les cas d'urgence.

Le comité se réunit aussi lorsque quatre de ses membres le demandent. La réunion doit avoir lieu dans les huit jours de la réception desdites demandes par le directeur général, président du comité de gestion.

Le comité ne peut valablement siéger que si cinq au moins de ses membres ou de leurs suppléants assistent à la séance. Toutefois, les avis exprimés à la suite de deux convocations qui se suivent et dûment constatées, à des réunions séparées par trois jours au moins d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit se faire représenter par son suppléant. Ce membre suppléant prend part à la séance avec voix délibérative et compte dans le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par un des membres du comité ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux font mention des membres présents. Une ampliation du procès-verbal des délibérations, certifiée par le président du comité de gestion, est adressée sans délai au secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Art. 5. — Le contrôleur financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du comité de gestion ou des commissions constituées par le comité de gestion.

A cet effet, les convocations et les ordres du jour lui sont adressés en même temps qu'aux membres du comité.

Sont communiquées au contrôleur financier, avant présentation au comité de gestion, toutes les propositions soumises à ce comité. Sauf urgence dûment motivée, cette communication lui sera faite trois jours au moins avant la séance pour les affaires courantes; huit jours au moins avant la séance pour les propositions tendant à modifier l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, pour celles qui impliquent soit création ou augmentation de dépenses, soit transformation du régime des recettes et pour toutes celles qui, en général, doivent être soumises, en exécution du présent arrêté à l'approbation expresse du secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Les décisions du directeur général prises après avis du comité de gestion sont exécutoires dans le délai de quatre jours à compter de leur notification au chef des services administratifs et financiers du secrétariat général chargé de l'information et au contrôleur financier, si aucun d'eux n'a fait opposition dans ce délai.

L'opposition du chef des services administratifs et financiers du secrétariat général chargé de l'information a pour effet de déférer à la décision du secrétaire d'Etat chargé de l'information l'affaire intéressée.

Faute d'une réponse dans les dix jours, à compter de la notification de l'opposition du chef des services administratifs et financiers du secrétariat général chargé de l'information au directeur général de l'office, ce dernier peut passer outre.

De même l'opposition du contrôleur financier a pour effet de déférer au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances l'affaire intéressée.

Faute d'une réponse dans les dix jours, à compter de la notification de l'opposition du contrôleur financier au directeur général de l'office, ce dernier peut passer outre.

Art. 7. — Sont soumises à l'approbation expresse du secrétaire d'Etat chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les décisions relatives aux budgets, aux comptes, aux emprunts de toute nature, aux achats et ventes d'immeubles, aux statuts et aux conditions générales de rémunération du personnel.

Les engagements de travaux nouveaux de premier établissement sont également soumis à l'approbation expresse prévue à l'alinéa précédent lorsque le budget auquel ils sont inscrits n'a pas encore été réglé par les secrétaires d'Etat.

Les participations financières doivent être autorisées par décret en conseil d'Etat, conformément aux prescriptions du décret du 21 avril 1939.

Art. 8. — L'agent comptable visé à l'article 11 du décret du 10 décembre 1940 est chargé d'exécuter toutes les recettes et toutes les dépenses de l'office dans les conditions prévues au présent arrêté et de tenir la comptabilité générale de l'établissement.

Il est responsable de la sincérité des écritures et de la régularité des opérations qu'il a constatées en regard des lois et règlements.

Avant son installation, il prête serment devant la cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat chargé de l'information, après avis du comité de gestion. Ce cautionn

nement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

L'hypothèque légale prévue par l'article 2121 du code civil sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

En cas de vacance d'emploi par suite de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable ou pour toute autre cause, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de l'information nomment un gérant intérimaire qui remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion de l'intérimaire est entièrement distincte de celles de l'ancien et du nouveau titulaire.

TITRE II

Comptabilité de l'office. — Dispositions générales.

Art. 9. — Les opérations intéressant la gestion de l'office sont constatées dans des écritures tenues selon les lois et usages du commerce par l'agent comptable.

La comptabilité de l'office doit permettre:

1° De déterminer la nature et le montant des disponibilités gérées conformément aux dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté;

2° De contrôler les opérations budgétaires de chaque exercice, en ce qui concerne tant le budget proprement dit que le compte de premier établissement et d'investissements en capital, dans les conditions fixées aux articles 17 à 33 et 34 à 41 du présent arrêté;

3° De suivre les comptes de trésorerie et les comptes d'ordre dans les conditions fixées aux articles 42 à 44 du présent arrêté;

4° D'apprécier la situation active et passive de l'office dans les conditions fixées aux articles 45 et 46 du présent arrêté.

Art. 10. — Il est établi une seule comptabilité pour décrire les opérations intéressant la gestion des disponibilités, le budget, le compte de premier établissement, les comptes de résultats et les opérations des comptes de trésorerie et des comptes d'ordre.

Cette comptabilité est tenue en partie double suivant instruction du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Elle est centralisée et arrêtée au moins une fois par mois en vue d'aboutir à l'établissement d'une balance mensuelle et d'un bilan annuel.

Art. 11. — Les opérations matérielles de recettes et de dépenses peuvent être effectuées en numéraire, par virement en banque, par titre de payement barré, par chèque barré, par mandat-carte ou par chèque postal.

Les dispositions du décret du 10 juillet 1935 relatif au règlement par chèque barré des dépenses des établissements publics nationaux sont applicables aux dépenses de l'office, dans les conditions qui seront fixées par arrêté spécial contresigné du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de l'information.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 12. — L'agent comptable doit fournir à tout moment au directeur général et au contrôleur financier les renseignements qui lui seraient demandés concernant la position ou le développement des comptes dont il suit les écritures. En outre, il doit adresser une copie de toutes les situations périodiques qu'il établit au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au secrétaire d'Etat chargé de l'information, au directeur général de l'office et au contrôleur financier.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses de l'office s'exécutent par exercice entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Des comptes de trésorerie sont ouverts à la clôture de l'exercice pour constater les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice clos.

Les résultats de chaque exercice et le bilan annuel de l'office sont présentés par le directeur général au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et au secrétaire d'Etat chargé de l'information et ils sont approuvés par eux dans les conditions fixées aux articles 47 à 49 du présent arrêté.

Art. 14. — L'agent comptable présente à la cour des comptes, avant la fin du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, le compte de gestion des opérations de toute nature effectuées dans le cadre de la balance générale.

Ce compte est accompagné des justifications prévues aux articles 14, 26, 29, 41, 43 et 46 du présent arrêté et de celles qui pourront être prescrites par les instructions du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'agent comptable y joint en outre:

1° La balance générale des comptes du grand livre, le compte de profits et pertes, le bilan, le compte d'exploitation et les comptes de frais généraux;

2° La situation de caisse, de banque et de portefeuille à la date de la clôture de l'exercice;

3° L'état général des restes à recouvrer et des restes à payer par exercice;

4° Les inventaires, en valeur, des immobilisations et des matières en approvisionnement ou en stock.

Les rapports annuels du directeur général et du contrôleur financier sont adressés à la cour des comptes par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE III

Gestion des disponibilités.

Art. 15. — Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, dans des conditions fixées d'accord entre le secrétaire d'Etat chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, être versés en banque ou employés en placement à court et moyen terme.

Toutes les opérations relatives à la gestion des disponibilités sont effectuées par l'agent comptable sur l'ordre écrit du directeur général.

L'avis conforme du contrôleur financier est requis pour la désignation d'un établissement dépositaire des fonds libres appartenant à l'office, l'acceptation du taux d'intérêt servi aux dépôts, des tarifs, frais et commissions bancaires, ainsi que pour le choix des placements de fonds de toute nature.

En cas de désaccord entre le directeur général et le contrôleur financier, ce dernier saisit le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 16. — Les titres et valeurs appartenant à l'office sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat, déduction faite des commissions et frais divers qui sont immédiatement inscrits en dépenses budgétaires.

Toutefois, lorsque, en fin de gestion, la comparaison des valeurs d'achat et des dernières valeurs en bourse fait apparaître une baisse supérieure à 10 p. 100, le directeur général peut, avec l'avis conforme du contrôleur financier, procéder à une réévaluation du portefeuille. Les pertes sont alors inscrites au compte de profits et pertes du dernier exercice écoulé.

Les bénéfices ou les pertes qui proviennent de différences de cours de bourse, de primes d'émission ou de remboursement et qui sont constatés au moment de la vente ou du remboursement des valeurs sont imputés au budget de l'exercice en cours.

Art. 17. — Au 31 décembre de chaque année, le montant des disponibilités de l'office est reconnu contradictoirement par le directeur général, le contrôleur financier et l'agent comptable et arrêté dans un procès-verbal transmis à la cour des comptes.

TITRE IV

Opérations budgétaires.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses d'exploitation de l'office sont décrites dans un budget annuel.

Le budget de l'office, préparé et réglé conformément aux articles 7 à 9 du décret du 10 décembre 1940, est divisé en chapitres. Chaque chapitre ne doit comprendre que des dépenses corrélatives et de même nature.

Les virements de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget. Toutefois, les virements de crédit du chapitre des dépenses imprévues aux autres chapitres de dépenses du budget sont valablement décidés par le directeur général, sur avis conforme du contrôleur financier.

Ne peuvent être imputées directement sur le chapitre des dépenses imprévues que les dépenses ne correspondant pas aux autres chapitres du budget. L'imputation sur ce chapitre des dépenses de personnel est interdite.

Si le budget n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut procéder à l'engagement des dépenses dans la limite des crédits acceptés par le comité de gestion, sauf opposition du chef des services administratifs et financiers du secrétariat général chargé de l'information ou du contrôleur financier.

Art. 19. — Les prévisions de recettes ont un caractère évaluatif et les prévisions de dépenses un caractère limitatif.

Toutefois, ont un caractère simplement évaluatif, à condition qu'ils soient inscrits à des chapitres distincts, les crédits concernant:

Les contributions et taxes;
Les pertes du portefeuille;
Les non-valeurs et provisions pour créances douteuses;
Les restitutions.

Art. 20. — Le budget est soumis à l'examen du contrôleur financier quinze jours au moins avant d'être présenté au comité de gestion.

Après délibération du comité de gestion sur le budget, le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un exemplaire de ce rapport est joint au budget au moment de l'envoi de ce dernier au secrétaire d'Etat chargé de l'information.

La même procédure est suivie pour toutes les demandes de modifications au budget présentées en cours d'exercice.

Art. 21. — Le directeur général a seul qualité pour engager des dépenses au nom de l'office, dans la limite des crédits ouverts par actes, contrats, traités ou marchés qui doivent intervenir suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Il procède, d'autre part, à la liquidation des dépenses et des recettes et à l'établissement des ordres de payement et des titres de recettes qui sont transmis à l'agent comptable. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature au directeur de l'administration et, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat chargé de l'information, à tout autre chef de service.

Il tient enfin comptabilité de l'engagement des dépenses ainsi que de l'émission des ordres de payement et des titres de recettes.

Art. 22. — Sont soumises au visa préalable du contrôleur financier:

1° En ce qui concerne les dépenses de personnel;

Les décisions portant engagement du personnel et fixant sa rémunération;

Les décisions portant modification de rémunération ou d'indemnités, à l'exception des avancements à l'ancienneté spécifiés par les statuts ou les conventions collectives auxquels le personnel se trouve assujetti;

Les décisions relatives aux missions à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer;

2° En ce qui concerne les autres dépenses:

Les décisions, conventions, contrats d'un montant supérieur à 10.000 fr., toutes les fois qu'il en résulte un engagement de dépenses;

Toutes décisions, conventions, contrats ou commandes ayant pour effet d'engager une dépense sur le chapitre des dépenses imprévues.

Les engagements de dépenses soumis au visa du contrôleur financier doivent être accompagnés d'une fiche signée par le directeur général ou son délégué. Cette fiche indique l'objet et l'évaluation de la dépense, la référence au budget, les dotations prévues, les dépenses déjà engagées sur le chapitre ou subdivision de chapitre. La fiche est numérotée avec référence à la comptabilité des engagements de dépenses.

Le contrôleur financier formule, s'il y a lieu, ses observations sur les engagements de dépenses soumis à son visa. Si, après explications du directeur général, le contrôleur financier maintient ses observations et refuse son visa, il ne pourra être procédé à l'engagement qu'après autorisation du secrétaire d'Etat chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 23. — La comptabilité des engagements de dépenses, des titres de recettes et des ordres de payement est suivie sur des registres spéciaux pour chaque exercice, par chapitre et subdivision de chapitre.

Elle indique:

1° Le montant des crédits figurant au budget primitif et les modifications successives qui y sont apportées;

2° Le montant des engagements et des dégagements de dépenses, des titres de recette et ordres de payement.

Sont inscrits au registre des engagements de dépense, dès le début de l'exercice:

1° Le montant, évalué pour toute l'année, des dépenses résultant directement de l'application des dispositions légales ou réglementaires;

2° Les dépenses résultant de décisions antérieures ou engagées sur l'exercice en cours en vertu de décisions prises par anticipation.

Les autres dépenses sont inscrites en cours d'exercice, au fur et à mesure qu'interviennent les décisions les autorisant.

Art. 24. — Le contrôleur financier peut avoir connaissance à tout moment de la comptabilité des engagements de dépenses, des titres de recettes ou des ordres de payement et en exercer la vérification.

Il reçoit périodiquement des bordereaux récapitulatifs des engagements de dépenses non soumis à son visa préalable.

Art. 25. — Chaque dépense doit être imputée à l'exercice au cours duquel elle a été définitivement liquidée et constatée par un ordre de payement établi au nom du créancier.

Toutefois, les intérêts des emprunts contractés par l'office, payés par avance ou à terme échu, sont imputés à l'exercice au cours duquel ils ont été réellement dus. Un ordre de payement spécial est établi pour ordre au nom de l'agent comptable à la date où doit avoir lieu l'inscription en dépense budgétaire.

Art. 26. — Le contrôleur financier peut demander que les ordres de payement correspondant à un ou plusieurs engagements ou imputés sur un ou plusieurs chapitres ou subdivisions de chapitre, soient soumis à son visa préalable. Il en informe alors le directeur général et l'agent comptable.

Les projets d'ordre de payement pour lesquels le visa est demandé sont transmis au contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives de dépense.

Si les ordres de payement lui paraissent entachés d'irrégularités, le contrôleur formule ses observations.

Si, après explications du directeur général, le contrôleur maintient ses observations, il ne pourra être procédé au payement des ordres de payement visés avec observation qu'après autorisation du secrétaire d'Etat chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 27. — L'agent comptable procède au payement des ordres émis par le directeur général; il a seul qualité pour les acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office et toute signification de cession ou de transport desdites sommes ayant pour objet d'en suspendre le payement.

Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits sur un crédit disponible et au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Art. 28. — Les motifs de tout refus de payement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur général et du contrôleur financier.

Si le directeur général requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition, qu'il annexe au titre de payement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance.

Les réquisitions pour absence ou insuffisance de crédits ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses de premier établissement.

Le directeur général informe le comité de gestion des réquisitions de payement par lui délivrées.

L'agent comptable en informe le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le contrôleur financier par une lettre dont il remet copie au directeur général.

Art. 29. — Chaque recette doit être imputée à l'exercice au cours duquel la créance de l'office a été définitivement liquidée et constatée par un titre établi au nom du contrôleur.

Toutefois, les intérêts du portefeuille et des comptes courants payés par avance ou à terme échu sont imputés à l'exercice au cours duquel ils ont été réellement acquis. Un titre de recette spécial est établi pour ordre au nom de l'agent comptable, à la date où doit avoir lieu l'inscription en recette budgétaire.

Art. 30. — L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité de la conservation des droits de l'office et du recouvrement des recettes de toute nature.

Il exerce les actions conservatoires du patrimoine.

Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur général. Lorsque le recouvrement ne peut se faire par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur général qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Les recettes budgétaires sont développées chapitre par chapitre au compte de l'agent comptable et justifiées à la cour, article par article, par les titres des recettes émanant du directeur général.

Art. 31. — Le contrôleur financier suit le recouvrement des recettes de l'office.

A cet effet, le directeur général lui transmet périodiquement toutes situations utiles.

Le contrôleur peut, s'il le juge nécessaire, et à charge d'en rendre compte au secrétaire d'Etat chargé de l'information et au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, demander l'émission par le directeur général d'un titre de recette.

Les admissions en non-valeur sont prononcées par le directeur général après avis conforme du contrôleur financier.

Art. 32. — Des comptes de trésorerie sont ouverts, selon les instructions du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour recevoir:

1° En cours d'exercice, les dépenses qui ne peuvent, en vertu des usages du commerce, faire l'objet d'un ordonnancement préalable, soit en raison de leur faible montant, soit parce qu'elles sont réglées d'office par le créancier en compte courant; ces dépenses sont rattachées au budget par des ordres de payement établis pour ordre au nom de l'agent comptable; mais les crédits utiles pour pourvoir à cette régularisation sont considérés comme indisponibles dès que le payement est effectué;

2° En cours d'exercice, les recettes encaissées par avance, au vu d'un titre provisoire ou sans titre;

3° En fin d'exercice, les restes à payer sur dépenses budgétaires de l'exercice clos;

4° En fin d'exercice, les restes à recouvrer sur recettes budgétaires de l'exercice clos.

Art. 33. — Il peut être institué, par décision du directeur général visée par le contrôleur financier, des régies de dépenses pour le payement des dépenses de personnel et des menues dépenses de matériel réalisées en France. Les avances sont versées

à des comptes de chèques postaux ouverts au nom des régisseurs de dépenses. Le montant maximum des avances est déterminé par le directeur général en accord avec le contrôleur financier et l'agent comptable.

Aucune avance nouvelle ne peut être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date. Le montant est établi de façon que le total de cette nouvelle avance et de la partie non encore justifiée de la précédente ne dépasse pas le plafond prévu à l'alinéa précédent.

Des avances peuvent être également consenties par décision du directeur général, visée par le contrôleur financier, aux agents envoyés en mission pour le compte de l'office.

Art. 34. — Il peut être institué par décision du directeur général, visée par le contrôleur financier, des régies de recettes, pour l'encaissement de recettes à recouvrer par les agences situées en France.

Le produit de ces recettes sera encaissé à des comptes de chèques postaux ouverts au nom des régisseurs de recettes ou immédiatement reversé par eux à ces comptes.

Ces comptes ne pourront donner lieu à aucun retrait de fonds par le régisseur.

Les recettes ainsi opérées seront versées chaque mois à l'agent comptable de l'office par virement de compte, pour être portées aux recettes budgétaires de l'établissement.

Le versement sera constaté par un bordereau détaillé établi par le régisseur et visé par le directeur général.

Art. 35. — Les régisseurs de dépenses et de recettes sont nommés par le directeur général en accord avec l'agent comptable.

Art. 36. — Les recettes et les dépenses à l'étranger sont effectuées sous la seule et entière responsabilité de l'agent comptable, par des agents de son choix, agissant en qualité de fondés de pouvoirs en vertu de procurations régulières, et auxquels il aura délégué sa signature et donné mandat d'effectuer, en son nom, les opérations non susceptibles d'être réalisées en France.

Ces agents rendront compte directement à l'agent comptable des recettes et des dépenses effectuées par eux. Le délai de production des comptabilités et des justifications est fixé, pour chacun des fondés de pouvoirs, par le directeur général, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable.

Les fonds libres des représentants à l'étranger de l'agent comptable de l'office français d'information sont déposés obligatoirement dans une banque désignée par les chefs des postes diplomatiques ou consulaires dans les pays où l'office exerce son activité.

Au cas d'insuffisance des fonds, les fondés de pouvoirs sont autorisés à retirer les sommes qui leur sont nécessaires sur l'encaisse des chancelleries diplomatiques ou consulaires dans les limites fixées pour chacun d'eux par le directeur général, en accord avec le contrôleur financier et l'agent comptable. Le montant maximum des prélèvements qui pourront être effectués à ce titre sera notifié aux chefs des postes diplomatiques ou consulaires intéressés par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Les dépenses correspondant à ces prélèvements donneront lieu aux opérations prévues par les articles 51 du décret du 3 janvier 1936 et 153 de l'instruction du même jour sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

TITRE V.

Compte de premier établissement et d'investissements en capital.

Art. 37. — Les services financiers qui s'exécutent en plusieurs années sont décrits à des comptes particuliers groupés en un même compte général dit de premier établissement et d'investissements en capital.

Ce compte général comprend notamment:

Les comptes inscrits au passif du bilan sous la dénomination de: « Fonds de dotation », « Réserves », « Amortissements », « Emprunts »;

Les comptes inscrits à l'actif du bilan sous la dénomination de: « Actif mobilier », « Actif immobilier », « Participations financières », « Prêts », « Dépenses à répartir sur plusieurs exercices... ».

Art. 38. — Les comptes de « Fonds de dotation » et de « Réserves » ont pour objet de couvrir les déficits d'un exercice à l'aide des sommes versées par l'Etat à l'office sans limitation de durée et sans destination particulière et à l'aide des bénéfices des exercices antérieurs.

Les prélèvements et les versements effectués sur ces comptes sont décidés à la clôture de chaque exercice et imputés sur le compte de profits et pertes.

Art. 39. — Les emprunts inscrits au compte de premier établissement et d'investissement en capital sont ceux qui, en raison de leur durée, de leur montant ou de l'affectation donnée à leur produit, ne peuvent être suivis dans de simples comptes de trésorerie.

En cas d'émission d'obligations, la valeur nominale des titres est portée en recette au compte d'emprunt, tandis que les intérêts payés d'avance, les primes et les frais divers sont considérés comme dépenses budgétaires; les remboursements sont inscrits en dépense dès l'échéance des titres.

Art. 40. — Les comptes d'actif mobilier et immobilier retracent les opérations d'achat et de vente d'immeubles ou de meubles corporels lorsque lesdites opérations ne peuvent, d'après les usages du commerce, être comptées comme des recettes ou des dépenses d'exploitation.

Les meubles et immeubles sont inscrits en comptabilité pour leur valeur d'achat, diminuée des commissions et frais divers qui sont immédiatement portés en dépenses budgétaires.

Des amortissements proportionnels à la valeur d'achat sont inscrits chaque année en dépenses budgétaires et pris en compte au bilan à un poste spécial du passif.

Les bénéfices ou pertes constatés au moment de la vente des meubles et immeubles sont portés au compte d'amortissements ou au budget de l'exercice en cours.

Art. 41. — Les comptes de participations financières et de prêts retracent les relations de l'office avec les sociétés, syndicats, associations et entreprises de toute nature qui font appel à son concours sous forme d'apports en capital et en nature, de concessions de toute sorte, de dépôts de garantie et de prêts autres que les avances à court terme qui s'inscrivent à des comptes de trésorerie.

Le contrôleur financier de l'office assure le contrôle de ces sociétés, syndicats, associations et entreprises dans des conditions qui feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 42. — Les comptes de dépenses à répartir sur plusieurs exercices sont destinés à suivre l'amortissement des dépenses qui, d'après les usages du commerce, ne peuvent être mises à la charge d'un seul exercice; cet amortissement est réalisé sans l'intermédiaire des comptes d'amortissement proprement dits, par simple inscription aux comptes annuels de dépenses.

Les comptes de recettes à répartir sur plusieurs exercices jouent de même directement avec les comptes de recettes budgétaires intéressées.

Art. 43. — Les prévisions de recettes et de dépenses du compte général de premier établissement et d'investissements en capital qui ont toujours un caractère limitatif, sont préparées, délibérées, votées et approuvées dans les mêmes conditions que les recettes et les dépenses du budget.

Toutefois, les travaux nouveaux de premier établissement qui ne figurent pas sur des programmes antérieurement adoptés ne peuvent être engagés avant l'approbation des prévisions annuelles de dépenses qu'en vertu de décisions spéciales du directeur général, rendues après délibération du comité de gestion et soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'information.

Art. 44. — Les opérations de recettes et de dépenses du compte général de premier établissement et d'investissements en capital sont exécutées dans les mêmes formes, en ce qui concerne les modalités d'engagement et de payement, que les opérations budgétaires, et sont justifiées à la cour des comptes dans les mêmes conditions; la situation des comptes particuliers du compte général est arrêtée en fin d'exercice et les soldes nets sont repris en charge par balance d'entrée dans la gestion suivante.

TITRE VI

Comptes de trésorerie et comptes d'ordre.

Art. 45. — Les opérations qui ne font pas l'objet de prévisions annuelles sont décrites à des comptes particuliers groupés en un même compte général, dit des « opérations de trésorerie ».

Ce compte général comprend notamment:

Les comptes inscrits au passif du bilan sous la dénomination de « Recettes à régulariser », « Restes à payer sur exercices clos », « Provisions », « Emprunts à moins d'un an d'échéance »;

Les comptes inscrits à l'actif du bilan sous la dénomination de « Créances à recouvrer », « Dépenses à régulariser », « Avances à divers », « Débiteurs divers ».

Art. 46. — Les comptes de trésorerie sont arrêtés en fin d'année et leurs soldes sont repris par balance d'entrée à la gestion suivante.

Les recettes et les dépenses effectives qui s'imputent aux comptes de trésorerie sont faites au vu d'ordres émanant du directeur général; les opérations d'ordre sont justifiées par simple référence à un ordre de recette ou de dépense intéressant un autre compte du bilan.

Art. 47. — Des comptes d'ordre peuvent être ouverts pour suivre les opérations qui n'affectent pas la situation active et passive de l'office, notamment les engagements éventuels résultant de la garantie donnée aux emprunts contractés par des sociétés, syndicats, associations et entreprises de toute sorte qui bénéficient de l'aide de l'office; la situation des comptes d'ordre est arrêtée à la clôture de l'exercice et les soldes nets sont repris par balance d'entrée à la gestion suivante.

Les soldes des comptes d'ordre sont inscrits au bilan de telle manière qu'ils se balancent entre eux.

TITRE VII

Opérations de fin d'année et bilan annuel.

Art. 48. — A la clôture de l'exercice, l'agent comptable :

1° Etablit la balance générale des comptes du grand livre en présentant distinctement les soldes au début de l'exercice, les opérations de l'exercice et les soldes en fin d'exercice ;

2° Procède contradictoirement avec le directeur général et le contrôleur financier à l'inventaire des éléments d'actif et constate, le cas échéant, les dépréciations que ces éléments ont subies.

Art. 49. — Les résultats des exercices, l'emploi des bénéfices ou la couverture des déficits sont décrits dans un compte de profits et pertes.

Au cas de bénéfices, le compte de profits et pertes reçoit :

En recettes : l'excédent net des recettes sur les dépenses du budget écoulé ;

En dépenses, éventuellement :

Le reversement des subventions reçues en couverture des déficits antérieurs ;

Le reversement des sommes prélevées sur le fonds de dotation pour le même motif ;

L'imputation à des comptes de réserves d'une partie des profits réalisés ;

Toute autre affectation des bénéfices doit être spécialement autorisée par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Au cas de pertes, le compte de profits et pertes reçoit :

En dépenses : l'excédent net des dépenses sur les recettes du budget écoulé ;

En recettes, éventuellement :

Les prélèvements faits sur les comptes de réserves ou sur le fonds de dotation ;

Les subventions reçues pour couvrir le déficit.

Toutes les opérations intéressant le compte de profits et pertes sont effectuées par l'agent comptable sur l'ordre écrit du directeur et après visa du contrôleur financier.

Elles sont décrites au compte de gestion de l'année au cours de laquelle elles interviennent et sont justifiées à la cour des comptes.

Art. 50. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général, après avis du comité de gestion, arrête le compte de profits et pertes et le bilan ; il les transmet appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré et des propositions d'affectation de bénéfices, au secrétaire d'Etat chargé de l'information et au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 51. — Le contrôleur financier reçoit communication du projet de bilan établi par le directeur général et de ses annexes quinze jours au moins avant que celui-ci ne soit présenté au comité de gestion.

Il rédige à cette occasion un rapport d'ensemble sur les résultats de l'exercice précédent.

Ce rapport est communiqué au comité de gestion en même temps que lui est soumis le projet de bilan.

Lorsque le projet de bilan a été examiné par le comité de gestion et arrêté par le directeur général, ce rapport modifié et complété, s'il y a lieu, est adressé par le contrôleur financier au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un exemplaire est joint au projet de bilan, adressé au secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Art. 52. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté concerté entre le secrétaire d'Etat chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices et fixe définitivement le bilan.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A[l] DARLAN.

Intendants régionaux des affaires économiques.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux et créant des intendants des affaires économiques,

Arrêtent :

Article unique. — Sont nommés intendants des affaires économiques.

RÉGION DE RENNES

M. Navailles (Jean-Joseph), trésorier-payeur général.

RÉGION D'ANGERS

M. Ville (Georges), ingénieur des arts et manufactures.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique et consulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1941 : page 2783, 2[e] colonne, 22[e] et 23[e] ligne, au lieu de : « M. Beauchesne, lieutenant de vaisseau, a été nommé consul de 1[re] classe à la suite », lire : « M. Beauchesne (Pierre-Léon-Marie), lieutenant de vaisseau, a été nommé consul de 1[re] classe à la suite ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Vu le décret du 5 septembre 1939.

Arrête :

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la médaille militaire, pour compter du 10 juin 1941, le militaire dont le nom suit :

VERMEULEN, maréchal des logis au rég. d'artillerie coloniale du Levant : modèle de calme, d'abnégation et de courage. Fait prisonnier avec son unité, a réussi à désarmer son gardien et l'a ramené dans les lignes françaises, ainsi que deux autres soldats adverses. Mortellement blessé à son poste de combat, le 10 juin 1941, à Quasnye.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule l'ordre général n° 11/A du général commandant en chef les troupes du Levant.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

G[l] HUNTZIGER.

Citations à l'ordre de l'armée comportant attribution de la Croix de guerre 1939-1940 avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée :

BUREAU, capitaine au 16[e] rég. de tirailleurs tunisiens : officier d'une bravoure éprouvée, déjà blessé au cours de la campagne de France. Le 16 juin 1941, au cours de l'investissement de Cheik-Meskine (territoires Sud-Syrie), ayant constaté que sa compagnie supportait avec difficulté un bombardement d'artillerie, a payé d'exemple en parcourant avec crânerie les points les plus exposés aux coups et a été grièvement blessé au cours de ces déplacements.

THONIER (Denis), sous-lieutenant à l'état-major du 2[e] groupe du rég. d'artillerie coloniale du Levant : officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. Le 16 juin 1941, après un repli de nos troupes sur de nouvelles positions, s'est proposé volontairement pour aller rechercher avec deux camions au milieu de notre ancien dispositif, dont les adversaires commençaient l'occupation, deux pièces de 75 antichars qui y étaient restées. A réussi dans sa mission, ramenant à la fois matériel, personnel et munitions au complet.

MABONNE (René), lieutenant au rég. d'artillerie coloniale du Levant : officier de liaison auprès de l'infanterie a, au cours des journées des 8, 9 et 10 juin 1941, fait preuve d'un courage méritant, en réglant sous des bombardements massifs de l'ennemi, des tirs efficaces, au plus près de l'infanterie. Le 8 juin, étant installé dans le poste de Khiam, a participé, dans les rangs de l'infanterie, à la défense du poste encerclé qu'il n'a quitté, dans des conditions particulièrement difficiles, qu'avec les derniers défenseurs.

VINCENT (Abel), lieutenant au 6[e] rég. de chasseurs d'Afrique : officier d'élite, dévoué corps et âme à son métier et à sa troupe. A fait preuve, depuis le début des opérations, d'un sens tactique et d'une audace réfléchie qui lui ont permis, notamment le 9 juin 1941, dans le terrain très difficile du ravin de Kafr-Badda (Liban-Sud), de surprendre une batterie d'artillerie française de 155 tractée prisonnière, de mettre en fuite le détachement adverse qui la gardait, de récupérer matériel et personnel, évacuer ses blessés et rétablir la liaison compromise entre deux de nos colonnes

MAYRAN (Jean), maréchal des logis au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: jeune sous-officier de chars. A montré un sang-froid et une bravoure superbes pendant la journée du 13 juin 1941. Chargé d'assurer la défense du pont Sud de Saïda (Liban), a détruit trois automitrailleuses adverses et réussi à ramener deux blessés. A patrouillé toute la nuit avec son char pour reconnaître le terrain.

BONAPERA, mle 229, cavalier au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: le 12 juin 1941, agent de transmission motocycliste d'un peloton du 1er groupe d'escadrons, dans le sous-secteur de Saïda (Liban), se trouvant disponible, a été volontaire pour prendre la place d'un chasseur défaillant comme tireur dans une blindée. A détruit, au premier coup de canon, un fusil antichars adverse, d'un deuxième coup de canon tiré quelques secondes après, a fait exploser un char, ce qui a provoqué l'incendie d'un camion citerne, de toute la brousse environnante et d'un dépôt de munitions. A ainsi déterminé la panique chez l'adversaire et retourné instantanément la situation sur le front du point d'appui.

(Ordre 641 « C » du 26 juin 1941.)

N° 2489. — **Décret du 14 juin 1941 relatif au statut des membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'armée.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 26 août 1940 portant constitution d'un corps civil du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu la loi du 30 janvier 1941 fixant les statuts des membres de certains corps et cadres du département de la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Le statut défini par la loi du 30 janvier 1941 est, en ce qui concerne les membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'armée créé par la loi du 26 août 1940, complété par les dispositions ci-après.

Etat de membre du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Art. 2. — L'état de membre du corps du contrôle de l'administration de l'armée est conféré, par voie de décret, par le chef de l'Etat français, lors de l'admission dans le corps.

Il en est de même de la promotion à chacune des classes de contrôleur ou de contrôleur général, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 26 août 1940.

Recrutement.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de la loi du 26 août 1940 concernant la constitution du corps civil du contrôle de l'administration de l'armée à son origine, les membres de ce corps sont recrutés exclusivement par voie de concours.

Ce concours est ouvert pour l'accès à la 3e classe de contrôleur de l'administration de l'armée:

1° Aux officiers des armes et médecins militaires d'active de l'armée de terre, le fait d'être admis dans le corps du contrôle entraînant pour eux radiation définitive des cadres de l'armée;

2° Aux membres des cadres ci-après des corps civils du département de la guerre créés par la loi du 25 août 1940: ingénieurs du service des matériels, ingénieurs du service des bâtiments, intendants, médecins, magistrats de justice militaire, chanceliers;

3° A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1943 seulement, aux ingénieurs civils de l'Etat ayant appartenu au département de la guerre.

Art. 4. — Les conditions d'âge, de grade ou de classe, d'ancienneté dans le grade ou la classe et les conditions de services militaires à exiger des officiers et personnels susvisés pour pouvoir demander à concourir seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les membres de la commission de concours sont désignés par le secrétaire d'Etat à la guerre, uniquement parmi des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée en position d'activité.

Règles d'avancement.

Art. 6. — L'avancement dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée a lieu exclusivement au choix.

Jusqu'à la 2e classe de contrôleur général, ce choix s'exerce exclusivement sur des listes d'aptitude dressées par une commission composée des contrôleurs généraux de 1re et 2e classe en position d'activité.

Pour la 1re classe de contrôleur général, ce choix s'exerce exclusivement sur une liste d'aptitude dressée par une commission composée des contrôleurs généraux de 1re classe en position d'activité.

Art. 7. — Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées au minimum pour passer à la classe supérieure.

Ce temps peut être réduit dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 14 avril 1832.

Positions.

Art. 8. — En ce qui concerne les membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, l'activité est la position des contrôleurs généraux ou des contrôleurs chargés de missions ou pourvus d'un emploi:

Soit au département de la guerre;

Soit, éventuellement, dans d'autres secrétariats d'Etat, grands services publics ou d'utilité publique.

Dans le second cas susvisé, les contrôleurs généraux ou contrôleurs intéressés peuvent être placés en « service détaché » dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1918, si la mise à la disposition des administrations ou services qui les emploient doit revêtir un caractère de longue durée.

En pareil cas:

Ils perçoivent le traitement afférent à l'emploi auquel ils sont nommés, conservent leur droit à pension de retraite et doivent supporter à ce titre les retenues légales sur le traitement d'activité afférent à leur classe et à leur échelon dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Ils peuvent être remplacés dans le cadre;

Ils peuvent, s'ils en remplissent les conditions, recevoir un avancement de classe;

Ils changent normalement d'échelon dans leur classe, à leur tour d'ancienneté;

S'ils cessent d'occuper l'emploi pour lequel ils avaient été détachés, ils sont réintégrés à la première vacance née dans le cadre du corps du contrôle et dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 9. — En ce qui concerne les membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, la disponibilité est la position spéciale:

D'une part, du contrôleur général ou du contrôleur appartenant au cadre du corps et momentanément sans emploi, soit qu'il soit placé dans cette position par décision du secrétaire d'Etat à la guerre, soit qu'il y soit admis sur sa demande et, dans ce dernier cas, pour une durée au plus égale à six mois;

D'autre part, du contrôleur général ou du contrôleur qui, cessant d'être en service détaché, est en instance de réintégration dans le cadre.

Le temps passé par les intéressés dans la position de disponibilité est considéré comme services effectifs pour les droits à l'avancement et aux décorations; il entre en compte pour la réforme et la retraite dans la limite d'un an.

Pour les membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, le traitement de disponibilité est égal au traitement d'activité pendant les six premiers mois et, ultérieurement, à la moitié de ce traitement.

Art. 10. — Pour le passage à la position de retraite avec pension d'ancienneté et pour le passage des contrôleurs généraux à la deuxième section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux lorsque les conditions exigées pour être mis en position de retraite sont remplies, les limites d'âge sont ainsi fixées:

CONTROLEURS généraux de 1re classe.	CONTROLEURS généraux de 2e classe.	CONTROLEURS de 1re classe.	CONTROLEURS de 2e classe.	CONTROLEURS de 3e classe.
62 ans.	60 ans.	56 ans.	54 ans.	52 ans.

Règles générales de discipline.

Art. 11. — Les contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée sont tenus de conserver secrets tous les renseignements venus à leur connaissance à l'occasion du service.

Art. 12. — Les membres du corps du contrôle en position d'activité peuvent publier, sans autorisation, sous leur responsabilité et sans faire état de leur qualité de contrôleur général ou contrôleur de l'administration de l'armée, des écrits de caractère non politique.

Ils sont tenus de rendre compte au secrétaire d'Etat à la guerre de toutes leurs publications.

Il leur est interdit, sans l'autorisation du secrétaire d'Etat à la guerre, de participer à une réunion publique, de prendre la parole en public, de faire partie d'une association, d'accepter des fonctions d'enseignement.

Il leur est interdit de se livrer à une activité de caractère commercial ainsi que de faire partie d'une société de commerce autrement qu'en qualité de commanditaire, actionnaire ou obligataire, à l'exclusion de toute fonction particulière qui implique une participation personnelle à la gestion ou qui puisse engager la responsabilité de l'intéressé. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions conférées par l'Etat ou avec son autorisation dans les entreprises soumises à son contrôle ou dans lesquelles il possède une participation.

Ils sont autorisés à effectuer des travaux de caractère scientifique, littéraire ou artistique, même rémunérés, dans la mesure où ces travaux ne portent pas préjudice à la bonne exécution de leur service.

Ils doivent, pour contracter mariage, demander l'autorisation du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 13. — Les règles énoncées à l'article 12 précédent s'appliquent aux contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée en position de disponibilité ou de non-activité.

Toutefois les contrôleurs généraux et contrôleurs en position de non-activité et, après six mois, ceux qui ont été placés en disponibilité par décision du secrétaire d'Etat à la guerre peuvent exercer une profession rémunérée même commerciale.

Art. 14. — Les contrôleurs généraux de la deuxième section et les contrôleurs généraux et contrôleurs en position de retraite ou de réforme recouvrent le libre exercice de leurs droits civils et politiques. Ils restent seulement tenus de conserver secrets les renseignements recueillis à l'occasion de leurs fonctions antérieures et de n'accomplir aucun acte de nature à porter préjudice à la dignité du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Art. 15. — Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2746. — **Décret du 1er juillet 1941 portant expropriation de l'immeuble sis, 21 et 23, rue des Phocéens, à Marseille.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir l'immeuble sis, 21 et 23, rue des Phocéens, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 59;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique l'immeuble sis, 21 et 23, rue des Phocéens, à Marseille, teinté en rose sur le plan joint, inscrit à la section D du cadastre de la ville de Marseille et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION des propriétés.		NOMS DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	SURFACES à exproprier.		
Section.	Numéro.		Ha.	A.	Ca.
D	664 p.	Société immobilière marseillaise, 12, rue de la République, à Marseille	00	1	50
D	667 p.	Idem	00	11	30
D	668 p.	Idem	00	2	88
D	668 *bis* p.	Idem	00	2	75
D	728 p.	Idem	00	00	15
		Non cadastré	00	00	90
		Surface totale à acquérir	00	19	58

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

N° 2748. — **Décret du 1er juillet 1941 portant acceptation d'un legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 1er février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu la loi du 4 février 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour le musée de la marine, le legs fait par Mme Henri Sandherr, née Marie-Elisa Zédé, d'un buste en marbre de Pierre Zédé.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Décret du 29 octobre 1936.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 29 octobre 1936 et la loi du 3 juin 1941;

Vu l'avis favorable de la commission supérieure des cumuls en date du 7 juillet 1939 à une dérogation aux règles de cumul en faveur de M. Gloaguen,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions des articles 16 et suivants du décret du 29 octobre 1936, modifiés par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 juin 1941, en faveur de M. Gloaguen (Henri-Marie), syndic des gens de mer stagiaire.

Art. 2. — La présente dérogation sera valable pour une période de trois années, à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 30 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, ont été promus dans le personnel d'administration de l'inscription maritime à la classe immédiatement supérieure de leur emploi, pour compter du 16 juin 1941:

(Tour-choix.) M. Peron, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 2 ans 4 mois 29 jours.

(Tour-ancienneté.) M. Tanguy, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 1 an 5 mois 12 jours.

(Tour-choix.) M. Arriva, commis principal de 2e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Susset, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 1 an 5 mois 12 jours.

(Tour-choix.) M. Calvar, commis principal de 3e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Le Roux, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 8 mois 11 jours.

(Tour-choix.) M. Le Chevalier, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Lebeltel, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 5 mois.

(Tour-choix.) M. Billy, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 1 an 8 mois 1 jour.

(Tour-ancienneté.) M. Lepetit, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 5 mois.

(Tour-choix.) M. Fallourd, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 1 an 8 mois 1 jour.

(Tour-ancienneté.) M. Callec, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 2 mois 22 jours.

(Tour-choix.) M. Compagnet, commis principal de 2e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Mannoni, commis de 1re classe.

(Tour-choix.) M. Bertrand, commis principal de 3e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Stéphan, commis principal de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Viol, commis principal de 3e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Collin, commis principal de 3e classe.

(Tour-choix.) M. Lespagnol, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Riou, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Tarsol, commis principal de 3e classe.

(Tour-ancienneté.) M. Sevellec, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Hervot, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Bergon, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Piron, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Bonnaud, commis de 1re classe.

(Tour-choix.) M. Bourg, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Duran, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Grenn, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 1 an 2 mois 27 jours.

(Tour-ancienneté.) M. Escaffre, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 8 jours.

(Tour-choix.) M. Mœhrle, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 11 mois 20 jours.

(Tour-ancienneté.) M. Sidoine, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Vandoœle, commis de 1re classe.

(Tour-ancienneté.) M. Laborde, commis de 3e classe, avec une ancienneté reportée de 8 jours.

(Tour-choix.) M. Donval, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 7 mois 20 jours.

(Tour-ancienneté.) M. Bezard, commis de 2e classe.

(Tour-choix.) M. Cantoni, commis de 2e classe, avec une ancienneté reportée de 7 mois 20 jours.

(Tour-ancienneté.) M. Querneguez, commis de 2e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2647. — **Décret du 23 juin 1941 modifiant le taux de la surtaxe aérienne dans les relations européennes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 29 novembre 1939 portant rétablissement et modification de surtaxes aériennes dans les relations européennes,

Décrétons:

Art. 1er. — Les correspondances officielles ou privées originaires de France à destination des pays européens sont passibles, en sus des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée à 2 fr. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2651. — **Décret du 23 juin 1941 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit en faveur des militaires et marins des forces françaises d'outre-mer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913 relative à la taxe télégraphique;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relative à la fixation, par décret, des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928, modifié par les décrets des 1er août 1930 et 30 décembre 1937, portant fixation de la taxe afférente au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu la loi du 5 mars 1938 portant approbation de la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies câbles et de T. S. F.;

Vu le décret du 18 septembre 1940 portant création d'un service de télégrammes à prix réduit (télégrammes E. F. M.),

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret déclarant closes les hostilités, des télégrammes à prix réduit (télégrammes E. F. M.) pourront être échangés avec les militaires et marins des forces françaises d'outre-mer et avec les marins embarqués de la marine marchande dans les ports des territoires d'outre-mer, par la voie radiotélégraphique, dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie), d'une part, et les colonies françaises dont la liste sera fixée par voie d'arrêté, d'autre part.

Ces télégrammes comportent quinze mots au maximum. Ils sont rédigés en langage clair français.

Art. 2. — La taxe d'un télégramme « E. F. M. » est obtenue en multipliant par 0,92 la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés par voie T. S. F. dans les mêmes relations avec minimum de perception de 1 fr. 40.

Les télégrammes « E. F. M. » échangés entre l'Algérie, la Tunisie ou le protectorat français du Maroc et les colonies participant au service sont passibles des mêmes tarifs que ceux échangés entre la métropole et ces colonies.

Dans les relations avec le protectorat français du Maroc, la taxe terminale marocaine, les taxes des câbles franco-marocains et la taxe de transit française sont affectées d'une réduction de 20 p. 100 avant application du coefficient 0,92.

Art. 3. — L'unité monétaire employée comme base de taxes ci-dessus est le franc défini à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932).

Les taxes converties en monnaie française sont arrondies au franc supérieur.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Retenue à exercer sur les salaires des cantonniers des ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 novembre 1936 portant coordination du régime d'assurances des cantonniers des ponts et chaussées prévu par l'article 16 de l'arrêté du 8 mai 1921 avec le régime général d'assurances fixé par le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié;

Vu notamment les dispositions de l'article 2 (§ VI),

Arrêtent:

Article unique. — La retenue à exercer sur le salaire des cantonniers des ponts et chaussées, par application de l'article 2 (§ VI) du décret du 10 novembre 1936, est fixée à 48 fr. pour l'année 1941.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 20 juin 1941, le nombre maximum d'élèves à admettre, en 1941, à l'école polytechnique (catégorie normale), a été fixé à deux cents.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en daté du 27 juin 1941, M. Maurand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (cadre latéral), à Saint-Pons, a été placé, pour une période de cinq ans, à dater du 1er juillet 1941, dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté à un emploi de son grade au service des travaux publics de la résidence générale de France à Tunis.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces maritimes françaises, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 portant fixation des crédits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation, pour les premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941, par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, une somme de 614.018 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en addition aux crédits applicables au budget de la marine, pour les premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941, alloués par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 614.018 fr. Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1941, au titre du budget de l'aviation.

CHAPITRES	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	BUDGET ORDINAIRE	
	Aviation.	
	4e partie. — Personnel.	
6	Services et établissements extérieurs de la direction technique et industrielle. — Traitements et salaires....	240.398
21	Soldes et indemnités de l'armée de l'air et des services de l'air	305.050
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
38	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.....	63.000
	7e partie. — Subventions.	
63	Œuvres sociales	5.800
	Total pour l'état A...	614.018

ETAT B

Tableau, par chapitres des crédits ouverts sur l'exercice 1941 au titre du budget de la marine.

CHAPITRES	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	BUDGET ORDINAIRE	
	Marine.	
	I. — MARINE NATIONALE	
	4e partie. — Personnel.	
5	Officiers de marine. — Ingénieurs mécaniciens. — Officiers des équipages de la flotte	168.830
9	Personnel des services de l'intendance maritime	111.091
11	Personnel du service de santé	61.780
13	Service des industries navales. — Personnel technique	188.980
17	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	20.264
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
32	Frais de déplacements.....	63.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
40	Frais de propagande. — Prix. — Frais d'écoles. — Cercles et foyers. — Sports. — Distraction des équipages.....	1.500
	Total pour l'état B.....	614.018

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 juin 1941, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 18.000 fr. applicable au chapitre 57 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Centres régionaux.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Sur le rapport du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Vu la loi du 21 mars 1941, et notamment l'article 10,

Arrête:

Article unique. — Les centres régionaux de l'éducation générale et sportive, créés par la loi du 21 mars 1941 et destinés à dessert

sir les académies de zone non occupée, sont ouverts, à titre provisoire, à:

Pau, le Hameau (Basses-Pyrénées), déjà en fonctionnement.

Hyères, Costebelle (Var), pour compter du 15 juin 1941.

Hyères, Golf-Hôtel (Var), pour compter du 15 juin 1941.

Boulouris (Var), pour compter du 15 juin 1941.

Beauvallon (Var), pour compter du 15 juin 1941.

Toulouse, Fontaine-Lestang (Haute-Garonne), pour compter du 15 juin 1941.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Création d'ateliers-écoles.

Par arrêtés en date du 3 juillet 1941, ont été créés les ateliers-écoles suivants:

Atelier-école de garçons annexé à l'école primaire élémentaire de Drancy (rue de la République).

Atelier-école de filles annexé à l'école primaire élémentaire de Drancy (rue de la République).

Atelier-école de garçons annexé à l'école primaire élémentaire de Gennevilliers (groupe scolaire des Grésillons).

Atelier-école de filles annexé à l'école primaire élémentaire de Gennevilliers (groupe scolaire des Grésillons).

Atelier-école de filles annexé à l'école primaire élémentaire de Gennevilliers (groupe scolaire Pasteur).

Atelier-école de filles annexé à l'école primaire élémentaire de Levallois-Perret, 88, rue Gide.

Conseil supérieur de l'enseignement du Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les décrets des 8 octobre 1905 et 30 septembre 1915 portant règlement organique du Conservatoire national de musique et d'art dramatique;

Vu les décrets des 7 octobre 1919, 11 décembre 1928 et 30 décembre 1940 modifiant ledit règlement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, jusqu'au 1er octobre 1942, membres du conseil supérieur d'enseignement du Conservatoire national de musique et d'art dramatique:

Section des études musicales.

MM. Marcel Dupré, Roger-Ducasse, Max d'Ollone, Samuel-Rousseau, professeurs au Conservatoire.

M. Georges Hue, membre de l'académie des beaux-arts.

M. Henri Rabaud, ancien directeur du Conservatoire, membre de l'académie des beaux-arts.

M. Alfred Cortot, professeur honoraire au Conservatoire.

M. Tony Aubin, compositeur, grand prix de Rome.

Section des études dramatiques.

M. Charles Méré, président de la société des auteurs et compositeurs dramatiques.

M. Jules Truffier, professeur honoraire au Conservatoire.

M. Emile Fabre, administrateur général honoraire de la Comédie-Française.

M. Jean Hervé, sociétaire de la Comédie-Française.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Beaux-arts.

Par arrêté en date du 26 juin 1941, pris en application de la loi et du décret du 1er décembre 1940:

M. Barbot, rédacteur à l'administration centrale des beaux-arts, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe à dater du 1er juin 1941.

M. Pontus (Paul-Bernard) est nommé, à compter du 16 juin 1941, sous-chef de bureau stagiaire.

Par arrêtés en date du 28 juin 1941, pris en application de la loi et du décret du 1er décembre 1940, ont été nommées commis stagiaires, à compter du 1er juillet 1941:

Mlle Tournerie (Emilie), dactylographe.

Mlle Nabarrot (Roberte), auxiliaire temporaire.

Education générale.

Par arrêté en date du 30 juin 1941, pris en application de la loi du 12 novembre 1940, Mlle Aubel (Reine-Marie), est nommée, à titre définitif, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe au commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Cette nomination aura effet à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 30 juin 1941, pris en application de la loi du 12 novembre 1940, Mlle Dorey (Simone) est nommée, à titre provisoire, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe au commissariat général à l'éducation générale et aux sports, en remplacement de Mme Sauvage, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination aura effet à compter du 1er juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Ration supplémentaire de pain aux cultivateurs.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les consommateurs de la catégorie C, y compris ceux qui, étant producteurs de lait, sont titulaires d'une feuille de denrées diverses P, pourront obtenir, du 16 juillet au 15 août 1941 inclus, une ration supplémentaire de pain de 100 grammes par jour.

Cette ration supplémentaire leur sera délivrée du 16 au 31 juillet contre remise des quatre tickets-lettres: DK, DT, DY et DZ de leur feuille de denrées diverses C ou P du mois de juillet, à raison de 400 grammes pour chacun de ces tickets, et, du 1er au 15 août, suivant les modalités qui seront fixées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Les consommateurs de la catégorie J3, qui étaient classés, le 30 juin 1941, dans la catégorie C, pourront, sur production de leur carte d'alimentation, échanger à la mairie de leur résidence leur feuille de denrées diverses J3 du mois de juillet contre une feuille de denrées diverses C. Cette dernière feuille, qui leur sera remise amputée s'il y a lieu des tickets correspondant aux tickets de la feuille J3 qui auraient déjà été utilisés, leur permettra de percevoir la ration supplémentaire de pain prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1941.

JEAN ACHARD.

Désignation de régisseurs de recettes.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Carles (Victor-Hippolyte) a été désigné comme régisseur de recettes auprès de la direction départementale du ravitaillement général de la Drôme.

Par arrêté du 1er juillet 1941, Me Sergent (Désiré) a été désigné comme régisseur de recettes auprès de la direction départementale du ravitaillement général de la Creuse.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2750. — **Décret du 2 juillet 1941 modifiant les décrets du 6 mars 1941 portant création et nomination des membres du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 concernant la création du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques;

Vu le décret du 6 mars 1941 concernant la nomination des membres du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques,

Décrétons :

Art. 1er. — Le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques, est modifié comme suit :

1° Le titre du comité est remplacé par le suivant :

« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques » ;

2° L'article 1er (1er alinéa) est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Il est institué, pour l'ensemble de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques... ».

(Le reste sans changement.)

3° L'article 1er (2e alinéa) est modifié comme suit :

« Les industries et commerces rattachés à ce comité... ».

(Le reste sans changement.)

4° L'article 4 (5e alinéa) est modifié comme suit :

« N° 4. — Matériel spécial des usines sidérurgiques ; matériel spécial pour mines ».

5° L'article 6 est modifié comme suit :

« Le président responsable du comité d'organisation, pouvant être remplacé par le délégué général, représente l'ensemble de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le décret du 6 mars 1941, portant nomination des membres du comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques, est modifié comme suit :

Le titre du comité d'organisation est remplacé dans le titre et le texte du décret par le suivant :

« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Comité consultatif du contentieux.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 29 avril 1941 portant création d'un comité consultatif du contentieux au secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Josse, conseiller d'Etat, est nommé président du comité consultatif du contentieux du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

M. Duquesne, conseiller à la cour de cassation, est nommé vice-président du comité consultatif du contentieux.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif du contentieux :

M. Maxime Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Roland Cadet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. de Lanzac de Laborie, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Berthoud, conseiller référendaire à la cours des comptes.

M. Michaud, président du tribunal de commerce de la Seine.

M. Wendling, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de la Seine.

M. Lassalle, président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

M. Cartault, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

M. Morillot, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

M. Faure, avoué auprès du tribunal de première instance de la Seine.

M. Le Sourd, avoué auprès du tribunal de première instance de la Seine.

M. Sejournant, avocat à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — M. Charles Girard est nommé secrétaire du comité consultatif du contentieux.

Art. 4. — Le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1861. — **Décret du 26 juin 1941 portant création d'une médaille dite « Médaille du mérite de l'Afrique noire française ».**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 26 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les circonstances présentes donnent à de nombreux Français et indigènes de notre empire colonial l'occasion de se signaler par des actes de courage, des marques de loyauté et de fidélité à la mère patrie et de rendre dans tous les domaines des services distingués qui méritent d'être récompensés le plus rapidement possible par l'attribution d'une décoration coloniale.

Pour répondre au désir manifesté à ce sujet par les hautes autorités intéressées, il a été décidé de reprendre l'examen des propositions pour les divers ordres coloniaux actuellement existants.

Il apparaît cependant qu'en ce qui concerne l'Afrique noire française et la Côte française des Somalis, les modalités d'attribution des décorations coloniales attachées en propre à ces colonies (Etoile noire du Benin pour la première, et Nichan El Anouar pour la seconde) ne permettront d'atteindre qu'imparfaitement le résultat actuellement recherché.

D'une part, en effet, il convient de conserver à ces ordres coloniaux le caractère limité que leur confère le décret du 14 juillet 1933 qui spécifie que ces décorations doivent être réservées aux personnes apportant « une contribution à l'œuvre de la France d'outre-mer ».

D'autre part, leur attribution ne peut être prononcée que par décret, dans la limite des contingents dont dispose mon département.

Dans ces conditions, j'estime désirable la création d'une médaille analogue aux ordres locaux existant actuellement en Indochine et dont les règles d'attribution seraient à la fois plus larges et plus simples que celles des ordres coloniaux.

Cette décoration serait destinée à récompenser ceux qui se distinguent en Afrique noire et en Côte française des Somalis et prennent en particulier une part active à la lutte contre les influences étrangères dont ces colonies ont été et demeurent encore l'objet.

Pour éviter de créer un nouvel ordre colonial et pour simplifier les règles d'attribution de cette récompense, la nouvelle décoration aurait un caractère strictement local et serait conférée par le haut commissaire de l'Afrique française et par le gouverneur de la Côte française des Somalis. Elle prendrait le nom de « Médaille du mérite de l'Afrique noire française » et ne comporterait ni grades, ni hiérarchie.

Le présent décret tend à la réalisation de ce projet.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Ar PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite Médaille du mérite de l'Afrique noire française, destinée à récompenser les actes de courage, la distinction des services et les marques de loyauté du personnel européen et indigène de toutes catégories dans les territoires de l'Afrique noire et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — La médaille du mérite de l'Afrique noire française ne comporte ni classes, ni hiérarchie.

Par délégation du secrétaire d'Etat aux colonies, elle est attribuée par le haut commissaire de l'Afrique française et le gouverneur de la Côte française des Somalis qui déterminent par arrêtés locaux, suivant les instructions du secrétaire d'Etat aux colonies, les modalités de cette attribution.

Art. 3. — La décoration se portera dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français. Elle sera placée devant les décorations ou ordres des pays de protectorat et des pays étrangers.

Art. 4. — Le modèle de la médaille est le suivant:

A l'avers, épée de style touareg symbolisant la défense loyale et la protection du pays.

Au revers, ancre, croissant, étoile à cinq branches symbolisant pour le passé et le présent la part prise dans la colonisation par la marine, les troupes coloniales, l'administration et les populations autochtones.

Bélière à étranglement anguleux rappelant l'anse de certaines ferronneries indigènes et le cimier de quelques masques de l'Afrique centrale.

Bordure avers et revers: saillante, avec motif géométrique prolongé sur la bélière, reproduisant des dessins d'étoffes ou de vanneries soudanaises.

La médaille est en bronze d'art.

Le ruban de 37 millimètres de largeur est à fond bleu pâle avec rayures latérales rouges et vertes.

Art. 5. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G[1] HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A[1] DARLAN.

N° 2712. — **Décret du 28 juin 1941 complétant l'article 1er du décret du 30 mars 1935 réglementant les autorisations personnelles en matière minière en Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1912 portant réglementation minière en Indochine et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 28 juillet 1918 et 30 mars 1935 instituant l'autorisation personnelle,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 mars 1935 réglementant les autorisations personnelles en matière minière en Indochine est complété comme suit:

« L'autorisation personnelle peut être accordée:

« 1° Pour un, plusieurs ou l'ensemble des territoires constituant la fédération de l'Indochine;

« 2° Pour une, plusieurs ou l'ensemble des substances minérales;

« 3° Pour un nombre limité ou illimité de permis ou concessions.

« Les permis ou concessions attribués au titulaire d'une autorisation personnelle ne sont valables que pour la ou les substances minérales visées dans cette autorisation ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 2714. — **Décret du 30 juin 1941 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1936,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 (§ 10. — Indemnités pour perte d'effets) est abrogé et remplacé par le suivant:

DÉSIGNATION des catégories.	PERTE totale	PERTE partielle n° 1.	PERTE partielle n° 2.
	francs.	francs.	francs.
Gouverneur général	24.000	16.000	8.000
1re catégorie A...	18.000	12.000	5.600
1re catégorie B...	14.400	8.000	4.000
2e catégorie.....	12.000	7.200	3.200
3e catégorie.....	9.600	5.600	2.600
4e catégorie.....	7.200	4.800	2.000
5e catégorie.....			
6e catégorie.....			

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1939.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 2758. — **Décret du 2 juillet 1941 fixant la dotation minimum des caisses de réserve de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour les années 1941, 1942 et 1943.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 115 de la loi de finances du 31 juillet 1920,

Décrétons:

Art. 1er. — La dotation minimum, en fonds libres et fonds immobilisés, des caisses de réserve des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixée, pour les années 1941, 1942 et 1943 aux chiffres ci-après:

Martinique, 600.000 fr.
Guadeloupe, 1.600.000 fr.
Réunion, 3 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 2759. — **Décret du 2 juillet 1941 renouvelant le mandat d'un membre titulaire du conseil privé de la Guyane française et nommant un membre titulaire et deux membres suppléants au même conseil.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu le décret du 16 novembre 1939 nommant les membres du conseil privé de la Guyane française;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er juin 1941, le mandat de conseiller privé du gouvernement de la Guyane française de M. Bouygues (Jean-Baptiste), conseiller privé titulaire.

Art. 2. — Sont nommés, pour la même période:

Conseiller privé titulaire.

M. Tecle (Eugène), conseiller privé suppléant.

Conseillers privés suppléants.

MM. Socrate (Josué-Donatien) et Saccharin (Philippe).

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1941, M. Crofils (Augustin), classé en vertu des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision générale H. 9, du 25 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mesures concernant la composition, la force et l'emploi des papiers et cartons.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 16 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des fraudes;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit d'introduire dans la composition de toutes les sortes de papiers d'emballage et de cartons une quantité quelconque de pâte chimique blanchie ou de chiffons.

Art. 2. — Il est interdit d'introduire dans la fabrication des supports de couche plus de 50 p. 100 de pâte au bisulfite.

Art. 3. — Les papiers d'impression devront contenir au moins 25 p. 100 de charge restante.

Art. 4. — Les papiers d'écriture devront contenir au moins 15 p. 100 de charge restante.

Art. 5. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont le poids au mètre carré dépasse les valeurs indiquées dans la colonne 2 du tableau ci-dessous, et dont la composition fibreuse soit plus riche que celle du groupe AFNOR indiqué dans la colonne 3 du même tableau.

On entend par composition plus riche celle dont le numéro de groupe ou le numéro de type dans le groupe est plus élevé.

ARTICLES	FORCE maximum.	COMPOSITION limite.
1	2	3
	grammes.	
1° Enveloppes courantes, vendues en vrac:		
Format 115/113	72	Bulle et couleur.
Format 155/125	90	Groupe II.
2° Enveloppes administratives, enveloppes de mariage et deuil, jusqu'au format 225/150 inclus	90	Blanches. Groupe IV.
Au-dessus	112	
3° Papier à lettres en vrac ou en rames	72	Groupe IV/0.
4° Papier à lettres en boîtes, en pochettes ou présenté sous la forme de blocs, cartes-lettres, etc.	80	Groupe VII/0.
5° Papier machine à écrire pour têtes de lettres	64	Groupe V.
6° Papier machine à écrire pour doubles	40	Groupe V.
7° Papier duplicateur pour tirage recto et verso	80	Groupe IV.
8° Papier duplicateur pour tirage recto seul	64	Groupe IV.
9° Cartes postales, cartes de correspondance	180	Groupe IV.
10° Billets et fermoirs mariage et deuil.	100	Groupe IV.
11° Sachets (20 centimètres de demi-périmètre)	90	Groupe V/1.
12° Enveloppes-sacs	125	Groupe V/1.
13° Cahiers de brouillon 50 et 100 pages	64	Groupe I.
Couvertures de ces cahiers	80	Groupe I.
14° Cahiers d'écolier:		
a) 8 et 12 feuilles	72	Groupe II.
Couvertures de ces cahiers	80	Groupe II.
b) 15 et 20 feuilles	72	Groupe IV.
Couvertures de ces cahiers	160	Groupe II.
15° Piqûres et brochures	72	Groupe VI.
Couvertures de ces articles	180	
16° Corrigés	72	Groupe VI.
Pour les couvertures des corrigés, le carton ne devra pas dépasser 16/10e de millimètre d'épaisseur.		
17° Cahiers de musique, de dessin et à usage technique	125	Groupe VII/0.
18° Copies d'écoliers	72	Groupe VI.
19° Cahiers cousus	72	Groupe VI.
20° Registres cousus, registres à feuillets mobiles (systèmes à serrage), jusqu'à la valeur ci-dessous de la plus grande dimension du papier:		
360 millimètres	80	
De 360 millimètres à 450 millimètres	90	Groupe VII/0.
Au-dessus de 450 millimètres	125	
21° Registres à feuilles mobiles (systèmes à anneaux), jusqu'à la valeur ci-dessous de la plus grande dimension du papier:		
310 millimètres	80	
De 310 millimètres à 500 millimètres	90	Groupe VII/0.
Au-dessus de 500 millimètres	125	
22° Papiers réglés pour comptabilité autres que celui des registres	125	Groupe VII/0.
23° Mandats-cartes, mandats-lettres, mandats-contributions, mandats-radiodiffusion	112	Groupe III.
24° Fiches pour fichiers	360	Groupe III.
25° Chemises de dossiers	320	Groupe III.
26° Papier tenture (en une feuille ou total de deux feuilles)	180	Groupe I.
27° Papier kraft gommé, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion d'un seul type pouvant peser au maximum 140 grammes et dont l'utilisation sera strictement réservée aux fabricants de caisses en carton pour le montage de leurs fabrications	90	»
(Le kraft gommé en rouleaux ou bobines ne devra pas avoir une largeur supérieure à 75 millimètres.)		
28° Papier gommé autre que le kraft	72	»

Art. 6. — Les articles désignés ci-après ne pourront être fabriqués que dans les forces ci-dessous, qui comprennent la force maximum indiquée par l'article 5:

Papier machine à écrire pour têtes de lettre, 50, 56, 64 grammes.
Papier machine à écrire pour doubles, 32, 40 grammes.
Papier duplicateur pour tirage recto et verso, 80 grammes.
Papier duplicateur pour tirage recto seul, 64 grammes.
Registres et papier pour comptabilité, 80, 90, 112, 125 grammes.

Art. 7. — Les papiers et cartons désignés ci-après ne pourront être fabriqués que dans les forces ci-dessous:

Papier d'impression, 50, 56, 64, 72, 80, 90, 112, 125 grammes.
Dossier bulle ou couleur, 180, 250 grammes.
Bristol, 180, 250, 320 grammes.
Feuilleton, 250, 320, 360 grammes.
Buvard, 72, 90, 125, 160 grammes.

Art. 8. — Les articles désignés ci-après ne pourront être fabriqués, outre la composition la plus riche indiquée par l'article 5, que dans les groupes et types AFNOR indiqués ci-après:

	Groupes.
Papier à lettres en vrac ou en ramettes	II
Sachets	III
Enveloppes-sacs	III
Piqûres, brochures et corrigés	IV/I
Copies d'écoliers	II et IV/I
Carnets cousus	II et IV/I
Registres	III

Art. 9. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie suivants:

1° Cartes-lettres doubles, c'est-à-dire comportant une feuille supplémentaire (collée) en vrac ou en blocs;

2° Billets doubles de mariage et de deuil, à l'exception des lettres-enveloppes dites portefeuilles ou fermoirs;

3° Toutes enveloppes avec doublures;

4° Toutes enveloppes longues de format 215/95 (ou approchant);

5° Cahiers d'écoliers en autres épaisseurs que 8, 12, 15 et 20 feuilles;

6° Piqûres en autres épaisseurs que 25 et 35 feuilles;

7° Brochures et corrigés en autres épaisseurs que 8, 10 et 12 cahiers.

Art. 10. — Les objets en carton devront être confectionnés, dans les mêmes sortes, en forces réduites de 15 p. 100 au moins par rapport aux forces utilisées avant le 1er janvier 1940, par les mêmes fabriques, pour des objets identiques ou analogues.

Art. 11. — Les articles ci-après ne pourront être fabriqués qu'en papier ou carton des groupes AFNOR I, II, III et IV, c'est-à-dire contenant de la pâte mécanique:

1° Livres de classe à l'usage des enseignements primaire et secondaire, à l'exception des atlas;

2° Blocs éphémérides, calendriers de poche et agendas;

3° Cahiers et blocs de sténographie;

4° Prospectus, catalogues, affiches, prix-courants, brochures publicitaires, tracts et articles similaires à impression en une seule couleur;

5° Etiquettes en une ou deux couleurs;

6° Cartes-lettres.

Art. 12. — Il est interdit d'employer les cartons cuir contenant des fibres de cuir ou plus de 25 p. 100 de pâte chimique à la fabrication des articles ci-après:

1° Cartons d'emballage pour paires de chaussures;

2° Etuis pour livres et cartons contrecollés;

3° Cartons d'emballage pour jouets.

Art. 13. — Il est interdit d'employer les cartons de bois blanc à la fabrication les articles énumérés à l'article 12, ainsi qu'à la fabrication des cartons pour emballage collectif de plusieurs objets.

Art. 14. — Les dispositions suivantes seront applicables au conditionnement des marchandises désignées ci-après:

1° Enveloppes commerciales, administratives, sachets, enveloppes-sacs, enveloppes de mariage et deuil: suppression des étuis et boîtes en carton, sauf pour les enveloppes avec vitrail ou fenêtre rapportée;

2° Enveloppes commerciales, administratives, sachets, enveloppes-sacs: emballage sous papier par 1.000 pièces.

Art. 15. — Les prescriptions et interdictions formulées dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux papiers, cartons et articles de papier ou carton destinés à l'exportation, mais les industriels ou commerçants désirant bénéficier de cette exception devront faire une déclaration préalable au répartiteur.

Art. 16. — Des dérogations à la présente décision pourront être accordées par le répartiteur sur demande expresse des intéressés, accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 17. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision sera sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 18. — La présente décision entrera en vigueur dans un délai de quinze jours à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
J. BARRUT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Décision F. 14, du 25 juin 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1941: page 2779, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « objet moulé », lire: « objets moulés »; 45e ligne, au lieu de: « pharmacie de cires de moulages pour dentiste », lire: « pharmacie et cires de moulage pour dentistes ».

Décision F. 15, du 2 juillet 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi de l'acétylène dissous.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer l'acétylène dissous comme carburant.

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur le 1er août 1941.

A partir du 15 juillet 1941, il est interdit de vendre et d'acheter de l'acétylène dissous pour s'en servir comme carburant.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941 et l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
TOINET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques;
BLANCHARD.

Décision A. 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdictions d'emploi de fontes, fers et aciers pour un certain nombre d'usages déterminés.)

INTRODUCTION

Les interdictions publiées par la première décision générale parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1940 avaient pour objet de prohiber de façon urgente la fabrication des objets dont l'emploi ne paraissait pas, dans la période actuelle, correspondre à une nécessité.

Cette première mesure prise, des études de détail engagées avec les comités d'organisation intéressés ont visé à obtenir, dans tous les domaines, le maximum d'économies réalisables. Il en est résulté un nouvel ensemble d'interdictions qui annulent et remplacent celles de la première liste susvisée. Le répartiteur ne méconnaît pas que les prohibitions qu'il édicte vont frapper durement certaines industries, mais les circonstances exigent de réserver les métaux ferreux pour les usages les plus indispensables à l'activité nationale.

Il est à prévoir que certaines difficultés vont s'opposer au choix facile des matériaux de remplacement comme à la transformation rapide des outillages à utiliser par les fabrications nouvelles. De ce fait, les délais impartis, convenables pour la plupart des objets, ne suffiront sans doute pas pour d'autres. Le répartiteur est prêt à examiner avec chaque comité d'organisation les cas d'espèce pour lesquels il y aura lieu d'accorder les délais supplémentaires dont cet examen aura démontré la nécessité.

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 9 mars 1941 modifiant la loi du 10 septembre 1940 et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — La fabrication des objets énumérés à l'annexe I de la présente décision est interdite en fonte, fer ou acier.

Toutefois, si dans leurs parties essentielles ces objets doivent être constitués en d'autres matériaux que les fontes, fers et aciers, il sera admis de faire entrer dans leur fabrication les accessoires indispensables en fontes, fers ou aciers, tels que clous, vis, pointes, pitons, ressorts, poignets, galets, etc.

L'emploi de l'acier est admis également pour les armatures métalliques imposées par les conditions de résistance dans tous bétons armés, faïences et similaires et, en général, par les règlements administratifs relatifs à la sécurité.

Art. 2. — L'emploi de fontes et d'aciers moulés est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe II de la présente décision.

Toutefois, si dans leurs parties essentielles ces objets doivent être constitués en d'autres matériaux que les fontes et aciers moulés, il sera admis de faire entrer dans leur fabrication les accessoires indispensables en fontes, fers ou aciers, tels que poignées, crochets, cadres, volants, etc.

Art. 3. — L'emploi de tous aciers et fontes inoxydables est prohibé pour la fabrication des objets énumérés à l'annexe III de la présente décision.

Parmi les objets dont la fabrication en aciers et fontes inoxydables reste permise, il est interdit, pour ceux qui sont énumérés à l'annexe IV de la présente décision, d'employer des fontes et aciers inoxydables contenant d'autres éléments nobles que le chrome, lequel est de plus limité à la teneur maximum de 18 p. 100.

Les interdictions de l'annexe III ne s'appliquent pas à la fonte au silicium.

Art. 4. — La fabrication de tous objets en fer-blanc est interdite, à l'exception des emballages destinés aux conserves de viande, poissons, fruits, légumes, lait et autres aliments liquides, aux médicaments liquides hygroscopiques ou volatils et aux pansements. Toutefois, l'emploi des emballages de fer-blanc, dont la fabrication reste autorisée en vertu de l'exception ci-dessus, est subordonné aux décisions du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

Art. 5. — Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre.

L'interdiction s'applique également à l'emploi de fontes, fers et aciers pour la fabrication des pièces détachées, brutes ou finies, d'objets interdits.

Art. 6. — Les interdictions d'emploi sont valables indépendamment de toutes autres prescriptions concernant la réglementation des fontes, fers et aciers. La possession de stocks de fontes, fers ou aciers, de monnaie-matière, d'une carte d'acheteur ou de tout autre titre donnant droit à l'achat de fontes, fers ou aciers n'entraîne pas dérogation aux interdictions d'emploi. Inversement, une dérogation exceptionnelle à une interdiction ne constitue pas un titre permettant d'acquérir le métal.

Art. 7. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur par les administrations ou les comités d'organisation intéressés.

Art. 8. — *a*) Les interdictions déjà prononcées par le chapitre IV de l'article 2 de la première décision générale publiée au *Journal officiel* du 4 décembre 1940 et figurant à nouveau dans la présente décision sont maintenues sans modification de la réglementation en vigueur jusqu'au 1er octobre 1941. Il reste interdit de remettre, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets visés par ces interdictions;

b) Les interdictions prononcées par la présente décision et qui ne figuraient pas dans la première décision générale publiée au *Journal officiel* du 4 décembre 1940 entrent en vigueur le 1er octobre 1941. En conséquence, à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, il est interdit de remettre, d'accepter ou d'exécuter des commandes d'objets visés par ces interdictions nouvelles, qui ne pourraient être livrés avant le 1er octobre 1941. Les commandes enregistrées avant la publication de la présente décision pourront être exécutées sans formalités spéciales pourvu que leur livraison ait lieu avant le 1er octobre 1941. Passé ce délai, l'achèvement de telles commandes pourra avoir lieu si l'intéressé peut invoquer par l'intermédiaire de son comité d'organisation, pour justifier son retard, une cause de force majeure dont le répartiteur appréciera le bien-fondé. Pour les commandes dont il apparaîtrait, dès la publication de la présente décision, que le délai accordé serait insuffisant et dans le cas où ces commandes auraient déjà reçu un commencement d'exécution, c'est-à-dire où des pièces auraient déjà été débitées ou coulées de telle sorte que leur réutilisation ultérieure à d'autres fabrications fût impossible, des demandes de dérogation devront être adressées sans retard au répartiteur par l'intermédiaire des comités d'organisation compétents en indiquant le nombre et le poids des objets en cause, et en fournissant la preuve que les pièces en étaient déjà commencées et ne pouvaient être utilisées à d'autres fabrications.

Art. 9. — Le chapitre IV de l'article 2 de la première décision générale parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1940 sera annulé le 1er octobre 1941.

Art. 10. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940, modifiée par la loi du 9 mars 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
H. COQUEUGNOT.

ANNEXE I

CATÉGORIES D'OBJETS DONT LA FABRICATION EST INTERDITE EN FONTE, FER OU ACIER

1re Catégorie. — *Canalisations, routes, voies, circulation.*

a) Armatures métalliques de chaussées, cours et surfaces nivelées;
b) Puisards pour routes, cours et jardins à l'exception des grilles et de leurs cadres;
c) Séparateurs d'essence et d'huile pour un débit de plus de 2 litres seconde;
d) Collecteurs de sable;
e) Supports, colonnes et poteaux pour la signalisation de la circulation et des croisements dans les voies urbaines. Par exception sont autorisés: les colonnes et poteaux pour avertisseurs lumineux de passages à niveau;
f) Candélabres, poteaux pour éclairage public et les lignes de tramways;
g) Mâts et hampes de drapeaux même armés;
h) Supports, râteliers et garages pour bicyclettes. Par exception sont autorisées: les constructions légères composées de cadres métalliques garnis et couverts de matériaux non métalliques;
i) Corsets d'arbres;
j) Bornes et chasse-roues.

2e Catégorie. — *Bâtiments et clôtures.*

a) Maisons métalliques à usage commercial ou pour habitations, cantines, dortoirs, écoles;
b) Maisons à ossature métallique verticale ou à pans de fer, garnies de briques ou d'autres matériaux non métalliques, à usage commercial ou pour habitations, cantines, dortoirs, écoles;
c) Constructions légères:
1° Garages;
2° Kiosques d'attente, guérites de bascules, salles d'attente, abris de voyageurs;
3° Cabines de gardiens de passage à niveau;
4° Cabines téléphoniques;
5° Chalets de nécessité;
6° Kiosques;
7° Colonnes de publicité;
8° Cabines et toits protégeant le personnel des stations à essence.

Par exception sont autorisées: les constructions avec cadre en fer et remplissage intérieur en verre, bois, matériaux légers, fibro-ciment, etc.;
d) Bordures de murs, protection de murs d'angle de bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de fers de protection dans les ateliers ou locaux de travail où a lieu normalement un trafic de véhicules;
e) Huisseries de portes.

Par exception sont autorisées:
1° Les huisseries faites en tôle de moins de 2 millimètres;
2° Les huisseries qui sont fabriquées avec la porte et qui sont destinées à des entreprises industrielles ou artisanales;
f) Encadrements pour pelouses, parterres, monuments funéraires;
g) Balustrades, clôtures et grilles.

Par exception sont autorisées:
1° Les clôtures en fil de fer, ronces ou grillages;
2° Les grilles rigides ne dépassant pas un poids de 12 kilogr. au mètre carré;

Les exceptions 1 et 2 sont seulement valables pour: fenêtres et portes aux rez-de-chaussée et aux sous-sols, vitrines, chambres fortes;
3° Les grilles extensibles ou laminées d'un poids maximum de 20 kilogr. au mètre carré de surface déployée;
4° Les grilles pour cellules de maisons pénitentiaires et de détention;
5° Les garde-corps de ponts métalliques;
6° Les balustrades et garde-corps qui doivent être réunis à des machines et appareils qui sont essentiellement constitués par du fer ou autres matériaux, à des charpentes métalliques, à des fours industriels;
7° Les balustrades et garde-corps pour les constructions de navires;
8° Les barres d'appui et les balcons en tableau;
h) Piquets pour enclos et délimitations. Par exception sont autorisés: les piquets pour enclos et délimitations en acier marchand d'un poids maximum de 3 kilogr. au mètre carré ou constitués de tuyaux usagés jusqu'à un diamètre de 50 millimètres lorsque les bases sont faites avec d'autres matériaux que le fer (par exemple béton, maçonnerie, grès);
i) Socles pour mâts en bois de toute nature. Par exception sont autorisés: les accessoires en fer de socles en béton;
j) Portails et portes.

Par exception sont autorisés:
1° Les portes et portails constitués de cadres en fer remplis d'autres matériaux non métalliques tels que plaques en béton, bois, fibro-ciment;
2° Les portes et portails à cadre de fer ou d'acier dont deux tiers au moins de la surface sont constitués par des grillages et dont le poids de fer ou d'acier ne dépasse pas 15 kilogr. au mètre carré de surface totale pour les portes de moins de 4 mètres de largeur et 20 kilogr. au mètre carré pour les autres;
3° Les portes pour abris de défense passive et pour coupe-feu;
4° Les portes pour stations transformatrices et de relai;
5° Les portes de puits pour monte-charge dont le poids en fer ou en acier ne dépasse pas 25 kilogr. au mètre carré de surface totale pour les portes de moins de 3 mètres de largeur et 30 kilogr. au mètre carré pour les autres;
6° Les portes et portails pour la construction de navires;
7° Portails en fer ou acier de toute nature de plus de 3 m. 50 de hauteur pour les constructions militaires;
k) Fenêtres des locaux d'habitation;
l) Volets roulants blindés, grillages à rouleaux et volets roulants en tôle ondulée.

Par exception sont autorisés:
1° Les volets situés au rez-de-chaussée, sous-sols, vitrines et chambres fortes dont la surface n'excède pas 12 mètres carrés 5 et dont le poids est inférieur à 10 kilogr. au mètre carré pour les volets en tôle ondulée et 16 kilogr. au mètre carré pour les volets blindés et les grillages à rouleaux;
2° Les volets pour la construction de navires;
m) Persiennes et jalousies.

Par exception sont autorisées:
1° Les persiennes et jalousies situées en rez-de-chaussée, vitrines, sous-sols;
2° Les persiennes et jalousies pour la construction de navires;
n) Linteaux de fenêtres, de portails et de portes avec emploi de poutrelles et de rails. Par exception sont autorisés: les linteaux dans le cas d'ouverture de baies nouvelles dans les bâtiments existants;
o) Tuyauteries d'écoulement en fonte, fer, acier ou béton armé pour:
1° A l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments:
a) La ventilation des conduites d'évacuation des installations sanitaires;
b) L'évacuation d'eaux résiduaires attaquant le fer, l'acier ou le béton armé;

Par contre, pour l'évacuation des eaux de pluie à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, les conduites de descente peuvent être en fer ou en acier mais non pas en fonte, à l'exception de la pièce intérieure de ces descentes qui peut seule être en fonte;

2° A l'intérieur des bâtiments:

a) L'évacuation des cabinets sans chasse d'eau.

b) L'évacuation d'eaux ménagères dans les bâtiments ne comportant pas plus d'une cave, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un étage mansardé.

c) Les conduites souterraines sans pression enfouies à 30 centimètres au moins dans le sol;

3° A l'extérieur des bâtiments: toutes évacuations sans pression pour autant qu'il n'en soit pas spécifié autrement dans le paragraphe 1er.

NOTA. — Les interdictions relatives à ces tuyauteries d'écoulement s'appliquent aux constructions nouvelles et aux installations nouvelles dans des bâtiments existants et non à l'entretien des installations existantes;

½ Revêtements et protections de murs et de toits.

Par exception, sont autorisés:

1° Les bandes de rive et de faîte;
2° Les solins de murs;
3° Les gouttières et supports de gouttières.

q) Objets décoratifs de bâtiment comme couronnements, chapiteaux, moulures, coupoles, bordures, couvercles, anneaux.

r Monuments, croix de tombes, croix de souvenir, cadres de souvenir.

9e catégorie. — *Objets d'ameublement d'usage domestique et commercial et articles courants divers.*

a) Mobilier.

Armoires et placards.

Par exception sont autorisés:

1° Les coffres-forts.
2° Les armoires en usage dans les hôpitaux.
3° Les armoires constituées de tôles légères garnies de matériaux mauvais conducteurs de la chaleur.

Bibliothèques.
Casiers métalliques et classeurs. Par exception sont autorisés: les classeurs verticaux à tiroirs et fichiers.
Etagères.
Fauteuils, chaises, tabourets. Par exception sont autorisés: ceux d'usage clinique et médical, ainsi que tous les fauteuils tournants à ressort, dans la mesure où le siège, les pieds et la tige filetés sont faits en bois.
Tables fixes et roulantes. Par exception sont autorisées: les tables d'hôpitaux et de cliniques ou celles destinées aux services chimiques ou militaires dans lesquels l'atmosphère est très humide.

Meubles domestiques, y compris:

1° Glacières, à l'exception du revêtement intérieur;
2° Lits. Par exception sont autorisés: les lits d'exécution simple sans tôle à la tête et aux pieds;
3° Sommiers, à l'exception de ceux qui ont un cadre en bois;
4° Porte-habits, porte-manteaux, porte-parapluies, porte-chapeaux;
5° Revêtements intérieurs de tables de nuit;
6° Réfrigérateurs et tablettes de meubles de cuisine.

Meubles de bureau, y compris:

1° Les tables légères pour le classement des papiers;
2° Les corbeilles à papier;
3° Les ouvre-lettres;
4° Les garnitures de bureau.

Meubles décoratifs.
Meubles de jardin, bancs, jardinières et planches à fleurs.
Garnitures ornementales de chaises et de meubles.
Ecrans de foyer, pare-étincelles.
Garnitures de poêles en faïence.
Montures de poêles en faïence d'un poids inférieur à 70 kilogr.

b) Serrurerie.

Ferme-portes.
Fermetures automatiques pour armoires, à l'exception des fermetures de frigidaires.
Marteaux de portes, judas, enjoliveurs de serrures.
Plaques de propreté
Rosettes.
Serrures de plumiers.
Tringles pour armoires.

c) Objets de ménage et de cuisine.

Appareils à couper la viande en tranches, sauf ceux d'usage commercial.
Arrosoirs laqués.
Assiettes de toutes sortes.
Boîtes à condiments, à confiture, à sucre et sucreries, à provisions de toute nature.
Boîtes à nécessaire de chaussures.
Boîtes à savon.
Bouchons décoratifs ou verseurs.
Boules à thé.
Bougeoirs.
Brûleurs de café.
Cafetières.
Caisses à charbon.
Casiers à bouteilles.
Caves à liqueurs.
Chauffe-assiettes, chauffe-plats.
Chausse-pieds.
Cloches à aliments
Coquetiers.
Corbeilles à pain.
Coupes.
Coupe-œufs.
Cruches.
Dessous de bouteilles.
Egouttoirs à louches.
Evidoirs de pommes de terre.
Filtres à café.
Flambeaux.
Formes à découper la pâtisserie.
Fouets à mayonnaise et à crème.
Grille-pains.
Gobelets.
Gongs de toutes sortes et leurs accessoires.
Lampes et pieds de lampes, sauf pour usages commerciaux ou industriels.
Machines à broyer la glace.
Machines à couper le pain, sauf celles d'usage commercial ou pour les collectivités.
Machines à nettoyer les couteaux, les fourchettes.
Machines à peler les pommes de terre, les fruits.
Machines à pétrir et délayer.
Machines à râper, à couper, à hacher.
Mélangeurs de pâte.
Mesures, à l'exception de celles d'usage commercial.
Molettes à pâte.
Moules à pâtisserie.
Moulures de fourneaux de cuisine.
Pelles à gâteaux, à poisson, etc.
Percolateurs.
Pieds de cuisinière, excepté ceux formant montant.
Plateaux, y compris ceux pour servir dans les cafés.
Plats de toutes sortes.
Poêles à empreintes pour les œufs.
Poignées pour caisses à bouteilles, excepté celles d'un poids unitaire de moins de 250 grammes
Poivriers.
Porte-assiettes, porte-couvercles, porte-gamelles.
Porte-brosses
Pots de toutes sortes.
Pots de chambre
Pots à fleurs.
Poudreuses à sucre.
Presses à fruits.
Protecteurs de parquet.
Récipients, gobelets, carafes à punch.
Réfrigérants à beurre.
Rouleaux à étaler la pâte.
Saladiers.
Salières.
Séchoirs à linge.
Services à café, à thé, à liqueurs.
Seaux à glace.
Seringues à pâtisserie.
Sorbetières, sauf celles d'usage commercial.
Soucoupes.
Supports de boîtes d'allumettes.
Supports de réchauds à gaz.
Tôles à brosses.
Tue-mouches.
Vaporisateurs.
Versoirs à crème.

d) Service de table.

Couverts à hors-d'œuvre.
Cuillères à café, à sirops, à œufs.
Cuillères à glace.
Fourchettes à pâtisserie, à sardines, à homards.
Peleurs d'oranges.
Pinces à cake, à asperges, à escargots, à glace, à homards, à pâtisserie.
Pinces à presser le citron.
Ramasse-miettes.
Rince-doigts.
Supports de menus.
Tasses.
Théières.

e) Instruments pour soins corporels.

Coupe-ongles.
Cure-dents.
Cure-ongles.
Cure-oreilles.
Rasoirs mécaniques.

f) Appareils électriques d'usage domestique ou commercial.

Aérateurs d'aquariums.
Allumeurs de cigares.
Appareils à griller, grille-pains.
Appareils à ondulation permanente, excepté les chauffe-bigoudis.
Aspirateurs de poussière.
Casques de séchage de cheveux.
Chauffage d'aquariums.
Cireuses à parquet.
Fers à friser et chauffe-fers à friser.
Machines auxiliaires de cuisine à usage domestique.
Moules à gaufres et à croissants.
Moulins à café.
Percolateurs et théières.
Poêles à frire.
Rasoirs électriques, excepté ceux rasant à sec.
Repasseurs de forme comme repasseurs de cravates.
Séchoirs de cheveux à air chaud.
Tapis chauffants, couvertures chauffantes et chauffe-pieds.
Ventilateurs de tables et muraux jusqu'à 400 millimètres de diamètre, à l'exception des ventilateurs à grand débit d'un diamètre supérieur à 250 millimètres.

g) Eclairage électrique.

Appareils d'éclairage à grande puissance avec réflecteurs de plus de 600 millimètres de diamètre.
Dispositifs éclairants de panneaux publicitaires.
Dispositifs éclairants de vitrines.
Glaces éclairantes pour se raser.
Lampes liseuses à pinces.
Potences murales pour éclairage intérieur par globes en verre.

h) Appareillage sanitaire.

Bains de pieds.
Bidets.
Chauffe-linge.
Cloisons des établissements de bains.
Crachoirs.
Cuvettes de cabinets.
Distributeurs de papier w.-c.
Eviers et bassins de rinçage à un ou plusieurs compartiments, excepté ceux comportant un tamis venu de fonderie et pesant moins de 16 kilogr.
Lavabos à bascule.
Parois démontables des éviers de cuisine.
Porte-balayettes de w.-c.
Porte-éponges, porte-savons, supports exceptés.
Porte-serviettes.
Postes d'eau, sauf ceux pesant moins de 16 kilogr.
Supports de brosses, de verres à dents.
Supports de cuvettes.
Urinaux, sauf ceux en usage dans les hôpitaux.

i) Pièces accessoires motocyclettes, bicyclettes, voitures d'enfants, etc.

Indicateurs de direction pour bicyclettes.
Jantes pour voitures d'enfants, sauf celles qui sont en feuillards laminés à froid de 185 millimètres × 13 millimètres 5 et 235 millimètres × 13 millimètres 5.
Pare-chocs pour voitures d'enfants.
Porte-montres pour bicyclettes et motocyclettes.
Ressorts de suspension de roues avant pour bicyclettes.
Rétroviseurs pour bicyclettes.
Roues à disques pour voitures d'enfants.
Selles de bicyclettes, sauf celles avec ressort de compression.
Supports pour fanions.
Tôles protectrices de bicyclettes et motocyclettes.

j) Jouets.

Aimants à jouer.
Armes et panoplies.
Articles de ménage et de cuisine pour enfants.
Articles de plage, seaux, brocs.
Automobiles d'enfants.
Machines à coudre d'enfants.
Machines à écrire d'enfants.
Moules à sable.
Outils de jardinage pour enfants.
Trottinettes, y compris roues, moyeux, limbres.
Voitures de poupée.

k) Objets divers.

Aquariums et leurs accessoires.
Articles de réclame avec indication du fournisseur.
Articles de souvenir.
Boîtes à lettres.
Boutons métalliques.
Brouettes, sauf pour le transport de matières à haute température.
Cages à oiseaux.
Carrousels.
Châssis de couche.
Clous pour ornementation.
Décrottoirs à lames ou à grille.
Diables entièrement métalliques.
Embauchoirs métalliques.
Escabeaux, échelles.
Foyers de lessiveuse, sauf ceux des lessiveuses transportables ou avec bouilleurs basculants.
Objets d'ornementation, y compris les objets artistiques forgés.
Ornements.
Outils de basse qualité tels que: scies en tôle douce, tournevis en fil de fer.
Plaquettes, marques de contrôle.

Par exception, sont autorisées:

1° Les plaquettes d'un poids maximum de 2 kilogr. coulées d'après des modèles artistiques;

2° Les marques de sociétés et plaques d'honneur dont le plus grand axe ne dépasse pas 45 millimètres.

Porte-patins.
Poteaux et tringles pour l'étendage du linge et le battage des tapis.
Saturateurs d'air, couvre-radiateurs de chauffage central.
Scies à lames multiples de plus de 3 lames.
Souricières.
Tableaux à écrire.
Toles de protection de murs et de portes.
Tôles de protection de tables d'enfants.
Tondeuses à gazon, sauf les tondeuses automobiles.
Tonnelles, berceaux, supports de plantes et tuteurs de plantes.
Traîneaux.
Urnes mortuaires.
Ustensiles de fumeurs, y compris les cendriers.
Vases.

2e catégorie. — Objets d'usage industriel et commercial.

a) Plaques, traverses et pieux de fondations pour poteaux de toute nature;

b) Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers,

c) **Panneaux.**

Par exception sont autorisés ceux en tôle fine:

1° De moins de 0 mètre carré 5 de surface;

2° Destinés aux marques de signalisation de la circulation et aux signaux de chemins de fer;

3° Destinés à l'indication des carburants et huiles à autos dans les postes de vente si leur surface ne dépasse pas 1 mètre carré;

4° Destinés aux constructions de navires.

d) Contrepoids, masses de lestage, d'équilibrage et de tension de tous genres (à l'exception de leur enveloppe et de leur système de suspension) d'un poids supérieur à 2 kilogr., ce chiffre s'appliquant au total des poids lorsqu'il s'agit de masses décomposables en plusieurs éléments.

Par exception, sont autorisés:

1° Les masses servant à l'équilibrage de pièces en rotation ou de pièces de machines à mouvements alternatifs;

2° Les masses d'un poids total de moins de 30 kilogr. destinées à la tension de courroies de transmission;

3° *aa*) Les contrepoids guidés dans les supports mobiles de machines-outils et dans les supports fixes jusqu'à concurrence d'un poids de 400 kilogrammes; *bb*) Les contrepoids des supports latéraux pour tours, carrousels à bâti unique; *cc*) Les contrepoids de compensation dans les tours, carrousels à double bâti;

4° Contrepoids de calandres à l'enroulage des batteurs de coton;
Contrepoids des dispositifs d'étirage des machines de préparation de filature et des machines à filer le coton;

5° Contrepoids avec manœuvre à main jusqu'à un poids total de 300 kilogr. par cordée; contrepoids de frein et contrepoids d'équilibrage d'appareils de levage et ascenseurs d'un poids maximum de 40 kilogr.;

6° Contrepoids pour balances et bascules d'un poids inférieur à 30 kilogr.;

7° Contrepoids pour machines d'essai;

8° Contrepoids jusqu'à un poids unitaire de 8 kilogr. pour armatures de précision; contrepoids noyés à l'intérieur d'armatures;

9° Contrepoids pour signaux, aiguilles et toutes installations de sécurité des chemins de fer;

10° Contrepoids de machines à laver à tambour;

11° *a*) Contrepoids de machines à sécher le papier, le carton et la cellulose, depuis le tamiseur jusqu'à l'appareil d'enroulement; *b*) contrepoids amovibles aux machines à préparer les étoffes jusqu'au tamiseur.

Les exceptions *a* et *b* n'ont pas trait aux contrepoids de base;

12° Contrepoids pour l'équilibrage des gouvernails d'avions;

13° Contrepoids de lestage pour planeurs;

14° Contrepoids guidés dans le support d'appareils électro-médicaux. Contrepoids et masses de lestage dans les socles mobiles d'appareils électro-médicaux;

e) Manchettes pour calorifuger les tuyauteries, sauf de chaque côté des joints, les manchettes de moins de 30 millimètres de largeur;

f) Plaques-supports de compteurs électriques;

g) Appareils à fermer les paquets par bandes collantes. Appareils à dérouler le papier. Godets à ficelle;

h) Emballages en tôle d'acier ou feuillard:
Boîtes à cigarettes, cigares et autres sortes de tabac.
Boîtes et étuis à parfumerie.
Boîtes à épices.
Boîtes à sucre et bonbons.
Boîtes pour la vente au détail de la confiserie et de la biscuiterie.
Boîtes à échantillons.
Bidons pour articles de nettoyage et d'entretien;

i) Réservoirs à liquides fixes et sans pression, nommément:
Réservoirs collecteurs et châteaux d'eau.
Réservoirs d'eau chaude dont la température ne dépasse pas 40°.
Réservoirs pour collecteurs d'eaux usées.
Réservoirs pour bière, vin, jus de fruit et tous alcools.
Réservoirs à mélasse, réservoirs pour tanneries;

j) Appareils destinés à économiser le combustible dans les moteurs à explosion par addition d'eau ou de vapeur d'eau, sauf ceux dont l'efficacité a été prouvée officiellement;

k) Appareils automatiques à performance, à jeux, distributeurs automatiques de toutes sortes et leurs accessoires;

l) Devantures de magasins;

m) Couvercles et ustensiles de machines à écrire;

n) Supports fixes ou tournants pour la présentation ou la distribution de cartes postales, de boîtes de cirage et produits divers.

3e Catégorie. — Objets destinés à l'agriculture et à l'élevage.

Garnitures ornementales de harnachement.
Grilles et consoles pour étables et écuries.
Piliers et colonnes de stalles d'écurie.
Râteliers, mangeoires et abreuvoirs, sauf les mangeoires transformables et les abreuvoirs transportables ou automatiques.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LA FABRICATION DESQUELS L'EMPLOI DE FONTES OU ACIERS MOULÉS EST INTERDIT

1re Catégorie. — Routes, voies, circulation.

Bornes-fontaines pesant plus de 85 kilogr.
Gargouilles de trottoir.
Regards à grille pour écoulements de chaussées, excepté ceux d'un poids maximum de 75 kilogr.
Regards à grille pour écoulement de cours, excepté ceux d'un poids maximum de fonte de 25 kilogr. pour les passages de piétons.
Regards de ventilation et d'éclairage des égouts.
Trappes de regard, excepté:
1° Les trappes de regard de trottoir, avec un couvercle en feuillard formant grille;
2° Les trappes de regard de trottoir d'un poids maximum de fonte de 35 kilogr.;
3° Les trappes de regard de chaussées d'un poids maximum de fonte de 150 kilogr.
Supports de drapeaux.

2e Catégorie. — Bâtiments et clôtures.

a) Escaliers, sauf les escaliers et accessoires dans les réparations en constructions navales;

b) Plaques de revêtement du sol.
Par exception sont autorisés:
1° Les planchers de chauffe dans la construction de navires;
2° Les plaques pour chemins de roulement;
3° Les dallages pour aires de déchargement du coke;
4° Les dallages pour aires d'extinction du coke;

c) Couronnes et piliers, y compris les plaques de base et de tête;
d) Capots-regards de puits-filtre à fermeture hermétique et de sûreté;
e) Boîtes d'interception de baignoires, excepté celles dont le poids total est de moins de 10 kilogr. pour les orifices de sortie jusqu'à 50 millimètres et de moins de 12 kilogr. pour ceux jusqu'à 70 millimètres;
f) Siphons de terrasses, excepté ceux pesant moins de 6 kilogr.;
g) Echelons et marchepieds, sauf les échelons jusqu'à un poids unitaire de 3 kilogr. 5 et les accessoires pour l'armature d'échelons et de marchepieds en béton;
h) Siphons de buanderie sauf:
1° Ceux de moins de 11 kilogr. pour les orifices jusqu'à 60 millimètres;
2° Ceux de moins de 14 kilogr. pour les orifices jusqu'à 70 millimètres;
3° Ceux de moins de 33 kilogr. pour les orifices jusqu'à 100 millimètres;
4° Siphons avec dispositif empêchant le retour des eaux;
5° Eléments pour siphons en béton, béton armé, grès, etc.

3e catégorie. — *Objets d'ameublement, d'usage domestique et articles courants divers.*

Appareils d'éclairage.
Economiseurs de combustible, sauf ceux dont l'efficacité a été prouvée officiellement.
Fenêtres de toutes sortes, excepté les châssis de toiture.
Lavabos circulaires.
Lavabos collectifs, sauf ceux en rigole.
Lestage de socles de lampes de table et de lampes à pied.
Marmites et autres ustensiles servant à la cuisson des aliments, y compris ceux adaptés pour la cuisson électrique. Par exception les cocottes sont autorisées.
Plaques de chauffage économique (à incandescence, à chauffage rapide).
Poignées pour portes et fenêtres.
Poignées pour baignoires.
Pose-fer à repasser.
Receveurs de douches.
Réservoirs d'eau de toute nature, y compris les bains-marie de cuisinières.
Socles de chauffe-bains.
Socles d'appareils de chauffage électrique à gaz ou à alcool.
Socles pour fourneaux de faïence.
Supports de cloisons de séparation.
Supports et consoles en tous genres.
Supports de porte-vêtements, porte-manteaux, porte-chapeaux.
Tables de toilette et cuvettes de toilette.

4e catégorie. — *Objets d'usage industriel et commercial.*

Grues hydrauliques, à l'exception des pièces de base et de tête ainsi que du volant de manœuvre.
Pieds, bases et socles dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante des machines, sauf pour:
1° Appareils cliniques et chirurgicaux;
2° Pèse-papiers et pèse-lettres pour une charge ne dépassant pas 150 grammes.
Rails.
Supports de filets à bagages.
Outillage: marteaux, ciseaux, clefs non réglables, tenailles, sauf pinces d'électricien.

ANNEXE III

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LA FABRICATION DESQUELS EST INTERDIT L'EMPLOI DE TOUS ACIERS ET FONTES INOXYDABLES

1re Catégorie. — *Routes, voies, circulation.*

a) Clous pour passages et démarcations.
b) Pièces détachées et objets pour la décoration de bicyclettes, automobiles, véhicules routiers et chemins de fer. Par exception sont autorisés: les organes de moteur à explosion.

2e Catégorie. — *Bâtiments et clôtures.*

Objets pour la garniture et la décoration intérieure ou extérieure des édifices.

3e Catégorie. — *Objets d'ameublement, d'usage domestique et articles courants divers.*

a) Objets pour la décoration des appartements;
b) Boîtes et autres objets emboutis;
c) Garnitures de portes, fenêtres et de meubles;
d) Cadres à tableaux;
e) Boutons, boucles, plaquettes, insignes;
f) Appareils d'éclairage;
g) Installations sanitaires;
h) Fontaines de toutes sortes, chasses d'eau périodiques;
i) Filtres de puits;
j) Boutons, poignées, barres de protection des poêles et cuisinières;
k) Bascules de toutes sortes, sauf pièces de mécanisme;
l) Fils d'antennes et plaques d'antennes pour T. S. F.;
m) Lames de rasoirs;
n) Câbles et fils pour l'étendage du linge;
o) Appareils et articles de sport et de gymnastique, excepté les ferrures pour la construction des bateaux et des canots.

4e Catégorie. — *Objets d'usage industriel et commercial.*

a) Enseignes et lettres de toutes sortes;
b) Objets pour la décoration ou l'ameublement des magasins;
c) Installations de bars, hôtels, restaurants, comme comptoirs, éviers;
d) Engins de levage et de transport, ascenseurs;
e) Récipients pour le transport de liquides nommément: fûts à bière, tonneaux, réservoirs, chaudières à brasser et autres instruments pour le commerce et l'industrie de la brasserie, sauf les récipients de pasteurisation de la bière de malt en acier contenant au plus 18 p. 100 de Cr., 14 p. 100 de Mn. et 1,5 de Ni;
f) Chaudières de fermentation, conduites, récipients transportables et réservoirs pour l'industrie de l'alcool, sauf les centrifugeuses à levure, appareils à rectifier et à distiller;
g) Installations, machines, appareils et autres objets pour la malterie;
h) Installations, machines, appareils et autres objets pour la fabrication et le transport du cidre;
i) Installations, machines, appareils et autres objets pour la triperie.

5e Catégorie. — *Objets destinés à l'agriculture et à l'élevage.*

Chaînes, colliers, harnachements pour chiens, chevaux et bétail.

ANNEXE IV

CATÉGORIES D'OBJETS POUR LA FABRICATION DESQUELS L'EMPLOI D'ACIERS OU DE FONTES INOXYDABLES A PLUS DE 18 P. 100 DE CHROME OU CONTENANT D'AUTRES ÉLÉMENTS NOBLES QUE LE CHROME EST INTERDIT

1° Couverts, ciseaux et lames de couteaux;
2° Objets de ménage et de cuisine de toutes sortes;
3° Conduites de bière, jus de fruits, limonade, eaux minérales dans les hôtels et les bars si elles ne sont pas fixes;
4° Installations, machines, appareils et autres objets pour la production, le travail et la conservation de produits alimentaires.

Par exception sont autorisés:
a) Les pièces qui servent à l'échange de chaleur dans les chauffe-lait, par exemple: plaques de chauffage;
b) Les conduites, pompes et autres parties venant en contact du lait à plus de 50 degrés dans les installations de cuisson du lait;
c) Les centrifugeuses de laiterie;
d) Les réfrigérants de laiterie dont les parois viennent au contact des produits réfrigérants;
e) Les autoclaves pour le travail et la transformation des graisses végétales et animales;
f) Les organes de machines et appareils pour la fabrication du vinaigre.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux importateurs ou propriétaires de certaines marchandises achetées à l'étranger et non parvenues en France.

I. — La loi du 17 septembre 1940, complétée par la loi du 22 octobre 1940, a habilité l'Etat à agir comme mandataire d'office pour décider de la modification ou de la résiliation des achats ou marchés passés à l'étranger entre le 1er septembre 1939 et le 25 juin 1940, ainsi que de l'utilisation ou de la liquidation des marchandises livrées.

II. — Par application des lois susvisées et en vue de permettre à l'Etat de remplir ce rôle de mandataire, les industriels ou importateurs, autres que les groupements d'importation, qui ont, antérieurement au 25 juin 1940, et pour l'exécution de marchés passés pour la défense nationale, passé à l'étranger des sous-commandes régulièrement approuvées, et qui estiment avoir des droits à faire valoir au titre de la liquidation des marchés (2e et 3e phase), devront, à peine de forclusion, fournir avant le 15 août 1941, un état des produits ou marchandises, achetés par leurs soins ou pour leur compte, et demeurés en souffrance à l'étranger, dans les conditions suivantes:

III. — Les déclarations devront être adressées pour chaque sous-commande au service des anciens ministères de l'armement (poudrerie. — Etablissement constructeur. — District ou service des fabrications dans l'industrie), de la défense nationale et de la guerre, de la marine et de l'air, qui leur a notifié le marché ou le contrat, ou l'agrément de la sous-commande.

Elles devront être produites par les titulaires de marchés ou par les titulaires de sous-commandes ou importateurs dûment agréés.

IV. — A l'appui de chaque déclaration devra être produit un dossier complet comprenant notamment:

1° La justification que la commande à l'étranger a été passée pour l'exécution d'un marché pour la défense nationale (indiquer le numéro de ce marché);

2° Le duplicata certifié conforme de la commande;

3° La copie de la correspondance échangée avec le fournisseur étranger;

4° La justification des payements effectués (mentionner la monnaie dans laquelle les payements ont été effectués ainsi que l'autorisation d'achat de devises);

5° Tous renseignements sur le sort actuel de la marchandise commandée;

6° Un pouvoir pour stipuler, établi dans la forme convenable, en accord avec le service liquidateur.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baton-Tange.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris*, — 264.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Corse d'Industries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE MARTINETTI, AJACCIO

Registre du commerce: Ajaccio n° 426.

Obligations 5,50 0/0 1939.

PREMIER TIRAGE DE 17 JUIN 1941

Liste des obligations remboursables à 500 fr. à partir du 15 juillet 1941, coupon n° 5 attaché.

77	82	159	184	304	325	344
413	429	471	510	540	544	573
603	705	781	807	916	944	1.081
1.177	1.201	1.235	1.282	1.292	1.372	1.438
1.490						

Compagnie d'Electricité d'Angers et Extensions

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ANGERS

Registre du commerce: Angers 4815.

Liste des 124 obligations 5 0/0 1913 sorties au tirage du 16 juin 1941.

43	82	89	108	109	155	206
214	224	228	271	285	315	402
405	429	436	437	451	453	463
491	665	677	736	746	809	852
878	887	984	1.007	1.111	1.129	1.160
1.194	1.200	1.220	1.229	1.291	1.292	1.305
1.391	1.415	1.534	1.656	1.664	1.712	1.750
1.786	1.790	1.813	1.831	1.847	1.906	1.907
1.926	1.952	1.963	1.977	1.986	1.995	2.069
2.101	2.121	2.181	2.217	2.228	2.237	2.304
2.348	2.389	2.395	2.404	2.406	2.413	2.454
2.477	2.505	2.528	2.532	2.544	2.552	2.569
2.574	2.575	2.633	2.636	2.783	2.792	2.855
2.899	2.909	2.929	2.959	2.998	3.052	3.065
3.079	3.087	3.206	3.210	3.222	3.237	3.241
3.247	3.266	3.287	3.293	3.333	3.453	3.516
3.520	3.589	3.592	3.642	3.648	3.694	3.777
3.808	3.809	3.810	3.826	3.959		

Remboursement à partir du 1er juillet 1941 à raison de 494 fr. 90, pour les obligations appartenant à des personnes physiques (nominatives et au porteur), 493 fr. 20 pour les obligations appartenant à des personnes morales (nominatives et au porteur), au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées; 20, rue Lafayette, à Paris et dans ses succursales et agences de Paris et province; à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Angers.

Liste des obligations sorties au tirage de mai 1935 restant à rembourser.

3.386 3.829.

Liste des obligations sorties au tirage de mai 1936 restant à rembourser.

197 3.420.

Liste des obligations sorties au tirage de mai 1938 restant à rembourser.

1.809 3.254 2.475.

Liste des obligations sorties au tirage de juin 1939 restant à rembourser.

369	557	726	997	1.035	1.059	1.762
2.125	2.308	3.303	3.442	3.576	3.902	3.920

Liste des obligations sorties au tirage du 10 juin 1940 restant à rembourser.

6	25	93	117	210	390	391
394	469	618	626	792	837	990
1.147	1.289	1.306	1.360	1.403	1.448	1.451
1.454	1.474	1.479	1.518	1.524	1.544	1.572
1.599	1.601	1.621	1.665	1.694	1.739	1.754
1.769	1.770	1.846	1.864	1.948	2.025	2.115
2.238	2.247	2.275	2.332	2.351	2.359	2.457
2.473	2.529	2.535	2.557	2.578	2.758	2.829
2.866	2.893	2.915	2.980	3.086	3.118	3.176
3.181	3.187	3.228	3.241	3.351	3.539	3.571
3.580	3.667	3.686	3.733	3.914	3.980	

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 AOUT 1932

Conformément au tableau d'amortissement, le neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 1.380 obligations.

856 obligations ont été rachetées en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé, lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 524 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 26 juin 1941.

Les numéros des 524 obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage sont reproduits ci-dessous.

3.581 à 600 — 5.281 à 285 — 5.288 à 300 — 5.328 à 340 — 7.541 à 560 — 8.421 à 432 — 8.434 à 440 — 9.841 à 860 — 11.341 à 356 — 11.359 et 360 — 14.421 à 423 — 14.427 à 440 — 17.201 à 216 — 18.621 à 626 — 18.632 à 638 — 19.461 à 480 — 22.281 à 284 — 22.286 à 295 — 22.361 à 380 — 23.921 à 940 — 27.921 à 940 — 30.381 — 30.386 à 400 — 30.621 à 630 — 30.632 à 640 — 32.681 à 684 — 32.686 à 700 — 33.081 à 100 — 35.921 à 940 — 37.321 à 340 — 39.561 à 566 — 39.569 à 575 — 39.580 — 41.181 à 200 — 43.541 à 560 — 45.661 à 680 — 51.151 à 160 — 51.601 et 602 — 51.606 à 620 — 56.201 à 220 — 58.581 à 589 — 58.598 à 600 — 59.401 à 412.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er août 1941 (coupon n° 19 attaché) à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 991 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

6.601 à 620 — 17.785 à 790 — 17.793 à 800 — 40.381 et 382 — 40.386 à 396 — 40.399 et 400 — 51.141 à 150.

Manufacture Générale de Munitions

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 16.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 10570.

Emprunt 5 0/0 (*émission* 1931).

(Titres violets.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société MANUFACTURE GÉNÉRALE DE MUNITIONS a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 71 obligations. Le tableau d'amortissement comporte en 1941 l'amortissement de 134 titres; il reste à amortir, par voie de tirage au sort, 63 titres.

Le tirage a fait sortir les 63 numéros suivants :

3.021	3.030	3.061	3.070	3.082	3.091	3.110
3.121	3.130	3.146	3.201	3.209	3.261	3.287
3.319	3.403	3.410	3.506	3.515	3.707	3.731
3.770	3.822	3.844	3.922	3.962	3.985	4.002
4.083	4.141	4.162	4.282	4.301	4.326	4.401
4.462	4.542	4.565	4.581	4.682	4.690	4.701
4.724	4.756	4.777	4.781	4.830	4.854	4.961
5.010	5.081	5.088	5.239	5.249	5.330	5.441
5.573	5.801	5.818	5.930	5.956	5.962	5.981

qui seront remboursables au pair le 1er juillet 1941.

Le tirage a eu lieu le 16 juin 1941.

Liste des titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

3.010	3.362	3.533	3.757	3.821	3.941	4.129
4.560	5.069	5.171	5.494	5.681	5.955	

(*Supplément.* — **Fin.**)

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DU NORD

CAPITAL: 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PARIS, 9, RUE DE MONCHANIN (17e)

R. C.: Seine, n° 229775 B.

Tirage d'amortissement de 670 obligations 5 0/0 (Emission 1931).

Ce tirage constitue l'amortissement de l'année 1940 qui, par suite des circonstances, n'avait pu être effectué à l'époque habituelle.

(Nombre de titres rachetés, 128, nombre de titres tirés au sort, 542.)

Remboursement à partir du 1er août 1941 (coupon n° 21 attaché).

106	107	108	109	110	121
122	123	124	125	151	152
153	154	155	371	372	373
374	375	406	407	408	409
410	546	547	548	549	550
586	587	588	589	590	621
622	623	624	625	706	707
708	709	710	816	817	818
819	820	871	872	873	874
875	1.026	1.027	1.028	1.029	1.030
1.056	1.057	1.058	1.059	1.060	1.061
1.062	1.063	1.064	1.065	1.116	1.117
1.118	1.119	1.120	1.251	1.252	1.253
1.254	1.255	1.256	1.257	1.258	1.259
1.380	1.941	1.942	1.943	1.944	1.956
1.957	1.958	1.959	1.960	2.056	2.057
2.058	2.059	2.060	2.096	2.097	2.098
2.099	2.100	2.126	2.127	2.128	2.129
2.130	2.266	2.267	2.268	2.269	2.270
2.396	2.397	2.398	2.399	2.400	2.406
2.407	2.598	2.579	2.580	2.726	2.742
2.743	2.744	2.745	2.986	2.987	2.988
2.989	2.990	3.001	3.002	3.003	3.004
3.005	3.021	3.022	3.023	3.024	3.025
3.331	3.332	3.333	3.441	3.442	3.443
3.444	3.445	3.477	3.478	3.479	3.480
3.511	3.512	3.513	3.514	3.515	3.903
3.904	3.906	3.947	3.948	3.949	3.950
4.021	4.022	4.023	4.024	4.025	4.251
4.252	4.253	4.254	4.255	4.276	4.277
4.278	4.316	4.447	4.448	4.449	4.450
4.611	4.612	4.613	4.614	4.616	4.617
4.618	4.619	4.620	4.696	4.697	4.698
4.699	4.700	5.121	5.122	5.123	5.124
5.125	5.281	5.282	5.283	5.284	5.285
5.321	5.322	5.323	5.324	5.325	5.511
5.512	5.513	5.514	5.515	5.526	5.527
5.528	5.529	5.530	5.612	5.613	5.614
5.615	5.656	5.657	5.658	5.659	5.660
5.721	5.722	5.723	5.724	5.725	5.846
5.847	5.848	5.849	5.850	5.971	5.972
5.973	5.974	5.975	6.251	6.252	6.253
6.254	6.255	6.352	6.353	6.354	6.355
6.466	6.467	6.468	6.469	6.470	6.482
6.483	6.484	6.485	6.526	6.527	6.528
6.529	6.530	6.541	6.542	6.543	6.544
6.545	6.591	6.592	6.593	6.594	6.595
6.639	6.640	6.741	6.742	6.743	6.744
7.346	7.347	7.348	7.349	7.350	7.511
7.517	7.518	7.519	7.520	8.291	8.292
8.293	8.294	8.295	8.501	8.502	8.503
8.504	8.545	8.546	8.547	8.548	8.549
8.550	8.751	8.752	8.753	8.754	8.755
8.761	8.762	8.763	8.764	8.765	8.856
8.857	8.858	8.859	8.860	8.896	8.897
8.898	8.899	8.900	9.036	9.037	9.038
9.039	9.040	9.069	9.070	9.186	9.187
9.188	9.189	9.190	9.381	9.382	9.383
9.384	9.385	9.431	9.432	9.433	9.434
9.435	9.543	9.544	9.545	9.681	9.682
9.683	9.684	9.685	9.756	9.757	9.758
9.759	9.760	9.821	9.822	9.823	9.824
9.825	9.826	9.827	9.828	9.829	9.830
10.116	10.117	10.118	10.119	10.241	10.242
10.243	10.244	10.245	10.316	10.317	10.318
10.319	10.320	10.531	10.532	10.533	10.534
10.535	10.586	10.587	10.588	10.589	10.590
10.642	10.643	10.644	10.866	10.867	10.868
10.869	10.870	10.962	10.963	10.964	10.965
11.046	11.047	11.048	11.049	11.050	11.106
11.107	11.108	11.109	11.110	11.376	11.457
11.458	11.459	11.460	11.481	11.482	11.483
11.484	11.485	11.731	11.732	11.733	11.734
11.735	11.901	11.902	11.903	11.904	11.905
11.906	11.907	11.908	11.909	12.000	12.056
12.146	12.147	12.309	12.345	12.376	12.377
12.378	12.379	12.380	12.426	12.427	12.428
12.429	12.430	12.586	12.587	12.588	12.589
12.600	12.656	12.657	12.660	12.710	12.711
12.713	12.714	12.715	12.741	12.742	12.743
12.744	12.745	13.051	13.052	13.053	13.054
13.055	13.106	13.107	13.166	13.167	13.168
13.169	13.170	13.486	13.487	13.488	13.489
13.490	13.536	13.537	13.538	13.539	13.540
13.555	13.571	13.572	13.573	13.574	13.575
13.766	13.767	13.768	13.769	13.770	13.806
13.807	13.808	13.809	13.810	14.121	14.122
14.123	14.124	14.125	14.326	14.327	14.328
14.329	14.330	14.491	14.492	14.493	14.494
14.495	14.754	14.755	14.851	14.852	14.853
14.854	14.855				

Tirage d'amortissement de 705 obligations 5 0/0 (emission 1931).

(Nombre de titres rachetés, 54; nombre de titres tirés au sort, 651.)

Remboursement à partir du 1er août 1941 (coupon n° 21 attaché).

26	27	28	29	30	46
47	48	49	50	76	77
78	79	80	96	97	98
99	100	126	127	128	129
130	236	237	238	239	240
296	297	298	299	300	331
332	333	334	335	351	352
353	354	355	366	367	368
369	370	381	382	383	384
385	426	427	428	429	430
611	612	613	614	615	1.051
1.052	1.053	1.054	1.055	1.071	1.072
1.073	1.074	1.075	1.384	1.382	1.383
1.384	1.385	1.486	1.487	1.488	1.489
1.490	1.554	1.555	1.586	1.587	1.590
1.711	1.712	1.713	1.714	1.715	1.716
1.717	1.718	1.719	1.720	1.821	1.822
1.823	1.824	1.825	1.981	1.982	1.983
1.984	1.985	2.181	2.182	2.183	2.184
2.185	2.281	2.282	2.283	2.284	2.285
2.481	2.482	2.483	2.484	2.485	2.536
2.537	2.538	2.539	2.540	2.551	2.552
2.553	2.554	2.555	2.581	2.582	2.583
2.584	2.585	2.644	2.645	2.821	2.822
2.823	2.824	2.825	2.976	2.977	2.978
2.979	2.980	3.206	3.207	3.208	3.209
3.210	3.416	3.417	3.418	3.419	3.420
3.436	3.437	3.438	3.439	3.440	3.546
3.547	3.548	3.549	3.550	3.626	3.627
3.628	3.629	3.630	3.826	3.827	3.828
3.829	3.830	3.911	3.912	3.913	3.914
3.915	3.961	3.964	3.965	3.971	3.972
3.973	3.974	3.975	4.011	4.012	4.013
4.014	4.101	4.102	4.103	4.104	4.105
4.141	4.142	4.143	4.144	4.145	4.221
4.223	4.224	4.225	4.226	4.227	4.228
4.229	4.230	4.231	4.232	4.233	4.234
4.235	4.286	4.287	4.288	4.289	4.290
4.362	4.363	4.364	4.371	4.372	4.373
4.374	4.375	4.511	4.512	4.513	4.514
4.563	4.564	4.565	4.961	4.963	4.964
4.965	4.981	4.982	4.983	4.984	5.026
5.027	5.028	5.029	5.030	5.036	5.037
5.038	5.039	5.040	5.337	5.338	5.386
5.387	5.388	5.389	5.390	5.541	5.542
5.543	5.544	5.545	5.571	5.572	5.573
5.574	5.575	5.746	5.856	5.857	5.858
5.859	5.860	5.936	5.937	5.938	5.939
5.940	5.996	5.997	5.998	5.999	6.000
6.381	6.382	6.383	6.384	6.385	6.816
6.817	6.818	6.819	6.820	6.926	6.927
6.928	6.929	6.930	7.014	7.015	7.196
7.291	7.292	7.293	7.294	7.295	7.421
7.531	7.532	7.533	7.534	7.535	7.538
7.510	7.586	7.587	7.588	7.589	7.590
7.771	7.772	7.773	7.774	7.775	7.866
7.867	7.868	7.870	8.016	8.017	8.018
8.019	8.020	8.081	8.082	8.083	8.084
8.085	8.261	8.262	8.263	8.264	8.265
8.396	8.397	8.398	8.399	8.400	8.421
8.422	8.423	8.424	8.425	8.466	8.467
8.468	8.469	8.470	8.471	8.472	8.473
8.516	8.517	8.518	8.519	8.536	8.537
8.538	8.539	8.540	8.571	8.572	8.573
8.574	8.575	8.586	8.587	8.646	8.647
8.648	8.649	8.650	8.706	8.716	8.717
8.718	8.719	8.720	8.721	8.722	8.723
8.724	8.776	8.777	8.778	8.779	8.780
8.796	8.798	8.799	8.800	9.206	9.207
9.208	9.209	9.210	9.290	9.346	9.471
9.472	9.473	9.474	9.475	9.496	9.497
9.498	9.499	9.500	9.511	9.512	9.513
9.514	9.523	9.524	9.525	9.571	9.572
9.573	9.574	9.696	9.697	9.698	9.699
9.700	9.746	9.747	9.748	9.749	9.750
9.891	9.892	9.893	9.894	9.895	10.021
10.022	10.023	10.024	10.025	10.141	10.142
10.143	10.144	10.145	10.186	10.187	10.188
10.189	10.190	10.201	10.202	10.203	10.204
10.205	10.211	10.212	10.213	10.214	10.298
10.299	10.300	10.401	10.402	10.503	10.504
10.405	10.463	10.464	10.465	10.491	10.492
10.493	10.494	10.495	10.591	10.592	10.593
10.594	10.595	10.771	10.772	10.773	10.774
10.775	10.848	10.849	10.850	11.211	11.266
11.267	11.268	11.269	11.270	11.296	11.297
11.298	11.299	11.300	11.486	11.487	11.488
11.489	11.490	11.551	11.552	11.553	11.554
11.555	11.651	11.652	11.653	11.654	11.655
11.751	11.752	11.753	11.754	11.755	11.806
11.807	11.808	11.809	11.810	11.821	11.822
11.823	11.824	11.825	11.906	11.907	11.908
11.909	11.910	11.921	11.922	11.923	11.924
11.925	11.951	11.952	11.953	11.954	11.966
11.967	11.968	11.969	11.970	11.971	11.972
11.973	11.974	11.975	12.011	12.012	12.013
12.014	12.015	12.021	12.022	12.023	12.071
12.131	12.132	12.133	12.134	12.135	12.219
12.220	12.736	12.737	12.738	12.739	12.740
12.841	12.842	12.843	12.844	12.845	12.991
12.992	12.993	12.995	13.011	13.012	13.013
13.014	13.015	13.086	13.087	13.088	13.089
13.090	13.151	13.152	13.153	13.154	13.155
13.156	13.157	13.158	13.159	13.160	13.296
13.297	13.300	13.321	13.322	13.323	13.622
13.623	13.624	13.625	13.821	13.822	13.823
13.824	13.825	14.011	14.012	14.446	14.447
14.448	14.522	14.523	14.524	14.525	14.801
14.802	14.803	14.804			

Titres restant à rembourser sur tirages antérieurs.

ANNÉE 1938

5.806	5.807	5.808	5.809	13.128	13.129
13.130	13.316	13.320			

ANNÉE 1939

741	742	743	1.481	1.482	1.483
1.484	1.485	1.491	1.492	1.493	1.494
1.495	1.605	1.841	1.842	1.847	1.848
1.849	1.856	1.857	1.858	1.859	2.186
2.187	2.521	2.522	2.523	2.524	2.525
2.991	2.992	2.993	2.994	2.995	3.152
3.153	3.154	3.155	3.375	3.570	4.196
4.197	4.198	4.200	4.368	4.369	4.370
4.403	4.404	4.405	5.486	5.487	5.488
5.489	5.490	5.491	5.616	5.617	5.618
5.619	5.620	5.630	6.141	6.142	6.143
6.144	6.145	6.535	6.573	6.574	7.401
7.402	7.403	7.404	7.405	7.470	7.611
7.612	7.613	7.614	7.615	7.852	7.853
7.854	8.201	8.202	9.481	9.482	10.191
10.192	10.193	10.194	10.195	10.261	10.262
10.263	11.332	11.402	11.403	11.404	11.405
12.988	12.989	12.990	13.096	13.097	13.098
13.099	13.100	13.492	13.493	13.494	13.495
13.705	13.871	13.872	13.873	13.874	13.875
14.056	14.057	14.371	14.372	14.373	14.374
14.375					

COMPAGNIE D'ELECTRICITE DE LA COTE-D'OR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Toul 1 B.

Liste des 119 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 9 mai 1941, pour être remboursées le 1er juin 1941 à 1.000 fr.

7	15	19	31	34	38	51
56	57	66	71	79	94	105
108	112	117	126	130	142	150
154	158	162	166	173	187	192
194	214	219	227	233	242	245
247	256	262	272	279	286	289
299	302	307	316	321	332	337
348	357	361	365	375	382	389
402	404	417	427	432	434	443
447	453	463	472	491	506	512
513	525	533	546	549	557	569
597	633	660	665	680	693	707
760	812	1.016	1.093	1.157	1.276	1.334
1.397	1.530	1.607	1.660	1.711	1.935	2.146
2.353	2.700	3.033	3.034	3.318	3.633	3.860
4.041	4.252	4.580	4.592	4.624	4.690	4.752
5.191	5.269	5.582	5.933	6.270	6.721	6.931

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE U. M. A. S.

Usines métallurgiques d'Arc-et-Senans.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ARC-ET-SENANS (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 2887.

Emprunt 5 1 2 0/0 1930 de 5.000 obligations de 500 fr.

Neuvième amortissement (année 1941).

La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse au-dessous du pair 173 obligations.

Le prix d'achat de ces titres correspond à la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des cent vingt-deux obligations figurant au tableau d'amortissement comme devant être remboursées le 1er juillet 1941.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être fait n'aura pas lieu.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Enfance Coopérative

Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1926

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE BÉRANGER, PARIS (3e)

Bons Enfance coopérative sortis au 17e tirage d'amortissement du 7 juin 1941, remboursables à 150 fr. brut (impôt sur le revenu sur la prime à déduire), au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e), **à partir du 15 décembre 1941.**

400 BONS (ÉMISSION 1924)

7	19	44	76	78	88	93
96	111	113	122	144	150	180
192	193	220	230	245	253	259
286	298	310	314	348	349	361
435	440	445	447	449	463	467
481	483	491	499	536	569	578
585	589	635	648	653	692	694
722	740	748	752	759	774	784
787	789	837	841	843	852	853
854	864	867	875	876	877	885
890	908	929	931	958	995	1.003
1.033	1.055	1.057	1.065	1.068	1.069	1.088
1.109	1.129	1.131	1.150	1.167	1.184	1.204
1.222	1.224	1.231	1.260	1.271	1.281	1.289
1.293	1.302	1.341	1.352	1.394	1.399	1.400
1.401	1.427	1.429	1.440	1.443	1.447	1.491
1.497	1.505	1.526	1.539	1.540	1.548	1.551
1.558	1.574	1.578	1.582	1.591	1.595	1.605
1.619	1.624	1.627	1.632	1.644	1.659	1.692
1.702	1.715	1.717	1.760	1.777	1.778	1.781
1.794	1.800	1.829	1.835	1.836	1.847	1.864
1.878	1.883	1.887	1.896	1.897	1.938	1.967
1.979	1.980	1.983	1.993	1.997	1.999	2.002
2.022	2.026	2.040	2.056	2.103	2.120	2.132
2.156	2.157	2.167	2.180	2.192	2.202	2.203
2.211	2.219	2.244	2.255	2.258	2.270	2.272
2.279	2.299	2.314	2.337	2.349	2.357	2.369
2.440	2.471	2.482	2.503	2.518	2.519	2.524
2.535	2.546	2.548	2.557	2.569	2.582	2.583
2.613	2.616	2.619	2.625	2.630	2.671	2.703
2.714	2.715	2.733	2.764	2.768	2.806	2.831
2.838	2.840	2.857	2.874	2.880	2.881	2.903
2.905	2.911	2.930	2.933	2.937	2.941	2.951
2.987	2.989	2.992	3.002	3.024	3.035	3.042
3.047	3.048	3.076	3.077	3.079	3.088	3.100
3.105	3.115	3.127	3.132	3.174	3.178	3.183
3.201	3.230	3.236	3.252	3.253	3.259	3.263
3.336	3.339	3.353	3.355	3.357	3.372	3.399
3.402	3.405	3.427	3.434	3.451	3.466	3.482
3.487	3.488	3.499	3.542	3.553	3.569	3.575
3.576	3.582	3.605	3.620	3.627	3.635	3.638
3.650	3.653	3.681	3.693	3.704	3.705	3.711
3.721	3.728	3.752	3.765	3.791	3.793	3.807
3.813	3.826	3.879	3.917	3.929	3.933	3.935
3.939	3.943	3.947	3.958	3.968	3.976	3.998
4.003	4.025	4.029	4.041	4.045	4.055	4.072
4.108	4.151	4.152	4.181	4.199	4.214	4.215
4.231	4.234	4.250	4.257	4.262	4.272	4.288
4.307	4.326	4.343	4.345	4.351	4.370	4.371
4.376	4.385	4.409	4.432	4.454	4.459	4.462
4.463	4.468	4.470	4.474	4.475	4.491	4.497
4.499	4.513	4.533	4.536	4.556	4.567	4.576
4.579	4.586	4.594	4.596	4.605	4.608	4.616
4.653	4.667	4.711	4.712	4.713	4.722	4.734
4.755	4.764	4.768	4.780	4.782	4.801	4.812
4.825	4.831	4.834	4.851	4.859	4.883	4.893
4.897	4.906	4.923	4.932	4.938	4.945	4.962
4.978						

Bons sortis aux tirages précédents et non remboursés au 31 mai 1941.

2	3	4	5	6	10	11
17	18	25	29	30	32	34
37	40	52	43	46	53	58
59	61	63	64	65	66	67
69	70	71	72	75	77	79
80	82	84	85	86	90	92
97	100	102	104	114	115	118
119	120	132	133	134	135	145
148	149	152	155	157	158	162
164	165	166	167	168	178	183
184	189	194	195	197	201	202
203	204	205	207	210	211	212
213	214	215	218	221	222	224
225	226	228	229	231	232	235
237	238	239	241	244	247	248
249	254	255	256	257	260	261
262	265	267	268	269	271	272
275	276	277	278	279	281	282
283	285	287	288	289	290	291
292	295	299	401	404	407	411
412	414	416	422	423	424	425
427	429	431	436	438	441	443
495	497	498	501	503	507	508
509	510	511	516	518	525	530
532	534	535	537	538	539	540
545	546	548	561	562	564	593
602	603	607	608	609	611	617
618	619	620	621	622	623	625
626	627	629	634	638	639	640
643	644	646	647	650	654	655
658	659	660	662	663	665	671
672	673	674	675	678	681	682
689	691	696	697	698	702	704
709	710	737	791	792	793	799
1.116	1.122	1.123	1.127	1.128	1.130	1.133
1.134	1.135	1.137	1.142	1.144	1.145	1.148
1.157	1.174	1.178	1.187	1.189	1.190	1.191
1.192	1.193	1.194	1.196	1.197	1.198	1.199
1.200	1.202	1.206	1.209	1.213	1.241	1.258
1.287	1.291	1.294	1.296	1.297	1.301	1.303
1.308	1.309	1.314	1.315	1.318	1.319	1.320
1.321	1.322	1.323	1.326	1.327	1.328	1.329
1.331	1.333	1.334	1.335	1.339	1.342	1.344
1.347	1.349	1.351	1.355	1.357	1.358	1.359
1.360	1.361	1.368	1.373	1.374	1.376	1.377
1.380	1.383	1.384	1.387	1.388	1.395	1.396
1.408	1.409	1.416	1.419	1.422	1.424	1.425
1.438	1.465	1.466	1.468	1.472	1.474	1.477
1.479	1.484	1.487	1.490	1.492	1.494	1.496
1.498	1.502	1.510	1.519	1.522	1.524	1.525
1.528	1.529	1.532	1.533	1.550	1.563	1.577
1.580	1.589	1.590	1.596	1.634	1.635	2.045
2.047	2.048	2.055	2.062	2.063	2.064	2.065
2.066	2.067	2.071	2.075	2.077	2.078	2.080
2.081	2.082	2.084	2.086	2.089	2.092	2.093
2.094	2.095	2.097	2.099	2.100	2.101	2.104
2.105	2.107	2.109	2.111	2.114	2.116	2.118
2.122	2.124	2.125	2.130	2.131	2.133	2.135
2.136	2.137	2.138	2.141	2.143	2.145	2.146
2.149	2.164	2.172	2.174	2.177	2.178	2.196
2.200	2.206	2.225	2.229	2.230	2.232	2.237
2.238	2.239	2.241	2.242	2.245	2.247	2.248
2.249	2.253	2.256	2.257	2.259	2.260	2.261
2.263	2.267	2.273	2.274	2.275	2.276	2.278
2.280	2.281	2.282	2.283	2.284	2.285	2.287
2.289	2.294	2.296	2.297	2.298	2.300	2.302
2.303	2.304	2.306	2.307	2.308	2.309	2.310
2.313	2.316	2.317	2.324	2.325	2.327	2.330
2.332	2.334	2.335	2.336	2.338	2.339	2.348
2.370	2.387	2.388	2.389	2.391	2.393	2.394
2.397	2.398	2.399	2.404	2.405	2.409	2.410
2.416	2.419	2.421	2.422	2.423	2.424	2.427
2.429	2.430	2.431	2.432	2.433	2.434	2.435
2.437	2.438	2.439	2.441	2.442	2.443	2.444
2.445	2.446	2.447	2.448	2.450	2.451	2.453
2.454	2.470	2.485	2.486	2.489	2.493	2.494
2.497	2.529	2.532	2.544	2.545	2.547	2.552
2.553	2.554	2.555	2.571	2.575	2.577	2.578
2.585	2.587	2.591	2.593	2.594	2.596	2.597
2.598	2.599	2.602	2.604	2.608	2.626	2.628
2.699	2.700	2.701	2.702	2.704	2.706	2.707
2.763	2.776	2.777	2.790	2.799	2.801	2.841
2.844	2.845	2.847	2.849	2.851	2.852	2.854
2.867	2.887	2.900	2.901	2.907	2.978	2.981
2.982	2.983	2.984	2.988	2.993	2.997	2.998
3.003	3.004	3.006	3.009	3.011	3.012	3.014
3.015	3.018	3.023	3.025	3.026	3.027	3.032
3.033	3.034	3.036	3.037	3.041	3.044	3.045
3.046	3.049	3.050	3.051	3.053	3.059	3.060
3.064	3.066	3.070	3.072	3.075	3.078	3.081
3.083	3.084	3.087	3.090	3.091	3.095	3.097
3.098	3.099	3.103	3.108	3.109	3.114	3.117
3.118	3.119	3.120	3.122	3.124	3.125	3.129
3.131	3.133	3.134	3.135	3.137	3.139	3.140
3.145	3.146	3.147	3.148	3.151	3.155	3.159
3.160	3.161	3.163	3.165	3.166	3.170	3.171
3.176	3.180	3.184	3.185	3.188	3.189	3.190
3.191	3.194	3.195	3.196	3.197	3.198	3.220
3.227	3.228	3.232	3.318	3.319	3.320	3.322
3.323	3.324	3.332	3.333	3.335	3.338	3.342
3.346	3.348	3.350	3.354	3.358	3.360	3.361
3.362	3.367	3.368	3.369	3.371	3.374	3.375
3.376	3.377	3.379	3.383	3.385	3.387	3.388
3.390	3.393	3.394	3.403	3.404	3.430	3.439
3.441	3.444	3.445	3.448	3.460	3.461	3.464
3.467	3.476	3.479	3.480	3.518	3.524	3.535
3.541	3.544	3.550	3.555	3.558	3.559	3.628
3.633	3.642	3.701	3.702	3.709	3.717	3.773
3.782	3.785	3.809				

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Huitième tirage d'amortissement du 7 juin 1941.

Remboursables au pair à partir du 15 décembre 1941 au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

NOMINATIVES (21 OBLIGATIONS)

4	29	54	179	183	205	257
258	265	277	295	318	365	397
408	414	416	419	424	437	1.352

PORTEUR (146 OBLIGATIONS)

21	33	36	69	76	79	155
156	160	168	170	171	187	255
275	288	331	336	350	356	402
409	420	436	444	468	516	547
595	615	627	666	682	705	748
772	813	827	839	854	856	862
920	958	962	965	1.053	1.055	1.059
1.060	1.079	1.090	1.098	1.106	1.125	1.148
1.164	1.187	1.240	1.247	1.263	1.289	1.310
1.315	1.326	1.339	1.361	1.400	1.423	1.432
1.443	1.610	1.639	1.668	1.684	1.704	1.738
1.739	1.748	1.759	1.800	1.802	1.836	1.863
1.888	1.889	1.954	2.034	2.087	2.147	2.170
2.175	2.197	2.210	2.587	2.596	2.600	2.681
2.697	2.767	2.784	2.869	2.880	2.888	2.897
2.932	2.968	2.985	2.990	3.053	3.081	3.086
3.111	3.147	3.161	3.171	3.209	3.239	3.253
3.298	3.336	3.375	3.410	3.415	3.475	3.492
3.505	3.523	3.524	3.546	3.603	3.620	3.627
3.702	3.704	3.781	3.807	3.830	3.865	3.867
3.877	3.879	3.898	3.915	3.936	3.994	

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1941.

1° NOMINATIVES

359 367 577 1.344 1.346

2° AU PORTEUR

503	812	830	833	867	870	884
885	894	900	957	961	963	976
1.130	1.131	1.515	1.549	1.573	1.746	1.797
2.027	2.051	2.120	2.142	2.144	2.763	2.792
2.822	2.859	2.871	2.954	2.964	2.965	2.966
2.969	3.023	3.192	3.196	3.218	3.237	3.285
3.291	3.293	3.420	3.453	3.512	3.537	3.542
3.544	3.584	3.585	3.862	3.902	3.903	3.971

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1931

Sixième tirage d'amortissement du 7 juin 1941.

Remboursables au pair à partir du 15 février 1942, au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

150 OBLIGATIONS

4.001	4.008	4.018	4.118	4.141	4.156	4.157
4.160	4.161	4.166	4.230	4.252	4.254	4.259
4.279	4.280	4.292	4.319	4 466	4.482	4.514
4.539	4.541	4.554	4.596	4 604	4.620	4.623
4.679	4.686	4.701	4.872	4.881	4.887	4.959
4.969	4.981	4.992	4.999	5 010	5.048	5.059
5.089	5.093	5.159	5.162	5.168	5.196	5.199
5.251	5.258	5.276	5.338	5.382	5.386	5.396
5.401	5.411	5.442	5.466	5.469	5.509	5.518
5.605	5.611	5.612	5.615	5.632	5.663	5.709
5.710	5.751	5.752	5.775	5.779	5.811	5.826
5.845	5.849	5.923	5.942	5.955	5.992	6.016
6.051	6.068	6.085	6.096	6.241	6.257	6.273
6.287	6.307	6.368	6.427	6.428	6.439	6.441
6.456	6.475	6.586	6.600	6.608	6.678	6.689
6.712	6.735	6.744	6.756	6.783	6.795	6.803
6.836	6.948	6.949	6.961	7.023	7.028	7.067
7.093	7.105	7.115	7.139	7.145	7.305	7.333
7.342	7.400	7.405	7.412	7.434	7.435	7.469
7.512	7.513	7.532	7.551	7.599	7.615	7.668
7.691	7.742	7.743	7.766	7.791	7.841	7.844
7.885	7.893	7.951				

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1931

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1941.

4.148	4.288	4.317	4.547	4.624	4.625	4.700
4.733	4.746	4.756	4.768	4.798	4.802	4.846
4.860	4.867	4.878	4.892	4.963	4.964	4.991
5.114	5.181	5.235	5.286	5.289	5.325	5.358
5.364	5.370	5.389	5.395	5.403	5.406	5.417
5.496	5.499	5.701	5.729	5.736	5.741	5.747
5.774	5.806	5.819	5.821	5.825	5.862	5.868
5.881	5.902	5.905	5.908	5.911	5.922	5.967
5.988	6.002	6.007	6.055	6.061	6.097	6.208
6.218	6.219	6.252	6.601	6.650	6.687	6.837
6.971	7.408	7.425	7.593	7.632	7.679	7.681
7.773	7.784	7.977				

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

EMPRUNT DE 204.500 FRANCS

Les obligations suivantes sont remboursables à la recette municipale à partir du 15 juin 1941.

N°s	24	69	78	79	97	139	203	243	322
				373	375				

Les numéros suivants du tirage de 1940 restent à rembourser.

184 et 262

SOCIETE ANONYME DES

ACIERIES DE DIEULOUARD (Meurthe-et-Moselle)

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1913).

Vingt-troisième tirage de 173 obligations effectué le 3 juin 1941.

7	20	37	57	68	71	91
96	109	111	161	162	167	168
169	174	176	178	183	190	191
192	218	221	229	230	232	233
245	246	250	252	254	259	301
304	314	321	350	370	374	387
467	468	505	506	507	562	563
580	598	631	632	710	745	747
753	754	794	796	839	857	858
859	860	861	916	954	955	956
980	989	1.000	1.015	1.016	1.049	1.052
1.060	1.063	1.064	1.109	1.112	1.150	1.151
1.193	1.197	1.198	1.227	1.275	1.276	1.313
1.391	1.392	1.395	1.429	1.430	1.432	1.518
1.533	1.541	1.560	1.582	1.591	1.597	1.625
1.629	1.661	1.720	1.740	1.755	1.783	1.810
1.813	2.003	2.027	2.036	2.045	2.046	2.075
2.094	2.103	2.126	2.152	2.190	2.197	2.213
2.223	2.271	2.480	2.493	2.501	2.520	2.539
2.624	2.634	2.692	2.710	2.831	2.832	2.917
2.918	2.935	2.943	3.015	3.036	3.100	3.107
3.148	3.149	3.184	3.206	3.229	3.232	3.307
3.313	3.403	3.435	3.620	3.636	3.712	3.796
3.815	3.824	3.832	3.838	3.862	3.863	3.896
3.906	3.920	3.932	3.950	3.961		

Les 173 obligations seront remboursées à partir du 1er décembre 1941, époque du payement du coupon n° 56 (coupon n° 57 attaché au titre).

Obligations 4 1/2 0/0 1913 sorties aux tirages et non remboursées au 31 mai 1941.

TIRAGE DE 1936

Remboursables le 1er décembre 1936 (coupon n° 47 attaché).

452 2.494 3.183.

TIRAGE DE 1938

Remboursables le 1er décembre 1938 (coupon n° 51 attaché).

3.813.

TIRAGE DE 1939

Remboursables le 1er décembre 1939 (coupon n° 53 attaché).

111	161	271	357	383	533	534
535	720	920	961	1.011	1.012	1.103
1.161	1.162	1.216	1.247	1.482	1.572	1.634
1.636	1.673	1.728	1.729	1.730	1.833	2.012
2.013	2.099	2.100	2.101	2.160	2.240	2.351
2.354	2.481	2.559	2.678	2.750	2.878	2.951
3.019	3.047	3.048	3.103	3.200	3.493	3.829

TIRAGE DE 1940

Remboursables le 1er décembre 1940 (coupon n° 55 attaché).

65	81	97	105	112	155	156
177	180	258	267	275	297	298
313	317	353	354	369	378	386
391	401	417	432	441	471	472
711	737	746	748	751	795	817
825	835	840	1.117	1.138	1.143	1.195
1.200	1.225	1.229	1.267	1.316	1.387	1.434
1.457	1.466	1.513	1.517	1.520	1.628	1.630
1.641	1.649	1.665	1.672	1.705	1.756	1.785
1.788	1.809	1.818	1.820	1.829	1.877	1.879
2.017	2.026	2.030	2.032	2.049	2.074	2.076
2.090	2.121	2.137	2.145	2.153	2.196	2.209
2.225	2.228	2.249	2.257	2.273	2.545	2.548
2.550	2.586	2.635	2.785	2.789	2.792	2.841
2.857	2.867	2.899	2.912	2.954	2.958	3.041
3.057	3.075	3.105	3.115	3.129	3.147	3.155
3.160	3.163	3.169	3.185	3.193	3.198	3.213
3.228	3.237	3.318	3.475	3.553	3.795	3.819
3.969	3.972	3.981	3.982			

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES DE DIEULOUARD

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 6 0/0 (émission 1920).

Dix-septième tirage de 185 obligations effectué le 3 juin 1941.

6	18	29	45	73	74	92
106	120	123	128	158	163	170
197	213	219	237	245	246	270
276	291	305	306	307	318	334
372	373	411	475	476	481	482
483	484	486	487	488	489	490
492	493	502	504	505	506	508
509	540	557	599	637	638	676
721	722	724	759	806	830	878
917	943	944	958	995	996	1.032
1.071	1.089	1.115	1.160	1.191	1.220	1.316
1.317	1.368	1.394	1.440	1.473	1.474	1.501
1.548	1.589	1.639	1.640	1.669	1.680	1.700
1.704	1.743	1.852	1.853	1.902	1.918	1.960
1.988	2.004	2.032	2.046	2.068	2.070	2.077
2.094	2.101	2.179	2.180	2.189	2.195	2.208
2.225	2.240	2.278	2.312	2.317	2.318	2.351
2.353	2.399	2.431	2.460	2.465	2.520	2.552
2.607	2.619	2.632	2.679	2.736	2.747	2.765
2.800	2.807	2.810	2.863	2.876	2.938	2.939
3.110	3.143	3.193	3.198	3.205	3.213	3.214
3.216	3.245	3.248	3.280	3.300	3.303	3.339
3.345	3.368	3.421	3.438	3.442	3.447	3.469
3.508	3.513	3.518	3.534	3.540	3.556	3.592
3.623	3.624	3.680	3.703	3.724	3.743	3.792
3.815	3.859	3.868	3.885	3.921	3.938	3.939
3.958	3.964	3.989				

Ces 185 obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1941, époque du payement du coupon n° 42 (coupon n° 43 attaché au titre).

Obligations 6 0/0 1920 sorties aux tirages et non remboursées au 31 mai 1941.

TIRAGE DE 1938

Remboursables le 1er juillet 1938. (coupon n° 37 attaché).

1.279 1.280 3.003 3.195 3.196 3.461.

TIRAGE DE 1939

Remboursables le 1er juillet 1939. (coupon n° 39 attaché).

114	116	117	121	191	278	327
328	329	330	331	367	678	679
1.149	1.292	1.293	1.480	1.539	1.887	1.888
1.914	1.915	1.917	1.957	2.209	2.210	2.211
2.301	2.611	2.750	2.999	3.038	3.113	3.114
3.158	3.159	3.413	3.414	3.608		

TIRAGE DE 1940

Remboursables le 1er juillet 1940 (coupon n° 41 attaché).

17	153	186	275	281	315	357
899	1.457	1.458	1.459	1.460	1.461	1.462
1.463	1.841	1.842	1.843	1.844	1.845	1.846
1.847	1.897	1.913	1.986	1.990	4.991	2.037
2.038	2.039	2.389	2.392	2.401	2.408	2.409
2.414	2.420	2.422	2.433	2.505	2.514	2.515
2.537	2.538	2.560	2.622	2.623	2.624	2.672
2.694	2.703	2.704	2.718	2.731	2.754	2.779
2.799	2.836	3.017	3.040	3.067	3.080	3.094
3.204	3.206	3.207	3.224	3.312	3.357	3.635
3.637	3.769	3.794	3.796	3.809	3.820	3.832
3.857	3.862	3.863	3.881			

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 235 MILLIONS (3 °/o — 1910)

Liste des 60 numéros sortis au 184e tirage effectué le 20 juin 1941 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 510.466: **200.000** fr.

N° 575.441: **10.000** fr.

58 autres obligations remboursées chacune par **1.000** fr.:

7.555	22.137	22.566	23.085	28.047
30.200	49.536	62.492	63.495	65.199
67.827	69.855	90.340	147.969	152.683
157.648	159.027	167.955	175.013	201.544
207.087	213.969	215.752	221.871	239.939
251.875	254.073	256.016	256.327	277.262
280.645	319.436	328.134	330.482	331.052
333.932	345.740	360.200	385.096	391.495
392.974	399.258	402.747	404.587	444.342
453.205	456.934	463.463	467.229	475.052
480.426	493.497	503.700	524.771	536.609
550.099	571.739	572.018		

Le payement des lots aura lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er août 1941.

Les amorties antérieures ont été publiées au *Journal officiel* du 4 avril 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

OBLIGATIONS 7 0/0 DE L'EMPRUNT 1927

DU

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Liste des obligations sorties au quatorzième tirage du 30 décembre 1940.

301 à 325 — 351 à 375 — 1.051 à 1.075 — 1.326 à 1.350 — 2.826 à 2.850 — 3.326 à 3.350 — 4.726 à 4.750 — 5.851 à 5.875 — 6.176 à 6.200 — 6.676 à 6.700 — 7.026 à 7.050 — 7.101 à 7.125 — 7.426 à 7.450 — 8.051 à 8.075 — 8.176 à 8.200 - 8.851 à 8.875 — 9.001 à 9.025 — 9.276 à 9.300 — 10.076 à 10.100 — 10.726 à 10.750 — 10.951 à 10.975 — 11.376 à 11.400 — 11.851 à 11.875 — 11.951 à 11.975 — 12.351 à 12.375 — 12.626 à 12.650 — 12.701 à 12.725 — 12.751 à 12.775 — 13.051 à 13.075 — 14.251 à 14.275 — 14.401 à 14.425 — 14.626 à 14.650 — 15.076 à 15.100 — 15.601 à 15.625 — 15.876 à 15.900 — 16.376 à 16.400 — 16.626 à 16.650 — 17.301 à 17.325 — 18.501 à 18.525 — 18.626 à 18.650 — 19.126 à 19.150 — 19.701 à 19.725 — 19.951 à 19.975 — 20.076 à 20.100 — 20.176 à 20.200 — 20.376 à 20.400 — 20.501 à 20.525 — 20.976 à 21.000 — 21.701 à 21.725 — 22.176 à 22.200 — 22.251 à 22.275 — 23.701 à 23.725 — 25.226 à 25.250 — 25.651 à 25.675 — 25.876 à 25.900 — 26.176 à 26.200 — 26.526 à 26.550 — 26.951 à 26.975 — 27.751 à 27.775 — 28.026 à 28.050 — 28.101 à 28.125 — 28.126 à 28.150 — 28.276 à 28.300 — 28.826 à 28.850 — 29.051 à 29.075 — 29.401 à 29.425 — 29.476 à 29.500 — 30.226 à 30.250 — 30.726 à 30.750 — 30.776 à 30.800 — 31.426 à 31.450 — 31.676 à 31.700 — 32.276 à 32.300 — 32.426 à 32.450 — 32.876 à 32.900 — 34.126 à 34.150 — 35.126 à 35.150 — 35.326 à 35.350 — 36.026 à 36.050 — 36.351 à 36.375 — 36.901 à 36.925 — 37.276 à 37.300 — 37.351 à 37.375 — 37.401 à 37.425 — 38.051 à 38.075 — 39.051 à 39.075 — 39.101 à 39.125 — 39.501 à 39.525 — 39.851 à 39.875 — 40.051 à 40.075 — 41.676 à 41.700 — 41.751 à 41.775 — 42.126 à 42.150 — 42.401 à 42.425 — 42.526 à 42.550 — 43.201 à 43.225 — 43.226 à 43.250 — 43.401 à 43.425 — 43.876 à 43.900 — 44.051 à 44.075 — 44.176 à 44.200 — 44.426 à 44.450 — 44.676 à 44.700 — 44.701 à 44.725 — 44.851 à 44.875 — 45.776 à 45.800 — 46.276 à 46.300 — 46.451 à 46.475 — 46.601 à 46.625 — 46.726 à 46.750 — 47.801 à 47.825 — 48.026 à 48.050 — 48.151 à 48.175 — 48.376 à 48.400 — 49.201 à 49.225 — 49.226 à 49.250 — 49.351 à 49.375 — 49.926 à 49.950.

50.151 à 50.175 — 50.601 à 50.625 — 51.501 à 51.525 — 51.576 à 51.600 — 51.676 à 51.700 — 53.101 à 53.125 — 53.626 à 53.650 — 53.651 à 53.675 — 53.876 à 53.900 — 54.001 à 54.025 — 54.351 à 54.375 — 54.451 à 54.475 — 54.676 à 54.700 — 55.251 à 55.275 — 55.301 à 55.325 — 55.501 à 55.525 — 55.901 à 55.925 — 55.926 à 55.950 — 56.401 à 56.425 — 56.576 à 56.600 — 56.651 à 56.675 — 57.001 à 57.025 — 57.851 à 57.875 — 58.626 à 58.650 — 59.026 à 59.050 — 59.451 à 59.475 — 59.651 à 59.675 — 60.176 à 60.200 — 60.276 à 60.300 — 60.701 à 60.725 — 61.726 à 61.750 — 62.376 à 62.400 — 62.401 à 62.425 — 63.001 à 63.025 — 63.351 à 63.375 — 63.651 à 63.675 — 63.776 à 63.800 — 64.226 à 64.250 — 66.026 à 66.050 — 67.426 à 67.450 — 68.176 à 68.200 — 69.976 à 70.000 — 70.051 à 70.075 — 70.276 à 70.300 — 71.326 à 71.350 — 71.701 à 71.725 — 71.776 à 71.800 — 71.976 à 72.000 — 72.476 à 72.500 — 73.101 à 73.125 — 73.551 à 73.575 — 73.926 à 73.950 — 74.026 à 74.050 — 74.051 à 74.075 — 74.476 à 74.500 — 74.751 à 74.775 — 77.376 à 77.400 — 77.451 à 77.475 — 79.626 à 79.650 — 79.951 à 79.975 — 80.601 à 80.625 — 81.101 à 81.125 — 81.301 à 81.325 — 81.476 à 81.500 — 81.676 à 81.700 — 82.001 à 82.025 — 82.176 à 82.200 — 82.201 à 82.225 — 82.801 à 82.825 — 83.026 à 83.050 — 83.776 à 83.800 — 85.376 à 85.400 — 85.776 à 85.800 — 85.801 à 85.825 — 86.376 à 86.400 — 86.851 à 86.875 — 87.226 à 87.250 — 87.326 à 87.350 — 87.426 à 87.450 — 87.526 à 87.550 — 87.576 à 87.600 — 87.851 à 87.875 — 88.401 à 88.425 — 88.901 à 88.925 — 89.051 à 89.075 — 89.101 à 89.125 — 89.476 à 89.500 — 89.576 à 89.600 — 89.776 à 89.800 — 89.851 à 89.875 — 90.376 à 90.400 — 90.551 à 90.575 — 90.801 à 90.825 — 91.401 à 91.425 — 91.801 à 91.825 — 92.251 à 92.275 — 92.751 à 92.775 — 93.076 à 93.100 — 93.101 à 93.125 — 93.451 à 93.475 — 93.576 à 93.600 — 93.726 à 93.750 — 93.776 à 93.800 — 94.026 à 94.050 — 94.201 à 94.225 — 94.726 à 94.750 — 94.851 à 94.875 — 95.801 à 95.825 — 96.051 à 96.075 — 96.226 à 96.250 — 97.076 à 97.100 — 97.126 à 97.150 — 97.201 à 97.225 — 97.626 à 97.650 — 97.951 à 97.975 — 98.851 à 98.875 — 99.426 à 99.450 — 99.751 à 99.775.

100.751 à 100.775 — 102.176 à 102.200 — 102.351 à 102.375 — 102.826 à 102.850 — 103.201 à 103.225 — 103.401 à 103.425 — 105.001 à 105.025 — 105.576 à 105.600 — 105.801 à 105.825 — 106.076 à 106.100 — 106.376 à 106.400 — 107.001 à 107.025 — 107.101 à 107.125 — 107.276 à 107.300 — 107.326 à 107.350 — 107.876 à 107.900 — 108.426 à 108.450 — 109.426 à 109.450 — 109.676 à 109.700 — 109.976 à 110.000 — 111.126 à 111.150 — 112.126 à 112.150 — 112.826 à 112.850 — 112.951 à 112.975 — 113.301 à 113.325 — 113.826 à 113.850 — 114.876 à 114.900 — 115.001 à 115.025 — 115.101 à 115.125 — 115.426 à 115.450 — 115.551 à 115.575 — 115.826 à 115.850 — 116.051 à 116.075 — 116.076 à 116.100 — 116.426 à 116.450 — 117.326 à 117.350 — 117.426 à 117.450 — 118.101 à 118.125 — 118.276 à 118.300 — 119.101 à 119.125 — 119.301 à 119.325 — 120.451 à 120.475 — 120.801 à 120.825 — 121.101 à 121.125 — 121.351 à 121.375 — 121.701 à 121.725 — 122.501 à 122.525 — 122.651 à 122.675 — 122.726 à 122.750 — 123.251 à 123.275 — 123.926 à 123.950 — 124.076 à 124.100 — 124.826 à 124.850 — 124.976 à 125.000 — 125.251 à 125.275 — 125.301 à 125.325 — 125.551 à 125.575 — 126.751 à 126.775 — 127.876 à 127.900 — 128.526 à 128.550 — 129.376 à 129.400 — 129.701 à 129.725 — 130.601 à 130.625 — 130.626 à 130.650 — 131.451 à 131.475 — 131.751 à 131.775 — 131.951 à 131.975 — 132.076 à 132.100 — 132.401 à 132.425 — 132.726 à 132.750 — 132.901 à 132.925 — 133.076 à 133.100 — 133.401 à 133.425 — 134.151 à 134.175 — 135.126 à 135.150 — 135.151 à 135.175 — 135.401 à 135.425 — 135.676 à 135.700 — 137.426 à 137.450 — 137.701 à 137.725 — 137.776 à 137.800 — 138.751 à 138.775 — 138.901 à 138.925 — 138.951 à 138.975 — 139.001 à 139.025 — 139.651 à 139.675 — 140.026 à 140.050 — 140.626 à 140.650 — 140.726 à 140.750 — 140.801 à 140.825 — 141.076 à 141.100 — 141.251 à 141.275 — 141.326 à 141.350 — 141.426 à 141.450 — 142.076 à 142.100 — 143.401 à 143.425 — 144.251 à 144.275 — 144.426 à 144.450 — 144.751 à 144.775 — 145.451 à 145.475 — 145.901 à 145.925 — 146.351 à 146.375 — 146.426 à 146.450 — 146.601 à 146.625 — 146.776 à 146.800 — 147.351 à 147.375 — 147.926 à 147.950 — 147.951 à 147.975 — 148.601 à 148.625 — 148.676 à 148.700 — 149.326 à 149.350 — 149.526 à 149.550 — 149.576 à 149.600 — 149.751 à 149.775.

150.001 à 150.025 — 150.251 à 150.275 — 150.426 à 150.450 — 150.626 à 150.650 — 151.401 à 151.425 — 151.476 à 151.500 — 152.576 à 152.600 — 153.301 à 153.325 — 154.876 à 154.900 — 154.976 à 155.000 — 155.001 à 155.025 — 155.401 à 155.425 — 155.476 à 155.500 — 155.626 à 155.650 — 155.826 à 155.850 — 155.901 à 155.925 — 155.976 à 156.000 — 156.251 à 156.275 — 156.426 à 156.450 — 156.576 à 156.600 — 156.651 à 156.675 — 156.826 à 156.850 — 158.151 à 158.175 — 159.051 à 159.075 — 159.876 à 159.900 — 159.976 à 160.000 — 160.851 à 160.875 — 162.176 à 162.200 — 162.651 à 162.675 — 163.326 à 163.350 — 163.351 à 163.375 — 163.526 à 163.550 — 164.076 à 164.100 — 164.151 à 164.175 — 164.201 à 164.225 — 164.326 à 164.350 — 164.451 à 164.475 — 165.101 à 165.125 — 166.101 à 166.125 — 166.526 à 166.550 — 167.001 à 167.025 — 167.176 à 167.200 — 167.201 à 167.225 — 167.426 à 167.450 — 167.926 à 167.950 — 168.301 à 168.325 — 168.526 à 168.550 — 168.776 à 168.800 — 169.101 à 169.125 — 169.276 à 169.300 — 170.626 à 170.650 — 171.726 à 171.750 — 171.976 à 172.000 — 172.201 à 172.225 — 172.751 à 172.775 — 172.801 à 172.825 — 173.201 à 173.225 — 173.676 à 173.700 — 173.951 à 173.975 — 174.976 à 175.000 — 175.126 à 175.150 — 175.201 à 175.225 — 175.251 à 175.275 — 176.651 à 176.675 — 176.751 à 176.775 — 176.801 à 176.825 — 177.201 à 177.225 — 178.101 à 178.125 — 178.201 à 178.225 — 178.226 à 178.250 — 178.501 à 178.525 — 178.626 à 178.650 — 179.476 à 179.500 — 179.501 à 179.525 — 179.726 à 179.750 — 180.451 à 180.475 — 181.076 à 181.100 — 181.351 à 181.375 — 181.501 à 181.525 — 182.326 à 182.350 — 182.626 à 182.650 — 182.926 à 182.950 — 183.226 à 183.250 — 183.626 à 183.650 — 184.476 à 184.500 — 185.251 à 185.275 — 185.601 à 185.625 — 185.776 à 185.800 — 185.951 à 185.975 — 186.126 à 186.150 — 187.126 à 187.150 — 187.451 à 187.475 — 187.226 à 187.250 — 187.551 à 187.575 — 188.201 à 188.325 — 189.751 à 189.775 — 190.176 à 190.200 — 190.501 à 190.525 — 190.526 à 190.550 — 190.776 à 190.800 — 191.076 à 191.100 — 191.851 à 191.875 — 192.401 à 192.425 — 192.551 à 192.575 — 192.876 à 192.900 — 193.251 à 193.275 — 193.326 à 193.350 — 193.701 à 193.725 — 194.251 à 194.275 — 195.076 à 195.100 — 195.551 à 195.575 — 196.226 à 196.250 — 196.451 à 196.475 — 196.651 à 196.675 — 197.551 à 197.575 — 198.101 à 198.125 — 199.951 à 199.975. 200.326 à 200.350 — 200.776 à 200.800 — 201.451 à 201.475 — 201.501 à 201.525 — 201.776 à 201.800 — 202.651 à 202.675 — 202.251 à 202.275 — 202.276 à 202.300 — 202.501 à 202.525 — 202.676 à 202.700 — 203.176 à 203.200 — 204.126 à 204.150 — 204.651 à 204.675 — 205.351 à 205.375 — 205.601 à 205.625 — 205.876 à 205.900 — 205.901 à 205.925 — 206.326 à 206.350 — 206.376 à 206.400 — 206.401 à 206.425 — 206.576 à 206.600 — 207.401 à 207.425 — 208.026 à 208.050 — 208.551 à 208.575 — 208.826 à 208.850 — 209.201 à 209.225 — 209.301 à 209.325 — 209.876 à 209.900 — 210.576 à 210.600 — 211.276 à 211.300 — 212.076 à 212.100 — 213.426 à 213.450 — 215.101 à 215.125 — 215.501 à 215.525 — 215.851 à 215.875 — 217.026 à 217.050 — 217.726 à 217.750 — 217.901 à 217.925.

Liste numérique des certificats nominatifs de l'emprunt 7 0/0 1927 comprenant des obligations amorties.

TIRAGE DU 30 DÉCEMBRE 1940

39	73	177	186	458	532	587
588	611	613	638	669	702	710
731	818	836	844	904	919	922
923	949	950	951	953	959	962
963	975	977	984	1.001	1.055	1.060
1.062	1.068	1.075	1.078	1.083	1.096	1.100
1.108	1.111	1.112	1.115	1.117		

TIRAGES ANTÉRIEURS

78	160	374	409	490	532	625
627	643	722	723	735	800	841
829	836	842	848	851	869	871
872	875	895	901	904	907	909
912	915	916	921	922	949	953
962	967	970	978	985	988	991
1.010	1.025	1.039	1.043	1.046	1.047	1.054
1.060	1.062	1.066	1.068	1.075	1.076	1.078
1.085	1.086	1.099	1.100	1.105	1.112	1.115
1.116	1.117	1.119	1.122	1.126	1.127	1.128
1.130	1.131	1.133	1.134	1.136	1.137	1.138
1.139	1.140	1.142	1.146	1.147	1.149	1.150
1.151	1.152	1.153	1.154	1.155	1.156	1.157
1.158	1.159	1.161	1.162	1.163	1.164	1.167
1.168	1.169	1.170	1.171	1.172	1.173	1.174
1.176	1.178	1.179	1.180	1.185		

En conséquence, sera remboursée à 600 fr., sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, à partir du 15 février 1941, chaque obligation dont le numéro est compris dans chacune des séries ci-dessus désignées.

Liste des séries de 25 obligations 7 0/0 1927 amorties aux tirages antérieurs à celui du 30 décembre 1940 et dans lesquelles figurent des numéros de titres à rembourser.

1 à 25 — 26 à 50 — 176 — 178 à 188 — 201 à 225 — 276 à 300 — 401 à 425 — 476 à 500 — 601 à 608 — 610 à 625 — 676 à 700 — 751 à 775 — 801 à 825 — 826 à 850 — 876 à 900 — 901 à 925 — 1.092 à 1.100 — 1.173 — 1.201 à 1.225 — 1.251 à 1.275 — 1.276 à 1.300 — 1.301 à 1.325 — 1.426 à 1.450 — 1.501 à 1.525 — 1.526 à 1.550 — 1.576 à 1.600 — 1.601 à 1.625 — 1.626 à 1.650 — 1.815 et 1.816 — 1.820 et 1.821 — 1.823 à 1.825 — 1.851 à 1.875 — 1.876 à 1.900 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.950 — 1.951 à 1.975 — 2.001 à 2.025 — 2.026 à 2.050 — 2.051 à 2.075 — 2.101 à 2.110 — 2.126 à 2.150 — 2.171 à 2.175 — 2.201 à 2.225 — 2.240 à 2.250 — 2.276 à 2.290 — 2.351 à 2.375 — 2.376 à 2.400 — 2.401 à 2.425 — 2.526 à 2.550 — 2.568 — 2.626 à 2.650 — 2.701 à 2.725 — 2.751 à 2.775 — 2.901 à 2.925 — 3.065 à 3.075 — 3 101 à 3.125 — 3.151 à 3.175 — 3.176 à 3.200 — 3.226 à 3.250 — 3.276 à 3.300 — 3.426 à 3.450 — 3.476 et 3.477 — 3.551 à 3.575 — 3.701 à 3.725 — 3.726 à 3.750 — 3.751 à 3.775 — 3.826 à 3.850 — 3.853 et 3.854 — 3.873 à 3.875 — 3.926 à 3.950 — 3.976 à 3.993 — 3.997 à 4.000 — 4.101 à 4.125 — 4.226 à 4.250 — 4.276 à 4.300 — 4.307 — 4.334 à 4.341 — 4.360 et 4.361 — 4.429 à 4.448 — 4.476 à 4.500 — 4.526 à 4.550 — 4.551 à 4.575 — 4.601 à 4.625 — 4.651 à 4.675 — 4.701 à 4.709 — 4.751 à 4.775 — 4.801 à 4.825 — 5.000 — 5.001 à 5.025 — 5.126 à 5.150 — 5.235 et 5.236 — 5.301 à 5.325 — 5.426 à 5.450 — 5.601 à 5.625 — 5.676 à 5.700 — 5.726 à 5.750 — 5.770 et 5.771 — 5.775 — 5.776 à 5.800 — 5.801 à 5.825 — 5.826 à 5.850 — 5.976 à 6.000 — 6.101 à 6.125 — 6.137 — 6.144 — 6.201 à 6.225 — 6.226 à 6.250 — 6.301 à 6.325 — 6.326 à 6.333 — 6.392 — 6.401 à 6.425 — 6.551 à 6.575 — 6.651 à 6.675 — 6.701 à 6.725 — 6.851 à 6.875 — 6.901 à 6.925 — 6.926 à 6.936 — 6.947 à 6.950 — 6.951 à 6.975 — 7.001 à 7.025 — 7.226 à 7.250 — 7.251 à 7.275 — 7.326 à 7.350 — 7.453 et 7.454 — 7.526 à 7.550 — 7.601 à 7.625 — 7.651 à 7.675 — 7.676 à 7.700 — 7.701 à 7.725 — 7.751 à 7.775 — 7.776 à 7.800 — 7.926 à 7.950 — 7.974 et 7.975 — 8.126 à 8.150 — 8.151 à 8.175 — 8.201 à 8.225 — 8.226 à 8.250 — 8.276 à 8.300 — 8.301 à 8.325 — 8.326 à 8.350 — 8.426 à 8.450 — 8.526 à 8.550 — 8.551 à 8.575 — 8.626 à 8.650 — 8.726 à 8.750 — 8.751 à 8.775 — 8.801 à 8.825 — 8.826 à 8.850 — 8.951 à 8.975 — 9.076 à 9.100 — 9.126 à 9.150 — 9.151 à 9.175 — 9.176 à 9.200 — 9.251 à 9.275 — 9.305 à 9.307 — 9.311 à 9.314 — 9.321 à 9.324 — 9.326 à 9.350 — 9.407 et 9.408 — 9.476 à 9.500 — 9.551 à 9.575 — 9.576 à 9.600 — 9.626 à 9.650 — 9.651 à 9.675 — 9.776 à 9.800 — 9.801 à 9.825 — 9.826 à 9.850 — 9.865 — 9.870 à 9.897 — 9.951 à 9.975.

10.051 à 10.075 — 10.101 à 10.125 — 10.126 à 10.150 — 10.401 à 10.425 — 10.526 à 10.550 — 10.576 à 10.600 — 10.601 à 10.625 — 10.626 à 10.650 — 10.828 à 10.847 — 10.851 à 10.875 — 10.903 à 10.911 — 10.915 à 10.918 — 10.976 à 11.000 — 11.126 à 11.150 — 11.176 à 11.200 — 11.201 à 11.225 — 11.251 à 11.275 — 11.301 à 11.325 — 11.326 à 11.350 — 11.401 à 11.425 — 11.426 à 11.450 — 11.525 — 11.576 à 11.600 — 11.626 à 11.650 — 11.676 à 11.700 — 11.701 à 11.725 — 11.806 et 11.807 — 11.826 à 11.850 — 11.894 à 11.900 — 11.976 à 12.000 — 12.051 à 12.075 — 12.085 à 12.095 — 12.101 à 12.125 — 12.176 à 12.200 — 12.201 à 12.225 — 12.226 à 12.250 — 12.301 à 12.325 — 12.376 à 12.400 — 12.401 à 12.425 — 12.576 à 12.600 — 12.601 à 12.625 — 12.651 à 12.675 — 12.826 à 12.850 — 12.901 à 12.925 — 12.926 à 12.950 — 12.976 à 13.000 — 13.176 à 13.200 — 13.207 à 13.217 — 13.226 à 13.250 — 13.289 et 13.290 — 13.301 à 13.325 — 13.351 à 13.375 — 13.401 à 13.425 — 13.451 à 13.475 — 13.495 — 13.551 à 13.575 — 13.720 à 13.725 — 13.751 à 13.775 — 13.826 à 13.850 — 13.876 à 13.900 — 13.976 à 14.000 — 14.026 à 14.050 — 14.126 à 14.150 — 14.176 à 14.200 — 14.201 à 14.220 — 14.226 à 14.250 — 14.301 à 14.325 — 14.376 à 14.380 — 14.383 — 14.451 à 14.475 — 14.476 à 14.495 — 14.526 à 14.550 — 14.559 — 14.576 à 14.600 — 14.651 à 14.675 — 14.701 à 14.725 — 14.726 à 14.750 — 14.751 à 14.775 — 14.876 à 14.900 — 14.911 à 14.913 — 14.951 à 14.975 — 15.101 à 15.125 — 15.126 à 15.150 — 15.176 à 15.200 — 15.276 à 15.300 — 15.301 à 15.325 — 15.326 à 15.350 — 15.425 — 15.426 à 15.450 — 15.526 à 15.550 — 15.551 à 15.561 — 15.706 et 15.707 — 15.712 — 15.714 et 15.715 — 15.721 à 15.725 — 15.726 à 15.750 — 15.776 à 15.800 — 15.826 à 15.850 — 15.951 à 15.975 — 16.001 à 16.025 — 16.076 à 16.100 — 16.126 à 16.150 — 16.151 — 16.156 et 16.157 — 16.160 et 16.161 — 16.201 à 16.225 — 16.242 à 16.246 — 16.251 à 16.275 — 16.281 et 16.282 — 16.284 — 16.289 à 16.291 — 16.294 à 16.299 — 16.326 à 16.350 — 16.426 à 16.450 — 16.601 à 16.625 — 16.701 à 16.724 — 16.801 à 16.825 — 16.826 à 16.850 — 16.851 à 16.875 — 16.876 à 16.900 — 16.926 à 16.950 — 16.976 à 17.000 — 17.026 à 17.050 — 17.126 à 17.150 — 17.151 à 17.175 — 17.226 à 17.250 — 17.251 à 17.275 — 17.276 à 17.300 — 17.326 à 17.350 — 17.351 à 17.375 — 17.376 à 17.400 — 17.401 à 17.413 — 17.419 à 17.424 — 17.501 à 17.525 — 17.551 à 17.575 — 17.601 à 17.625 — 17.676 à 17.700 — 17.701 à 17.725 — 17.726 à 17.750 — 17.776 à 17.800 — 17.826 à 17.850 — 17.851 à 17.875 — 17.901 à 17.925 — 17.951 à 17.975 — 17.981 à 17.987 — 18.001 à 18.025 — 18.051 à 18.075 — 18.176 à 18.200 — 18.201 à 18.207 — 18.216 à 18.225 — 18.285 à 18.300 — 18.301 à 18.325 — 18.326 à 18.332 — 18.336 et 18.337 — 18.351 à 18.375 — 18.376 à 18.400 — 18.401 à 18.425 — 18.526 à 18.550 — 18.601 à 18.625 — 18.651 à 18.653 — 18.676 et 18.677 — 18.701 à 18.725 — 18.726 à 18.742 — 18.745 à 18.750 — 18.776 à 18.800 — 18.801 à 18.825 — 18.881 — 18.926 à 18.950 — 19.026 à 19.050 — 19.051 à 19.075 — 19.076 à 19.100 — 19.276 à 19.300 — 19.326 à 19.329 — 19.351 à 19.375 — 19.376 à 19.400 — 19.476 à 19.500 — 19.501 — 19.505 à 19.518 — 19.544 à 19.546 — 19.548 à 19.550 — 19.576 à 19.578 — 19.599 et 19.600 — 19.651 à 19.675 — 19.676 à 19.700 — 19.801 à 19.825 — 19.876 à 19.900 — 19.926 à 19.950.

20.101 à 20.125 — 20.126 à 20.150 — 20 226 à 20.250 — 20.251 à 20.275 — 20.276 à 20.300 — 20.351 à 20.375 — 20.426 à 20.429 — 20.435 à 20.445 — 20.448 à 20.450 — 20.477 — 20.486 à 20.500 — 20.526 à 20.550 — 20.551 à 20.575 — 20.601 à 20.625 — 20.701 à 20.725 — 20.776 à 20.800 — 20.801 à 20.825 — 20.901 à 20.925 — 20.926 à 20.950 — 20.951 à 20.975 — 21.011 à 21.025 — 21.026 à 21.050 — 21.126 à 21.150 — 21.151 à 21.175 — 21.201 à 21.225 — 21.226 à 21.250 — 21.251 à 21.275 — 21.276 à 21.300 — 21.401 à 21.425 — 21.426 à 21.430 — 21.501 à 21.525 — 21.626 à 21.650 — 21.651 à 21.675 — 21.676 à 21.700 — 21.751 à 21.775 — 21.776 à 21.800 — 21.801 à 21.825 — 21.834 et 21.835 — 21.851 à 21.875 — 21.901 à 21.925 — 21.926 et 21.927 — 21.976 à 22.000 — 22.063 à 22.071 — 22.076 à 22.100 — 22.126 à 22.150 — 22.151 à 22.175 — 22.203 à 22.207 — 22.209 à 22.217 — 22.226 à 22.250 — 22.351 à 22.375 — 22.401 à 22.425 — 22.426 à 22.450 — 22.526 à 22.550 — 22.576 à 22.600 — 22.601 à 22.625 — 22.651 à 22.675 — 22.726 à 22.750 — 22.751 à 22.775 — 22.776 à 22.782 — 22.786 — 22.792 — 22.826 à 22.850 — 22.876 à 22.900 — 22.901 à 22.925 — 22.926 à 22.950 — 23.001 à 23.025 — 23.026 à 23.050 — 23.076 à 23.100 — 23.201 à 23.225 — 23.226 à 23.250 — 23.251 à 23.275 — 23.301 à 23.325 — 23.426 à 23.450 — 23.541 à 23.550 — 23.626 à 23.650 — 23.726 à 23.750 — 23.751 à 23.775 — 23.776 — 23.793 — 23.801 à 23.825 — 23.851 à 23.875 — 23.876 à 23.900 — 24.051 à 24.075 — 24.076 à 24.100 — 24.126 à 24.150 — 24.176 à 24.200 — 24.227 à 24.233 — 24.235 à 24.250 — 24.326 à 24.350 — 24.351 à 24.375 — 24.376 à 24.400 — 24.401 à 24.425 — 24.426 à 24.450 — 24.451 à 24.475 — 24.526 à 24.550 — 24.601 à 24.625 — 24.626 à 24.650 — 24.701 à 24.725 — 24.776 à 24.800 — 24.815 à 24.819 — 24.826 à 24.850 — 24.851 à 24.875 — 24.926 à 24.937 — 24.949 et 24.950 — 24.951 à 24.975 — 24.976 à 25.000 — 25.001 à 25.025 — 25.076 à 25.100 — 25.201 à 25.225 — 25.270 et 25.271 — 25.301 à 25.325 — 25.326 à 25.339 — 25.401 à 25.417 — 25.476 à 25.500 — 25.526 à 25.550 — 25.576 à 25.600 — 25.601 à 25.603 — 25.605 à 25.610 — 25.623 à 25.625 — 25.626 à 25.650 — 25.726 à 25.750 — 25.776 à 25.800 — 25.951 à 25.975 — 25.976 à 26.000 — 26.051 à 26.075 — 26.076 à 26.100 — 26.101 à 26.125 — 26.126 à 26.150 — 26.151 à 26.175 — 26.226 à 26.250 — 26.251 à 26.275 — 26.316 — 26.376 à 26.400 — 26.435 à 26.448 — 26.450 — 26.458 à 26.460 — 26.468 à 26.474 — 26.475 — 26.476 à 26.500 — 26.626 à 26.650 — 26.726 à 26.750 — 26.776 à 26.793 — 26.795 à 26.800 — 26.801 à 26.825 — 26.876 à 26.900 — 26.926 à 26.943 — 26.949 et 26.950 — 26.976 à 27.000 — 27.001 à 27.025 — 27.026 à 27.050 — 27.076 à 27.100 — 27.101 à 27.125 — 27.276 à 27.300 — 27.326 à 27.350 — 27.351 à 27.375 — 27.422 à 27.425 — 27.451 à 27.475 — 27.476 à 27.500 — 27.576 à 27.592 — 27.626 à 27.637 — 27.701 à 27.725 — 27.738 et 27.739 — 27.741 à 27.749 — 27.776 à 27.802 — 27.826 à 27.850 — 27.901 à 27.925 — 27.976 à 27.986 — 27.995 à 28.000 — 28.001 à 28.025 — 28.051 — 28.076 à 28.100 — 28.151 — 28.151 à 28.165 — 28.171 à 28.175 — 28.201 à 28.225 — 28.226 à 28.250 — 28.251 à 28.275 — 28.327 à 28.331 — 28.331 à 28.337 — 28.401 à 28.425 — 28.451 à 28.475 — 28.576 à 28.600 — 28.651 — 28.653 à 28.672 — 28.676 à 28.700 — 28.701 à 28.725 — 28.751 à 28.757 — 28.761 — 28.767 et 28.768 — 28.771 et 28.775 — 28.776 à 28.800 — 28.851 à 28.875 — 28.942 et 28.943 — 28.977 à 28.991 — 29.076 à 29.100 — 29.176 à 29.196 — 29.201 à 29.225 — 29.301 à 29.325 — 29.351 à 29.375 — 29.426 à 29.450 — 29.451 — 29.457 à 29.459 — 29.466 à 29.475 — 29.514 à 29.550 — 29.601 à 29.625 — 29.626 à 29.650 — 29.701 à 29.725 — 29.851 à 29.875 — 29.926 à 29.931 — 29.936 à 29.950 — 29.956 à 29.960 — 29.967 à 29.969 — 29.971.

30.001 à 30.025 — 30.101 à 30.125 — 30.151 à 30.175 — 30.276 à 30.285 — 30.295 — 30.326 à 30.350 — 30.376 à 30.400 — 30.401 à 30.425 — 30.451 à 30.475 — 30.476 à 30.500 — 30.501 à 30.525 — 30.526 à 30.550 — 30.551 à 30.575 — 30.576 à 30.600 — 30.601 à 30.625 — 30.751 à 30.775 — 30.801 à 30.825 — 30.826 à 30.850 — 30.880 à 30.892 — 30.926 à 30.950 — 30.976 à 30.978 — 31.057 à 31.075 — 31.201 à 31.225 — 31.230 à 31.250 — 31.276 à 31.300 — 31.301 — 31.351 à 31.375 — 31.476 à 31.500 — 31.501 à 31.508 — 31.526 à 31.550 — 31.576 à 31.600 — 31.651 à 31.675 — 31.726 à 31.731 — 31.742 à 31.750 — 31.751 à 31.775 — 31.777 — 31.783 à 31.798 — 31.826 à 31.850 — 31.876 à 31.900 — 31.901 à 31.925 — 31.976 à 32.000 — 32.001 à 32.025 — 32.226 à 32.250 — 32.301 à 32.325 — 32.376 à 32.400 — 32.401 à 32.425 — 32.451 à 32.475 — 32.501 à 32.525 — 32.551 à 32.575 — 32.726 à 32.750 — 32.801 à 32.825 — 32.826 à 32.850 — 32.926 à 32.950 — 32.951 à 32.963 — 33.026 à 33.050 — 33.201 à 33.225 — 33.226 à 33.250 — 33.251 à 33.260 — 33.273 à 33.275 — 33.276 à 33.300 — 33.301 à 33.325 — 33.426 à 33.450 — 33.477 à 33.480 — 33.491 à 33.500 — 33.526 à 33.550 — 33.561 à 33.575 — 33.576 à 33.600 — 33.601 à 33.625 — 33.626 à 33.650 — 33.801 à 33.825 — 33.829 à 33.850 — 33.851 à 33.875 — 33.951 à 33.970 — 33.974 à 33.975 — 33.976 à 34.000 — 34.002 et 34.003 — 34.007 — 34.033 et 34.034 — 34.041 à 34.045 — 34.101 à 34.125 — 34.151 à 34.175 — 34.200 — 34.201 à 34.209 — 34.251 à 34.275 — 34.276 à 34.293 — 34.301 à 34.325 — 34.376 à 34.400 — 34.401 à 34.425 — 34.451 à 34.475 — 34.551 à 34.575 — 34.601 à 34.625 — 34.726 à 34.733 — 34.735 — 34.737 et 34.738 — 34.749 et 34.750 — 34.801 à 34.825 — 34.882 à 34.888 — 34.901 à 34.925 — 34.926 à 34.950 — 35.001 à 35.025 — 35.075 — 35.151 à 35.175 — 35.301 à 35.325 — 35.376 à 35.400 — 35.401 à 35.425 — 35.451 à 35.475 — 35.551 à 35.575 — 35.576 à 35.600 — 35.601 à 35.625 — 35.626 à 35.650 — 35.676 à 35.700 — 35.751 à 35.775 — 35.801 à 35.825 — 35.951 à 35.975 — 36.001 à 36.025 — 36.051 à 36.075 — 36.076 à 36.100 — 36.101 à 36.125 — 36.151 à 36.175 — 36.201 à 36.225 — 36.276 à 36.300 — 36.376 à 36.400 — 36.471 à 36.473 — 36.475 — 36.526 à 36.530 — 36.540 à 36.544 — 36.551 à 36.575 — 36.651 à 36.675 — 36.701 à 36.725 — 36.826 à 36.850 — 36.851 à 36.875 — 36.876 à 36.900 — 37.001 à 37.025 — 37.051 à 37.075 — 37.076 à 37.100 — 37.176 à 37.200 — 37.226 à 37.250 — 37.301 à 37.325 — 37.376 à 37.400 — 37.471 et 37.472 — 37.526 à 37.550 — 37.551 à 37.575 — 37.601 à 37.625 — 37.626 — 37.651 à 37.675 — 37.676 à 37.700 — 37.701 à 37.725 — 37.726 à 37.750 — 37.776 à 37.800 — 37.819 à 37.821 — 37.876 à 37.882 — 37.895 à 37.899 — 37.926 à 37.950 — 38.001 à 38.018 — 38.020 à 38.025 — 38.030 à 38.049 — 38.151 à 38.175 — 38.176 à 38.200 — 38.276 à 38.300 — 38.303 à 38.307 — 38.326 à 38.350 — 38.543 à 38.550 — 38.594 — 38.665 à 38.669 — 38.676 à 38.700 — 38.726 à 38.750 — 38.751 à 38.775 — 38.776 à 38.800 — 38.851 à 38.875 — 38.876 à 38.900 — 38.925 — 38.976 à 38.981 — 38.988 à 38.989 — 39.026 à 39.050 — 39.126 à 39.150 — 39.201 à 39.225 — 39.226 à 39.250 — 39.292 à 39.300 — 39.351 — 39.426 à 39.450 — 39.676 à 39.700 — 39.801 à 39.825 — 39.926 à 39.950 — 39.977

40.001 à 40.025 — 40.026 à 40.050 — 40.076 à 40.100 — 40.101 à 40.125 — 40.126 à 40.150 — 40.151 à 40.175 — 40.206 — 40.280 à 40.282 — 40.284 à 40.286 — 40.293 — 40.303 à

40.305 — 40.307 à 40.314 — 40.316 à 40.322 — 40.376 à 40.400 — 40.510 à 40.513 — 40.526 à 40.550 — 40.551 — 40.558 à 40.563 — 40.576 à 40.600 — 40.601 à 40.625 — 40.651 à 40.675 — 40.701 à 40.725 — 40.751 à 40.775 — 40.826 à 40.850 — 41.026 à 41.050 — 41.051 à 41.075 — 41.077 à 41.089 — 41.095 à 41.100 — 41.101 à 41.125 — 41.151 à 41.175 — 41.201 à 41.225 — 41.251 à 41.275 — 41.301 à 41.325 — 41.326 et 41.327 — 41.331 à 41.350 — 41.401 à 41.425 — 41.426 à 41.450 — 41.451 à 41.475 — 41.527 et 41.528 — 41.530 à 41.534 — 41.550 — 41.601 à 41.625 — 41.626 à 41.650 — 41.701 à 41.725 — 41.726 à 41.750 — 41.776 — 41.826 à 41.850 — 41.901 à 41.925 — 41.926 à 41.950 — 41.976 à 42.000 — 42.076 à 42.100 — 42.101 à 42.125 — 42.151 à 42.175 — 42.176 à 42.200 — 42.201 à 42.225 — 42.226 à 42.250 — 42.326 à 42.350 — 42.476 à 42.500 — 52.551 à 42.575 — 42.626 à 42.650 — 42.651 à 42.675 — 42.736 — 42.744 à 42.746 — 42.748 à 42.750 — 42.776 à 42.800 — 42.801 à 42.825 — 42.851 à 42.875 — 42.901 à 42.925 — 42.926 à 42.950 — 42.976 à 42.983 — 42.985 à 42.990 — 43.026 à 43.050 — 43.076 à 43.100 — 43.101 à 43.125 — 43.126 à 43.150 — 43.251 à 43.254 — 43.326 à 43.350 — 43.426 à 43.450 — 43.455 — 43.501 à 43.525 — 43.526 à 43.550 — 43.551 à 43.575 — 43.576 à 43.600 — 43.601 à 43.625 — 43.701 à 43.725 — 43.826 à 43.850 — 43.901 à 43.925 — 43.926 à 43.950 — 43.951 à 43.975 — 44.001 à 44.025 — 44.026 à 44.050 — 44.101 à 44.125 — 44.126 à 44.150 — 44.151 à 44.175 — 44.201 à 44.225 — 44.251 à 44.275 — 44.301 à 44.325 — 44.326 à 44.350 — 44.369 à 44.375 — 44.401 à 44.425 — 44.468 à 44.475 — 44.576 à 44.600 — 44.601 à 44.625 — 44.651 à 44.675 — 44.726 à 44.750 — 44.751 à 44.761 — 44.773 à 44.775 — 44.776 à 44.800 — 44.916 à 44.925 — 44.951 à 44.975 — 45.002 à 45.016 — 45.076 à 45.100 — 45.116 à 45.150 — 45.226 à 45.250 — 45.251 à 45.275 — 45.276 à 45.300 — 45.326 à 45.350 — 45.351 à 45.375 — 45.380 à 45.383 — 45.388 à 45.390 — 45.394 — 45.397 à 45.400 — 45.426 à 45.450 — 45.476 à 45.500 — 45.601 à 45.625 — 45.676 à 45.700 — 45.701 à 45.725 — 45.826 à 45.835 — 45.846 — 45.851 à 45.875 — 45.876 à 45.900 — 46.001 à 46.025 — 46.026 à 46.050 — 46.104 à 46.125 — 46.126 à 46.150 — 46.154 — 46.154 à 46.156 — 46.251 à 46.275 — 46.326 à 46.350 — 46.392 et 46.393 — 46.576 à 46.600 — 46.635 et 46.636 — 46.611 à 46.649 — 46.777 à 46.781 — 46.783 à 46.786 — 46.833 à 46.842 — 46.876 à 46.877 — 46.888 — 46.897 — 46.926 à 46.950 — 46.951 à 46.975 — 46.976 à 47.000 — 47.001 à 47.025 — 47.026 à 47.050 — 47.100 — 47.126 à 47.150 — 47.201 à 47.225 — 47.276 à 47.300 — 47.326 à 47.350 — 47.376 à 47.400 — 47.426 à 47.450 — 47.476 à 47.483 — 47.494 et 47.495 — 47.551 à 47.575 — 47.626 à 47.650 — 47.676 à 47.700 — 47.720 à 47.725 — 47.726 à 47.729 — 47.826 à 47.850 — 47.901 à 47.925 — 47.957 à 47.962 — 48.051 à 48.075 — 48.089 à 48.100 — 48.101 à 48.125 — 48.126 à 48.150 — 48.201 à 48.225 — 48.226 à 48.250 — 48.251 à 48.275 — 48.326 à 48.336 — 48.346 à 48.350 — 48.351 à 48.375 — 48.401 à 48.425 — 48.426 à 48.450 — 48.451 à 48.475 — 48.501 à 48.525 — 48.526 à 48.550 — 48.576 à 48.600 — 48.601 à 48.625 — 48.676 à 48.700 — 48.726 à 48.750 — 48.801 à 48.825 — 48.826 à 48.850 — 48.926 à 48.950 — 48.951 à 48.975 — 49.025 — 49.051 à 49.075 — 49.120 à 49.125 — 49.126 à 49.150 — 49.151 à 49.175 — 49.326 à 49.350 — 49.376 à 49.400 — 49.409 à 49.416 — 49.421 à 49.425 — 49.426 à 49.450 — 49.526 à 49.550 — 49.551 à 49.575 — 49.601 à 49.625 — 49.801 à 49.825 — 49.826 à 49.850 — 49.851 à 49.875 — 49.901 à 49.925.

50.002 à 50.005 — 50.026 à 50.050 — 50.051 à 50.075 — 50.076 à 50.100 — 50.126 à 50.150 — 50.301 à 50.325 — 50.351 à 50.375 — 50.381 à 50.386 — 50.393 et 50.394 — 50.401 à 50.425 — 50.476 à 50.500 — 50.501 à 50.516 — 50.551 à 50.575 — 50.626 à 50.650 — 50.651 à 50.675 — 50.676 à 50.700 — 50.701 à 50.725 — 50.751 à 50.775 — 50.776 à 50.788 — 50.901 à 50.925 — 50.951 à 50.975 — 50.976 à 51.000 — 51.026 à 51.050 — 51.057 à 51.058 — 51.151 à 51.175 — 51.176 à 51.178 — 51.189 et 51.190 — 51.194 et 51.195 — 51.197 à 51.200 — 51.201 à 51.206 — 51.212 et 51.213 — 51.223 et 51.224 — 51.226 à 51.250 — 51.251 à 51.275 — 51.326 à 51.350 — 51.418 à 51.425 — 51.540 à 51.549 — 51.566 à 51.572 — 51.575 — 51.726 à 51.750 — 51.751 à 51.775 — 51.776 à 51.800 — 51.826 à 51.850 — 51.901 à 51.925 — 51.951 à 51.975 — 51.976 à 52.000 — 52.025 — 52.076 à 52.100 — 52.101 à 52.125 — 52.126 à 52.150 — 52.153 — 52.176 à 52.200 — 52.230 à 52.250 — 52.251 à 52.275 — 52.301 — 52.351 à 52.375 — 52.401 à 52.408 — 52.476 à 52.500 — 52.551 à 52.575 — 52.601 à 52.625 — 52.651 à 52.675 — 52.679 et 52.680 — 52.689 et 52.690 — 52.693 — 52.696 à 52.711 — 52.713 à 52.723 — 52.751 à 52.775 — 52.776 à 52.800 — 52.813 à 52.815 — 52.851 à 52.875 — 52.901 à 52.925 — 53.076 à 53.100 — 53.126 à 53.150 — 53.151 à 53.175 — 53.176 à 53.200 — 53.213 à 53.215 — 53.221 à 53.225 — 53.226 à 53.250 — 53.276 à 53.283 — 53.286 à 53.299 — 53.301 à 53.325 — 53.326 — 53.329 à 53.335 — 53.389 à 53.393 — 53.398 à 53.400 — 53.426 à 53.450 — 53.502 à 53.513 — 53.526 à 53.550 — 53.569 et 53.570 — 53.576 à 53.600 — 53.701 à 53.725 — 53.726 à 53.750 — 53.901 à 53.925 — 53.926 à 53.950 — 54.201 à 54.225 — 54.251 à 54.275 — 54.326 à 54.350 — 54.376 à 54.400 — 54.404 à 54.425 — 54.426 à 54.450 — 54.526 à 54.550 — 54.554 à 54.555 — 54.570 à 54.572 — 54.576 à 54.600 — 54.601 à 54.625 — 54.651 à 54.675 — 54.801 à 54.825 — 54.826 à 54.850 — 54.925 — 55.101 à 55.125 — 55.126 à 55.150 — 55.176 à 55.200 — 55.226 à 55.229 — 55.233 à 55.236 — 55.243 à 55.250 — 55.351 à 55.375 — 55.376 à 55.400 — 55.401 à 55.425 — 55.451 à 55.456 — 55.476 à 55.500 — 55.576 à 55.600 — 55.601 à 55.625 — 55.651 à 55.675 — 55.676 à 55.700 — 55.739 et 55.740 — 55.876 à 55.900 — 55.962 à 55.963 — 55.981 — 56.001 à 56.025 — 56.026 à 56.050 — 56.103 à 56.110 — 56.115 et 56.116 — 56.118 et 56.119 — 56.121 à 56.125 — 56.126 à 56.150 — 56.151 à 56.175 — 56.201 à 56.225 — 56.251 à 56.275 — 56.301 à 56.325 — 56.400 — 56.426 à 56.459 — 56.458 — 56.460 à 56.469 — 56.526 à 56.550 — 56.601 à 56.625 — 56.626 à 56.650 — 56.676 à 56.700 — 56.751 à 56.775 — 56.801 à 56.825 — 56.857 — 56.867 et 56.868 — 56.876 à 56.900 — 56.901 à 56.925 — 56.927 à 56.933 — 56.944 à 56.950 — 56.951 à 56.975 — 57.026 à 57.043 — 57.151 à 57.154 — 57.176 à 57.200 — 57.201 à 57.214 — 57.226 à 57.250 — 57.301 à 57.325 — 57.351 à 57.375 — 57.447 à 57.450 — 57.526 à 57.550 — 57.551 à 57.560 — 57.562 à 57.564 — 57.571 à 57.575 — 57.576 à 57.600 — 57.601 à 57.611 — 57.622 à 57.625 — 57.651 à 57.675 — 57.676 à 57.700 — 57.701 à 57.725 — 57.776 à 57.778 — 57.784 et 57.785 — 57.904 à 57.925 — 57.953 — 57.973 — 58.004 à 58.025 — 58.076 — 58.126 à 58.150 — 58.162 — 58.172 à 58.175 — 58.251 — 58.258 à 58.281 — 58.290 à 58.293 — 58.301 à 58.304 — 58.310 à 58.325 — 58.326 à 58.350 — 58.351 à 58.375 — 58.401 à 58.425 — 58.476 à 58.500 — 58.501 à 58.525 — 58.526 et 58.527 — 58.550 — 58.551 à 58.574 — 58.576 à 58.600 — 58.601 à 58.625 — 58.651 à 58.675 — 58.676 — 58.684 à 58.698 — 58.781 à 58.786 — 58.801 à 58.825 — 58.851 à 58.875 — 58.901 à 58.925 — 58.926 à 58.935 — 58.941 — 58.946 à 58.956 — 58.965 à 58.974 — 59.001 à 59.025 — 59.101 à 59.125 — 59.128 et 59.129 — 59.131 à 59.133 — 59.140 et 59.141 — 59.143 à 59.150 — 59.151 à 59.175 — 59.185 à 59.191 — 59.227 à 59.230 — 59.244 et 59.245 — 59.352 à 59.375 — 59.426 à 59.450 — 59.476 à 59.500 — 59.501 à 59.510 — 59.551 à 59.562 — 59.565 à 59.570 — 59.575 — 59.701 à 59.725 — 59.793 — 59.795 à 59.800 — 59.804 et 59.805 — 59.851 à 59.875.

60.001 à 60.025 — 60.051 à 60.075 — 60.076 à 60.100 — 60.126 à 60.150 — 60.201 à 60.225 — 60.253 à 60.267 — 60.301 à 60.325 — 60.356 à 60.360 — 60.426 à 60.450 — 60.451 à 60.475 — 60.476 à 60.500 — 60.601 à 60.625 — 60.626 à 60.650 — 60.726 à 60.750 — 60.751 à 60.771 — 60.776 à 60.800 — 60.801 à 60.808 — 60.876 à 60.900 — 60.976 à 61.000 — 61.001 à 61.025 — 61.026 à 61.050 — 61.051 à 61.075 — 61.131 à 61.136 — 61.195 à 61.200 — 61.251 à 61.275 — 61.304 à 61.325 — 61.326 à 61.350 — 61.401 à 61.425 — 61.451 à 61.475 — 61.576 à 61.600 — 61.604 à 61.624 — 61.626 à 61.650 — 61.701 à 61.725 — 61.826 à 61.850 — 61.876 à 61.900 — 61.926 à 61.931 — 61.933 à 61.945 — 61.961 à 61.966 — 61.976 à 62.000 — 62.051 à 62.075 — 62.076 à 62.077 — 62.085 à 62.089 — 62.101 à 62.109 — 62.123 à 62.124 — 62.126 à 62.150 — 62.151 à 62.175 — 62.226 à 62.250 — 62.251 à 62.275 — 62.276 à 62.300 — 62.326 à 62.350 — 62.351 à 62.375 — 62.426 à 62.450 — 62.476 à 62.500 — 62.551 à 62.575 — 62.576 à 62.600 — 62.601 à 62.625 — 62.626 à 62.650 — 62.676 à 62.700 — 62.751 à 62.775 — 62.790 — 62.795 — 62.951 à 62.975 — 62.976 à 63.000 — 63.076 à 63.100 — 63.101 à 63.107 — 63.126 à 63.150 — 63.301 à 63.325 — 63.326 à 63.350 — 63.376 à 63.400 — 63.401 à 63.425 — 63.451 à 63.475 — 63.476 à 63.500 — 63.507 à 63.600 — 63.676 à 63.700 — 63.751 à 63.775 — 63.801 à 63.825 — 63.876 à 63.900 — 63.951 à 63.975 — 64.026 à 64.050 — 64.076 à 64.100 — 64.251 — 64.274 à 64.275 — 64.351 à 64.375 — 64.476 à 64.500 — 64.501 à 64.525 — 64.526 à 64.550 — 64.571 à 64.575 — 64.601 à 64.625 — 64.726 à 64.750 — 64.776 à 64.800 — 64.801 à 64.825 — 64.851 à 64.875 — 64.926 à 64.950 — 64.951 à 64.975 — 64.976 à 65.000 — 65.001 à 65.025 — 65.051 à 65.075 — 65.076 à 65.100 — 65.126 à 65.150 — 65.220 et 65.221 — 65.326 à 65.350 — 65.351 à 65.375 — 65.376 à 65.400 — 65.491 à 65.499 — 65.501 à 65.525 — 65.576 à 65.600 — 65.601 à 65.625 — 65.701 à 65.725 — 65.851 à 65.875 — 65.901 à 65.925 — 65.976 à 66.000 — 66.151 à 66.175 — 66.176 à 66.200 — 66.201 à 66.225 — 66.251 à 66.275 — 66.304 à 66.325 — 66.351 à 66.375 — 66.376 à 66.400 — 66.401 à 66.425 — 66.451 à 66.475 — 66.476 à 66.500 — 66.551 à 66.552 — 66.557 à 66.558 — 66.576 à 66.600 — 66.601 à 66.625 — 66.701 à 66.725 — 66.726 et 66.727 — 66.776 à 66.800 — 66.801 à 66.825 — 66.851 à 66.875 — 66.926 à 66.950 — 66.976 à 67.000 — 67.005 à 67.025 — 67.101 à 67.125 — 67.126 à 67.150 — 67.151 à 67.175 — 67.226 à 67.250 — 67.326 à 67.350 — 67.425 — 67.476 à 67.500 — 67.501 à 67.525 — 67.526 à 67.550 — 67.551 à 67.575 — 67.576 à 67.600 — 67.601 à 67.625 — 67.626 à 67.650 — 67.679 à 67.695 — 67.715 et 67.716 — 67.851 à 67.875 — 67.876 à 67.900 — 67.977 — 68.001 à 68.025 — 68.026 à 68.050 — 68.067 à 68.070 — 68.075 — 68.126 à 68.150 — 68.226 à 68.250 — 68.302 à 68.318 — 68.351 à 68.375 — 68.401 à 68.405 — 68.408 — 68.501 à 68.525 — 68.551 à 68.575 — 68.576 à 68.600 — 68.651 à 68.675 — 68.676 à 68.695 — 68.726 à 68.750 — 68.751 à 68.775 — 68.851 à 68.854 — 68.876 à 68.888 — 69.001 à 69.025 — 69.026 à 69.050 — 69.051 à 69.075 — 69.076 à 69.100 — 69.126 à 69.150 — 69.226 à 69.250 — 69.251 à 69.275 — 69.301 à 69.325 — 69.476 à 69.500 — 69.526 à 69.550 — 69.601 à 69.625 — 69.676 à 69.700 — 69.701 à 69.725 — 69.754 à 69.775 — 69.776 à 69.800 — 69.876 à 69.900 — 69.926 à 69.935 — 69.937 à 69.938 — 69.948 — 69.951 à 69.975.

70.001 à 70.025 — 70.026 à 70.050 — 70.076 à 70.100 — 70.126 à 70.150 — 70.176 à 70.200 — 70.201 à 70.219 — 70.226 à 70.233 — 70.248 et 70.249 — 70.251 à 70.275 — 70.304 à 70.325 — 70.351 à 70.375 — 70.376 à 70.403 — 70.676 à 70.700 — 70.701 à 70.725 — 70.726 à 70.732 — 70.738 à 70.750 — 70.776 à 70.800 — 70.812 — 70.821 à 70.825 — 70.826 à 70.850 — 70.951 à 70.975 — 71.076 à 71.100 — 71.151 à 71.175 — 71.251 à 71.275 — 71.301 à 71.325 — 71.451 à 71.475 — 71.492 à 71.500 — 71.501 à 71.504 — 71.526 à 71.550 — 71.590 — 71.599 et 71.600 — 71.601 à 71.625 — 71.626 à 71.650 — 71.676 à 71.685 — 71.851 à 71.875 — 71.976 à 72.000 — 72.026 à 72.050 — 72.084 à 72.088 — 72.095 à 72.100 — 72.126 à 72.150 — 72.151 à 72.175 — 72.176 à 72.200 — 72.201 à 72.225 — 72.226 à 72.250 — 72.251 à 72.275 — 72.326 à 72.333 — 72.355 à 72.367 — 72.751 à 72.775 — 72.776 à 72.800 — 72.801 à 72.825 — 72.826 à 72.850 — 72.901 à 72.925 — 72.976 à 73.000 — 73.176 à 73.200 — 73.201 à 73.225 — 73.251 à 73.275 — 73.301 à 73.325 — 73.401 à 73.425 — 73.451 à 73.475 — 73.501 à 73.525 — 73.526 à 73.550 — 73.576 à 73.600 — 73.601 à 73.625 — 73.626 à 73.650 — 73.651 à 73.675 — 73.676 à 73.700 — 73.701 à 73.725 — 73.751 à 73.775 — 73.799 et 73.800 — 73.801 à 73.825 — 73.826 à 73.850 — 73.951 à 73.975 — 73.976 à 74.000 — 74.076 à 74.100 — 74.101 à 74.125 — 74.176 à 74.200 — 74.201 à 74.225 — 74.226 à 74.250 — 74.326 à 74.350 — 74.627 — 74.613 — 74.676 à 74.680 — 74.701 à 74.725 — 74.876 à 74.900 — 74.901 à 74.925 — 74.926 à 74.950 — 75.001 à 75.025 — 75.042 à 75.044 — 75.076 à 75.100 — 75.126 à 75.150 — 75.176 à 75.200 — 75.226 à 75.250 — 75.251 à 75.275 — 75.276 à 75.300 — 75.332 à 75.372 — 75.376 à 75.378 — 75.381 — 75.390 et 75.391 — 75.426 à 75.450 — 75.476 à 75.500 — 75.501 — 75.537 — 75.560 — 75.563 et 75.564 — 75.626 à 75.650 — 75.677 à 75.679 — 75.701 à 75.725 — 75.751 à 75.775 — 75.847 à 75.850

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 75.901 à 75.906 — 75.917 à 75.921 — 75.976 à 76.000 — 76.026 à 76.050 — 76.059 à 76.075 — 76.251 à 76.275 — 76.276 à 76.300 — 76.351 à 76.375 — 76.476 à 76.500 — 76.501 à 76.525 — 76.526 à 76.550 — 76.676 à 76.700 — 76.729 à 76.750 — 76.751 à 76.775 — 76.776 à 76.800 — 76.801 à 76.825 — 76.826 à 76.850 — 76.851 à 76.875 — 77.051 à 77.075 — 77.201 à 77.225 — 77.226 à 77.250 — 77.276 à 77.300 — 77.426 à 77.450 — 77.501 à 77.525 — 77.526 à 77.550 — 77.576 à 77.600 — 77.626 à 77.650 — 77.651 à 77.675 — 77.701 à 77.725 — 77.776 à 77.800 — 77.826 à 77.850 — 77.901 à 77.925 — 77.951 à 77.975 — 78.051 à 78.057 — 78.068 à 78.072 — 78.076 à 78.083 — 78.126 à 78.150 — 78.151 à 78.175 — 78.226 à 78.250 — 78.276 à 78.300 — 78.301 à 78.325 — 78.351 à 78.375 — 78.501 — 78.509 à 78.515 — 78.551 à 78.575 — 78.601 à 78.625 — 78.626 et 78.627 — 78.651 à 78.675 — 78.726 à 78.750 — 78.776 à 78.800 — 78.801 à 78.825 — 78.829 à 78.832 — 78.840 à 78.843 — 78.876 à 78.900 — 79.001 à 79.025 — 79.026 à 79.050 — 79.051 à 79.075 — 79.076 à 79.100 — 79.126 à 79.150 — 79.151 à 79.175 — 79.176 à 79.200 — 79.226 à 79.250 — 79.251 à 79.275 — 79.276 à 79.300 — 79.301 à 79.325 — 79.326 à 79.350 — 79.351 à 79.375 — 79.426 à 79.450 — 79.476 à 79.500 — 79.651 à 79.675 — 79.791 à 79.800 — 79.851 à 79.875 — 79.876 à 79.900 — 79.906 à 79.908 — 79.911 à 79.916 — 79.922 à 79.925 — 79.976 à 80.000.

80.026 à 80.050 — 80.151 à 80.175 — 80.276 à 80.279 — 80.290 à 80.293 — 80.319 à 80.321 — 80.401 à 80.425 — 80.429 à 80.440 — 80.444 — 80.450 — 80.526 à 80.550 — 80.576 à 80.577 — 80.581 à 80.600 — 80.651 à 80.675 — 80.676 à 80.700 — 80.701 à 80.725 — 80.726 à 80.750 — 80.751 à 80.775 — 80.776 à 80.800 — 80.876 à 80.900 — 80.901 à 80.925 — 80.951 à 80.975 — 81.130 à 81.142 — 81.150 — 81.351 à 81.375 — 81.426 à 81.450 — 81.516 à 81.525 — 81.526 à 81.550 — 81.565 et 81.566 — 81.576 à 81.600 — 81.726 à 81.750 — 81.801 à 81.825 — 82.031 à 82.034 — 82.036 à 82.040 — 82.101 à 82.125 — 82.251 à 82.275 — 82.301 à 82.325 — 82.326 à 82.350 — 82.376 à 82.400 — 82.401 à 82.425 — 82.451 à 82.475 — 82.477 à 82.478 — 82.483 à 82.488 — 82.490 à 82.492 — 82.497 à 82.500 — 82.501 à 82.525 — 82.576 à 82.600 — 82.641 à 82.642 — 82.651 à 82.675 — 82.676 à 82.700 — 82.726 à 82.727 — 82.743 à 82.750 — 82.762 à 82.763 — 82.769 — 82.926 à 82.950 — 83.051 à 83.075 — 83.101 à 83.125 — 83.148 à 83.150 — 83.151 à 83.175 — 83.176 à 83.184 — 83.201 à 83.225 — 83.326 à 83.350 — 83.351 à 83.375 — 83.426 à 83.450 — 83.476 à 83.500 — 83.582 à 83.583 — 83.585 à 83.586 — 83.601 à 83.625 — 83.626 à 83.650 — 83.676 à 83.700 — 83.751 à 83.775 — 83.851 à 83.875 — 83.876 à 83.900 — 84.026 à 84.050 — 84.076 à 84.100 — 84.251 à 84.275 — 84.351 à 84.375 — 84.390 à 84.400 — 84.527 — 84.533 à 84.542 — 84.545 à 84.550 — 84.601 à 84.625 — 84.643 à 84.645 — 84.647 — 84.651 à 84.675 — 84.751 à 84.766 — 84.826 à 84.850 — 84.851 à 84.875 — 84.901 à 84.906 — 84.951 à 84.975 — 85.051 et 85.055 — 85.101 à 85.125 — 85.126 à 85.150 — 85.151 à 85.151 — 85.301 à 85.325 — 85.401 à 85.411 — 85.451 à 85.475 — 85.501 à 85.525 — 85.651 à 85.675 — 85.676 à 85.700 — 85.701 à 85.725 — 85.726 à 85.750 — 85.751 à 85.775 — 85.976 à 86.000 — 86.026 à 86.050 — 86.101 à 86.125 — 86.126 à 86.150 — 86.151 à 86.175 — 86.176 à 86.200 — 86.226 à 86.250 — 86.351 à 86.375 — 86.426 à 86.450 — 86.451 à 86.475 — 86.551 à 86.556 — 86.573 à 86.575 — 86.601 à 86.610 — 86.676 à 86.700 — 86.701 à 86.725 — 86.751 à 86.775 — 86.776 à 86.800 — 86.801 à 86.825 — 86.901 à 86.925 — 86.938 à 86.948 — 86.951 à 86.975 — 87.026 à 87.050 — 87.051 à 87.075 — 87.076 à 87.100 — 87.126 à 87.150 — 87.151 à 87.175 — 87.207 à 87.216 — 87.222 à 87.225 — 87.301 à 87.325 — 87.451 à 87.475 — 87.601 à 87.625 — 87.701 à 87.725 — 87.751 à 87.775 — 87.776 à 87.800 — 87.881 — 87.891 à 87.894 — 88.001 à 88.025 — 88.051 à 88.075 — 88.076 à 88.100 — 88.176 à 88.200 — 88.251 à 88.275 — 88.276 à 88.300 — 88.376 à 88.400 — 88.426 à 88.450 — 88.451 à 88.475 — 88.501 à 88.525 — 88.576 à 88.600 — 88.622 — 88.626 à 88.650 — 88.676 à 88.700 — 88.801 à 88.825 — 88.876 à 88.900 — 88.950 — 88.951 à 88.975 — 89.126 à 89.135 — 89.137 à 89.150 — 89.281 et 89.282 — 89.285 à 89.288 — 89.296 à 89.300 — 89.301 à 89.325 — 89.411 — 89.676 à 89.700 — 89.826 à 89.850 — 89.892 — 89.951 à 89.960 — 89.976 à 90.000.

90.001 à 90.025 — 90.076 à 90.100 — 90.101 à 90.125 — 90.126 à 90.150 — 90.151 à 90.175 — 90.176 à 90.187 — 90.201 à 90.225 — 90.226 à 90.250 — 90.276 à 90.300 — 90.339 à 90.343 — 90.401 à 90.425 — 90.426 à 90.450 — 90.471 — 90.544 à 90.550 — 90.626 à 90.650 — 90.701 à 90.725 — 90.726 à 90.750 — 90.826 à 90.850 — 90.876 à 90.893 — 90.897 à 90.900 — 90.901 à 90.925 — 90.976 à 91.000 — 91.001 et 91.002 — 91.005 à 91.024 — 91.051 à 91.075 — 91.076 à 91.100 — 91.126 à 91.150 — 91.197 à 91.200 — 91.226 à 91.250 — 91.251 à 91.275 — 91.326 à 91.350 — 91.351 à 91.375 — 91.426 à 91.450 — 91.551 à 91.575 — 91.601 à 91.625 — 91.626 à 91.650 — 91.651 à 91.675 — 91.701 à 91.725 — 91.826 à 91.850 — 91.901 à 91.925 — 91.935 à 91.936 — 91.938 — 91.945 à 91.948 — 91.951 à 91.975 — 91.976 à 92.000 — 92.076 à 92.100 — 92.101 à 92.125 — 92.131 à 92.137 — 92.149 — 92.201 à 92.225 — 92.326 à 92.350 — 92.351 à 92.375 — 92.451 à 92.475 — 92.501 à 92.525 — 92.526 à 92.550 — 92.551 à 92.575 — 92.601 à 92.625 — 92.626 à 92.650 — 92.651 à 92.675 — 92.783 à 92.792 — 92.801 à 92.825 — 92.926 à 92.950 — 93.001 à 93.025 — 93.026 à 93.050 — 93.051 à 93.075 — 93.146 — 93.201 à 93.225 — 93.226 à 93.250 — 93.301 à 93.325 — 93.350 — 93.501 à 93.525 — 93.601 à 93.625 — 93.676 à 93.700 — 93.701 à 93.725 — 93.759 à 93.764 — 93.802 à 93.842 — 93.851 à 93.875 — 93.951 à 93.975 — 94.001 à 94.025 — 94.057 à 94.058 — 94.061 à 94.066 — 94.069 à 94.071 — 94.075 — 94.076 à 94.078 — 94.080 à 94.100 — 94.101 à 94.125 — 94.176 à 94.200 — 94.251 à 94.275 — 94.426 à 94.450 — 94.451 à 94.475 — 94.501 à 94.525 — 94.532 à 94.535 — 94.550 — 94.591 à 94.600 — 94.626 à 94.650 — 94.651 à 94.675 — 94.676 à 94.700 — 94.701 à 94.725 — 94.801 à 94.809 — 94.821 à 94.825 — 94.826 à 94.813 — 94.876 à 94.900 — 94.901 à 94.909 — 94.926 à 94.950 — 94.951 à 94.975 — 95.030 à 95.050 — 95.076 à 95.100 — 95.151 à 95.175 — 95.220 à 95.225 — 95.351 à 95.375 — 95.376 à 95.400 — 95.451 à 95.475 — 95.601 à 95.625 — 95.626 à 95.650 — 95.681 et 95.682 — 95.701 à 95.725 — 95.726 à 95.750 — 95.776 — 95.864 à 95.865 — 95.876 à 95.900 — 95.903 à 95.913 — 95.916 à 95.919 — 95.922 à 95.924 — 95.951 à 95.975 — 96.001 à 96.025 — 96.076 à 96.100 — 96.176 à 96.200 — 96.301 à 96.325 — 96.332 à 96.335 — 96.352 à 96.376 — 96.396 à 96.400 — 96.451 à 96.475 — 96.601 à 96.625 — 96.626 à 96.650 — 96.751 à 96.775 — 96.926 à 96.950 — 97.001 à 97.025 — 97.051 à 97.061 — 97.071 à 97.075 — 97.101 à 97.125 — 97.151 à 97.175 — 97.176 à 97.200 — 97.251 à 97.275 — 97.301 à 97.310 — 97.351 à 97.375 — 97.476 à 97.500 — 97.526 à 97.550 — 97.576 à 97.600 — 97.601 à 97.625 — 97.751 à 97.775 — 97.801 à 97.825 — 97.826 à 97.850 — 97.901 à 97.925 — 98.001 à 98.025 — 98.026 à 98.050 — 98.101 — 98.290 à 98.293 — 98.301 à 98.325 — 98.401 à 98.425 — 98.426 à 98.450 — 98.551 à 98.559 — 98.566 à 98.567 — 98.576 à 98.600 — 98.626 à 98.650 — 98.651 à 98.653 — 98.676 à 98.685 — 98.698 à 98.700 — 98.751 à 98.775 — 98.826 à 98.850 — 98.951 à 98.975 — 98.976 à 99.000 — 99.001 à 99.018 — 99.176 à 99.200 — 99.201 à 99.225 — 99.276 à 99.300 — 99.351 à 99.375 — 99.420 à 99.424 — 99.551 à 99.575 — 99.601 à 99.625 — 99.652 à 99.654 — 99.657 à 99.661 — 99.720 à 99.721 — 99.852 à 99.861 — 99.864 à 99.867 — 99.901 à 99.925 — 99.951 à 99.959 — 99.972.

100.001 à 100.025 — 100.026 et 100.027 — 100.251 à 100.275 — 100.301 à 100.325 — 100.326 à 100.350 — 100.351 à 100.375 — 100.426 à 100.450 — 100.522 à 100.525 — 100.526 à 100.550 — 100.551 à 100.575 — 100.576 à 100.600 — 100.630 à 100.632 — 100.639 à 100.641 — 100.651 à 100.675 — 100.701 à 100.725 — 100.726 à 100.750 — 100.780 — 100.790 et 100.791 — 100.801 — 100.806 et 100.807 — 100.845 à 100.825 — 100.826 à 100.828 — 100.833 à 100.849 — 100.926 à 100.950 — 100.976 à 101.000 — 101.001 à 101.025 — 101.076 à 101.100 — 101.126 à 101.150 — 101.201 à 101.225 — 101.276 à 101.300 — 101.351 à 101.375 — 101.376 à 101.400 — 101.425 — 101.476 à 101.493 — 101.499 et 101.500 — 101.626 a 101.650 — 101.676 à 101.700 — 101.726 à 101.750 — 101.876 à 101.900 — 101.951 à 101.975 — 101.976 à 102.000 — 102.001 à 102.025 — 102.051 à 102.075 — 102.076 à 102.100 — 102.151 à 102.175 — 102.226 à 102.250 — 102.326 à 102.350 — 102.451 à 102.475 — 102.476 à 102.500 — 102.551 à 102.575 — 102.576 à 102.600 — 102.601 à 102.650 — 102.676 à 102.700 — 102.726 à 102.750 — 102.784 à 102.788 — 102.851 à 102.875 — 102.901 à 102.925 — 102.983 — 103.016 à 103.024 — 103.126 à 103.150 — 103.151 à 103.175 — 103.251 à 103.275 — 103.276 à 103.300 — 103.376 à 103.400 — 103.526 à 103.550 — 103.551 à 103.575 — 103.626 à 103.650 — 103.676 à 103.700 — 103.857 à 103.866 — 103.907 à 103.920 — 103.926 à 103.950 — 104.101 à 104.125 — 104.126 à 104.150 — 104.151 à 104.175 — 104.176 à 104.200 — 104.201 à 104.225 — 104.251 à 104.275 — 104.301 à 104.325 — 104.339 à 104.348 — 104.351 à 104.375 — 104.476 à 104.500 — 104.551 à 104.600 — 104.676 à 104.700 — 104.701 à 104.709 — 104.717 à 104.722 — 104.726 à 104.750 — 104.776 à 104.800 — 104.801 à 104.825 — 104.826 à 104.850 — 104.851 à 104.875 — 104.876 à 104.900 — 104.926 à 104.932 — 104.941 à 104.943 — 104.949 et 104.950 — 104.976 à 104.981 — 105.026 à 105.050 — 105.051 à 105.075 — 105.101 à 105.125 — 105.201 à 105.218 — 105.301 à 105.325 — 105.326 à 105.350 — 105.401 à 105.425 — 105.451 à 105.475 — 105.501 à 105.525 — 105.526 à 105.550 — 105.551 à 105.575 — 105.676 à 105.700 — 105.736 à 105.738 — 105.751 à 105.775 — 105.782 et 105.783 — 105.789 à 105.794 — 105.951 à 105.975 — 106.001 à 106.025 — 106.051 — 106.065 et 106.066 — 106.073 à 106.075 — 106.151 à 106.153 — 106.165 à 106.175 — 106.176 à 106.200 — 106.226 à 106.250 — 106.301 à 106.304 — 106.309 à 106.318 — 106.323 à 106.325 — 106.326 à 106.350 — 106.426 à 106.450 — 106.451 à 106.475 — 106.526 à 106.550 — 106.551 à 106.575 — 106.576 à 106.600 — 106.601 à 106.625 — 106.626 à 106.650 — 106.676 — 106.701 à 106.725 — 106.726 à 106.750 — 106.751 à 106.775 — 106.776 à 106.800 — 106.822 à 106.825 — 106.826 à 106.850 — 106.901 — 106.935 à 106.944 — 106.976 à 107.000 — 107.026 à 107.050 — 107.055 à 107.070 — 107.243 à 107.250 — 107.251 à 107.275 — 107.409 à 107.419 — 107.451 à 107.475 — 107.501 à 107.525 — 107.526 à 107.550 — 107.576 à 107.600 — 107.601 à 107.625 — 107.626 à 107.650 — 107.676 à 107.700 — 107.851 à 107.875 — 107.907 à 107.925 — 107.976 à 108.000 — 108.002 à 108.008 — 108.026 à 108.050 — 108.257 — 108.276 à 108.300 — 108.326 à 108.350 — 108.380 et 108.381 — 108.383 à 108.386 — 108.401 à 108.425 — 108.451 à 108.475 — 108.569 à 108.572 — 108.601 à 108.625 — 108.626 à 108.650 — 108.651 à 108.675 — 108.676 à 108.700 — 108.801 à 108.825 — 108.826 à 108.850 — 108.931 à 108.935 — 108.976 à 109.000 — 109.001 à 109.025 — 109.151 à 109.175 — 109.301 à 109.325 — 109.476 à 109.500 — 109.526 à 109.550 — 109.576 à 109.600 — 109.651 à 109.675 — 109.751 à 109.775 — 109.826 — 109.835 — 109.839 à 109.848 — 109.851 à 109.875 — 109.926 à 109.950 — 109.951 à 109.975.

110.126 à 110.136 — 110.139 à 110.150 — 110.151 à 110.175 — 110.176 à 110.200 — 110.201 à 110.225 — 110.226 à 110.250 — 110.276 à 110.278 — 110.293 — 110.326 à 110.350 — 110.451 à 110.475 — 110.501 à 110.525 — 110.526 à 110.550 — 110.601 à 110.625 — 110.651 à 110.675 — 110.676 à 110.700 — 110.726 à 110.750 — 110.751 à 110.775 — 110.901 à 110.925 — 110.926 à 110.950 — 110.951 à 110.975 — 111.001 à 111.025 — 111.026 à 111.050 — 111.151 à 111.175 — 111.176 à 111.200 — 111.251 à 111.275 — 111.326 à 111.350 — 111.401 à 111.447 — 111.626 à 111.650 — 111.651 à 111.675 — 111.726 à 111.750 — 111.752 et 111.753 — 111.757 à 111.766 — 111.876 à 111.900 — 111.976 — 111.983 et 111.984 — 111.992 — 112.001 à 112.025 — 112.101 à 112.125 — 112.174 à 112.183 — 112.196 — 112.201 à 112.225 — 112.226 à 112.250 — 112.301 à 112.325 — 112.351 à 112.358 — 112.365 à 112.369 — 112.371 à 112.375 — 112.379 à 112.398 — 112.426 à 112.450 — 112.476 à 112.500 — 112.543 à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

112.550 — 112.576 à 112.600 — 112.676 à 112.700 — 112.701 à 112.725 — 112.765 et 112.766 — 112.770 à 112.775 — 112.851 à 112.875 — 112.876 à 112.900 — 112.901 à 112.925 — 112.976 à 113.000 — 113.001 à 113.025 — 113.051 à 113.075 — 113.101 à 113.125 — 113.126 à 113.146 — 113.251 à 113.275 — 113.326 à 113.350 — 113.401 à 113.425 — 113.426 à 113.450 — 113.470 — 113.501 à 113.525 — 113.701 à 113.725 — 113.751 à 113.775 — 113.851 à 113.875 — 114.001 à 114.025 — 114.101 à 114.125 — 114.126 à 114.150 — 114.198 à 114.200 — 114.201 à 114.225 — 114.226 à 114.250 — 114.251 à 114.275 — 114.401 à 114.425 — 114.451 à 114.475 — 114.526 à 114.550 — 114.603 — 114.651 à 114.675 — 114.676 à 114.700 — 114.726 à 114.750 — 114.751 à 114.775 — 114.851 à 114.870 — 114.872 à 114.875 — 114.926 à 114.950 — 114.951 à 114.975 — 115.078 à 115.081 — 115.088 à 115.093 — 115.095 et 115.096 — 115.099 et 115.100 — 115.151 à 115.153 — 115.189 à 115.199 — 115.200 — 115.201 à 115.203 — 115.226 à 115.250 — 115.251 à 115.275 — 115.276 à 115.300 — 115.381 — 115.479 — 115.501 à 115.525 — 115.626 à 115.650 — 115.652 et 115.653 — 115.704 — 115.776 à 115.800 — 115.876 à 115.900 — 115.951 à 115.975 — 115.976 à 116.000 — 116.151 à 116.175 — 116.180 et 116.181 — 116.184 — 116.186 à 116.188 — 116.226 à 116.250 — 116.251 à 116.253 — 116.260 à 116.270 — 116.326 à 116.350 — 116.401 — 116.451 à 116.475 — 116.476 à 116.500 — 116.576 à 116.600 — 116.626 à 116.650 — 116.651 à 116.675 — 116.701 à 116.725 — 116.726 à 116.750 — 116.851 à 116.875 — 116.901 à 116.925 — 117.001 à 117.025 — 117.026 à 117.050 — 117.082 à 117.100 — 117.126 à 117.150 — 117.151 à 117.175 — 117.201 à 117.225 — 117.226 à 117.250 — 117.301 à 117.325 — 117.391 à 117.397 — 117.399 — 117.401 à 117.425 — 117.476 à 117.500 — 117.501 à 117.522 — 117.526 à 117.550 — 117.576 à 117.600 — 117.601 à 117.625 — 117.651 à 117.675 — 118.001 à 118.025 — 118.026 à 118.050 — 118.051 à 118.075 — 118.126 à 118.150 — 118.251 à 118.275 — 118.401 à 118.425 — 118.426 à 118.450 — 118.551 à 118.575 — 118.601 à 118.625 — 118.626 à 118.650 — 118.676 à 118.700 — 118.701 à 118.725 — 118.726 à 118.750 — 118.826 à 118.850 — 118.914 à 118.917 — 118.922 à 118.925 — 118.926 à 118.950 — 118.951 à 118.975 — 118.982 et 118.983 — 118.985 et 118.986 — 118.995 à 119.000 — 119.126 à 119.150 — 119.251 à 119.275 — 119.276 à 119.300 — 119.454 — 119.456 à 119.458 — 119.460 — 119.469 à 119.483 — 119.485 — 119.490 — 119.551 à 119.575 — 119.626 à 119.650 — 119.801 à 119.825 — 119.826 à 119.850 — 119.851 à 119.875.

120.026 à 120.028 — 120.051 à 120.075 — 120.126 à 120.150 — 120.176 à 120.184 — 120.201 à 120.225 — 120.251 à 120.275 — 120.276 à 120.300 — 120.326 à 120.350 — 120.351 à 120.375 — 120.376 à 120.400 — 120.401 à 120.425 — 120.572 à 120.575 — 120.576 à 120.600 — 120.651 à 120.675 — 120.676 à 120.700 — 120.726 à 120.750 — 120.780 à 120.800 — 120.876 à 120.900 — 120.901 à 120.925 — 120.926 à 120.950 — 121.083 à 121.085 — 121.099 — 121.126 à 121.150 — 121.151 à 121.175 — 121.301 à 121.325 — 121.327 à 121.341 — 121.344 — 121.376 à 121.400 — 121.401 à 121.425 — 121.476 à 121.500 — 121.576 à 121.600 — 121.626 à 121.650 — 121.651 à 121.675 — 121.676 à 121.700 — 121.776 à 121.782 — 121.826 à 121.850 — 122.001 à 122.025 — 122.029 à 122.053 — 122.066 à 122.075 — 122.101 à 122.125 — 122.226 à 122.250 — 122.301 à 122.325 — 122.326 à 122.350 — 122.351 à 122.375 — 122.376 à 122.400 — 122.426 à 122.450 — 122.470 à 122.475 — 122.476 à 122.500 — 122.526 à 122.528 — 122.551 à 122.575 — 122.701 à 122.725 — 122.751 à 122.775 — 122.776 à 122.800 — 122.801 à 122.825 — 122.876 à 122.900 — 122.951 à 122.975 — 122.976 à 123.000 — 123.001 — 123.015 — 123.019 — 123.025 — 123.028 — 123.051 à 123.075 — 123.076 à 123.100 — 123.126 à 123.150 — 123.151 à 123.175 — 123.182 — 123.185 à 123.190 — 123.195 — 123.201 à 123.225 — 123.276 à 123.300 — 123.326 à 123.350 — 123.377 — 123.387 — 123.401 à 123.425 — 123.426 à 123.450 — 123.451 à 123.455 — 123.474 à 123.475 — 123.501 — 123.505 — 123.507 et 123.508 — 123.522 à 123.525 — 123.601 à 123.625 — 123.626 à 123.650 — 123.651 à 123.675 — 123.801 à 123.825 — 123.826 à 123.850 — 123.901 à 123.925 — 123.951 à 123.975 — 123.976 à 124.000 — 124.027 à 124.050 — 124.126 à 124.150 — 124.151 à 124.175 — 124.226 à 124.250 — 124.251 à 124.275 — 124.276 à 124.300 — 125.501 à 124.525 — 124.576 à 124.600 — 124.601 à 124.609 — 124.614 à 124.617 — 124.626 à 124.650 — 124.651 à 124.675 — 124.726 à 124.750 — 124.776 à 124.800 — 124.901 à 124.925 — 125.026 à 125.050 — 125.084 et 125.085 — 125.087 à 125.089 — 125.091 à 125.094 — 125.100 — 125.126 à 125.150 — 125.176 à 125.200 — 125.226 à 125.244 — 125.299 et 125.300 — 125.326 à 125.350 — 125.426 à 125.450 — 125.451 à 125.475 — 125.533 à 125.550 — 125.601 à 125.625 — 125.751 à 125.775 — 125.780 à 125.782 — 125.796 à 125.800 — 125.851 à 125.875 — 125.901 à 125.925 — 125.926 à 125.950 — 125.951 à 125.955 — 125.974 à 125.975 — 126.026 à 126.050 — 126.076 à 126.100 — 126.226 à 126.250 — 126.251 à 126.262 — 126.267 à 126.275 — 126.276 à 126.300 — 126.476 à 126.500 — 126.601 à 126.625 — 126.701 à 126.725 — 126.802 à 126.806 — 126.812 — 126.816 et 126.817 — 126.820 à 126.825 — 126.826 à 126.850 — 126.886 et 126.887 — 126.926 à 126.950 — 126.951 à 126.975 — 126.976 à 127.000 — 127.012 et 127.013 — 127.026 à 127.050 — 127.126 à 127.150 — 127.151 à 127.175 — 127.191 et 127.192 — 127.257 à 127.260 — 127.351 à 127.375 — 127.376 à 127.419 — 127.422 à 127.425 — 127.426 à 127.429 — 127.442 à 127.450 — 127.551 à 127.575 — 127.651 à 127.675 — 127.676 à 127.687 — 127.691 et 127.692 — 127.701 à 127.725 — 127.751 à 127.775 — 127.852 à 127.856 — 127.861 à 127.865 — 127.871 à 127.875 — 127.903 à 127.907 — 128.001 à 128.025 — 128.201 à 128.225 — 128.226 à 128.250 — 128.251 à 128.275 — 128.301 à 128.325 — 128.326 et 128.327 — 128.355 et 128.356 — 128.360 à 128.369 — 128.375 — 128.426 et 128.427 — 128.440 et 128.441 — 128.444 — 128.451 à 128.475 — 128.476 à 128.500 — 128.501 à 128.525 — 128.601 à 128.625 — 128.651 à 128.675 — 128.701 à 128.725 — 128.751 à 128.775 — 128.876 à 128.900 — 128.926 à 128.950 — 128.951 à 128.975 — 128.976 à 129.000 — 129.026 à 129.033 — 129.051 à 129.075 — 129.076 à 129.078 — 129.084 à 129.100 — 129.101 à 129.125 — 129.151 à 129.175 — 129.176 à 129.200 — 129.201 à 129.225 — 129.226 à 129.250 — 129.276 à 129.300 — 129.551 à 129.562 — 129.572 — 129.577 à 129.584 — 129.601 à 129.625 — 129.641 — 129.651 à 129.675 — 129.676 à 129.700 — 129.726 à 129.750 — 129.751 à 129.754 — 129.765 à 129.775 — 129.851 à 129.875 — 129.951 à 129.975.

130.001 à 130.025 — 130.255 — 130.257 à 130.265 — 130.271 — 130.273 à 130.275 — 130.276 à 130.300 — 130.326 à 130.350 — 130.451 à 130.475 — 130.476 à 130.500 — 130.501 à 130.509 — 130.551 et 130.552 — 130.571 à 130.578 — 130.581 — 130.591 — 130.651 à 130.656 — 130.659 et 130.660 — 130.663 à 130.672 — 130.673 — 130.726 à 130.735 — 130.736 à 130.746 — 130.749 et 130.750 — 130.776 à 130.800 — 130.901 à 130.925 — 130.985 à 130.993 — 130.999 — 131.001 à 131.025 — 131.026 à 131.031 — 131.051 à 131.075 — 131.101 à 131.125 — 131.201 à 131.225 — 131.226 à 131.250 — 131.251 à 131.275 — 131.301 à 131.325 — 131.401 à 131.425 — 131.526 à 131.550 — 131.601 à 131.625 — 131.663 à 131.667 — 131.726 à 131.750 — 131.801 à 131.825 — 131.826 à 131.850 — 131.876 — 131.901 — 131.926 à 131.950 — 132.001 à 132.003 — 132.014 et 132.015 — 132.021 et 132.025 — 132.039 à 132.050 — 132.173 — 132.184 et 132.185 — 132.257 à 132.262 — 132.426 à 132.430 — 132.443 à 132.446 — 132.451 à 132.475 — 132.476 et 132.477 — 132.501 à 132.525 — 132.676 à 132.700 — 132.701 à 132.725 — 132.751 à 132.775 — 132.801 — 132.803 à 132.813 — 132.815 à 132.817 — 132.951 à 132.975 — 132.976 à 133.000 — 133.176 à 133.200 — 133.226 à 133.250 — 133.251 à 133.275 — 133.351 à 133.375 — 133.376 à 133.400 — 133.401 à 133.425 — 133.451 à 133.475 — 133.601 à 133.625 — 133.651 à 133.675 — 133.676 à 133.700 — 133.701 à 133.725 — 133.726 à 133.750 — 133.751 à 133.753 — 133.765 à 133.773 — 133.815 à 133.825 — 133.855 à 133.864 — 133.876 à 133.900 — 133.926 à 133.950 — 133.951 à 133.975 — 134.101 à 134.125 — 134.201 — 134.210 à 134.217 — 134.326 à 134.350 — 134.376 à 134.400 — 134.426 à 134.450 — 134.501 à 134.525 — 134.551 à 134.575 — 134.610 à 134.625 — 134.626 à 134.650 — 134.751 à 134.775 — 134.851 à 134.875 — 134.901 à 134.925 — 134.926 à 134.950 — 134.951 à 134.975 — 135.051 à 135.075 — 135.176 à 135.200 — 135.201 à 135.225 — 135.372 à 135.393 — 135.396 à 135.400 — 135.426 à 135.450 — 135.476 à 135.480 — 135.482 à 135.496 — 135.551 à 135.575 — 135.576 à 135.600 — 135.639 et 135.640 — 135.651 à 135.675 — 135.701 à 135.725 — 135.751 à 135.775 — 135.801 à 135.825 — 135.861 à 135.875 — 135.876 à 135.900 — 135.901 à 135.925 — 136.001 à 136.025 — 136.086 à 136.088 — 136.101 à 136.125 — 136.151 à 136.175 — 136.251 à 136.275 — 136.276 à 136.300 — 136.376 à 136.400 — 136.426 à 136.450 — 136.452 et 136.453 — 136.501 à 136.525 — 136.540 et 136.541 — 136.651 à 136.659 — 136.666 à 136.668 — 136.670 à 136.674 — 136.675 — 136.701 à 136.725 — 136.801 à 136.825 — 136.826 à 136.850 — 136.951 à 136.975 — 136.993 à 137.000 — 137.026 à 137.050 — 137.051 à 137.075 — 137.101 à 137.125 — 137.126 à 137.150 — 137.176 à 137.184 — 137.251 à 137.275 — 137.286 à 137.288 — 137.351 à 137.375 — 137.376 à 137.400 — 137.476 à 137.483 — 137.492 à 137.495 — 137.497 et 137.498 — 137.576 à 137.600 — 137.601 à 137.625 — 137.651 à 137.675 — 137.676 à 137.700 — 137.726 à 137.750 — 137.751 à 137.775 — 137.806 à 137.810 — 137.826 à 137.850 — 137.926 à 137.950 — 137.951 à 137.955 — 137.967 à 137.971 — 137.980 à 137.986 — 137.988 à 137.991 — 137.992 à 138.000 — 138.038 à 138.042 — 138.076 à 138.125 — 138.157 à 138.175 — 138.176 à 138.200 — 138.201 à 138.206 — 138.226 à 138.250 — 138.326 à 138.350 — 138.351 à 138.375 — 138.426 à 138.450 — 138.456 et 138.457 — 138.465 à 138.473 — 138.475 — 138.501 à 138.525 — 138.526 à 138.550 — 138.576 à 138.600 — 138.601 à 138.625 — 138.676 à 138.700 — 138.701 à 138.725 — 138.826 à 138.850 — 138.855 à 138.859 — 138.862 — 138.870 — 138.872 à 138.875 — 138.976 à 139.000 — 139.035 à 139.037 — 139.047 à 139.050 — 139.051 à 139.075 — 139.251 à 139.275 — 139.301 à 139.325 — 139.376 à 139.400 — 139.401 à 139.425 — 139.426 à 139.450 — 139.451 à 139.475 — 139.499 à 139.504 — 139.525 — 139.526 à 139.550 — 139.569 à 139.574 — 139.676 à 139.700 — 139.731 et 139.732 — 139.733 à 139.744 — 139.751 à 139.775 — 139.801 à 139.816 — 139.826 à 139.850 — 139.851 à 139.875 — 139.876 à 139.900 — 139.901 à 139.925 — 139.951 à 139.975.

140.001 à 140.025 — 140.051 à 140.075 — 140.076 à 140.085 — 140.088 — 140.096 à 140.100 — 140.129 à 140.150 — 140.176 à 140.200 — 140.301 à 140.325 — 140.326 à 140.350 — 140.372 à 140.375 — 140.401 à 140.425 — 140.426 à 140.450 — 140.501 à 140.525 — 140.551 à 140.575 — 140.576 et 140.577 — 140.676 à 140.700 — 140.757 à 140.767 — 140.776 à 140.784 — 140.791 — 140.795 à 140.800 — 140.851 à 140.855 — 140.868 à 140.875 — 140.926 à 140.950 — 140.951 à 140.953 — 140.971 — 141.026 — 141.029 à 141.039 — 141.043 à 141.050 — 141.051 à 141.075 — 141.101 à 141.125 — 141.201 à 141.225 — 141.292 à 141.300 — 141.401 à 141.405 — 141.416 à 141.421 — 141.501 à 141.525 — 141.526 à 141.550 — 141.551 à 141.575 — 141.601 à 141.625 — 141.651 à 141.675 — 141.678 à 141.697 — 141.700 — 141.701 à 141.725 — 141.751 à 141.775 — 141.776 à 141.800 — 141.826 à 141.850 — 141.851 à 141.875 — 141.976 à 141.987 — 142.026 à 142.050 — 142.126 à 142.150 — 142.226 à 142.250 — 142.251 à 142.275 — 142.276 à 142.300 — 142.301 à 142.325 — 142.326 à 142.350 — 142.376 à 142.400 — 142.401 à 142.425 — 142.430 et 142.431 — 142.439 à 142.442 — 142.444 à 142.450 — 142.501 à 142.525 — 142.526 à 142.550 — 142.551 à 142.575 — 142.576 à 142.600 — 142.626 à 142.650 — 142.651 à 142.675 — 142.676 à 142.700 — 142.701 à 142.703 — 142.715 à 142.725 — 142.732 à 142.738 — 142.743 à 142.745 — 142.747 — 142.801 à 142.825 — 142.868 à 142.875 — 142.951 à 142.975 — 142.982 à 142.987 — 143.000 — 143.001 à 143.025 — 143.051 à 143.075 — 143.076 à 143.100 — 143.101 à 143.125 — 143.126 à 143.150 — 143.326 à 143.350 — 143.426 à 143.450 — 143.451 à 143.475 — 143.501 à 143.525 — 143.576 à 143.600 — 143.601 à 143.625 — 143.651 — 143.670 à 143.673 — 143.676 à 143.700 — 143.701 à 143.725 — 143.726 à 143.750 — 143.751 à 143.775 — 143.785 à 143.800 — 143.823 — 143.861 à 143.870 — 143.876 à 143.900 — 143.976 à 144.000 — 144.031 à 144.044 — 144.047 à 144.050 — 144.071 à 144.092 — 144.098 à 144.100 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

144.101 à 144.125 — 144.201 à 144.225 — 144.281 à 144.300 — 144.301 à 144.325 — 144.345 à 144.350 — 144.351 à 144.375 — 144.376 à 144.400 — 144.476 à 144.500 — 144.526 à 144.550 — 144.576 à 144.600 — 144.601 à 144.625 — 144.651 à 144.675 — 144.676 à 144.700 — 144.776 à 144.800 — 144.901 à 144.925 — 144.953 à 144.965 — 144.966 et 144.967 — 145.026 à 145.050 — 145.051 à 145.075 — 145.076 à 145.100 — 145.101 à 145.125 — 145.176 à 145.200 — 145.251 à 145.275 — 145.276 à 145.300 — 145.351 à 145.375 — 145.401 à 145.425 — 145.501 à 145.513 — 145.524 à 145.525 — 145.546 à 145.549 — 145.551 à 145.575 — 145.579 à 145.593 — 145.601 à 145.625 — 145.651 à 145.675 — 145.726 — 145.751 à 145.756 — 145.769 à 145.788 — 145.801 à 145.825 — 145.951 à 145.975 — 145.976 à 145.994 — 145.996 — 146.001 à 146.025 — 146.026 à 146.050 — 146.051 à 146.075 — 146.126 à 146.150 — 146.301 à 146.325 — 146.501 à 146.525 — 146.551 à 146.575 — 146.576 à 146.600 — 146.626 à 146.650 — 146.676 à 146.700 — 146.701 à 146.725 — 146.826 à 146.850 — 146.876 à 146.900 — 147.076 à 147.100 — 147.201 à 147.203 — 147.301 à 147.325 — 147.447 à 147.450 — 147.501 à 147.525 — 147.551 à 147.575 — 147.576 à 147.600 — 147.601 à 147.625 — 147.676 à 147.700 — 147.901 à 147.925 — 148.176 à 148.200 — 148.247 — 148.251 à 148.275 — 148.401 à 148.425 — 148.426 à 148.450 — 148.501 à 148.525 — 148.576 à 148.600 — 148.626 à 148.650 — 148.651 à 148.675 — 148.751 à 148.775 — 148.901 à 148.925 — 148.926 à 148.934 — 148.939 et 148.960 — 148.963 à 148.350 — 148.986 à 149.000 — 149.049 et 149.050 — 149.176 à 149.200 — 149.276 à 149.300 — 149.310 à 149.315 — 149.319 à 149.323 — 149.351 à 149.375 — 149.376 à 149.400 — 149.451 à 149.475 — 149.501 à 149.525 — 149.551 à 149.575 — 149.626 à 149.650 — 149.676 à 149.700 — 149.715 — 149.776 à 149.800 — 149.851 à 149.875 — 149.876 à 149.900 — 149.908 à 149.924 — 149.926 à 149.950.

150.051 à 150.075 — 150.076 à 150.100 — 150.101 à 150.125 — 150.151 à 150.175 — 150.176 à 150.200 — 150.201 à 150.225 — 150.301 à 150.325 — 150.326 à 150.350 — 150.387 et 150.388 — 150.395 à 150.399 — 150.467 à 150.472 — 150.476 à 150.500 — 150.501 à 150.525 — 150.651 à 150.675 — 150.676 à 150.700 — 150.702 à 150.713 — 150.718 à 150.725 — 150.726 à 150.750 — 150.751 à 150.759 — 150.876 à 150.900 — 150.901 à 150.925 — 150.965 à 150.969 — 150.976 à 151.000 — 151.101 à 151.125 — 151.177 — 151.201 à 151.225 — 151.226 à 151.250 — 151.326 à 151.350 — 151.426 à 151.450 — 151.526 à 151.550 — 151.576 à 151.600 — 151.637 — 151.639 — 151.651 à 151.655 — 151.726 à 151.750 — 151.927 et 151.928 — 151.950 — 152.001 à 152.025 — 152.026 à 152.050 — 152.076 à 152.100 — 152.176 à 152.200 — 152.273 à 152.275 — 152.276 à 152.300 — 152.307 — 152.362 à 152.375 — 152.376 à 152.400 — 152.428 à 152.430 — 152.432 à 152.442 — 152.445 à 152.447 — 152.476 à 152.500 — 152.543 à 152.550 — 152.551 à 152.575 — 152.626 à 152.650 — 152.651 à 152.675 — 152.776 à 152.800 — 152.876 à 152.900 — 152.952 — 152.962 à 152.965 — 153.001 à 153.025 — 153.026 à 153.050 — 153.126 à 153.150 — 153.151 à 153.175 — 153.176 à 153.200 — 153.201 à 153.225 — 153.226 à 153.250 — 153.251 à 153.275 — 153.351 à 153.375 — 153.376 à 153.400 — 153.401 à 153.425 — 153.428 — 153.431 et 153.432 — 153.451 à 153.475 — 153.476 à 153.500 — 153.501 à 153.525 — 153.551 à 153.575 — 153.626 à 153.650 — 153.651 à 153.675 — 153.676 à 153.700 — 153.701 à 153.725 — 153.726 à 153.750 — 153.751 à 153.775 — 153.776 à 153.800 — 153.826 à 153.850 — 153.851 à 153.875 — 151.076 à 154.100 — 154.126 à 154.150 — 154.276 à 154.300 — 154.351 à 154.375 — 154.426 à 154.450 — 154.476 à 154.500 — 154.601 à 154.625 — 154.650 — 154.726 à 154.750 — 154.776 à 154.800 — 154.850 à 154.875 — 154.926 à 154.950 — 155.076 à 155.100 — 155.151 à 155.175 — 155.225 — 155.226 à 155.250 — 155.301 à 155.308 — 155.326 à 155.350 — 155.426 à 155.450 — 155.452 à 155.475 — 155.501 à 155.525 — 155.526 à 155.550 — 155.576 à 155.600 — 155.701 à 155.725 — 155.801 à 155.825 — 155.926 à 155.950 — 156.051 à 156.075 — 156.076 à 156.100 — 156.101 à 156.125 — 156.126 à 156.150 — 156.176 à 156.200 — 156.276 à 156.300 — 156.401 à 156.425 — 156.451 à 156.475 — 156.585 — 156.543 à 156.546 — 156.551 à 156.575 — 156.676 à 156.682 — 156.685 à 156.700 — 156.806 — 156.823 et 156.824 — 156.851 à 156.875 — 156.876 à 156.900 — 157.043 et 157.044 — 157.126 à 157.150 — 157.151 à 157.175 — 157.176 à 157.178 — 157.186 à 157.200 — 157.251 à 157.275 — 157.280 à 157.285 — 157.291 à 157.297 — 157.300 — 157.301 à 157.325 — 157.326 à 157.350 — 157.401 à 157.405 — 157.407 — 157.409 à 157.412 — 157.511 à 157.525 — 157.526 à 157.550 — 157.576 à 157.600 — 157.626 à 157.628 — 157.647 et 157.648 — 157.651 à 157.675 — 157.676 à 157.690 — 157.693 à 157.700 — 157.726 à 157.750 — 157.751 à 157.775 — 157.833 à 157.837 — 157.851 à 157.875 — 157.876 à 157.900 — 157.945 — 157.951 à 157.975 — 157.978 à 157.980 — 157.997 et 157.998 — 158.000 — 158.026 à 158.050 — 158.101 à 158.105 — 158.126 à 158.150 — 158.242 et 158.243 — 158.249 et 158.250 — 158.264 à 158.267 — 158.276 à 158.300 — 158.301 à 158.325 — 158.326 à 158.350 — 158.351 à 158.375 — 158.401 à 158.425 — 158.451 à 158.460 — 158.466 à 158.475 — 158.526 à 158.550 — 158.576 à 158.600 — 158.631 — 158.636 — 158.667 et 158.668 — 158.726 à 158.750 — 158.801 à 158.825 — 158.826 à 158.850 — 158.876 à 158.900 — 158.951 à 158.975 — 159.017 à 159.021 — 159.101 à 159.125 — 159.151 à 159.175 — 159.226 à 159.250 — 159.326 à 159.350 — 159.526 à 159.550 — 159.551 à 159.575 — 159.726 à 159.750 — 159.753 — 159.766 à 159.775 — 159.776 à 159.800 — 159.851 à 159.875 — 159.901 à 159.925 — 159.951 — 159.955 à 159.958 — 159.962 à 159.972.

160.026 à 160.050 — 160.051 à 160.075 — 160.076 à 160.100 — 160.151 à 160.175 — 160.176 à 160.200 — 160.226 à 160.250 — 160.251 à 160.275 — 160.326 à 160.350 — 160.376 à 160.400 — 160.576 à 160.600 — 160.601 à 160.625 — 160.654 à 160.675 — 160.701 à 160.725 — 160.826 à 160.850 — 160.901 à 160.925 — 160.951 à 160.975 — 161.001 à 161.025 — 161.026 à 161.050 — 161.051 à 161.075 — 161.101 à 161.125 — 161.133 à 161.150 — 161.151 à 161.175 — 161.176 à 161.200 — 161.276 à 161.300 — 161.326 à 161.350 — 161.356 à 161.370 — 161.376 à 161.400 — 161.401 à 161.425 — 161.526 à 161.550 — 161.551 à 161.575 — 161.601 à 161.625 — 161.626 à 161.650 — 161.676 à 161.700 — 161.737 et 161.738 — 161.776 à 161.800 — 161.801 à 161.825 — 161.826 à 161.850 — 161.876 à 161.900 — 161.926 à 161.950 — 161.976 à 162.000 — 162.001 à 162.025 — 162.051 à 162.075 — 162.076 à 162.100 — 162.149 et 162.150 — 162.276 à 162.300 — 162.326 à 162.350 — 162.351 à 162.375 — 162.376 à 162.400 — 162.451 à 162.475 — 162.526 à 162.550 — 162.576 à 162.600 — 162.626 à 162.650 — 162.701 à 162.725 — 162.776 à 162.800 — 162.876 à 162.900 — 162.901 à 162.925 — 162.926 à 162.950 — 162.951 à 162.975 — 162.976 à 163.000 — 163.026 à 163.050 — 163.051 à 163.075 — 163.076 à 163.100 — 163.126 à 163.150 — 163.151 à 163.175 — 163.176 à 163.200 — 163.276 à 163.300 — 163.376 à 163.400 — 163.446 à 163.450 — 163.501 à 163.525 — 163.551 à 163.575 — 163.726 à 163.750 — 163.751 à 163.775 — 163.851 — 163.876 à 163.879 — 163.881 à 163.900 — 163.926 à 163.950 — 163.983 à 163.990 — 164.051 à 164.075 — 164.276 à 164.300 — 164.376 à 164.400 — 164.418 et 164.419 — 164.501 à 164.525 — 164.526 à 164.550 — 164.676 à 164.700 — 164.701 à 164.725 — 164.751 à 164.775 — 164.776 à 164.800 — 164.901 à 164.825 — 164.951 à 164.975 — 165.051 à 165.075 — 165.076 à 165.100 — 165.151 à 165.175 — 165.176 à 165.200 — 165.208 et 165.209 — 165.211 à 165.213 — 165.231 — 165.234 — 165.263 et 165.264 — 165.276 à 165.300 — 165.326 à 165.350 — 165.351 à 165.375 — 165.376 à 165.400 — 165.408 à 165.424 — 165.426 à 165.450 — 165.451 à 165.458 — 165.469 à 165.475 — 165.501 à 165.525 — 165.526 à 165.528 — 165.551 à 165.575 — 165.576 à 165.600 — 165.701 à 165.727 — 165.731 — 165.801 à 165.825 — 165.826 à 165.850 — 165.851 à 165.875 — 165.903 à 165.912 — 165.914 à 165.917 — 165.926 à 165.950 — 165.976 à 166.000 — 166.076 à 166.100 — 166.126 à 166.133 — 166.143 à 166.150 — 166.201 à 166.225 — 166.251 à 166.258 — 166.262 à 166.267 — 166.301 à 166.325 — 166.426 à 166.450 — 166.501 à 166.525 — 166.591 — 166.606 à 166.625 — 166.650 à 166.668 — 166.726 à 166.750 — 166.751 à 166.775 — 166.801 à 166.825 — 166.831 à 166.849 — 166.876 à 166.900 — 166.926 à 166.950 — 166.968 à 166.968 — 167.051 à 167.075 — 167.126 à 167.150 — 167.151 à 167.175 — 167.201 à 167.225 — 167.251 à 167.275 — 167.351 à 167.375 — 167.501 à 167.525 — 167.526 à 167.550 — 167.551 à 167.575 — 167.626 à 167.650 — 167.676 à 167.700 — 167.701 à 167.725 — 167.726 à 167.750 — 167.801 à 167.825 — 167.851 à 167.875 — 167.876 à 167.900 — 167.903 à 167.907 — 167.920 à 167.925 — 167.976 à 168.000 — 168.037 à 168.039 — 168.042 à 168.050 — 168.051 à 168.075 — 168.110 à 168.112 — 168.125 — 168.127 et 168.128 — 168.131 — 168.133 — 168.138 — 168.147 à 168.150 — 168.151 à 168.175 — 168.176 à 168.200 — 168.227 et 168.228 — 168.326 à 168.350 — 168.351 à 168.375 — 168.395 à 168.400 — 168.401 à 168.425 — 168.451 à 168.475 — 168.476 à 168.500 — 168.576 à 168.600 — 168.601 à 168.625 — 168.626 à 168.650 — 168.651 à 168.675 — 168.901 — 168.920 à 168.925 — 168.976 à 169.000 — 169.045 à 169.049 — 169.126 à 169.150 — 169.176 à 169.200 — 169.201 à 169.225 — 169.251 à 169.275 — 169.326 à 169.350 — 169.351 à 169.375 — 169.401 à 169.425 — 169.476 à 169.500 — 169.523 à 169.525 — 169.601 à 169.625 — 169.626 à 169.650 — 169.727 à 169.739 — 169.778 à 169.781 — 169.784 à 169.800 — 169.801 à 169.825 — 169.897 à 169.900 — 169.901 à 169.925 — 169.976 à 170.000.

170.001 à 170.025 — 170.151 à 170.175 — 170.226 à 170.250 — 170.251 à 170.275 — 170.301 à 170.325 — 170.451 à 170.475 — 170.476 à 170.500 — 170.526 à 170.550 — 170.587 à 170.596 — 170.601 à 170.625 — 170.716 à 170.725 — 170.776 à 170.800 — 170.823 à 170.825 — 170.826 à 170.850 — 170.876 à 170.900 — 170.901 à 170.925 — 170.951 à 170.975 — 170.976 à 171.000 — 171.001 à 171.025 — 171.026 à 171.050 — 171.051 à 171.075 — 171.076 à 171.100 — 171.151 à 171.175 — 171.176 à 171.200 — 171.201 à 171.225 — 171.251 à 171.275 — 171.305 et 171.306 — 171.308 et 171.309 — 171.313 à 171.321 — 171.351 à 171.375 — 171.379 à 171.384 — 171.401 à 171.425 — 171.451 à 171.475 — 171.476 à 171.500 — 171.551 à 171.575 — 171.576 à 171.600 — 171.601 à 171.619 — 171.676 à 171.700 — 171.751 à 171.775 — 171.776 à 171.800 — 171.826 à 171.850 — 171.876 à 171.900 — 171.926 — 171.930 à 171.945 — 171.951 à 171.975 — 172.026 à 172.050 — 172.076 à 172.100 — 172.401 à 172.125 — 172.126 à 172.150 — 172.151 à 172.175 — 172.226 à 172.250 — 172.276 à 172.300 — 172.301 à 172.325 — 172.377 à 172.350 — 172.376 à 172.400 — 172.426 à 172.450 — 172.501 à 172.525 — 172.526 à 172.550 — 172.551 à 172.575 — 172.576 à 172.600 — 172.651 à 172.675 — 172.676 à 172.679 — 172.681 à 172.682 — 172.685 à 172.700 — 172.701 à 172.725 — 172.876 à 172.900 — 172.926 à 172.950 — 173.000 — 173.001 à 173.025 — 173.036 — 173.047 à 173.050 — 173.051 à 173.075 — 173.111 à 173.125 — 173.167 à 173.175 — 173.226 à 173.250 — 173.251 à 173.275 — 173.276 à 173.300 — 173.351 à 173.375 — 173.418 à 173.425 — 173.426 à 173.450 — 173.453 à 173.460 — 173.526 à 173.537 — 173.539 à 173.543 — 173.551 à 173.553 — 173.601 à 173.605 — 173.651 à 173.675 — 173.712 et 173.713 — 173.726 à 173.739 — 173.751 à 173.775 — 173.801 à 173.825 — 174.101 à 174.125 — 174.126 à 174.150 — 174.151 à 174.175 — 174.226 à 174.250 — 174.251 à 174.275 — 174.276 à 174.300 — 174.303 à 174.309 — 174.451 à 174.475 — 174.526 à 174.550 — 174.551 à 174.575 — 174.601 à 174.625 — 174.626 à 174.650 — 174.676 à 174.700 — 174.726 à 174.750 — 174.751 à 174.775 — 174.776 à 174.800 — 174.847 à 174.850 — 174.926 à 174.950 — 175.051 à 175.075 — 175.151 à 175.175 — 175.301 à 175.325 — 175.326 à 175.350 — 175.426 à 175.450 — 175.451 à 175.475 — 175.476 à 175.500 — 175.551 à 175.575 — 175.576 à 175.600 — 175.601 à 175.625 — 175.626 à 175.650 — 175.651 à 175.675 — 175.701 à 175.725 — 175.776 à 175.782 — 175.794 à 175.800 — 175.851 à 175.875 — 175.945 — 175.922 à 175.925 — 175.926 à 175.950 — 176.062 — 176.076 à 176.100 — 176.101 à 176.125 — 176.251 à 176.262 — 176.264 — 176.278 à 176.283 — 176.285 et 176.286 — 176.301 — 176.322 à 176.325 — 176.326 à 176.350 — 176.351 à 176.375 — 176.376 à 176.400 — 176.401 à 176.425 — 176.451 à 176.475 — 176.701 à 176.725 — 176.726 à 176.744 — 177.026 à 177.050 — 177.051 à 177.070 — 177.151 à 177.175 — 177.226 et 177.227 — 177.250 — 177.251 à 177.275 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

177.301 à 177.325 — 177.326 à 177.350 — 177.401 à 177.423 — 177.426 à 177.444 — 177.449 et 177.450 — 177.501 à 177.525 — 177.526 à 177.550 — 177.826 à 177.850 — 177.851 à 177.875 — 177.951 à 177.975 — 177.976 à 178.000 — 178.026 à 178.050 — 178.051 à 178.075 — 178.126 à 178.134 — 178.148 à 178.150 — 178.258 à 178.262 — 178.301 à 178.314 — 178.351 à 178.375 — 178.376 à 178.400 — 178.426 à 178.450 — 178.556 — 178.576 à 178.600 — 178.601 à 178.625 — 178.651 à 178.657 — 178.668 — 178.726 à 178.750 — 178.751 à 178.775 — 178.776 à 178.800 — 178.801 à 178.807 — 178.818 à 178.825 — 178.826 à 178.830 — 178.876 à 178.879 — 178.901 à 178.925 — 178.951 à 178.975 — 179.026 à 179.050 — 179.051 à 179.075 — 179.076 à 179.080 — 179.176 à 179.200 — 179.226 à 179.250 — 179.251 à 179.275 — 179.276 à 179.300 — 179.351 à 179.375 — 179.426 à 179.450 — 179.451 à 179.475 — 179.528 à 179.537 — 179.601 à 179.625 — 179.651 à 179.675 — 179.751 à 179.775 — 179.826 à 179.850 — 179.901 à 179.925.

180.051 à 180.075 — 180.226 à 180.250 — 180.293 à 180.300 — 180.319 à 180.325 — 180.376 à 180.400 — 180.401 à 180.425 — 180.451 à 180.475 — 180.506 à 180.510 — 180.521 à 180.525 — 180.526 à 180.550 — 180.576 à 180.595 — 180.701 à 180.725 — 180.726 à 180.750 — 180.801 à 180.825 — 180.826 à 180.850 — 180.851 à 180.875 — 180.926 à 180.950 — 180.951 à 180.975 — 181.051 à 181.075 — 181.103 à 181.107 — 181.126 à 181.150 — 181.151 à 181.175 — 181.226 à 181.250 — 181.251 à 181.275 — 181.276 à 181.300 — 181.401 à 181.425 — 181.451 à 181.475 — 181.626 a 181.650 — 181.667 à 181.693 — 181.776 à 181.800 — 181.801 à 181.825 — 181.926 à 181.950 — 181.976 à 181.980 — 181.983 — 181.989 et 181.990 — 182.121 et 182.125 — 182.176 à 182.200 — 182.201 à 182.225 — 182.226 à 182.250 — 182.276 à 182.297 — 182.299 et 182.300 — 182.301 à 182.325 — 182.351 à 182.375 — 182.401 à 182.425 — 182.426 à 182.450 — 182.451 à 182.475 — 182.551 à 182.575 — 182.576 à 182.600 — 182.601 à 182.625 — 182.651 à 182.675 — 182.676 à 182.700 — 182.701 à 182.725 — 182.726 à 182.750 — 182.826 à 182.850 — 182.901 à 182.925 — 182.951 à 182.975 — 183.001 à 183.025 — 183.076 à 183.100 — 183.101 à 183.125 — 183.126 à 183.150 — 183.326 à 183.350 — 183.351 à 183.375 — 183.401 à 183.425 — 183.426 à 183.450 — 183.451 et 183.452 — 183.465 à 183.469 — 183.472 et 183.475 — 183.501 à 183.525 — 183.536 à 183.538 — 183.550 — 183.576 à 183.600 — 183.651 à 183.675 — 183.676 à 183.682 — 183.690 à 183.696 — 183.751 à 183.775 — 183.776 à 183.800 — 183.801 à 183.811 — 183.818 à 183.822 — 183.859 à 183.888 — 183.895 à 183.899 — 183.976 à 184.000 — 184.026 à 184.050 — 184.051 à 184.075 — 184.151 à 184.175 — 184.226 — 184.228 à 184.231 — 184.237 à 184.240 — 184.246 et 184.247 — 184.358 et 184.300 — 184.376 à 184.400 — 184.401 à 184.425 — 184.426 à 184.450 — 184.526 à 184.550 — 184.551 à 184.575 — 184.576 à 184.600 — 184.626 à 184.650 — 184.676 à 184.700 — 184.951 à 184.975 — 185.026 à 185.050 — 185.051 — 185.076 à 185.100 — 185.102 à 185.125 — 185.126 à 185.150 — 185.201 à 185.225 — 185.426 à 185.450 — 185.476 à 185.500 — 185.526 à 185.550 — 185.556 à 185.574 — 185.651 à 185.675 — 185.826 à 185.850 — 185.876 à 185.900 — 185.997 à 186.000 — 186.017 à 186.021 — 186.025 — 186.026 à 186.050 — 186.076 à 186.086 — 186.176 à 186.200 — 186.201 à 186.225 — 186.226 à 186.250 — 186.269 — 186.376 à 186.400 — 186.401 à 186.404 — 186.501 à 186.525 — 186.551 à 186.575 — 186.576 à 186.600 — 186.601 à 186.625 — 186.643 a 186.645 — 186.676 à 186.700 — 186.701 à 186.725 — 186.776 à 186.800 — 186.826 à 186.850 — 186.851 à 186.875 — 186.951 à 186.975 — 186.976 à 187.000 — 187.101 à 187.125 — 187.176 à 187.177 — 187.301 à 187.325 — 187.376 à 187.400 — 187.451 à 187.475 — 187.526 à 187.532 — 187.535 à 187.550 — 187.576 à 187.587 — 187.600 — 187.626 à 187.650 — 187.726 à 187.750 — 187.826 à 187.850 — 187.901 et 187.902 — 187.923 à 187.939 — 187.951 à 187.975 — 188.001 à 188.025 — 188.126 à 188.150 — 188.151 à 188.175 — 188.276 à 188.300 — 188.351 à 188.353 — 188.359 à 188.375 — 188.419 à 188.425 — 188.476 à 188.500 — 188.551 à 188.575 — 188.601 à 188.625 — 188.626 à 188.650 — 188.651 à 188.675 — 188.702 à 188.706 — 188.715 à 188.725 — 188.876 à 188.900 — 188.926 à 188.950 — 188.951 à 188.975 — 188.976 à 189.000 — 189.001 à 189.025 — 189.026 à 189.050 — 189.126 à 189.150 — 189.151 à 189.175 — 189.176 à 189.200 — 189.201 à 189.225 — 189.226 à 189.250 — 189.251 à 189.275 — 189.301 à 189.325 — 189.401 à 189.425 — 189.426 à 189.450 — 189.483 à 189.487 — 189.498 et 189.499 — 189.501 à 189.525 — 189.551 à 189.575 — 189.576 à 189.600 — 189.668 à 189.675 — 189.676 à 189.700 — 189.801 à 189.825 — 189.876 à 189.900 — 189.901 à 189.925 — 189.926 à 189.950.

190.026 à 190.050 — 190.096 à 190.100 — 190.126 à 190.150 — 190.201 à 190.202 — 190.210 à 190.225 — 190.351 à 190.375 — 190.376 à 190.400 — 190.401 — 190.403 à 190.411 — 190.451 à 190.475 — 190.601 à 190.625 — 190.626 à 190.650 — 190.801 à 190.825 — 190.851 à 190.875 — 190.886 — 190.898 à 190.900 — 190.976 à 191.000 — 191.001 à 191.025 — 191.026 à 191.050 — 191.126 à 191.150 — 191.164 à 191.171 — 191.173 — 191.176 à 191.200 — 191.251 à 191.279 — 191.293 à 191.300 — 191.301 — 191.401 à 191.425 — 191.476 à 191.500 — 191.519 à 191.525 — 191.559 à 191.564 — 191.565 et 191.566 — 191.576 à 191.600 — 191.626 à 191.650 — 191.651 à 191.677 — 191.676 à 191.681 — 191.701 à 191.725 — 191.751 à 191.775 — 191.938 à 191.940 — 192.021 à 192.025 — 192.076 à 192.095 — 192.142 à 192.145 — 192.148 et 192.149 — 192.326 à 192.350 — 192.451 à 192.475 — 192.476 à 192.500 — 192.501 à 192.525 — 192.526 à 192.550 — 192.676 à 192.700 — 192.726 à 192.750 — 192.801 à 192.825 — 192.826 à 192.850 — 192.901 à 192.925 — 192.976 à 193.000 — 193.026 à 193.050 — 193.129 — 193.151 à 193.175 — 193.226 à 193.250 — 193.351 à 193.375 — 193.451 à 193.475 — 193.476 à 193.500 — 193.501 à 193.525 — 193.526 à 193.550 — 193.551 à 193.575 — 193.576 à 193.583 — 193.601 à 193.625 — 193.726 et 193.727 — 193.745 à 193.750 — 193.776 à 193.800 — 193.826 à 193.850 — 193.851 à 193.875 — 193.876 à 193.900 — 193.901 à 193.925 — 193.926 à 193.950 — 193.953 à 193.964 — 194.026 à 194.032 — 194.043 à 194.050 — 194.073 à 194.075 — 194.076 à 194.100 — 194.101 à 194.125 — 194.126 à 194.150 — 194.176 a 194.200 — 194.308 à 194.312 — 194.326 à 194.350 — 194.351 à 194.375 — 194.401 à 194.416 — 194.422 à 194.424 — 194.476 à 194.500 — 194.576 à 194.600 — 194.601 à 194.625 — 194.676 à 194.698 — 194.726 à 194.750 — 194.876 à 194.900 — 194.926 à 194.950 — 195.026 à 195.043 — 195.301 à 195.325 — 195.368 — 195.426 à 195.450 — 195.476 à 195.500 — 195.501 à 195.525 — 195.526 à 195.550 — 195.576 à 195.600 — 195.651 à 195.675 — 195.676 à 195.700 — 195.751 à 195.775 — 195.780 à 195.789 — 195.801 à 195.825 — 195.901 à 195.925 — 195.926 à 195.950 — 195.968 — 196.032 à 196.050 — 196.076 à 196.078 — 196.126 à 196.150 — 196.276 à 196.300 — 196.301 à 196.325 — 196.476 à 196.500 — 196.536 — 196.601 à 196.625 — 196.626 à 196.650 — 196.701 et 196.702 — 196.706 à 196.708 — 196.719 à 196.722 — 196.726 à 196.750 — 196.801 à 196.825 — 196.986 à 196.996 — 197.026 à 197.050 — 197.126 à 197.150 — 197.301 à 197.325 — 197.426 à 197.450 — 197.476 à 197.500 — 197.526 à 197.550 — 197.576 à 197.600 — 197.626 à 197.650 — 197.751 à 197.775 — 197.776 a 197.780 — 197.791 à 197.800 — 197.801 à 197.825 — 197.851 à 197.870 — 197.876 à 197.900 — 197.901 à 197.925 — 197.951 à 197.975 — 197.976 à 197.984 — 197.999 — 198.001 à 198.025 — 198.076 à 198.100 — 198.151 à 198.175 — 198.176 à 198.200 — 198.252 à 198.255 — 198.301 a 198.325 — 198.351 à 198.375 — 198.376 à 198.400 — 198.423 à 198.425 — 198.433 à 198.436 — 198.451 à 198.475 — 198.476 à 198.500 — 198.551 à 198.575 — 198.582 à 198.591 — 198.598 a 198.600 — 198.626 à 198.650 — 198.676 à 198.700 — 198.719 et 198.720 — 198.726 à 198.750 — 198.776 à 198.800 — 198.801 à 198.825 — 198.851 à 198.875 — 198.901 à 198.925 — 199.001 à 199.025 — 199.026 à 199.050 — 199.076 à 199.088 — 199.097 à 199.100 — 199.151 à 199.159 — 199.161 et 199.162 — 199.201 à 199.225 — 199.301 à 199.325 — 199.426 à 199.450 — 199.476 à 199.500 — 199.526 à 199.550 — 199.551 à 199.575 — 199.606 — 199.615 et 199.616 — 199.801 à 199.825 — 199.877 et 199.878 — 199.901 à 199.925 — 199.926 à 199.950.

200.002 à 200.003 — 200.011 à 200.013 — 200.016 — 200.051 à 200.075 — 200.076 à 200.100 — 200.101 à 200.125 — 200.201 à 200.250 — 200.301 à 200.325 — 200.376 à 200.400 — 200.461 à 200.465 — 200.467 à 200.475 — 200.476 à 200.477 — 200.484 à 200.486 — 200.489 à 200.500 — 200.550 — 200.578 — 200.626 à 200.650 — 200.651 à 200.675 — 200.701 à 200.725 — 200.751 à 200.775 — 200.851 à 200.875 — 200.933 à 200.936 — 200.974 — 201.001 à 201.010 — 201.076 à 201.100 — 201.176 à 201.200 — 201.226 à 201.250 — 201.301 à 201.325 — 201.326 à 201.350 — 201.351 à 201.375 — 201.376 à 201.400 — 201.526 à 201.550 — 201.551 à 201.575 — 201.601 à 201.625 — 201.651 à 201.675 — 201.701 à 201.725 — 201.851 à 201.875 — 201.976 à 202.000 — 202.001 à 202.025 — 202.026 à 202.031 — 202.401 et 202.402 — 202.422 à 202.425 — 202.451 à 202.475 — 202.526 à 202.550 — 202.576 à 202.600 — 202.601 à 202.625 — 202.626 à 202.650 — 202.826 à 202.850 — 202.876 à 202.900 — 202.951 à 202.975 — 203.101 à 203.125 — 203.126 à 203.150 — 203.276 à 203.300 — 203.301 à 203.325 — 203.326 à 203.350 — 203.376 à 203.400 — 203.426 à 203.450 — 203.451 à 203.475 — 203.551 à 203.575 — 203.636 à 203.650 — 203.701 à 203.725 — 203.759 et 203.760 — 203.771 à 203.775 — 203.776 à 203.800 — 203.801 à 203.825 — 203.826 à 203.850 — 203.951 à 203.975 — 203.976 à 204.000 — 204.001 à 204.025 — 204.091 à 204.100 — 204.101 à 204.125 — 204.151 à 204.175 — 204.226 à 204.250 — 204.251 à 204.275 — 204.326 à 204.350 — 204.376 à 204.400 — 204.426 à 204.436 — 204.438 et 204.439 — 204.451 à 204.475 — 204.476 — 204.478 à 204.481 — 204.501 à 204.525 — 204.526 à 204.550 — 204.567 à 204.575 — 204.576 à 204.600 — 204.626 à 204.628 — 204.630 à 204.632 — 204.635 et 204.636 — 204.638 — 204.726 à 204.750 — 204.776 à 204.800 — 204.826 à 204.850 — 204.876 à 204.900 — 204.926 à 204.950 — 204.951 à 204.958 — 204.969 — 204.992 et 204.993 — 205.001 à 205.025 — 205.026 — 205.028 à 205.038 — 205.047 — 205.050 — 205.051 à 205.075 — 205.084 à 205.100 — 205.126 à 205.150 — 205.193 à 205.200 — 205.201 à 205.225 — 205.251 à 205.275 — 205.326 à 205.350 — 205.426 à 205.450 — 205.526 à 205.550 — 205.551 à 205.575 — 205.676 à 205.700 — 205.851 — 205.976 à 206.000 — 206.051 à 206.075 — 206.077 à 206.100 — 206.101 à 206.125 — 206.126 à 206.150 — 206.151 à 206.175 — 206.176 à 206.200 — 206.244 à 206.250 — 206.351 à 206.375 — 206.426 à 206.450 — 206.476 et 206.477 — 206.483 à 206.500 — 206.501 à 206.525 — 206.526 à 206.550 — 206.601 à 206.625 — 206.676 à 206.700 — 206.751 à 206.775 — 206.826 à 206.850 — 206.876 à 206.900 — 206.926 à 206.950 — 206.976 à 207.000 — 207.101 à 207.125 — 207.151 — 207.210 à 207.213 — 207.219 — 207.225 — 207.244 à 207.250 — 207.251 à 207.275 — 207.351 à 207.375 — 207.377 — 207.383 à 207.400 — 207.475 — 207.476 à 207.500 — 207.551 à 207.575 — 207.576 à 207.600 — 207.603 à 207.606 — 207.610 — 207.619 à 207.622 — 207.651 à 207.675 — 207.699 — 207.701 — 207.701 à 207.725 — 207.726 à 207.750 — 207.776 à 207.800 — 207.801 à 207.825 — 207.826 à 207.850 — 208.076 à 208.100 — 208.201 à 208.225 — 208.251 à 208.275 — 208.276 à 208.300 — 208.315 à 208.319 — 208.322 et 208.323 — 208.451 à 208.475 — 208.501 à 208.509 — 208.514 à 208.520 — 208.526 à 208.550 — 208.626 à 208.650 — 208.704 à 208.711 — 208.751 à 208.775 — 208.876 à 208.900 — 209.017 à 209.023 — 209.076 à 209.100 — 209.226 à 209.250 — 209.251 à 209.275 — 209.291 à 209.295 — 209.451 à 209.475 — 209.551 à 209.575 — 209.826 à 209.850 — 209.851 à 209.875 — 209.901 à 209.925 — 209.926 à 209.950 — 209.951 à 209.975.

210.001 à 210.025 — 210.049 et 210.050 — 210.101 — 210.103 et 210.104 — 210.151 à 210.175 — 210.176 et 210.177 — 210.182 à 210.187 — 210.191 — 210.193 — 210.199 et 210 200 — 210.201 à 210.225 — 210.251 à 210.275 — 210.351 à 210.375 — 210.626 à 210.650 — 210.726 à 210.750 — 210.776 à 210.800 — 210.801 a 210.825 — 210.901 a 210.925 — 210.951 à 210.975 — 211.001 à 211.025 — 211.026 à 211.050 — 211.076 à 211.100 — 211.126 à 211.150 — 211.176 à 211.200 — 211.226 à 211.250 — 211.301 à 211.325 — 211.351 à 211.375 — 211.401 à 211.425 — 211.501 à 211.525 — 211.551 à 211.575 — 211.576 à 211.600 — 211.635 à 211.650 — 211.655 — 211.676 à 211.700 — 211.951 à 211.975

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 212.051 à 212.075 — 212.101 à 212.125 — 212.126 à 212.129 — 212.201 à 212.225 — 212.251 à 212.275 — 212.276 à 212.300 — 212.301 à 212.325 — 221.351 à 212.375 — 212.401 à 212.425 — 212.426 à 212.450 — 212.458 — 212.466 — 212.476 à 212.500 — 212.501 à 212.525 — 212.751 à 212.761 — 212.761 à 212.773 — 212.801 à 212.825 — 212.826 à 212.850 — 212.851 à 212.875 — 212.881 à 212.898 — 212.901 à 212.925 — 212.940 — 212.951 à 212.975 — 213.087 à 213.090 — 213.176 à 213.200 — 213.226 à 213.250 — 213.251 — 213.262 à 213.265 — 213.276 à 213.300 — 213.301 à 213.325 — 213.370 et 213.371 — 213.401 à 213.425 — 213.451 et 213.452 — 213.467 à 213.475 — 213.476 à 213.500 — 213.501 à 213.525 — 213.551 à 213.575 — 213.576 à 213.600 — 213.651 à 213.675 — 213.676 à 213.700 — 213.701 à 213.725 — 213.726 à 213.732 — 213.737 à 213.750 — 213.751 à 213.775 — 213.776 à 213.800 — 213.851 à 213.851 — 213.865 à 213.897 — 213.899 à 213.900 — 213.926 à 213.950 — 213.951 à 213.975 — 213.982 à 213.999 à 214.000 — 214.101 à 214.125 — 214.126 à 214.150 — 214.192 à 214.196 — 214.201 à 214.225 — 214.322 et 214.323 — 214.326 à 214.350 — 214.376 à 214.385 — 214.388 à 214.400 — 214.401 à 214.425 — 214.426 à 214.450 — 214.476 à 214.500 — 214.626 à 214.650 — 214.651 à 214.675 — 214.751 à 214.775 — 214.801 à 214.825 — 214.826 à 214.850 — 214.850 à 214.875 — 214.876 à 214.900 — 214.926 à 214.943 — 214.972 et 214.973 — 215.001 à 215.025 — 215.051 à 215.075 — 215.076 à 215.100 — 215.167 à 215.175 — 215.176 à 215.200 — 215.226 à 215.250 — 215.301 à 215.325 — 215.351 à 215.375 — 215.401 à 215.425 — 215.442 — 215.476 à 215.500 — 215.539 à 215.550 — 215.551 à 215.575 — 215.601 à 215.625 — 215.631 à 215.636 — 215.639 à 215.650 — 215.651 à 215.675 — 215.726 à 215.750 — 215.751 à 215.775 — 215.801 à 215.825 — 215.826 à 215.850 — 215.900 à 215.992 — 216.001 à 216.025 — 216.053 à 216.055 — 216.057 — 216.060 à 216.063 — 216.069 — 216.101 à 216.125 — 216.126 à 216.150 — 216.226 à 216.250 — 216.251 à 216.253 — 216.271 à 216.275 — 216.326 à 216.350 — 216.451 à 216.475 — 216.476 à 216.479 — 216.482 à 216.498 — 216.551 à 216.575 — 216.576 à 216.600 — 216.626 à 216.650 — 216.667 à 216.672 — 216.701 à 216.725 — 216.726 à 216.750 — 216.750 — 216.763 à 216.768 — 216.826 à 216.850 — 216.851 à 216.875 — 216.876 à 216.900 — 216.901 à 216.925 — 216.951 à 216.975 — 217.001 à 217.025 — 217.051 à 217.075 — 217.151 à 217.175 — 217.176 à 217.200 — 217.201 à 217.225 — 217.226 à 217.250 — 217.401 à 217.425 — 217.451 à 217.475 — 217.526 à 217.550 — 217.580 à 217.600 — 217.651 à 217.675 — 217.801 à 217.825 — 217.876 à 217.900 — 217.976 à 217.978 — 218.026 à 218.050 — 218.051 à 218.075 — 218.076 à 218.088.

OBLIGATIONS 6 0/0 DE L'EMPRUNT 1928 DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Liste des obligations sorties au treizième tirage du 30 décembre 1940.

701 à 800 — 3.501 à 3.600 — 4.601 à 4.700 — 4.901 à 5.000 — 5.501 à 5.600 — 7.001 à 7.100 — 8.001 à 8.100 — 13.101 à 13.200 — 13.301 à 13.400 — 31.501 à 31.600 — 33.701 à 33.800 — 34.101 à 34.200 — 34.201 à 34.300 — 38.001 à 38.100 — 42.001 à 42.100 — 45.201 à 45.300 — 58.601 à 58.700 — 65.801 à 65.900 — 66.301 à 66.400 — 68.101 à 68.200 — 70.501 à 70.600 — 78.001 à 78.100 — 88.501 à 88.600 — 89.001 à 89.100 — 94.301 à 94.400 — 97.401 à 97.500 — 99.201 à 99.300 — 99.401 à 99.500 — 102.101 à 102.200 — 104.701 à 104.800.

Liste numérique des certificats nominatifs de l'emprunt 6 0/0 1928 comprenant des obligations amorties.

TIRAGE DU 30 DÉCEMBRE 1940

6	7	8	9	11	12	15	17
18	50	83	112	219	235	284	301
305	319	323	325	347	362	367	369
370	393	409	419	429	438	443	449
466	467	478	481	483	486	492	493
494	495	497	499	500	503	505	507
508	517						

TIRAGES ANTÉRIEURS

66 67 214 219 267 275 278 288 301 329 369 449

En conséquence, sera remboursé à 1.000 fr., sous déduction du prélèvement du 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement à partir du 5 février 1941, chaque obligation dont le numéro est compris dans chacune des séries ci-dessus désignées.

Liste des séries de 100 obligations amorties aux tirages des 17 décembre 1928, 16 décembre 1929, 16 décembre 1930, 15 décembre 1931, 12 décembre 1932, 18 décembre 1933, 17 décembre 1934, 16 décembre 1935, 14 décembre 1936, 20 décembre 1937, 12 décembre 1938, et 11 décembre 1939, dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 30 décembre 1940.

101 à 200 — 501 à 600 — 1.201 à 1.300 — 3.101 à 3.200 — 4.101 à 4.200 — 4.301 à 4.400 — 4.401 à 4.500 — 5.001 à 5.100 — 5.101 à 5.200 — 5.701 à 5.800 — 6.201 à 6.300 — 6.401 à 6.500 — 6.601 à 6.700 — 6.901 à 7.000 — 7.101 à 7.200 — 8.101 à 8.200 — 8.401 à 8.500 — 8.701 à 8.800 — 9.001 à 9.100 — 9.501 à 9.600 — 9.601 à 9.700 — 9.801 à 9.900 — 10.601 à 10.700 — 12.001 à 12.100 — 12.401 à 12.500 — 12.501 à 12.600 — 13.501 à 13.600 — 13.701 à 13.800 — 13.801 à 13.900 — 14.901 à 15.000 — 15.501 à 15.600 — 15.801 à 15.900 — 16.101 à 16.200 — 16.501 à 16.600 — 16.901 à 17.000 — 17.301 à 17.400 — 17.501 à 17.600 — 17.601 à 17.700 — 18.301 à 18.400 — 18.501 à 18.600 — 18.801 à 18.900 — 19.701 à 19.800 — 19.801 à 19.900 — 19.901 à 20.000 — 20.201 à 20.300 — 20.501 à 20.600 — 20.701 à 20.800 — 20.901 à 21.000 — 21.001 à 21.100 — 21.301 à 21.400 — 21.401 à 21.500 — 21.901 à 22.000 — 22.001 à 22.100 — 22.201 à 23.300 — 25.001 à 25.100 — 25.101 à 25.200 — 25.201 à 25.300 — 25.501 à 25.600 — 25.701 à 25.800 — 25.901 à 26.000 — 26.101 à 26.200 — 26.401 à 26.500 — 26.901 à 27.000 — 27.001 à 27.100 — 27.201 à 27.300 — 27.301 à 27.400 — 28.301 à 28.400 — 29.001 à 29.100 — 29.101 à 29.200 — 29.401 à 29.500 — 29.701 à 29.800 — 30.601 à 30.700 — 30.701 à 30.800 — 31.601 à 31.700 — 32.201 à 32.300 — 32.601 à 32.700 — 33.001 à 33.100 — 33.201 à 33.300 — 33.301 à 33.400 — 33.801 à 33.900 — 34.601 à 34.700 — 34.701 à 34.800 — 35.101 à 35.200 — 35.501 à 35.600 — 36.401 à 36.500 — 36.501 à 36.600 — 37.901 à 38.000 — 38.201 à 38.300 — 38.701 à 38.800 — 39.301 à 39.400 — 39.401 à 39.500 — 40.301 à 40.400 — 40.401 à 40.500 — 40.701 à 40.800 — 41.001 à 41.100 — 41.301 à 41.400 — 41.901 à 42.000 — 42.301 à 42.400 — 42.401 à 42.500 — 43.201 à 43.300 — 43.401 à 43.500 — 43.501 à 43.600 — 43.701 à 43.800 — 44.001 à 44.100 — 44.201 à 44.300 — 44.401 à 44.500 — 44.701 à 44.800 — 45.101 à 45.200 — 45.201 à 45.300 — 45.701 à 45.800 — 45.801 à 45.900 — 45.901 à 46.000 — 47.301 à 47.400 — 47.701 à 47.800 — 48.301 à 48.400 — 48.901 à 49.000 — 49.701 à 49.800 — 49.801 à 49.900 — 50.001 à 50.100 — 50.901 à 51.000 — 51.001 à 51.100 — 51.201 à 51.300 — 51.301 à 51.400 — 51.801 à 51.900 — 52.001 à 52.100 — 52.301 à 52.400 — 52.701 à 52.800 — 52.901 à 53.000 — 53.401 à 53.500 — 54.301 à 54.400 — 54.801 à 54.900 — 55.201 à 55.300 — 55.301 à 55.400 — 55.801 à 55.900 — 56.401 à 56.500 — 57.601 à 57.700 — 57.901 à 58.000 — 58.801 à 58.900 — 59.001 à 59.100 — 59.601 à 59.700 — 59.801 à 59.900.

60.601 à 60.700 — 60.801 à 60.900 — 62.701 à 62.800 — 63.301 à 63.400 — 63.401 à 63.500 — 64.001 à 64.100 — 64.401 à 64.500 — 64.501 à 64.600 — 64.701 à 64.800 — 64.901 à 65.000 — 65.101 à 65.200 — 65.601 à 65.700 — 66.001 à 66.100 — 67.001 à 67.100 — 67.701 à 67.800 — 67.901 à 68.000 — 68.001 à 68.100 — 68.501 à 68.600 — 69.101 à 69.200 — 70.701 à 70.800 — 70.901 à 71.000 — 71.401 à 71.500 — 72.801 à 72.900 — 73.301 à 73.400 — 73.501 à 73.600 — 74.501 à 74.600 — 74.801 à 74.900 — 75.201 à 75.300 — 77.101 à 77.200 — 78.501 à 78.600 — 79.001 à 79.100 — 79.701 à 79.800 — 79.901 à 80.000 — 80.501 à 80.600 — 80.801 à 80.900 — 81.301 à 81.500 — 81.501 à 81.600 — 81.901 à 82.000 — 82.001 à 82.100 — 82.101 à 82.200 — 83.201 à 83.300 — 83.501 à 83.600 — 83.801 à 83.900 — 84.101 à 84.200 — 84.501 à 84.600 — 84.801 à 84.900 — 84.901 à 85.000 — 85.001 à 85.100 — 85.901 à 86.000 — 86.301 à 86.400 — 86.801 à 86.900 — 87.001 à 87.100 — 87.301 à 87.400 — 87.401 à 87.500 — 87.501 à 87.600 — 88.001 à 88.100 — 88.301 à 88.400 — 89.201 à 89.300 — 89.301 à 89.400 — 89.501 à 89.600 — 89.701 à 89.800 — 90.001 à 90.100 — 90.101 à 90.200 — 91.101 à 91.200 — 91.801 à 91.900 — 93.201 à 93.300 — 94.101 à 94.200 — 95.901 à 96.000 — 96.101 à 96.200 — 96.401 à 96.500 — 96.801 à 96.900 — 97.201 à 97.300 — 98.701 à 98.800 — 99.501 à 99.600 — 100.001 à 100.100 — 100.201 à 100.300 — 100.401 à 100.500 — 100.601 à 100.700 — 100.801 à 100.900 — 100.901 à 101.000 — 101.901 à 102.000 — 102.001 à 102.100 — 102.401 à 102.500 — 102.501 à 102.600 — 103.101 à 103.200 — 104.301 à 104.400 — 105.001 à 105.100 — 105.901 à 106.000 — 106.101 à 106.200 — 106.301 à 106.400 106.601 à 106.700 — 107.601 à 107.700 — 109.001 à 109.100 — 109.201 à 109.300 — 109.801 à 109.900 — 110.101 à 110.200 — 110.301 à 110.400 — 110.601 à 110.700 — 111.701 à 111.800 — 113.001 à 113.100 — 113.101 à 113.200 — 113.901 à 114.000 — 114.801 à 114.900 — 115.501 à 115.600 — 116.401 à 116.500 — 116.601 à 116.700 — 116.701 à 116.800 — 117.401 à 117.500 — 118.301 à 118.400 — 118.601 à 118.700.

Société Normande d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.200.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, PARIS

AVIS DE TIRAGE

Obligations 6 1/2 0/0 1921

Numéros des 73 obligations sorties au 16e tirage en date du 24 juin 1941 et remboursables au pair à partir du 1er janvier 1942.

943 à 965 — 2.376 à 2.400 — 2.672 à 2.699.

Numéros des obligations 6 1/2 0/0 1921 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

2.376 à 2.400 — 4.052 à 4.076 — 4.708 à 4.726.

Obligations 6 1/2 0/0 1923.

Numéros des 17 obligations sorties au 16e tirage en date du 24 juin 1941 et remboursables au pair à partir du 1er janvier 1942.

108 à 124.

Numéros des obligations 6 1/2 0/0 1923 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

1.172 à 1.188.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Numéros des 30 obligations sorties au 12e tirage en date du 24 juin 1941 et remboursables au pair à partir du 15 janvier 1942.

42	59	444	449	275	605	612
705	751	761	862	885	1.086	1.302
1.338	1.451	1.460	1.602	1.610	1.619	1.665
1.843	1.847	1.919	2.111	2.135	2.139	2.160
2.176	2.348	2.376	2.422	2.464	2.523	2.539
2.580	2.625	2.711	2.914			

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

1.158	1.273	1.284	1.296	1.350	1.494	1.515
1.548	1.563	1.630	1.654	1.693	1.730	1.789
1.793	1.825	1.834	1.877	1.915	1.925	1.943
1.949	1.992	2.077	2.088	2.091	2.186	2.232
2.241	2.255	2.289	2.347	2.362	2.408	2.452
2.886	2.905	2.967	2.981			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL PROVISOIRE: IZIEUX (LOIRE)
BUREAUX: A PARIS, 23, RUE DE MARIGNAN (8e)
R. C.: Seine 253615 B.

Obligations 5 1/2 0/0 Société d'impression des Vosges et de Normandie (émission 1929) prises en charge par la société Gillet-Thaon.

Liste des 2.081 obligations sorties au huitième tirage au sort annuel du 29 mai 1941 et remboursables à partir du 25 juillet 1941, à raison de 1.000 fr., net d'impôt sur présentation, soit aux caisses de la société à Paris, 23, rue de Marignan, et à Lyon, 10, quai de Serin, soit aux caisses des banques et établissements de crédit désignés ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Banque cotonnière;
Crédit du Nord;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Les titres au porteur devront être munis de tous les coupons dont l'échéance est postérieure au 25 juillet 1941.

163	167	200	203	286	295
323	332	335	354	361	364
376	423	594	609	736	761
827	909	945	1.079	1.149	1.150
1.228	1.282	1.295	1.297	1.310	1.375
1.388	1.428	1.457	1.465	1.498	1.528
1.571	1.578	1.616	1.657	1.677	1.723
1.765	1.787	1.913	1.917	1.965	2.005
2.056	2.080	2.090	2.200	2.247	2.269
2.342	2.555	2.562	2.588	2.628	2.701
2.726	2.765	2.914	2.929	2.978	3.021
3.124	3.172	3.210	3.226	3.253	3.321
3.332	3.343	3.345	3.367	3.403	3.462
3.499	3.512	3.522	3.526	3.541	3.586
3.626	3.639	3.931	3.948	4.040	4.045
4.065	4.103	4.133	4.137	4.145	4.164
4.359	4.362	4.391	4.406	4.422	4.440
4.544	4.599	4.657	4.748	4.838	4.952
4.961	4.999	5.012	5.032	5.088	5.103
5.116	5.136	5.258	5.346	5.355	5.403
5.504	5.561	5.571	5.597	5.531	5.553
5.562	5.569	5.576	5.583	5.601	5.718
5.742	5.750	5.777	5.841	5.910	5.977
6.006	6.015	6.046	6.066	6.092	6.097
6.104	6.106	6.170	6.185	6.208	6.245
6.263	6.306	6.339	6.344	6.384	6.388
6.392	6.420	6.472	6.481	6.505	6.544
6.543	6.542	6.598	6.620	6.659	6.694
6.712	6.734	6.752	6.757	6.768	6.782
6.854	6.886	6.960	6.916	6.922	6.984
6.983	7.053	7.074	7.123	7.142	7.170
7.293	7.325	7.335	7.350	7.395	7.408
7.412	7.435	7.483	7.491	7.523	7.548
7.583	7.590	7.607	7.628	7.617	7.649
7.665	7.675	7.773	7.856	7.898	7.934
7.951	7.960	8.017	8.065	8.114	8.115
8.167	8.190	8.204	8.255	8.279	8.285
8.343	8.374	8.375	8.389	8.410	8.488
8.528	8.582	8.619	8.651	8.724	8.792
8.804	8.832	8.844	8.895	8.900	8.902
8.957	8.976	9.035	9.050	9.061	9.081
9.135	9.155	9.165	9.191	9.215	9.265
9.355	9.250	9.427	9.478	9.524	9.615
9.643	9.710	9.736	9.764	9.770	9.778
9.822	9.825	9.818	9.865	9.870	9.881
9.928	9.935	10.021	10.070	10.102	10.135
10.160	10.206	10.237	10.215	10.249	10.252
10.364	10.452	10.481	10.552	10.733	10.791
10.811	10.892	10.930	10.946	10.963	10.975
10.980	11.027	11.036	11.073	11.135	11.142
11.196	11.217	11.286	11.352	11.402	11.442
11.635	11.657	11.786	11.887	11.889	11.967
11.998	12.005	12.094	12.102	12.119	12.186
12.221	12.232	12.277	12.361	12.362	12.365
12.371	12.437	12.552	12.562	12.570	12.601
12.667	12.727	12.729	12.732	12.937	12.940
12.968	13.019	13.065	13.101	13.111	13.225
13.273	13.314	13.361	13.399	13.416	13.536
13.570	13.613	13.621	13.693	13.698	13.815
13.838	13.891	13.940	13.941	13.977	14.085
14.086	14.226	14.244	14.270	14.328	14.485
14.528	14.554	14.558	14.573	14.622	14.625
14.642	14.648	14.667	14.742	14.754	14.779
14.822	14.828	14.934	14.986	15.026	15.059
15.078	15.131	15.132	15.147	15.165	15.183
15.241	15.270	15.374	15.442	15.449	15.478
15.519	15.532	15.568	15.664	15.718	15.751
15.803	15.825	15.866	15.888	15.971	15.972
16.050	16.065	16.097	16.175	16.184	16.195
16.196	16.354	16.441	16.457	16.476	16.501
16.522	16.551	16.560	16.585	16.651	16.680
16.728	16.729	16.817	16.831	16.857	16.956
16.965	16.976	17.004	17.035	17.043	17.057
17.087	17.091	17.121	17.129	17.166	17.200
17.246	17.314	17.339	17.380	17.455	17.457
17.462	17.545	17.673	17.696	17.736	17.745
17.765	17.798	17.885	17.900	17.913	17.925
18.004	18.061	18.082	18.087	18.128	18.133
18.148	18.157	18.162	18.200	18.201	18.203
18.311	18.372	18.431	18.452	18.466	18.542
18.688	18.704	18.766	18.744	18.726	18.810
18.831	18.843	18.888	19.030	19.038	19.070
19.128	19.228	19.326	19.335	19.379	19.396
19.399	19.448	19.461	19.493	19.565	19.573
19.627	19.706	19.752	19.764	19.835	19.995
20.043	20.044	20.045	20.047	20.108	20.122
20.195	20.227	20.321	20.330	20.344	20.427
20.460	20.554	20.560	20.569	20.582	20.584
20.587	20.724	20.775	20.794	20.796	20.835
20.856	20.903	20.905	20.930	20.952	20.953
21.064	21.128	21.153	21.177	21.182	21.186
21.204	21.223	21.228	21.250	21.287	21.317
21.357	21.387	21.475	21.573	21.682	21.758
21.792	21.799	21.869	21.933	21.963	21.968
21.985	22.019	22.113	22.120	22.153	22.179
22.178	22.180	22.185	22.298	22.316	22.360
22.432	22.453	22.563	22.514	22.523	22.549
22.556	22.567	22.589	22.675	22.714	22.862
22.874	22.903	23.008	23.025	23.026	23.029
23.093	23.279	23.363	23.377	23.453	23.469
23.485	23.554	23.571	23.599	23.610	23.693
23.703	23.704	23.762	23.820	23.885	23.871
23.883	23.928	23.940	24.043	24.022	24.074
24.101	24.142	24.148	24.171	24.330	24.339
24.412	24.426	24.503	24.564	24.608	24.613
24.641	24.672	24.753	24.757	24.761	24.785
24.844	24.827	24.842	24.903	24.944	24.989
24.992	25.003	25.047	25.054	25.055	25.065
25.094	25.100	25.128	25.322	25.347	25.420
25.431	25.540	25.559	25.566	25.589	25.738
25.761	25.796	25.803	25.807	25.813	25.833
25.880	25.937	25.969	25.988	26.120	26.302
26.250	26.251	26.276	26.425	26.458	26.488
26.506	26.528	26.529	26.554	26.589	26.566
26.665	26.743	26.760	26.769	26.784	26.808
26.860	26.957	26.966	26.992	27.005	27.053
27.084	27.147	27.243	27.247	27.276	27.378
27.384	27.404	27.405	27.489	27.503	27.502
27.635	27.670	27.683	27.737	27.741	27.750
27.781	27.785	27.840	27.958	28.043	28.025
28.060	28.132	28.137	28.147	28.216	28.250
28.293	28.311	28.335	28.379	28.413	28.481
28.489	28.500	28.503	28.699	28.703	28.704
28.707	28.832	28.848	28.889	28.915	28.971
28.984	28.995	29.007	29.020	29.100	29.112
29.160	29.193	29.201	29.209	29.250	29.251
29.293	29.305	29.335	29.440	29.480	29.497
29.521	29.571	29.583	29.594	29.603	29.623
29.678	29.680	29.686	29.714	29.718	29.743
29.770	29.831	29.856	29.877	29.890	29.925
29.964	30.028	30.063	30.079	30.278	30.294
30.303	30.313	30.319	30.344	30.348	30.354
30.388	30.434	30.435	30.449	30.529	30.557
30.560	30.571	30.610	30.695	30.719	30.732
30.749	30.769	30.805	30.849	30.856	30.895
30.966	30.983	31.142	31.205	31.237	31.246
31.249	31.283	31.339	31.347	31.357	31.401
31.408	31.501	31.514	31.567	31.594	31.683
31.685	31.691	31.694	31.811	31.815	31.853
31.892	31.914	31.925	31.930	31.939	31.974
32.030	32.055	32.077	32.137	32.143	32.222
32.261	32.325	32.330	32.343	32.420	32.467
32.554	32.638	32.714	32.729	32.760	32.773
32.852	32.868	32.936	33.013	33.020	33.065
33.094	33.109	33.110	33.186	33.197	33.223
33.231	33.243	33.305	33.429	33.431	33.456
33.494	33.536	33.538	33.544	33.617	33.651
33.678	33.706	33.707	33.794	33.845	33.863
33.876	33.980	33.997	33.944	33.942	34.019
34.032	34.039	34.041	34.051	34.054	34.070
34.127	34.270	34.271	34.287	34.316	34.334
34.390	34.373	34.380	34.388	34.405	34.504
34.508	34.520	34.583	34.630	34.680	34.744
34.765	34.795	34.854	34.898	34.933	34.939
34.962	34.963	34.966	34.968	35.014	35.054
35.064	35.099	35.106	35.110	35.151	35.171
35.206	35.208	35.325	35.403	35.463	35.465
35.515	35.525	35.645	35.690	35.746	35.891
35.958	35.963	35.994	36.046	36.032	36.062
36.065	36.085	36.109	36.118	36.124	36.224
36.405	36.447	36.486	36.506	36.580	36.606
36.627	36.634	36.638	36.656	36.681	36.682
36.815	36.899	36.934	36.935	36.953	36.994
37.040	37.020	37.035	37.121	37.123	37.134
37.194	37.207	37.220	37.278	37.333	37.365
37.376	37.420	37.437	37.551	37.570	37.601
37.617	37.634	37.637	37.641	37.662	37.684
37.711	37.798	37.811	37.817	37.849	37.874
37.883	37.918	38.037	38.102	38.116	38.184
38.207	38.254	38.382	38.392	38.402	38.410
38.415	38.419	38.502	38.600	38.631	38.673
38.792	38.865	38.866	38.974	39.027	39.074
39.079	39.250	39.293	39.349	39.361	39.367
39.369	39.436	39.454	39.476	39.489	39.525
39.526	39.528	39.566	39.569	39.597	39.632
39.648	39.729	39.740	39.844	39.941	39.976
40.056	40.129	40.227	40.244	40.288	40.310
40.368	40.389	40.380	40.383	40.390	40.433
40.467	40.475	40.498	40.504	40.544	40.608
40.612	40.625	40.679	40.710	40.772	40.797
40.850	40.884	40.925	40.953	40.964	41.054
41.053	41.090	41.091	41.128	41.210	41.217
41.253	41.261	41.282	41.286	41.347	41.377
41.672	41.674	41.736	41.759	41.780	41.788
41.798	41.860	41.865	41.870	41.901	41.967
42.037	42.099	42.153	42.171	42.193	42.197
42.278	42.328	42.375	42.405	42.509	42.524
42.539	42.608	42.670	42.779	42.787	42.804
42.833	42.945	42.928	42.943	42.947	42.950
42.990	42.996	43.041	43.153	43.212	43.297
43.335	43.507	43.616	43.625	43.639	43.773
43.804	43.888	43.892	43.900	43.925	43.940
43.945	43.959	44.058	44.080	44.111	44.117
44.213	44.231	44.236	44.252	44.257	44.290
44.329	44.339	44.365	44.382	44.558	44.563
44.609	44.627	44.724	44.808	44.872	44.880
44.970	44.974	45.083	45.209	45.215	45.219
45.262	45.320	45.324	45.355	45.393	45.462
45.468	45.471	45.569	45.603	45.643	45.686
45.700	45.725	45.747	45.764	45.774	45.803
45.920	45.927	46.088	46.133	46.144	46.196
46.202	46.210	46.231	46.253	46.289	46.303
46.314	46.331	46.401	46.417	46.450	46.494
46.550	46.615	46.647	46.708	46.802	46.864
46.900	46.925	46.932	46.951	47.002	47.010
47.105	47.132	47.157	47.158	47.203	47.206
47.376	47.450	47.545	47.677	47.937	47.956
47.967	47.977	48.001	48.054	48.079	48.163
48.187	48.275	48.305	48.310	48.316	48.333
48.369	48.439	48.558	48.598	48.659	48.679
48.724	48.766	48.767	48.777	48.851	48.878
48.884	48.889	48.903	49.039	49.043	49.095
49.158	49.171	49.177	49.216	49.241	49.259
49.349	49.374	49.396	49.443	49.431	49.489
49.600	49.612	49.654	49.658	49.735	49.827
49.832	49.864	49.884	49.893	49.976	50.004
50.009	50.047	50.073	50.101	50.153	50.175
50.199	50.204	50.210	50.221	50.247	50.356
50.359	50.438	50.442	50.462	50.486	50.627
50.687	50.690	50.742	50.774	50.825	50.831
50.842	50.906	50.913	50.914	50.932	50.961
50.969	50.989	51.007	51.059	51.176	51.197
51.198	51.235	51.279	51.318	51.343	51.452
51.455	51.471	51.476	51.529	51.587	51.597
51.602	51.624	51.682	51.724	51.806	51.962
51.864	51.872	51.892	51.917	51.918	51.956
51.972	52.005	52.157	52.158	52.196	52.234
52.347	52.369	52.398	52.442	52.448	52.421
52.474	52.476	52.488	52.501	52.527	52.598
52.615	52.652	52.843	52.876	52.889	52.894
52.908	52.937	52.945	52.959	53.006	53.023
53.057	53.143	53.147	53.174	53.214	53.268
53.302	53.327	53.333	53.338	53.364	53.437
53.457	53.460	53.498	53.502	53.506	53.570
53.747	53.752	53.765	53.801	53.866	53.882
53.899	53.903	53.971	54.001	54.166	54.210
54.214	54.247	54.294	54.422	54.423	54.434
54.497	54.507	54.527	54.586	54.652	54.708
54.714	54.769	54.845	54.910	54.929	55.097
55.132	55.146	55.180	55.230	55.250	55.343
55.349	55.376	55.425	55.486	55.487	55.501
55.504	55.587	55.626	55.647	55.649	55.656
55.720	55.788	55.794	55.840	55.850	55.865
55.877	55.946	55.947	55.998	56.090	56.092

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

56.095	56.098	56.125	56.151	56.175	56.178
56.197	56.235	56.237	56.261	56.276	56.280
56.281	56.411	56.471	56.514	56.547	56.563
56.628	56.649	56.709	56.710	56.763	56.791
56.819	56.998	57.004	57.044	57.085	57.109
57.258	57.303	57.326	57.327	57.332	57.340
57.342	57.344	57.369	57.375	57.386	57.423
57.457	57.488	57.582	57.606	57.610	57.685
57.784	57.959	57.996	58.377	58.392	58.433
58.469	58.482	58.578	58.612	58.689	58.696
58.807	58.870	58.904	58.956	58.978	59.067
59.110	59.144	59.186	59.204	59.273	59.284
59.308	59.316	59.348	59.355	59.394	59.397
59.401	59.418	59.424	59.455	59.459	59.494
59.539	59.569	59.637	59.644	59.697	59.760
59.770	59.777	59.787	59.960	59.965	60.006
60.024	60.027	60.032	60.052	60.134	60.153
60.183	60.312	60.470	60.485	60.619	60.646
60.656	60.674	60.678	60.685	60.735	60.748
60.763	60.766	60.802	60.839	60.933	60.948
61.036	61.063	61.073	61.102	61.358	61.391
61.457	61.477	61.491	61.492	61.503	61.518
61.533	61.550	61.562	61.568	61.591	61.667
61.775	61.803	61.840	61.861	61.902	61.916
61.966	62.003	62.246	62.259	62.260	62.261
62.277	62.316	62.370	62.374	62.380	62.389
62.414	62.450	62.461	62.477	62.562	62.563
62.605	62.641	62.807	62.819	62.833	62.877
62.952	62.987	63.017	63.026	63.065	63.157
63.193	63.200	63.216	63.232	63.330	63.378
63.381	63.386	63.394	63.416	63.442	63.485
63.505	63.518	63.527	63.534	63.566	63.627
63.628	63.648	63.649	63.687	63.690	63.765
63.800	63.813	63.828	63.859	63.860	63.879
64.007	64.010	64.080	64.143	64.195	64.203
64.287	64.300	64.322	64.323	64.353	64.404
64.447	64.476	64.524	64.586	64.624	64.782
64.817	64.825	64.835	64.845	64.894	64.974
64.990	65.040	65.050	65.199	65.201	65.203
65.282	65.321	65.330	65.340	65.391	65.427
65.434	65.484	65.638	65.668	65.736	65.780
65.810	65.865	65.957	65.958	65.988	66.038
66.095	66.108	66.124	66.136	66.137	66.169
66.255	66.270	66.300	66.341	66.348	66.351
66.373	66.388	66.396	66.403	66.494	66.560
66.602	66.665	66.666	66.702	66.724	66.730
66.753	66.766	66.767	66.806	66.841	66.901
66.933	67.047	67.136	67.150	67.152	67.386
67.416	67.465	67.481	67.489	67.557	67.612
67.632	67.644	67.758	67.801	67.846	67.851
67.968	67.981	68.007	68.013	68.048	68.106
68.110	68.135	68.162	68.304	68.315	68.336
68.361	68.397	68.472	68.551	68.555	68.559
68.578	68.659	68.667	68.707	68.721	68.730
68.753	68.799	68.811	68.876	68.911	68.931
69.024	69.025	69.029	69.043	69.099	69.224
69.249	69.296	69.330	69.332	69.362	69.367
69.397	69.428	69.465	69.477	69.484	69.574
69.613	69.677	69.725	69.772	69.803	69.826
69.827	69.933	69.961	70.061	70.076	70.118
70.165	70.199	70.221	70.222	70.278	70.285
70.295	70.309	70.321	70.328	70.335	70.354
70.392	70.459	70.465	70.513	70.545	70.547
70.553	70.681	70.721	70.786	70.809	70.840
70.841	70.869	70.987	71.005	71.076	71.127
71.128	71.143	71.199	71.252	71.268	71.273
71.319	71.320	71.346	71.403	71.409	71.429
71.465	71.537	71.549	71.627	71.711	71.769
71.796	71.829	71.857	71.892	71.902	71.942
71.957	72.011	72.054	72.080	72.083	72.114
72.195	72.235	72.292	72.303	72.330	72.350
72.386	72.417	72.424	72.437	72.497	72.509
72.526	72.529	72.539	72.553	72.578	72.657
72.702	72.716	72.775	72.783	73.011	73.082
73.088	73.095	73.146	73.160	73.267	73.279
73.307	73.316	73.351	73.379	73.425	73.437
73.663	73.731	73.846	73.947	73.951	73.952
74.002	74.010	74.024	74.096	74.071	74.090
74.184	74.259	74.268	74.329	74.360	74.418
74.449	74.493	74.607	74.649	74.659	74.671
74.730	74.749	74.769	74.970	75.104	75.192
75.197	75.204	75.251	75.317	75.412	75.433
75.513	75.637	75.649	75.677	75.710	75.718
75.807	75.903	76.116	76.155	76.156	76.171
76.296	76.309	76.377	76.392	76.399	76.469
76.491	76.507	76.569	76.671	76.702	76.723
76.846	73.905	76.976	76.980	77.014	77.066
77.168	77.292	77.355	77.428	77.438	77.509
77.543	77.565	77.574	77.608	77.629	77.644
77.724	77.772	77.789	77.827	77.840	77.845
77.846	77.927	77.940	77.951	77.968	77.969
77.993	77.997	78.055	78.057	78.063	78.150
78.152	78.193	78.221	78.233	78.252	78.259
78.267	78.304	78.334	78.337	78.361	78.400
78.460	78.495	78.532	78.670	78.698	78.716
78.717	78.762	78.796	78.801	78.808	78.822
78.841	78.862	78.881	78.892	78.895	78.913
78.922	78.941	78.955	79.047	79.067	79.079
79.082	79.135	79.167	79.195	79.207	79.218
79.305	79.319	79.355	79.362	79.389	79.443
79.494	79.533	79.540	79.575	79.578	79.588
79.602	79.710	79.716	79.725	79.781	79.797
79.877	79.898	79.902	79.912	79.928.	

Liste des obligations 5 1/2 0/0 sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement à la date du 29 mai 1941.

Premier tirage du 22 juin 1934.

37.282

Deuxième tirage du 23 mai 1935.

42.185.

Troisième tirage du 28 mai 1936.

54.037

Quatrième tirage du 27 mai 1937.

9.797 20.754 70.046

Cinquième tirage du 24 mai 1938.

1.978	3.837	5.849	5.901	6.035	6.083
7.112	7.234	10.409	12.279	14.238	22.235
26.194	27.835	30.771	32.334	32.471	35.719
38.154	38.157	38.590	40.877	41.618	41.622
42.432	43.475	46.705	48.685	50.756	50.776
54.793	60.857	63.746	66.389	68.116	71.279
71.955	72.344	73.223	73.224	78.245	78.499

Sixième tirage du 25 mai 1939.

69	1.915	2.088	2.412	2.620	2.794
2.900	3.074	3.397	3.753	3.758	4.185
4.324	4.607	5.124	5.156	5.402	5.557
5.559	5.876	5.879	6.303	6.798	7.079
7.191	7.248	7.255	7.414	7.444	7.712
7.839	8.096	8.912	9.005	9.136	9.213
9.330	9.343	9.379	9.574	9.688	9.818
9.834	10.111	10.115	10.124	10.139	10.158
10.171	10 299	10.574	10.584	10.643	10.677
10.710	10.943	10.944	11.124	11.149	11.211
11.538	11.761	12.146	12.585	12.832	12.852
13.473	13.963	14.184	14.197	14.360	14.587
14.623	14.672	14.741	14.742	15.775	16.205
16.472	16.544	16.568	16.624	16.848	17.424
17.558	17.587	17.626	17.801	17.883	17.887
17.891	17.919	18.181	18.468	18.469	18.821
18.895	18.960	19.041	19.126	19.427	19.796
20.049	20.050	20.300	20.372	20.430	20.717
20.854	22.082	22.317	22.719	22.382	22.753
22.806	23.096	23.697	23.891	24.082	24.281
24.411	24.638	24.854	24.862	25.403	25.432
25.669	25.765	25.968	25.975	26.112	26.136
26.182	26.255	26.300	26.476	26.566	26.591
27.072	27.079	27.396	27.525	27.574	27.598
27.980	29.344	29.468	30.119	30.124	30.269
30.541	31.510	31.554	31.565	31.928	32.071
32.275	32.604	33.213	33.245	33.404	33.551
33.661	34.001	34.003	34.033	34.036	34.528
34.622	34.638	34.944	34.947	35.012	35.107
35.137	35.711	35.924	36.298	36.307	36.454
36.455	36.805	36.868	36.876	37.067	37.810
37.844	38.181	38.304	38.614	38.632	39.110
39.646	39.912	40.000	40.236	40.263	40.775
40.902	40.932	41.125	41.351	41.362	41.403
41.609	41.704	41.708	42.052	42.402	42.854
43.238	43.419	43.589	43.627	43.648	43.702
43.809	43.819	45.207	45.249	45.593	45.668
46.336	46.397	46.549	46.702	46.984	47.129
47.752	47.763	47.812	47.916	47.971	48.041
48.514	48.553	48.992	49.204	49.248	49.260
49.298	49.314	49.664	49.763	50.080	50.303
50.743	51.022	51.211	51.410	51.414	51.560
51.608	51.754	51.770	52.330	52.504	52.643
52.678	52.990	53.165	53.399	53.405	53.446
53.618	53.712	54.149	54.759	54.902	54.924
55.003	55.145	55.233	55.256	55.554	55.598
55.961	56.011	56.164	56.213	56.708	56.803
56.835	57.797	57.871	58.938	58.947	58.962
58.970	59.063	59.232	59.286	59.699	59.816
60.109	60 461	60.612	60.630	60.937	61.027
61.059	61 545	61.957	62.223	62.225	62.263
62.399	62.694	62.809	62.912	63.710	63.762
64.593	64.785	64.898	64.958	64.961	65.048
65.124	65.132	65.430	65.576	65.610	65.667
65.682	65.683	65.746	65.878	66.293	66.544
66.526	66.626	66.695	66.847	66.852	67.527
67.646	67.780	67.885	68.112	68.279	68.362
68.504	68.679	68.836	68.992	69.097	69.174
69.841	69.906	70.168	70.170	70.239	70.360
70.516	70.655	70.665	70.818	71.312	71.385
71.476	71.532	71.848	71.953	71.959	71.960
71.962	72.346	72.712	72.872	73.037	73.068
73.080	73.137	73.142	73.154	73.547	73.849
73.851	73.890	73.957	74.111	74.125	74.228
74.316	75.479	75.573	75.574	75.589	75.613
76.371	76.627	76.727	77.446	78.650	78.984
79.354	79.567	79.999.			

Septième tirage du 23 mai 1940.

1	208	243	252	512	522
551	573	630	816	838	868
981	983	1.002	1.021	1.088	1.128
1.146	1.317	1.392	1.509	1.523	1.597
1.670	1.712	1.773	1.781	1.855	1.895
1.916	1.925	1.928	1.933	1.953	2.045
2.049	2.102	2.123	2.169	2.358	2.411
2.452	2.525	2.544	2.567	2.606	2.654
2.678	2.855	2.869	2.878	2.945	3.078
3.150	3.195	3.415	3.728	3.845	3.874
3.886	3.901	3.928	3.949	3.981	3.986
4.024	4.061	4.131	4.380	4.429	4.459
4.507	4.520	4.632	4.655	4.793	4.807
4.855	4.876	4.937	4.957	4.962	4.976
5.001	5.071	5.120	5.128	5.138	5.173
5.207	5.271	5.335	5.338	5.388	5.396
5.565	5.609	5.720	5.775	5.788	5.807
5.814	5.874	5.905	5.913	5.915	5.933
5.934	6.063	6.065	6.164	6.218	6.219
6.243	6.343	6.405	6.410	6.457	6.533
6.667	6.714	6.763	6.865	6.868	6.892
6.954	6.985	6.997	7.076	7.078	7.084
7.100	7.125	7.176	7.190	7.215	7.277
7.281	7.283	7.294	7.374	7.419	7.468
7.569	7.648	7.671	7.745	7.765	7.803
7.959	8.048	8.209	8.219	8.400	8.420
8.437	8.606	8.608	8.625	8.637	8.687
8.694	8.741	8.754	8.788	8.803	8.876
9.085	9.180	9.267	9.286	9.306	9.319
9.384	9.459	9.473	9.572	9.648	9.649
9.682	9.730	9.743	9.849	9.993	10.108
10.200	10.215	10.338	10.396	10.620	10.627
10.635	10.727	10.747	10.768	10.774	10.792
10.799	10.880	11.040	11.058	11.068	11.088
11.089	11.148	11.177	11.199	11.279	11.324
11.339	11.343	11.443	11.550	11.561	11.654
11.661	11.858	11.873	11.923	11.969	11.972
12.154	12.211	12.252	12.432	12.493	12.536
12.595	12.637	12.676	12.800	12.843	12.862
12.919	12.934	13.064	13.185	13.187	13.233
12.236	13.247	13.287	13.308	13.330	13.351
13 444	13.453	13.481	13.486	13.564	13.575
13.589	13.694	13.715	13.774	13.873	13.880
14.001	14.034	14.056	14.124	14.128	14.140
14.153	14.211	14.225	14.232	14.242	14.290
14.340	14 473	14.541	14.542	14.552	14.682
14.722	14.724	14.801	14.853	14.854	14.860
14.919	14.947	14.975	15.032	15.084	15.095
15.400	15.408	15.464	15.502	15.542	15.546
15.575	15.654	15.682	15.698	15.761	15.771
15.849	16.041	16.049	16.062	16.187	16.270
16.324	16.326	16.359	16.374	16.555	16.772
16.790	16.824	16.843	16.849	16.850	16.853
16.858	16.877	17.003	17.066	17.104	17.110
17.116	17.141	17.149	17.224	17.266	17 437
17.505	17.574	17.582	17.678	17.684	17.771
17.802	17 826	17.847	17.868	18.000	18.098
18.156	18.170	18.176	18.183	18.234	18.254
18.325	18.369	18.393	18.513	18.543	18.579
18.589	18.609	18.681	18.757	18.854	18.907
18.963	19.138	19.139	19.270	19.309	19.341
19.342	19.360	19.369	19.390	19.533	19.547
19.619	19.685	19.734	19.791	19.802	19.852
20.016	20.025	20.051	20.065	20 123	20.201
20.223	20.359	20.404	20.429	20.525	20.608
20.666	20.672	20.768	20.802	20.821	20.868
20.900	20.953	20.976	20.980	20.990	20.995
21.106	21.142	21.210	21.266	21.273	21.578
21.633	21.694	21.712	21.817	21.945	21.987
22.043	22.078	22.098	22.224	22.239	22.287
22.318	22.332	22.348	22.364	22.393	22.419
22.423	22.441	22.582	22.584	22.615	22.632
22.686	22.761	22.791	22.899	22.901	22.957
22.990	22.998	23.022	23.031	23.052	23.089
23.180	23.232	23.321	23.379	23.418	23.421
23.432	23.461	23.481	23.509	23.513	23.574
23.575	23.580	23.596	23.611	23.612	23.613
23.643	23.736	23.764	23.767	23.797	23.821
23.863	23.913	23.942	24.080	24.137	24.169
24.177	24.197	24.206	24.225	24 433	24.436
24.437	24.499	24.633	24.664	24.686	24 756
24.779	24.834	24.955	25.069	25.145	25.203
25.242	25.274	25.340	25.393	25.463	25.528
25.546	25.617	25.693	25.789	25.799	25.829
25.874	25.940	25.997	26.021	26.027	26.049
26.057	26.070	26.087	26.088	26.109	26.119
26.198	26.203	26.213	26.313	26.393	26.483
26.484	26.618	26.624	26.644	26.657	26.802
26.941	26.960	27.019	27.094	27.204	27.231

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

27.248	27.290	27.314	27.336	27.500	27.506
27.558	27.606	27.656	27.695	27.717	27.770
27.771	27.807	27.854	27.930	27.939	27.944
27.947	27.987	28.051	28.116	28.209	28.251
28.333	28.336	28.365	28.370	28.386	28.402
28.638	28.691	28.699	28.724	28.843	28.960
29.027	29.036	29.118	29.145	29.220	29.302
29.424	29.441	29.506	29.610	29.634	29.681
29.717	29.815	29.862	29.873	29.882	29.986
30.069	30.160	30.173	30.176	30.184	30.222
30.283	30.301	30.361	30.417	30.426	30.452
30.508	30.502	30.513	30.532	30.634	30.679
30.774	30.846	30.831	30.835	30.845	30.969
30.998	31.001	31.158	31.183	31.189	31.195
31.285	31.379	31.515	31.586	31.611	31.656
31.753	31.923	32.012	32.031	32.102	32.277
32.316	32.340	32.458	32.565	32.635	32.742
32.762	32.788	32.888	33.039	33.102	33.163
33.177	33.319	33.358	33.365	33.370	33.583
33.652	33.667	33.757	33.770	33.849	33.862
33.894	33.904	34.103	34.134	34.158	34.206
34.248	34.426	34.428	34.569	34.634	34.695
34.736	34.877	35.056	35.164	35.188	35.261
35.339	35.362	35.390	35.695	35.718	35.738
35.846	35.853	35.854	35.856	35.918	35.935
35.988	36.115	36.131	36.259	36.278	36.296
36.336	36.369	36.427	36.461	36.539	36.635
36.652	36.778	36.782	36.810	36.824	36.851
36.922	36.969	37.001	37.057	37.061	37.074
37.117	37.142	37.226	37.275	37.349	37.362
37.396	37.411	37.419	37.477	37.485	37.572
37.645	37.743	37.783	37.897	37.927	37.928
37.972	38.046	38.098	38.169	38.256	38.257
38.420	38.524	38.540	38.627	38.634	38.651
38.676	38.687	38.800	38.811	38.818	38.854
39.072	39.166	39.220	39.240	39.243	39.382
39.464	39.472	39.483	39.505	39.507	39.531
39.537	39.538	39.583	39.774	39.804	39.830
39.847	39.852	39.884	40.065	40.151	40.157
40.221	40.259	40.338	40.341	40.385	40.403
40.441	40.419	40.480	40.573	40.614	40.729
40.800	40.941	41.057	41.213	41.260	41.336
41.344	41.406	41.523	41.533	41.611	41.624
41.717	41.738	41.825	41.955	41.956	42.311
42.413	42.439	42.463	42.506	42.643	42.755
42.761	42.914	42.960	43.144	43.240	42.273
43.274	43.285	43.289	43.291	43.295	43.382
43.409	43.434	43.438	43.445	43.489	43.569
43.582	43.545	43.569	43.729	43.765	43.775
43.864	43.887	43.921	43.960	44.081	44.096
44.117	44.118	44.442	44.431	44.455	44.450
44.559	44.670	44.766	44.811	44.831	44.878
44.981	44.987	45.033	45.137	45.157	45.257
45.306	45.334	45.365	45.499	45.515	45.572
45.587	45.612	45.690	45.760	45.822	45.862
46.020	46.030	46.047	46.079	46.121	46.109
46.192	46.220	46.335	46.349	46.382	46.398
46.456	46.479	46.500	46.597	46.703	46.777
46.887	46.997	47.009	47.026	47.093	47.135
47.161	47.172	47.263	47.264	47.270	47.309
47.412	47.415	47.434	47.535	47.593	47.676
47.699	47.719	47.822	47.864	47.930	48.093
48.062	48.062	48.069	48.078	48.152	48.238
48.262	48.298	48.349	48.352	48.361	48.415
48.623	48.639	48.652	48.626	48.711	48.763
48.820	48.876	48.907	49.062	49.064	49.195
49.165	49.331	49.341	49.379	49.393	49.738
49.777	49.806	49.857	49.866	49.899	49.997
50.026	50.029	50.032	50.094	50.104	50.110
50.132	50.150	50.171	50.196	50.285	50.363
50.373	50.382	50.480	50.505	50.669	50.754
50.757	50.892	50.904	50.973	51.058	51.093
51.257	51.333	51.339	51.383	51.426	51.438
51.514	51.558	51.584	51.653	51.727	51.748
51.760	51.938	51.975	52.017	52.053	52.141
52.194	52.567	52.731	52.781	52.804	52.903
52.929	53.267	53.282	53.300	53.400	53.419
53.487	53.526	53.650	53.678	53.743	53.795
53.810	53.834	53.887	53.945	53.957	53.998
54.062	54.071	54.120	54.170	54.322	54.372
54.418	54.441	54.562	54.601	54.668	54.735
54.818	54.846	54.879	54.884	54.927	55.065
55.148	55.173	55.181	55.255	55.498	55.517
55.603	55.654	55.789	55.792	55.826	55.832
55.951	55.977	56.034	56.167	56.209	56.270
56.334	56.385	56.391	56.438	56.614	56.621
56.736	56.761	56.824	56.836	56.887	56.901
57.104	57.140	57.154	57.172	57.174	57.233
57.277	57.336	57.371	57.438	57.586	57.597
57.703	57.790	57.857	57.881	58.158	58.459
58.470	58.477	58.631	58.758	58.768	58.974
58.997	59.103	59.197	59.212	59.329	59.378
59.534	59.790	59.822	59.841	59.862	59.932
60.010	60.155	60.168	60.228	60.243	60.452
60.482	60.558	60.591	60.607	60.791	60.843
60.883	60.906	60.989	61.059	61.069	61.119
61.148	61.151	61.250	61.303	61.402	61.408
61.505	61.571	61.611	61.703	61.713	61.819
61.883	61.898	62.116	62.122	62.151	62.177
62.178	62.179	62.237	62.241	62.270	62.362
62.479	62.509	62.545	62.622	62.632	62.713
62.732	62.763	62.802	62.835	62.884	63.129
63.221	63.238	63.260	63.472	63.496	63.529
63.531	63.567	63.609	63.657	63.728	63.749
63.764	63.809	63.921	63.958	63.962	63.983
63.999	64.256	64.319	64.328	64.342	64.422
64.436	64.456	64.498	64.502	64.507	64.565
64.568	64.628	64.658	64.672	64.721	64.731
64.883	64.902	64.921	65.027	65.087	65.137
65.223	65.311	65.465	65.560	65.628	65.645
65.758	65.770	65.822	65.843	65.844	65.867
65.876	65.890	65.944	65.922	65.968	66.053
66.151	66.163	66.172	66.194	66.196	66.200
66.321	66.402	66.434	66.480	66.515	66.552
66.595	66.678	66.699	66.807	66.808	66.820
66.833	66.848	66.858	66.860	66.878	66.943
67.005	67.008	67.029	67.029	67.160	67.194
67.234	67.376	67.428	67.480	67.502	67.575
67.591	67.596	67.625	67.641	67.648	67.659
67.681	67.715	67.763	67.766	67.816	67.925
67.975	67.986	68.009	68.084	68.164	68.166
68.210	68.235	68.245	68.275	68.314	68.128
68.511	68.576	68.643	68.668	68.725	68.744
68.780	68.792	68.955	68.965	68.989	69.007
69.247	69.260	69.274	69.279	69.309	69.421
69.466	69.481	69.485	69.588	69.632	69.611
69.695	69.699	69.702	69.739	69.922	70.193
70.228	70.236	70.370	70.381	70.486	70.718
70.731	70.925	70.945	70.990	70.994	71.064
71.106	71.107	71.187	71.255	71.389	71.450
71.458	71.477	71.479	71.501	71.521	71.634
71.689	71.694	71.753	71.797	71.811	71.864
71.975	72.016	72.145	72.255	72.259	72.262
72.289	72.319	72.351	72.494	72.683	72.692
72.701	72.722	72.737	72.778	72.817	72.845
72.930	72.944	72.965	73.052	73.122	73.239
73.271	73.274	73.318	73.360	73.377	73.397
73.457	73.474	73.496	73.501	73.645	73.768
73.843	73.856	73.915	73.965	73.970	73.977
74.021	74.027	74.055	74.118	74.119	74.197
74.212	74.289	74.303	74.340	74.347	74.370
74.377	74.384	74.430	74.462	74.516	74.518
74.539	74.556	74.602	74.643	74.657	74.662
74.678	74.708	74.794	74.804	74.807	74.817
74.831	74.891	75.188	75.220	75.228	75.322
75.363	75.378	75.452	75.571	75.608	75.663
75.672	75.687	75.868	75.904	75.927	75.946
76.091	76.154	76.161	76.210	76.229	76.332
76.398	76.557	76.605	76.625	76.869	76.977
77.072	77.116	77.161	77.169	77.185	77.195
77.197	77.200	77.259	77.300	77.311	77.414
77.647	77.658	77.666	78.059	78.146	78.317
78.387	78.440	78.458	78.470	78.545	78.598
78.633	78.942	78.950	79.078	79.143	79.229
79.389	79.359	79.384	79.509	79.572	79.591
79.595	79.685	79.772	79.774	79.863	79.977

BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES REUNIES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 3.200.000 FRANCS
SAINT-MAX, 51, RUE ALEXANDRE-Ier

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 1/2 0/0 1929

Quinzième tirage du 16 juin 1941.

Liste des 25 obligations sorties au quinzième tirage du 16 juin 1941 et remboursables à 500 fr., à partir du 15 juillet 1941, aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris.

15	20	29	38	52	65	166	181
259	357	376	426	438	457	510	556
580	599	600	610	645	736	766	946
969							

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir du 15 janvier 1941 et les titres présentés au remboursement devront être munis de tous les coupons postérieurs à cette date.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

Troisième tirage du 11 juin 1935.

N° 179.

Quatrième tirage du 9 décembre 1935.

N° 178

Cinquième tirage du 9 juin 1936.

N°s 28 30 40 209 542

Sixième tirage du 10 décembre 1936.

N°s 619 824

Dixième tirage du 14 décembre 1938.

N°s 312 650

Onzième tirage du 14 juin 1939.

N°s 36 50 135 243 417 518

Douzième tirage du 14 décembre 1939.

N°s 73 75 180 241 304 461 566 572 879.

Treizième tirage du 14 septembre 1940.

N°s 47 71 373 581 598 804 820 836 833 856 875

Quatorzième tirage du 16 décembre 1940.

N°s 33 201 204 370 381 385 506 525 548 561 617 675 808 868 878 900

Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1929, page 11095.

ENERGIE - ECLAIRAGE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 51, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e).
R. C. : Seine 228120 B ; R. C. : Nancy 4567.

Tableau d'amortissement publié le 19 mai 1926.

DIX-HUITIÈME TIRAGE (EMPRUNT 4,75 0/0 1910)

Obligations sorties au tirage du 19 juin 1941 reclassées par ordre numérique.

Obligations remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupon n° 61 attaché, par 500 fr.

24	61	101	142	256	295	329
332	367	408	430	450	469	534
557	566	605	608	709	719	801
812	840	853	885	900	921	944
955	968	972	1.026	1.139	1.162	1.199
1.201						

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Onzième tirage du 12 avril 1934.

Obligation remboursable par 500 fr., coupon n° 50 attaché.

473.

Quinzième tirage du 28 avril 1938.

Obligations remboursables par 500 fr., coupon n° 58 attaché.

135 318 470 471 867.

Seizième tirage du 20 avril 1939.

Obligations remboursables par 500 fr., coupon n° 60 attaché.

413 1.028.

Dix-septième tirage du 16 mai 1940.

Obligations remboursables par 500 fr., coupon n° 62 attaché.

42	96	124	157	194	235	261
292	319	336	414	425	478	599
753	1.010	1.062	1.111	1.148	1.203	

Ces obligations sont remboursables aux caisses des établissements ci-après :

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 5, place André-Maginot, Nancy ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et dans les succursales de ces banques.

FUSION DES GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e).

Registre du commerce : Seine n° 118156.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Sixième tirage d'amortissement (10 juin 1941).

(500 obligations.)

16	70	126	157	244	257
278	283	337	388	420	428
489	491	507	541	548	567
589	624	656	670	690	703
704	705	707	711	720	721
743	757	819	820	831	851
894	916	940	997	1.090	1.126
1.136	1.165	1.172	1.173	1.174	1.194
1.219	1.244	1.309	1.356	1.365	1.399
1.445	1.462	1.469	1.486	1.495	1.504
1.520	1.530	1.564	1.581	1.602	1.680
1.684	1.728	1.749	1.766	1.779	1.794
1.816	1.817	1.922	1.923	1.935	1.950
1.971	1.991	1.993	2.015	2.022	2.023
2.032	2.061	2.070	2.086	2.088	2.092
2.109	2.118	2.123	2.147	2.154	2.220
2.265	2.273	2.293	2.298	2.300	2.321
2.322	2.354	2.362	2.363	2.373	2.401
2.407	2.408	2.479	2.529	2.604	2.679
2.696	2.704	2.716	2.801	2.907	2.908
2.918	2.920	3.009	3.036	3.041	3.085
3.114	3.123	3.142	3.151	3.186	3.201
3.203	3.218	3.227	3.302	3.307	3.316
3.330	3.333	3.354	3.370	3.377	3.386
3.435	3.448	3.462	3.469	3.490	3.520
3.551	3.597	3.617	3.619	3.642	3.643
3.656	3.666	3.676	3.684	3.689	3.705
3.718	3.723	3.735	3.741	3.750	3.775
3.776	3.803	3.804	3.900	3.913	3.940
3.971	3.973	4.097	4.108	4.137	4.148
4.173	4.190	4.193	4.222	4.246	4.262
4.300	4.365	4.370	4.371	4.391	4.424
4.441	4.458	4.495	4.521	4.576	4.609
4.626	4.635	4.659	4.698	4.712	4.720
4.725	4.728	4.761	4.775	4.789	4.799
4.810	4.826	4.861	4.869	4.917	4.921
4.954	4.959	4.997	5.004	5.022	5.080
5.083	5.103	5.119	5.192	5.204	5.210
5.226	5.244	5.273	5.274	5.283	5.284
5.285	5.286	5.319	5.388	5.389	5.410
5.458	5.471	5.502	5.519	5.523	5.544
5.549	5.582	5.595	5.625	5.648	5.649
5.681	5.785	5.793	5.831	5.849	5.882
5.891	5.892	5.906	5.939	5.950	5.959
5.970	5.971	5.988	5.992	6.059	6.084
6.105	6.107	6.123	6.156	6.159	6.184
6.208	6.222	6.249	6.261	6.264	6.275
6.278	6.328	6.412	6.426	6.468	6.470
6.501	6.511	6.571	6.620	6.722	6.838
6.844	6.857	6.879	6.882	6.918	6.968
6.973	6.991	6.995	7.008	7.028	7.045
7.077	7.124	7.129	7.142	7.143	7.172
7.205	7.242	7.272	7.278	7.334	7.383
7.385	7.417	7.427	7.434	7.435	7.456
7.538	7.566	7.580	7.596	7.614	7.615
7.619	7.641	7.727	7.758	7.797	7.799
7.826	7.834	7.855	7.859	7.875	7.886
7.893	7.897	7.936	7.944	7.951	7.993
8.117	8.138	8.148	8.157	8.182	8.198
8.349	8.440	8.495	8.500	8.508	8.518
8.530	8.617	8.655	8.661	8.676	8.727
8.739	8.754	8.768	8.836	8.870	8.879
8.885	8.889	8.905	8.968	8.997	9.020
9.032	9.048	9.086	9.100	9.103	9.142
9.175	9.215	9.235	9.242	9.263	9.268
9.275	9.292	9.297	9.309	9.314	9.343
9.362	9.425	9.462	9.473	9.490	9.520
9.529	9.610	9.628	9.638	9.650	9.666
9.667	9.691	9.695	9.696	9.754	9.755
9.797	9.799	9.833	9.841	9.857	9.860
9.874	9.888	9.895	9.899	9.933	9.950
9.988	10.001	10.013	10.017	10.033	10.065
10.083	10.089	10.105	10.133	10.149	10.153
10.255	10.278	10.322	10.342	10.348	10.428
10.446	10.457	10.464	10.473	10.493	10.524
10.529	10.532	10.610	10.716	10.798	10.880
10.949	10.961	10.969	10.986	11.001	11.025
11.046	11.055	11.072	11.083	11.093	11.147
11.236	11.244	11.250	11.260	11.264	11.291
11.329	11.345	11.359	11.373	11.391	11.413
11.471	11.500	11.517	11.578	11.585	11.599
11.610	11.627	11.667	11.693	11.702	11.722
11.787	11.803	11.864	11.867	11.924	11.935
11.937	11.959				

Les obligations amorties sont remboursables à partir du 25 juillet 1941 à raison de 1.000 fr. par titre appartenant à des personnes physiques et 997 fr. par titre appartenant à des personnes morales (sociétés), coupon n° 25 attaché, aux établissements ci-après :

Crédit lyonnais, siège central, 19, boulevard des Italiens, Paris, ainsi que dans les succursales et agences de cet établissement ;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Obligations amorties à de précédents tirages et non encore remboursées à la date du 10 juin 1941.

Premier tirage de 1936.

1.568

Titre remboursable aux établissements précités à raison de 997 fr. par titre, coupon n° 15 attaché.

Deuxième tirage de 1937.

Néant.

Troisième tirage de 1938.

294	1.565	1.741	3.026	3.037	3.111
4.382	5.221	6.486	7.618	7.657	8.071
8.072	10.284	10.702			

Titres remboursables aux établissements précités à raison de 997 fr. par titre appartenant à des personnes morales (sociétés) et 1.000 fr. par titre appartenant à des personnes physiques, coupon n° 19 attaché.

Quatrième tirage de 1939.

114	279	325	340	368	370
463	633	935	1.047	1.198	1.200
1.252	1.253	1.426	1.488	1.517	1.540
1.632	1.685	1.686	1.907	1.913	1.961
1.964	2.077	2.104	2.111	2.214	2.297
2.498	2.575	2.594	2.700	2.702	2.744
2.777	2.836	2.889	3.116	3.212	3.250
3.257	3.258	3.259	3.271	3.315	3.392
3.549	3.554	3.613	3.618	3.627	3.768
3.945	4.120	4.128	4.366	4.381	4.387
4.570	4.694	4.971	5.076	5.134	5.154
5.186	5.537	5.589	5.638	5.713	5.714
5.772	5.885	6.002	6.039	6.066	6.145
6.200	6.369	6.417	6.461	6.463	6.594
6.870	6.961	7.018	7.108	7.151	7.161
7.232	7.267	7.350	7.407	7.416	7.781
7.845	8.004	8.068	8.097	8.159	8.171
8.207	8.242	8.336	8.352	8.552	8.553
8.770	9.113	9.196	9.218	9.301	9.338
9.610	9.751	9.784	10.062	10.066	10.100
10.269	10.317	10.565	10.603	10.611	10.661
10.696	10.739	10.783	11.817	11.824	11.891
11.896	11.975				

Titres remboursables aux établissements précités à raison de 997 fr. par titre appartenant à des personnes morales (sociétés) et 1.000 fr. par titre appartenant à des personnes physiques, coupon n° 21 attaché.

Cinquième tirage de 1940.

128	310	313	350	352	378
381	468	580	609	635	672
720	738	784	813	849	876
887	899	903	946	1.004	1.056
1.063	1.066	1.089	1.100	1.232	1.233
1.316	1.354	1.355	1.357	1.366	1.367
1.427	1.451	1.456	1.494	1.503	1.510
1.522	1.584	1.616	1.634	1.648	1.655
1.696	1.702	1.738	1.800	1.820	1.863
1.864	1.865	1.900	1.918	1.948	2.010
2.036	2.054	2.067	2.185	2.260	2.279
2.315	2.327	2.361	2.389	2.445	2.516
2.522	2.560	2.615	2.660	2.680	2.681
2.689	2.699	2.730	2.747	2.762	2.803
2.827	2.833	2.834	2.855	2.864	2.870
2.933	2.937	2.950	2.999	3.071	3.081
3.150	3.214	3.222	3.292	3.308	3.348
3.393	3.410	3.476	3.483	3.484	3.485
3.489	3.528	3.569	3.653	3.663	3.670
3.692	3.694	3.699	3.755	3.757	3.772
3.797	3.849	3.854	3.954	3.982	4.014
4.026	4.027	4.035	4.036	4.074	4.089
4.101	4.107	4.182	4.215	4.221	4.249
4.291	4.296	4.308	4.418	4.485	4.492
4.532	4.639	4.657	4.663	4.666	4.669
4.718	4.749	4.765	4.773	4.778	4.780
4.787	4.797	4.824	4.937	5.014	5.018
5.063	5.064	5.098	5.113	5.116	5.127
5.169	5.179	5.181	5.232	5.278	5.279
5.280	5.324	5.340	5.387	5.421	5.511
5.541	5.579	5.588	5.616	5.620	5.653
5.732	5.748	5.750	5.757	5.841	5.863
5.864	5.887	5.902	5.963	6.012	6.027
6.070	6.152	6.153	6.167	6.170	6.194
6.265	6.277	6.300	6.321	6.330	6.354
6.357	6.517	6.540	6.555	6.567	6.605
6.611	6.658	6.664	6.705	6.723	6.761
6.800	6.820	6.829	6.876	6.893	6.933
6.949	6.955	7.053	7.055	7.065	7.072
7.086	7.126	7.137	7.141	7.247	7.332
7.446	7.476	7.575	7.578	7.648	7.696
7.756	7.788	7.809	7.842	7.872	7.910
7.912	7.942	8.125	8.135	8.137	8.241
8.275	8.341	8.375	8.392	8.464	8.485
8.507	8.510	8.536	8.564	8.581	8.596
8.610	8.615	8.625	8.662	8.714	8.718
8.731	8.765	8.779	8.830	8.846	8.903
8.927	8.928	8.930	8.961	8.989	9.000
9.089	9.101	9.109	9.111	9.115	9.128
9.134	9.181	9.209	9.222	9.236	9.237
9.278	9.299	9.322	9.325	9.358	9.361
9.390	9.410	9.443	9.507	9.559	9.609
9.619	9.624	9.630	9.634	9.652	9.653
9.660	9.719	9.734	9.770	9.780	9.814
9.830	9.848	9.915	9.952	10.036	10.056
10.061	10.067	10.216	10.228	10.271	10.279
10.306	10.315	10.319	10.321	10.347	10.426
10.491	10.518	10.534	10.578	10.681	10.698
10.711	10.722	10.741	10.752	10.767	10.773
10.781	10.812	10.816	10.819	10.836	10.845
10.866	10.882	10.888	10.905	10.928	10.967
10.994	11.081	11.115	11.118	11.166	11.202
11.212	11.229	11.231	11.261	11.312	11.327
11.332	11.334	11.354	11.367	11.434	11.486
11.493	11.516	11.571	11.583	11.618	11.620
11.665	11.676	11.677	11.682	11.696	11.718
11.719	11.720	11.764	11.818	11.870	11.955
11.966	11.973	11.984			

Titres remboursables aux établissements précités à raison de 997 fr. par titre appartenant à des personnes morales (sociétés) et 1.000 fr. par titre appartenant à des personnes physiques, coupon n° 23 attaché.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 4 0/0 *émission* 1911).

TIRAGE DU 9 JUIN 1941

Liste numérique des 170 obligations remboursables à partir du 1er août 1941, coupon n° 62 attaché.

12.077	12.084	12.087	12.164	12.158	12.237
12.252	12.290	12.304	12.389	12.433	12.437
12.512	12.605	12.609	12.632	12.648	12.673
12.794	12.848	12.936	12.989	13.039	13.046
13.057	13.058	13.096	13.148	13.184	13.291
13.325	13.333	13.345	13.373	13.382	13.387
13.391	13.453	13.634	13.671	13.759	13.780
13.789	13.974	13.975	13.993	14.028	14.108
14.211	14.224	14.248	14.266	14.290	14.301
14.358	14.386	14.415	14.421	14.518	14.560
14.633	14.673	14.674	14.681	14.682	14.716
14.728	14.857	14.878	14.885	14.896	14.911
14.922	14.924	14.933	14.955	15.019	15.037
15.041	15.050	15.248	15.284	15.355	15.367
15.553	15.563	15.617	15.635	15.699	15.701
15.747	15.819	16.013	16.013	16.086	16.124
16.172	16.297	16.335	16.547	16.582	16.617
16.661	16.774	16.776	16.799	16.845	16.887
16.899	16.967	16.974	17.021	17.106	17.128
17.155	17.157	17.211	17.228	17.235	17.239
17.321	17.379	17.388	17.404	17.433	17.635
17.722	17.765	17.774	17.791	17.858	17.874
17.901	17.934	17.969	17.994	18.024	18.031
18.070	18.245	18.285	18.336	18.361	18.383
18.421	18.443	18.448	18.560	18.526	18.572
18.576	18.590	18.625	18.649	18.686	18.706
18.754	18.777	18.796	18.828	19.145	19.224
19.271	19.309	19.318	19.321	19.389	19.407
19.426	19.486				

La liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 7 février 1941, page 616 (10).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE DES MINES DE MURVILLE

ANONYME AU CAPITAL DE 19.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

▲ MONT-BONVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Tirage d'amortissement d'obligations 4 0/0 de 1941.

Première série (émission du 1er mai 1907).

3	14	27	46	76	95	157
209	285	320	324	325	331	356
364	370	405	408	417	490	493
495	498	579	582	603	632	682
738	741	785	821	830	837	847
878	890	898	902	908	965	967
1.040	1.057	1.062	1.105	1.124	1.150	1.158
1.171	1.221	1.235	1.237	1.250	1.260	1.273
1.315	1.319	1.329	1.339	1.347	1.378	1.397
1.442	1.463	1.478	1.505	1.532	1.577	1.580
1.581	1.597	1.626	1.638	1.642	1.660	1.688
1.709	1.711	1.719	1.776	1.785	1.794	1.798
1.810	1.827	1.829	1.837	1.855	1.938	1.966
1.982	1.997	2.023	2.026	2.027	2.032	2.034
2.044	2.045	2.046	2.061	2.101	2.110	2.118
2.157	2.173	2.189	2.194	2.198	2.208	2.211
2.227	2.231	2.232	2.258	2.264	2.270	2.271
2.28	2.342	2.344	2.346	2.359	2.383	2.395
2.410	2.428	2.447	2.452	2.454	2.472	2.498
2.505	2.537	2.558	2.582	2.606	2.654	2.660
2.664	2.669	2.672	2.679	2.684	2.702	2.715
2.723	2.740	2.750	2.759	2.775	2.798	2.801
2.811	2.909	2.912	2.918	2.926	2.939	2.977
3.008	3.016	3.031	3.033	3.052	3.062	3.064
3.069	3.077	3.093	3.094	3.095	3.137	3.138
3.147	3.161	3.175	3.181	3.187	3.239	3.246
3.247	3.290	3.309	3.351	3.379	3.385	3.390
3.422	3.425	3.441	3.557	3.563	3.566	3.593
3.596	3.609	3.626	3.660	3.683	3.741	3.774
3.775	3.815	3.826	3.848	3.881	3.882	3.939
3.967	3.980	3.981	4.023	4.027	4.028	4.035
4.069	4.089	4.103	4.110	4.114	4.115	4.133
4.138	4.170	4.182	4.210	4.230	4.237	4.238
4.246	4.261	4.262	4.263	4.267	4.276	4.281
4.286	4.289	4.309	4.324	4.345	4.371	4.387
4.404	4.406	4.409	4.431	4.453	4.459	4.481
4.509	4.532	4.533	4.534	4.546	4.549	4.577
4.606	4.617	4.619	4.628	4.657	4.662	4.680
4.692	4.693	4.708	4.717	4.752	4.754	4.783
4.798	4.813	4.818	4.839	4.851	4.867	4.875
4.886	4.898	4.902	4.919	4.943	4.955	4.963
4.965	4.969	4.977	4.983			

Deuxième série (émission du 10 décembre 1908.)

5.013	5.029	5.050	5.090	5.098	5.128	5.132
5.163	5.165	5.173	5.182	5.185	5.203	5.219
5.246	5.256	5.323	5.376	5.385	5.399	5.401
5.404	5.413	5.463	5.479	5.485	5.514	5.516
5.523	5.536	5.558	5.578	5.596	5.620	5.690
5.697	5.706	5.752	5.757	5.771	5.829	5.836
5.892	5.910	5.925	5.932	5.935	5.937	5.992
5.995	6.000	6.004	6.023	6.049	6.067	6.083
6.100	6.125	6.137	6.154	6.180	6.194	6.234
6.255	6.259	6.261	6.262	6.319	6.341	6.346
6.353	6.410	6.420	6.438	6.475	6.486	6.493
6.497	6.517	6.534	6.550	6.555	6.571	6.576
6.595	6.605	6.628	6.661	6.671	6.687	6.690
6.720	6.773	6.798	6.815	6.816	6.840	6.889
6.933	6.969	6.986	6.995	7.018	7.075	7.076
7.123	7.182	7.208	7.223	7.255	7.263	7.283
7.309	7.332	7.353	7.378	7.403	7.428	7.431
7.445	7.449	7.451	7.459	7.475	7.494	7.498
7.506	7.522	7.573	7.586	7.596	7.609	7.623
7.629	7.665	7.677	7.679	7.694	7.697	7.724
7.750	7.755	7.766	7.768	7.779	7.794	7.796
7.836	7.852	7.859	7.865	7.879	7.886	7.938
7.950						

Troisième série (émission du 1er juillet 1911).

8.084	8.115	8.144	8.151	8.160	8.176
8.255	8.261	8.285	8.415	8.422	8.491
8.517	8.546	8.567	8.584	8.625	8.643
8.650	8.700	8.719	8.729	8.730	8.789
8.802	8.808	8.814	8.849	8.898	8.909
8.953	8.954	8.965	8.972	8.977	8.987
9.059	9.064	9.121	9.251	9.253	9.279
9.291	9.306	9.323	9.344	9.382	9.459
9.464	9.469	9.495	9.503	9.536	9.545
9.556	9.557	9.561	9.578	9.650	9.662
9.687	9.698	9.775	9.786	9.790	9.841
9.853	9.856	9.866	9.893	9.894	9.908
9.990	10.047	10.057	10.060	10.093	10.118
10.137	10.139	10.141	10.159	10.172	10.195
10.292	10.309	10.333	10.386	10.395	10.457
10.511	10.522	10.535	10.540	10.605	10.633
10.661	10.670	10.705	10.706	10.745	10.782
10.786	10.799	10.827	10.867	10.871	10.919
10.975	10.988	11.022	11.051	11.063	11.066
11.116	11.181	11.225	11.234	11.237	11.251
11.253	11.256	11.268	11.271	11.274	11.278
11.294	11.328	11.375	11.387	11.390	11.409
11.424	11.436	11.449	11.451	11.454	11.462
11.470	11.500	11.569	11.585	11.598	11.602
11.607	11.609	11.617	11.643	11.690	11.726
11.760	11.771	11.790	11.797	11.823	11.866
11.873	11.959	11.986	11.987	12.056	12.081
12.179	12.231	12.232	12.234	12.264	12.277
12.292	12.325	12.333	12.336	12.355	12.356
12.370	12.410	12.433	12.436	12.442	12.479
12.530	12.537	12.575	12.591	12.651	12.659
12.748	12.783	12.794	12.819	12.824	12.846
12.858	12.863	12.864	12.962	13.010	13.018
13.038	13.043	13.044	13.073	13.087	13.092
13.095	13.118	13.122	13.128	13.171	13.187
13.208	13.212	13.221	13.226	13.281	13.290
13.365	13.396	13.398	13.430	13.434	13.458
13.480	13.500	13.511	13.518	13.521	13.524
13.529	13.553	13.574	13.578	13.581	13.612
13.667	13.673	13.705	13.736	13.751	13.837
13.862	13.970	13.985	13.991		

Les obligations ci-dessus sont remboursables à 500 fr., à partir du 1er juillet 1941.

Obligations sorties aux précédents tirages non présentées au remboursement.

PREMIÈRE SÉRIE

49	91	115	117	120	133	176
192	195	200	204	239	244	246
252	336	343	358	369	401	418
431	448	450	467	469	470	516
520	595	612	622	637	655	670
709	745	752	756	770	800	812
820	822	823	824	825	826	827
828	829	831	832	833	834	835
836	838	839	840	841	842	843
844	884	949	977	978	979	981
982	983	984	985	986	987	988
989	991	993	994	996	997	998
999	1.000	1.016	1.017	1.071	1.074	1.108
1.109	1.114	1.119	1.129	1.134	1.155	1.156
1.157	1.231	1.232	1.233	1.234	1.248	1.266
1.281	1.295	1.304	1.305	1.321	1.327	1.328
1.368	1.370	1.371	1.384	1.399	1.410	1.435
1.470	1.476	1.486	1.493	1.502	1.504	1.518
1.520	1.611	1.612	1.640	1.644	1.646	1.647
1.658	1.669	1.675	1.686	1.703	1.749	1.768
1.805	1.814	1.844	1.861	1.876	2.024	2.082
2.083	2.085	2.105	2.128	2.135	2.139	2.151
2.154	2.190	2.199	2.200	2.222	2.223	2.224
2.238	2.276	2.297	2.311	2.364	2.387	2.421
2.457	2.501	2.536	2.551	2.562	2.572	2.611
2.645	2.674	2.696	2.752	2.783	2.790	2.797
2.802	2.834	2.858	2.880	2.954	2.967	2.994
2.997	3.038	3.041	3.054	3.070	3.071	3.072
3.123	3.135	3.136	3.153	3.158	3.165	3.191
3.194	3.209	3.237	3.243	3.262	3.286	3.297
3.311	3.325	3.333	3.337	3.338	3.353	3.359
3.386	3.431	3.457	3.466	3.477	3.503	3.556
3.584	3.686	3.688	3.721	3.724	3.884	3.893
3.985	4.021	4.054	4.070	4.125	4.144	4.152
4.172	4.176	4.179	4.197	4.199	4.333	4.339
4.343	4.351	4.381	4.390	4.392	4.410	4.412
4.428	4.446	4.487	4.492	4.495	4.544	4.547
4.550	4.558	4.576	4.626	4.632	4.642	4.647
4.665	4.667	4.670	4.696	4.710	4.712	4.728
4.735	4.737	4.738	4.740	4.759	4.793	4.812
4.820	4.825	4.870	4.878	4.894	4.895	4.897
4.917	4.928	4.935	4.971	4.975	4.984	4.986
4.988						

DEUXIÈME SÉRIE

5.008	5.020	5.066	5.111	5.135	5.145	5.154
5.162	5.186	5.190	5.193	5.248	5.259	5.368
5.398	5.408	5.443	5.456	5.460	5.461	5.491
5.494	5.503	5.535	5.567	5.568	5.571	5.572
5.639	5.647	5.650	5.664	5.685	5.687	5.703
5.745	5.796	5.816	5.833	5.837	5.839	5.855
5.859	5.861	5.877	5.886	5.887	5.921	5.930
5.946	5.947	5.983	5.994	6.008	6.016	6.025
6.054	6.107	6.114	6.146	6.170	6.206	6.225
6.270	6.283	6.284	6.292	6.314	6.325	6.329
6.385	6.407	6.428	6.431	6.445	6.476	6.477
6.509	6.539	6.557	6.603	6.613	6.614	6.621
6.642	6.647	6.712	6.719	6.772	6.786	6.805
6.814	6.822	6.837	6.850	6.853	6.876	6.898
6.916	6.934	6.946	6.953	6.959	6.968	6.977
6.998	7.006	7.011	7.035	7.036	7.042	7.077
7.083	7.102	7.106	7.237	7.284	7.295	7.321
7.346	7.356	7.369	7.385	7.420	7.422	7.424
7.432	7.455	7.534	7.572	7.616	7.688	7.707
7.756	7.778	7.810	7.820	7.823	7.864	7.871
7.888	7.968	7.971	7.979	7.982	7.991	7.993

TROISIÈME SÉRIE

8.007	8.043	8.066	8.067	8.069	8.087	
8.097	8.116	8.120	8.139	8.148	8.152	
8.193	8.194	8.279	8.304	8.412	8.438	
8.445	8.451	8.545	8.552	8.589	8.609	
8.647	8.656	8.661	8.678	8.679	8.713	
8.732	8.776	8.852	8.881	8.916	8.937	
8.938	8.991	9.013	9.052	9.098	9.149	
9.172	9.205	9.262	9.307	9.310	9.327	
9.335	9.339	9.357	9.368	9.383	9.418	
9.463	9.466	9.472	9.518	9.607	9.618	
9.704	9.706	9.744	9.759	9.809	9.818	
9.820	9.821	9.837	9.865	9.877	9.891	
9.898	9.909	9.936	9.941	9.949	9.961	
9.962	10.042	10.072	10.092	10.096	10.114	
10.119	10.205	10.214	10.220	10.252	10.275	
10.316	10.394	10.402	10.424	10.440	10.447	
10.459	10.466	10.469	10.533	10.556	10.627	
10.637	10.638	10.649	10.672	10.759	10.765	
10.811	10.892	10.933	10.943	10.970	10.979	
10.982	11.013	11.040	11.078	11.089	11.094	
11.214	11.219	11.236	11.330	11.349	11.422	
11.441	11.511	11.570	11.631	11.660	11.710	
11.728	11.737	11.738	11.777	11.812	11.824	
11.864	11.886	11.887	12.031	12.058	12.166	
12.187	12.260	12.263	12.279	12.284	12.285	
12.341	12.362	12.502	12.509	12.523	12.545	
12.547	12.554	12.586	12.602	12.605	12.629	
12.660	12.687	12.701	12.717	12.727	12.731	
12.736	12.762	12.808	12.914	12.916	13.049	
13.075	13.076	13.077	13.098	13.121	13.134	
13.139	13.228	13.256	13.269	13.325	13.346	
13.432	13.464	13.747	13.757	13.791	13.821	
13.828	13.831	13.874	13.990			

EMPRUNT INDOCHINE 5,50 % 1937

Tirage du 17 avril 1941.

1.821 numéros.

221 à 240 — 521 à 540 — 2.861 à 2.880 — 2.901 à 2.920 — 5.021 à 5.040 — 6.101 à 6.120 — 6.591 à 6.600 — 7.901 à 7.920 — 11.041 à 11.060 — 11.401 à 11.420 — 17.941 à 17.960 — 18.701 à 18.720 — 18.721 à 18.736 — 18.738 à 18.740 — 18.941 à 18.960 — 19.921 à 19.940 — 21.501 — 21.512 à 21.520 — 21.881 à 21.900 — 24.841 à 24.860 — 25.521 à 25.540 — 28.041 à 28.054 — 28.058 à 28.060 — 28.342 à 28.360 — 29.261 à 29.280 — 30.641 à 30.660 — 31.947 à 31.960 — 30.981 à 31.000 — 34.021 à 34.040 — 34.341 à 34.360 — 35.545 à 35.560 — 35.801 à 35.820 — 36.561 à 36.563 — 37.741 à 37.760 — 39.001 à 39.020 — 42.101 à 42.120 — 42.121 à 42.140 — 43.906 à 43.941 — 43.914 — 43.916 à 43.920 — 44.181 à 44.185 — 44.188 à 44.200 — 45.121 à 45.140 — 49.861 à 49.880 — 50.901 à 50.904 — 50.909 à 50.920 — 52.321 à 52.340 — 53.221 à 53.240 — 53.921 à 53.940 — 57.221 à 57.240 — 59.021 à 59.040 — 59.461 à 59.480 — 59.841 à 59.860 — 61.561 à 61.580 — 61.801 à 61.820 — 63.181 à 63.192 — 63.197 à 63.200 — 66.021 à 66.040 — 70.121 à 70.140 — 71.901 à 71.920 — 72.861 à 72.880 — 74.161 à 74.180 — 76.681 à 76.700 — 77.161 à 77.180 — 77.301 à 77.320 — 77.521 à 77.540 — 78.001 à 78.020 — 78.521 à 78.540 — 78.721 à 78.726 — 80.621 à 80.640 — 80.781 à 80.800 — 83.261 à 83.280 — 85.621 à 85.640 — 86.841 à 86.860 — 87.001 à 87.020 — 90.861 à 90.867 — 91.888 à 91.891 — 92.186 et 92.187 — 92.424 et 92.425 — 92.788 à 92.791 — 94.841 à 94.847 — 94.881 à 94.883 — 95.156 — 95.752 à 95.754 — 96.137 à 96.139 — 96.723 — 96.776 à 96.779 — 96.997 à 96.999 — 97.572 à 97.575 — 97.701 à 97.705 — 98.201 à 98.207 — 98.248 à 98.254 — 98.396 à 98.399 — 98.448 à 98.451 — 98.956 à 98.959 — 99.012 à 99.015 — 99.296 à 99.299 — 99.380 à 99.383 — 99.944 à 99.947 — 100.292 à 100.295 — 100.380 à 100.383 — 100.432 à 100.435 — 101.184 à 101.187 — 102.244 à 102.247 — 102.408 à 102.411 — 102.061 à 102.067 — 102.841 à 102.847.

La liste des obligations précédemment amorties par tirage restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Hydro-Electrique de Fure et Morge et de Vizille

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FORCE ET LUMIÈRE, société anonyme au capital de 90 millions de francs, dont le siège est à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Grenoble 421.

AMORTISSEMENT 1941

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5,50 0/0 1929

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Union Electrique rurale

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 180462.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 19 juin 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1930

Annulé à amortir: 390.000 fr.

1° Douze obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des trois cent quatre-vingts obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 1er août 1941, avec le coupon du 1er février 1942 attaché, à: 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **937 fr. 50** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

201 à 210 — 361 à 370 — 401 à 410 — 611 à 620 — 751 à 760 — 801 à 810 — 941 à 950 — 1.571 à 1.580 — 1.711 à 1.720 — 1.921 à 1.930 — 2.641 à 2.650 — 2.671 à 2.680 — 2.791 à 2.800 — 3.061 à 3.070 — 3.211 à 3.220 — 3.241 à 3.250 — 3.371 à 3.380 — 3.631 à 3.640 — 4.161 à 4.170 — 4.721 à 4.730 — 4.941 à 4.950 — 5.121 à 5.130 — 5.321 à 5.330 — 5.541 à 5.550 — 5.621 à 5.630 — 5.851 à 5.860 — 6.091 à 6.100 — 6.751 à 6.760 — 6.931 à 6.940 — 7.561 à 7.570 — 7.721 à 7.730 — 8.811 à 8.820 — 8.961 à 8.970 — 9.271 à 9.280 — 9.561 à 9.570 — 10.421 à 10.430 — 10.451 à 10.460 — 10.541 à 10.550.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1933

Remboursable à 1.000 fr., coupon 1er février 1934 attaché.

6.341.

TIRAGE 1934

Remboursables à 1.000 fr., coupon 1er février 1935 attaché.

3.152 à 3.156 — 9.241 — 10.365 — 10.366 — 10.767.

TIRAGE 1938

Remboursables à 1.000 fr. (personne physique) et 997 fr. 50 (personne morale), coupon 1er février 1939 attaché.

1.045 à 1.048 — 2.931 — 5.837 — 5.838 — 5.841 — 5.842 — 5.845 — 6.211.

TIRAGE 1939

Remboursables à 1.000 fr. (personne physique) et 997 fr. 50 (personne morale), coupon 1er février 1940 attaché.

161 à 165 — 231 — 240 — 1.987 à 1.990 — 4.534 à 4.540 — 7.070 — 7.401 à 7.406 — 7.602 à 7.608 — 7.610 — 8.071 à 8.073 — 10.617 à 10.620.

TIRAGE 1940

Remboursables à 1.000 fr. (personne physique) et 997 fr. 50 (personne morale), coupon 1er février 1941 attaché.

301 à 310 — 501 à 510 — 821 et 822 — 824 à 830 — 981 à 989 — 1.171 — 1.173 et 1.174 — 1.180 — 1.441 à 1.450 — 1.561 à 1.570 — 2.151 à 2.160 — 2.231 à 2.240 — 3.071 à 3.076 — 3.078 — 3.080 — 3.671 à 3.680 — 4.641 à 4.650 — 5.221 à 5.230 — 6.691 à 6.700 — 7.201 à 7.210 — 7.482 à 7.490 — 7.958 à 7.960 — 8.021 à 8.030 — 8.921 à 8.930 — 9.521 à 9.530 — 9.861 à 9.870 — 10.151 à 10.160 — 10.401 à 10.410 — 10.641 et 10.642.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces Motrices de Savoie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 272180 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 18 juin 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 7 0/0 1933

1° Cent vingt-trois obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des trois cent trente-trois obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables au pair de 1.000 fr. à partir du 15 janvier 1942, avec le coupon du 15 juillet 1941 attaché.

8	37	119	156	220	272
383	458	488	521	598	647
706	814	935	1.041	1.128	1.211
1.335	1.452	1.534	1.599	1.660	1.791
1.836	1.909	1.985	2.044	2.095	2.189
2.320	2.432	2.521	2.617	2.659	2.778
2.828	2.923	3.017	3.102	3.218	3.287
3.442	3.479	3.538	3.721	3.809	3.919
4.013	4.049	4.173	4.273	4.416	4.504
4.632	4.712	4.861	4.874	4.928	4.975
5.000	5.018	5.096	5.167	5.313	5.400
5.469	5.522	5.602	5.664	5.719	5.808
5.856	5.954	6.006	6.085	6.229	6.199
6.222	6.395	6.448	6.559	6.631	6.677
6.752	6.799	6.846	6.943	7.003	7.114
7.169	7.208	7.245	7.307	7.386	7.444
7.550	7.675	7.705	7.782	7.876	7.944
8.068	8.127	8.239	8.332	8.464	8.501
8.560	8.592	8.704	8.758	8.781	8.802
8.931	9.018	9.096	9.174	9.223	9.265
9.302	9.481	9.565	9.659	9.762	9.809
9.959	10.050	10.158	10.209	10.312	10.399
10.521	10.618	10.712	10.795	10.937	10.972
11.138	11.202	11.330	11.434	11.585	11.654
11.747	11.795	11.853	11.931	11.983	12.089
12.142	12.189	12.275	12.294	12.369	12.415
12.461	12.500	12.547	12.593	12.691	12.732
12.781	12.819	12.927	12.977	13.043	13.082
13.157	13.219	13.282	13.324	13.441	13.466
13.543	13.592	13.691	13.648	13.684	13.709
13.765	13.814	13.872	13.927	14.009	14.040
14.165	14.239	14.325	14.437	14.512	14.578
14.665	14.730	14.812	14.897	14.937	15.032
15.104	15.159	15.267	15.349	15.425	15.568
15.610	15.722	15.793	15.817	15.892	15.924
16.053	16.102	16.155	16.284	16.353	16.454
16.551	16.687	16.749	16.815	16.859	16.886
16.941	16.985	17.067	17.151	17.253	17.374
17.449	17.535	17.643	17.730	17.847	17.858
17.944	18.001	18.027	18.106	18.211	18.307
18.306	18.366	18.409	18.528	18.463	18.551
18.599	18.627	18.652	18.693	18.732	18.758
18.795	18.844	18.892	18.956	18.977	19.032
19.061	19.080	19.123	19.189	19.233	19.243
19.295	19.319	19.395	19.478	19.522	19.587
19.682	19.745	19.827	19.880	19.975	20.027
20.111	20.244	20.379	20.421	20.475	20.513
20.542	20.607	20.672	20.713	20.809	20.906
20.939	21.017	21.137	21.165	21.264	21.299
21.376	21.435	21.570	21.628	21.726	21.764
21.810	21.832	21.925	22.002	22.063	22.124
22.158	22.209	22.257	22.292	22.354	22.400
22.602	22.687	22.855	23.023	23.112	23.215
23.347	23.411	23.512	23.677	23.772	23.806
23.901	24.139	24.202	24.462	24.502	24.631
24.699	24.897	24.965			

NOTA. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, le coupon n° 7 à échéance du 15 juillet 1941, qui devra être attaché au titre ci-dessus au moment du remboursement, sera payable en même temps que le montant de ce remboursement, la date du 15 juillet 1941 étant la date à laquelle ledit remboursement est mis officiellement à la disposition des obligataires.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 264900 B.

AMORTISSEMENT 1941 (2e SEMESTRE)

Tirage du 17 juin 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1916 (3e série).

1° Vingt-huit obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort de trente-huit obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables au pair de 500 fr., à partir du 1er août 1941, avec le coupon du 1er février 1942 attaché.

3.484	3.662	3.676	3.791	3.857	4.037	4.052
4.097	4.110	4.309	4.329	4.452	4.475	4.624
4.679	4.760	4.847	4.932	4.960	4 999	5.010
5.014	5.178	5.184	5.242	5.346	5.356	5.426
5.444	5.462	5.583	5.741	5.746	5.796	5.858
5.894	5.997	6.128				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 261890 B.

AMORTISSEMENT 1941 (1er SEMESTRE)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1910 (3e série).

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Immobilière de l'Energie Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 281171 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 14 juin 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 6 0/0 1939

1° Cent vingt-neuf obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort de deux cent quatre obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables au pair de 1.000 fr. à partir du 1er août 1941, avec le coupon du 1er février 1942 attaché.

401 à 410 — 1.401 à 1.410 — 2.221 à 2.230 — 3.311 à 3.320 — 5.701 à 5.710 — 6.811 à 6.820 — 7.511 à 7.520 — 8.801 à 8.810 — 9.221 à 9.230 — 10.151 à 10.160 — 11.991 à 12.000 — 13.211 à 13.220 — 14.601 à 14.610 — 15.321 à 15.330 — 16.101 à 16.110 — 17.101 à 17.110 — 18.531 à 18.540 — 19.671 à 19.680 — 20.291 à 20.300 — 21.181 à 21.190 — 23.071 à 23.074.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Chemins de Fer du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE MULSANT, ROANNE

R. C.: Roanne 4126.

Liste des 89 obligations 3 0/0 1910-1912, série nos 1 à 5.000, sorties au 31e tirage effectué le 9 juin 1941.

168	281	291	338	400	495	506
543	579	672	883	922	981	1.048
1.085	1.164	1.203	1.258	1.353	1.357	1.358
1.406	1.413	1.432	1.434	1.534	1.552	1.650
1.676	1.740	1.812	1.818	1.870	1.882	1.885
1.969	1.983	1.996	2.074	2.085	2.132	2.188
2.272	2.505	2.562	2.607	2.638	2.645	2.844
2.856	2.965	2.994	3.073	3.075	3.079	3.094
3.340	3.369	3.371	3.502	3.503	3.511	3.541
3.656	3.662	3.674	3.695	3.709	3.795	3.861
3.962	4.037	4.111	4.192	4.198	4.228	4.240
4.273	4.373	4.382	4.399	4.453	4.497	4.529
4.639	4.652	4.710	4.841	4.929		

Liste des 84 obligations 3 0 0 1910-1912, série nos 5.001 à 10.000, sorties au 29e tirage effectué le 9 juin 1941.

5.178	5.210	5.217	5.246	5.277	5.439	5.494
5.576	5.611	5.650	5.699	5.786	5.856	6.070
6.088	6.099	6.118	6.122	6.166	6.168	6.193
6.314	6.356	6.413	6.474	6.522	6.580	6.670
6.684	6.691	6.749	6.940	6.993	7.039	7.059
7.067	7.072	7.122	7.147	7.150	7.156	7.206
7.413	7.544	7.543	7.635	7.692	7.758	7.781
7.795	7.901	8.134	8.226	8.271	8.298	8.317
8.352	8.457	8.488	8.498	8.611	8.727	8.762
8.764	8.770	8.827	8.962	8.973	9.035	9.098
9.192	9.267	9.322	9.439	9.470	9.477	9.492
9.607	9.669	9.686	9.737	9.930	9.946	9.960

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1941.

Liste des obligations 3 0 0 (1re série) sorties au tirage et restant à rembourser au 31 mai 1941.

8	40	67	90	159	212	234
278	295	304	357	373	397	463
494	507	583	687	729	833	860
872	903	916	954	988	1.006	1.008
1.031	1.075	1.128	1.129	1.229	1.285	1.442
1.463	1.480	1.577	1.578	1.581	1.605	1.609
1.649	1.652	1.675	1.680	1.701	1.709	1.717
1.875	1.899	1.947	1.955	1.956	2.041	2.102
2.164	2.410	2.490	2.584	2.621	2.664	2.769
2.782	2.892	2.940	2.943	2.976	2.993	

Liste des obligations 3 0 0 (2e série), sorties au tirage et restant à rembourser au 31 mai 1941.

6.312	6.473	6.573	6.617	6.648	6.658	6.660
6.674	6.732	6.772	6.789	6.798	6.842	6.868
6.950	7.100	7.133	7.143	7.214	7.244	7.323
7.396	7.415	7.586	7.760	7.767	7.768	7.803
7.936	8.020	8.158	8.173	8.182	8.205	8.631
8.704	8.785	8.789	8.836	8.847	8.931	8.990
9.143	9.150	9.161	9.226	9.297	9.320	9.354
9.432	9.455	9.526	9.621	9.630	9.656	9.661
9.705	9.741	9.748	9.792	9.820	9.889	9.990

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Etablissements Lecomte et Depres

AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ROUBAIX (NORD)

R. C.: Roubaix 2385.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

MM. les obligataires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LECOMTE ET DEPRES sont informés que le conseil d'administration a procédé, le 19 juin 1941, au tirage au sort des obligations à amortir:

EMISSION 1899

Les vingt obligations portant les numéros:

256	351	635	694	847	852	877
883	893	943	1.222	1.500	1.521	1.716
1.727	1.759	1.767	1.821	1.846	1.902	

EMISSION 1909

Les vingt-deux obligations portant les numéros:

62	231	240	259	270	615	790
870	887	888	896	1.132	1.210	1.335
1.397	1.438	1.456	1.546	1.621	1.735	2.068
2.193						

Le remboursement de ces obligations sera effectué à raison de 500 fr. par titre, contre remise des certificats nominatifs ou des titres au porteur munis de leurs coupons non échus, au siège social, à Roubaix, 69, rue Edouard-Vaillant, à partir du 1er août 1941.

Il est rappelé ci-dessous les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

EMISSION 1899

Tirage du 27 mars 1913.

(Coupon n° 30 attaché.)

Nos 248 708 799 1.154 1.935.

Tirage du 7 mai 1937

(Coupon n° 66 attaché.)

N° 814.

Tirage du 2 juin 1939.

(Coupon n° 70 attaché.)

Nos 862 879 876 897 1.511 1.659 1 664 1.677 1.679.

Tirage du 6 novembre 1940.

(Coupon n° 72 attaché.)

Nos 346 807 865 1.207 1.480 1.526 1 652 1.669 1.792 1.808 1.891.

EMISSION 1909

Tirage du 8 juin 1938.

(Coupon n° 60 attaché.)

N° 2.045.

Tirage du 2 juin 1939.

(Coupon n° 62 attaché.)

Nos 45 918 1.227 1.320 1.353 1.671 1.824 2.187 2.199

Tirage du 6 novembre 1940.

(Coupon n° 64 attaché.)

Nos 25 404 513 802 1.352 1.378 1.448 1.484 1.608 1.726 1.766 1.799.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etablissements PORCHER

83, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 125312

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1932

Tirage du 27 juin 1941.

NEUVIÈME TIRAGE

Les 85 obligations 5 1/2 0/0 1932, dont les numéros suivent, sont remboursables à 1.000 fr., coupon n° 19 attaché, à partir du 15 juillet 1941, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

27	56	104	150	252	277	287
357	434	458	467	509	592	604
621	702	764	848	859	927	1.117
1.122	1.139	1.139	1.176	1.197	1.217	1.231
1.241	1.324	1.329	1.332	1.333	1.380	1.386
1.485	1.512	1.541	1.599	1.652	1.769	1.785
1.790	1.853	1.878	1.890	1.926	2.007	2.180
2.187	2.337	2.340	2.416	2.500	2.523	2.602
2.615	2.753	2.807	2.824	2.830	2.848	2.868
2.874	2.931	3.066	3.113	3.197	3.263	3.346
3.415	3.446	3.478	3.505	3.540	3.596	3.621
3.624	3.657	3.658	3.684	3.757	3.870	3.884
3.895						

Titres amortis aux tirages précédents et non remboursés à ce jour.

6	17	35	57	59	94	115
184	208	258	270	317	353	370
380	410	426	510	582	620	624
706	755	867	884	975	1.009	1.049
1.073	1.112	1.166	1.295	1.316	1.435	1.447
1.462	1.602	1.616	1.625	1.685	1.728	1.754
1.845	1.867	1.869	1.889	1.919	1.923	1.966
2.047	2.128	2.188	2.349	2.473	2.540	2.559
2.561	2.623	2.675	2.701	2.734	2.748	2.761
2.766	2.791	2.806	2.820	2.827	2.829	2.926
3.229	3.316	3.332	3.343	3.379	3.453	3.557
3.685	3.715	3.716	3.879	3.978		

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Manufacture Française de Lampes Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AIX-EN-PROVENCE

QUARTIER DES MINIMES

Registre du commerce: Aix n° 2005.

Liste des 641 numéros des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 demi net, émission 1930, sortis au tirage du 7 juin 1941 et remboursables au pair le 15 octobre 1941 dont 141 numéros conformément au tableau d'amortissement et 500 numéros par décision du conseil d'administration en date du 3 mai 1941.

1	6	20	21	24	28	29
31	34	36	39	55	61	63
64	66	67	69	72	73	76
84	85	86	92	94	96	97
99	110	120	130	136	144	146
152	157	158	165	168	175	178
179	180	190	192	194	197	198
199	200	201	208	209	213	218
224	226	227	232	233	237	250
251	252	254	276	286	289	292
305	308	310	316	321	322	327
334	340	344	360	362	364	367
368	373	377	378	385	386	388
391	393	394	397	398	399	403
410	414	415	417	430	437	438
439	447	456	462	464	471	472
473	474	476	484	485	487	509
510	511	518	519	527	533	536
537	538	541	551	557	560	561
565	577	580	581	582	583	587
588	593	594	595	596	597	598
611	624	630	635	639	641	642
646	649	652	653	657	658	659
661	662	665	668	669	675	684
686	687	689	692	697	698	702
703	704	709	710	721	722	728
729	736	737	738	740	743	755
760	765	767	768	772	775	776
781	783	785	786	791	792	793
799	801	802	803	804	805	807
818	831	833	836	841	844	846
849	850	851	855	856	857	858
861	870	871	872	873	885	886
887	888	892	893	897	898	900
901	905	907	918	919	920	921
922	925	928	932	938	940	944
946	951	971	976	978	983	989
990	997	999	1.000	1.002	1.004	1.005
1.006	1.007	1.008	1.012	1.013	1.042	1.045
1.046	1.047	1.049	1.056	1.057	1.060	1.063
1.065	1.070	1.072	1.073	1.081	1.085	1.086
1.088	1.090	1.093	1.094	1.099	1.100	1.101
1.111	1.113	1.114	1.115	1.117	1.118	1.120
1.122	1.125	1.130	1.134	1.156	1.158	1.173
1.175	1.176	1.177	1.195	1.198	1.206	1.216
1.223	1.224	1.225	1.226	1.227	1.228	1.231
1.233	1.238	1.247	1.248	1.249	1.250	1.258
1.259	1.261	1.263	1.268	1.269	1.270	1.271
1.272	1.273	1.275	1.277	1.278	1.281	1.285
1.286	1.288	1.289	1.293	1.297	1.301	1.307
1.316	1.320	1.323	1.327	1.330	1.337	1.351
1.356	1.359	1.370	1.373	1.381	1.390	1.392
1.397	1.398	1.399	1.406	1.407	1.410	1.411
1.418	1.420	1.421	1.426	1.436	1.438	1.447
1.448	1.457	1.460	1.461	1.463	1.465	1.466
1.467	1.468	1.469	1.472	1.473	1.475	1.488
1.496	1.498	1.502	1.503	1.508	1.510	1.512
1.513	1.514	1.517	1.519	1.523	1.526	1.539
1.540	1.541	1.550	1.560	1.561	1.567	1.576
1.577	1.578	1.579	1.583	1.592	1.593	1.598
1.600	1.606	1.610	1.611	1.629	1.630	1.631
1.640	1.642	1.643	1.648	1.649	1.650	1.651
1.652	1.660	1.663	1.668	1.669	1.670	1.671
1.675	1.684	1.686	1.688	1.689	1.692	1.697
1.698	1.700	1.703	1.715	1.716	1.720	1.736
1.738	1.739	1.744	1.747	1.748	1.754	1.759
1.775	1.777	1.778	1.784	1.788	1.791	1.792
1.795	1.794	1.795	1.809	1.814	1.818	1.819
1.822	1.834	1.850	1.844	1.849	1.851	1.853
1.859	1.862	1.865	1.871	1.880	1.886	1.887
1.888	1.893	1.895	1.896	1.899	1.901	1.902
1.903	1.906	1.907	1.908	1.911	1.912	1.913
1.917	1.923	1.925	1.943	1.979	1.956	1.955
1.980	1.984	1.984	1.987	1.988	1.996	2.002
2.005	2.006	2.010	2.011	2.012	2.013	2.026
2.033	2.035	2.043	2.056	2.049	2.054	2.056
2.057	2.059	2.065	2.066	2.072	2.073	2.078
2.079	2.080	2.084	2.084	2.086	2.088	2.096
2.097	2.098	2.111	2.114	2.119	2.122	2.124
2.126	2.140	2.141	2.142	2.143	2.148	2.161
2.162	2.163	2.165	2.166	2.167	2.168	2.169
2.170	2.171	2.173	2.186	2.187	2.201	2.209
2.210	2.212	2.213	2.214	2.215	2.216	2.224
2.226	2.243	2.247	2.251	2.252	2.253	2.254
2.272	2.281	2.282	2.283	2.287	2.288	2.289
2.290	2.295	2.296	2.297	2.298	2.301	2.313
2.312	2.331	2.332	2.337	2.342	2.367	2.368
2.372	2.374	2.375	2.380	2.384	2.385	2.386
2.390	2.391	2.397	2.398	2.399	2.402	2.403
2.409	2.413	2.414	2.417	2.419	2.420	2.421
2.422	2.435	2.444	2.446	2.447	2.454	2.456
2.461	2.473	2.479	2.480			

Liste des obligations 7 1/2 p. 100, émission 1929, sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

21	23	26	31	41	42	43
44	45	102	104	105	253	304
344	402	436	439	442	443	456
465	481	482	488	495	505	523
524	525	564	586	587	602	622
635	667	672	678	688	690	696
697	710	711	719	871	970	1.100
1.111	1.131	1.189	1.190	1.270	1.507	1.569
1.510	1.537	1.542	1.548	1.775	1.776	1.811
1.812	1.876	1.890	1.923	1.927	1.962	2.028
2.090	2.092	2.140	2.142	2.265	2.266	2.283
2.284	2.300	2.323	2.333	2.351	2.504	2.526
2.562	2.570	2.576	2.577	2.610	2.614	2.640
2.683	2.966					

Liste des obligations 5 1/2 p. 100 demi-net, émission 1930, sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

16	45	54	56	57	68	70
108	109	131	149	167	174	188
193	195	202	205	206	247	261
269	324	338	339	347	350	384
404	419	433	435	491	514	530
531	535	554	592	600	606	617
618	620	624	677	678	699	774
789	862	863	864	865	879	882
929	972	1.018	1.022	1.064	1.067	1.089
1.097	1.098	1.162	1.182	1.210	1.235	1.254
1.300	1.313	1.324	1.341	1.396	1.480	1.561
1.507	1.596	1.612	1.655	1.726	1.753	1.828
1.831	1.843	1.865	1.866	1.890	1.891	1.898
1.918	1.922	1.950	1.941	1.951	1.957	1.959
1.975	2.275	2.275	2.276	2.302	2.313	2.358
2.341	2.344	2.364	2.365	2.378	2.392	2.406
2.423	2.451					

Société anonyme Immobilière de Sandar

LIMONEST (RHÔNE)

Cinquième tirage d'obligations (émissions 1932 à 0/0).

Numéros sortis.

21 26 37 46 80 82 92 100 101 108 109.

Tous les numéros sortis précédemment ont été remboursés.

Crédit Foncier de France

Les porteurs d'obligations de l'EMPRUNT FONCIER ET COMMUNAL 7 0/0 DE 1926 sont informés que le Crédit foncier de France, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a décidé de rembourser par anticipation la totalité des titres restant en circulation au 16 août 1941.

En conséquence, à partir du 16 août 1941, les obligations de l'emprunt foncier et communal 7 0/0 de 1926 cesseront de produire intérêt et de participer aux tirages; elles seront remboursées selon les conditions de l'emprunt, au prix d'émission, augmenté de la portion courue de la prime à la date du remboursement, c'est-à-dire à raison de 580 fr. 897 aux personnes physiques et 570 fr 807 aux personnes morales. Cette somme sera majorée du coupon à échéance du 16 août 1941.

Omnium Financier pour l'Industrie Nationale

(O. F. I. N. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

Registre du commerce: Seine 244691 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1931, la société OMNIUM FINANCIER POUR L'INDUSTRIE NATIONALE (O. F. I. N. A.) a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue par le tableau d'amortissement de telle sorte que le tirage au sort prévu pour 1941 ne sera pas effectué.

N. B. — Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Crédit Foncier de France

Les porteurs d'obligations de l'EMPRUNT COMMUNAL 7 0/0 DE 1927 sont informés que le Crédit foncier de France a décidé de rembourser par anticipation la totalité des titres restant en circulation au 1er septembre 1941, par application des dispositions des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935.

En conséquence, à partir du 1er septembre 1941, les obligations de l'emprunt communal 7 0/0 de 1927 cesseront de produire intérêt et de participer aux tirages; elles seront remboursées au prix d'émission augmenté de la portion courue de la prime à la date du remboursement, c'est-à-dire à raison de 515 fr. 67 aux personnes physiques et 510 fr. 693 aux personnes morales. Cette somme sera majorée du coupon à échéance du 1er septembre 1941.

Moulins HARDY-LEBEGUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARLEVILLE

R. C.: Charleville n° 1188.

Avis aux obligataires.

MM. les obligataires, propriétaires d'obligations MOULINS HARDY-LEBEGUE du type 6 0/0, émission de 1920 et du type 7 0/0, émission de 1923, sont informés que, suivant décision du conseil d'administration, il sera procédé au remboursement anticipé et à l'amortissement total de toutes les obligations encore en circulation à la date du 5 novembre 1941.

Le coupon n° 43 à échéance du 5 novembre 1941 sur les obligations 6 0/0;

Le coupon n° 37 à échéance du 5 novembre 1941 sur les obligations 7 0/0,

seront les derniers coupons payés par la société sur chaque série de ces obligations qui seront définitivement amorties à cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PARIS-CHARBONS

Maison BERNOT frères.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LAFAYETTE, PARIS (10e)

R. C.: Seine 245032 B.

Remboursement anticipé des obligations 5,50 0/0 1939.

L'ancienne société MAISON BERNOT FRÈRES, dénommée maintenant PARIS-CHARBONS, informe les porteurs de ses obligations 5,50 0/0 1939, qu'usant de la faculté qu'elle s'était réservée, elle a décidé de rembourser lesdits titres par anticipation, le 1er octobre 1941, époque du règlement du coupon n° 5. Les intérêts cesseront de courir après cette date.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 francs, moins l'impôt sur la prime de remboursement, soit 994 fr. net par titre, et devront être présentées au siège social où les payements seront effectués tous les jours, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures et demie à seize heures et demie, sauf le samedi après-midi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Filatures et Tissages Japy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.800.000 FRANCS

SIÈGE A AUDINCOURT

Amortissement d'obligations Filature et tissage des neuf moulins 6 1/2 0/0 1927.

Usant de la faculté que la société émettrice s'est réservée au moment de la création des obligations, la société FILATURES ET TISSAGES JAPY, aujourd'hui débitrice desdites obligations, a décidé le remboursement par anticipation, à la date du 30 juin 1941, de la totalité des obligations restant à amortir.

Les obligations seront remboursées à 500 fr. plus le coupon échu au 30 juin 1941, au siège social à Audincourt, ou dans les banques ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque populaire du Doubs;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace-Lorraine;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BILANS DE SOCIÉTÉS

IMPRIMERIE & EDITION

DES

" Dernières Nouvelles de Strasbourg "

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DE DROIT LOCAL

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A STRASBOURG

SIÈGE PROVISOIRE:

A MONTPELLIER, 21, BOULEVARD BERTHELOT

Bilan au 31 décembre 1940.

ACTIF

Immeubles	3.202.050 96
Machines et installation de l'imprimerie	4.006.595 55
Papier, encre, matériel de reliure et marchandises	1.462.470 58
Caisse, portefeuille et débiteurs.	9.558.005 72
Cautionnements	25.000 »
Droits d'éditeurs et brevets	3 »
	18.254.125 81

PASSIF

Capital social	6.000.000 »
Obligations	3.674.997 60
Fonds de réserve légale	600.000 »
Fonds de secours	93.646 45
Fonds divers	3.060.435 30
Comptes courants	1.377.508 65
Provisions	1.347.593 53
Créanciers	2.091.495 22
Compte profits et pertes	1.233 12
Report de 1939	7.215 94
	18.254.125 81

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1940.

DOIT

Frais généraux	1.900.795 05
Bénéfice	8.449 06
	1.909.244 11

AVOIR

Report de 1939	7.215 94
Bénéfice brut	1.902.028 17
	1.909.244 11

Montpellier, le 16 juin 1941.

Certifié conforme:

Imprimerie et édition
des *Dernières nouvelles de Strasbourg:*

Le conseil de surveillance. *La direction.*

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ISERE

AVIS

Demande de Permis exclusif

de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 11 avril 1941, M. OLLIVIER (Henri), administrateur commercial, de nationalité française, domicilié à Grenoble, 39, rue de l'Elysée, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Voreppe, Veurey, Noyarey, le Fontanil, Saint-Egrève, Sassenage et Saint-Martin-le-Vinoux (arrondissement de Grenoble).

Ce permis serait institué pour une durée de trois ans à l'intérieur du périmètre A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, A défini comme suit:

Au Nord: du point A, angle Nord-Ouest du pied droit de la culée Sud du pont de chemin de fer, par une ligne droite, joignant B, angle Sud-Ouest du pied droit Nord du pont route nationale sur le torrent;

A l'Est: du point B défini, par une ligne brisée joignant F angle Sud-Est de l'embranchement de la route nationale et celle du château (limite communale Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux) en passant par C, angle Nord-Est du pied droit de la culée Sud du pont route sur canal (limite communale Saint-Egrève, le Fontanil); par D: intersection des axes du clocher de l'église de Saint-Egrève; par E: angle Nord de l'embranchement des routes de Saint-Egrève et le Sablon.

Au Sud: du point F défini par une ligne droite joignant G, angle Nord-Ouest au croisement de route nationale et chemin de Fontaine (limite communale Sassenage et Seyssinet);

A l'Ouest: du point G défini par une ligne brisée joignant A, également défini, en passant par H angle Nord-Ouest du pied droit de la culée Sud du pont route sur le canal de la Rollandière, par un axe vertical de la fontaine à la jonction des routes nationales et V. O. de Noyarey, par J axe du pilastre Sud-Ouest du pont suspendu sur l'Isère.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2.568 hectares.

Un extrait de la carte au 1/80000e de la région où le permis est institué est joint à la demande, ainsi qu'un plan au 1/20000e en triple exemplaire précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er juillet au 1er septembre 1941. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Isère, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi du 27 octobre 1940;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris pour l'application dudit décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 1er juillet au 1er septembre 1941 dans les communes de Voreppe, Veurey, Noyarey, le Fontanil, Saint-Egrève, Sassenage, Saint-Martin-le-Vinoux et Grenoble.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département de l'Isère et dans le *Journal officiel.*

Il sera en outre adressé au maire de Grenoble où est domicilié le pétitionnaire.

Grenoble, le 13 juin 1941.

Le préfet,
R. DIDKOWSKI.

AVIS DIVERS

Champagne de Saint-Marceaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

AYANT SON SIÈGE SOCIAL A REIMS (MARNE)

2, RUE GOSSET

ET SON SIÈGE ADMINISTRATIF A PARIS

16, PLACE VENDÔME

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont avisés qu'à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 1941, ils ont à déposer leurs actions au siège administratif de la société, à Paris, 16, place Vendôme, avant le 19 juillet 1941, en vue de leur échange et leur annulation, contre remise de nouveaux titres représentatifs du capital réduit, à raison de huit actions anciennes de mille francs contre une action nouvelle de 500 fr. Dans le cas d'existence de rompus, il leur appartient de prendre avec un ou plusieurs autres actionnaires des accords nécessaires pour que l'échange puisse se faire normalement.

A l'expiration du délai imparti, les actionnaires qui n'auront pas pris les dispositions nécessaires concernant les rompus seront considérés comme les ayant cédés au conseil d'administration, qui tiendra à leur disposition la somme correspondante et qui fera l'application de ces rompus en les affectant aux offres qu'il aura reçues de façon que le capital réduit soit représenté par des actions entièrement affectées.

Il sera ensuite procédé à une augmentation du capital ainsi réduit pour porter celui-ci à la somme de 2.000.000 de francs et les mesures nécessaires seront prises pour assurer aux actionnaires anciens l'exercice du droit de préférence qui leur appartient.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE ANONYME
DE LA
Sucrerie de Toury et Usines annexes

AU CAPITAL DE 7.141.500 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A TOURY (EURE-ET-LOIR)
R. C.: Chartres B 41; Paris 117-970.

Tous les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à Paris, dépôt du « Pall'Mel », rue de la Convention, n° 194, le vingt-neuf juillet 1941, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture du rapport des commissaires;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940-1941;
4° Nomination de deux commissaires;
5° Tirage au sort de 6 séries d'obligations à rembourser; obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr. chaque.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Gouvernement général de l'Indochine

Emprunt Indochine 5 0/0 1934.

Echéance de remboursement
du 1er septembre 1941; tirage du 28 juillet 1941.

Emprunt Somalis 5 0/0 1934.

Echéance de remboursement du 1er novembre 1941; tirage du 16 septembre 1941.

Emprunt Indochine 5 0/0 1935.

Echéance de remboursement du 1er novembre 1941; tirage du 19 septembre 1941.

Emprunt Indochine 5 1/2 0/0 1937.

Echéance de remboursement
du 15 novembre 1941; tirage du 15 octobre 1941.

Emprunt Indochine 5 1/2 0/0 1933.

Echéance de remboursement
du 1er décembre 1941; tirage du 21 octobre 1941.

Tous ces tirages auront lieu à quatorze heures trente, au siège social de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Société des Soieries F. Ducharne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 17.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE NITOT, PARIS
R. C.: Paris 197525.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 29 juillet 1941, à onze heures, au siège social de la société, 23, rue Nitot, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940; rapports des commissaires; approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et des comptes de l'exercice 1940; affectation des bénéfices;
2° Régularisation de la situation de la société à l'égard des porteurs de bons;
3° Quitus à un administrateur démissionnaire;
4° Election d'un administrateur;
5° Nomination des commissaires;
6° Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls pourront assister à cette assemblée les actionnaires possédant vingt actions au moins; toutefois, les actionnaires pourront se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

En vue d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au siège social, 23, rue Nitot, à Paris, avant le 24 juillet 1941.

A défaut des actions elles-mêmes, les certificats de dépôt de ces dernières dans un établissement de crédit seront acceptés dans le même délai et au même titre.

Les actions nominatives sont dispensées de la formalité du dépôt de titre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fonderies de Saint-Nazaire

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 3.600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée extraordinaire du 24 juin 1941 et le conseil d'administration tenu le même jour ont décidé une augmentation de capital de 5.400.000 fr., au moyen de l'émission de 21.600 actions de numéraire nouvelles, de 250 fr. La souscription des nouvelles actions est réservée par préférence aux anciens actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes et, en outre, à titre réductible dans les conditions prévues par la loi. L'émission aura lieu au pair et les actions nouvelles seront libérées entièrement à la souscription. L'émission sera ouverte au siège social le 8 juillet et close le 8 août 1941.

Les souscriptions seront reçues sur production des certificats nominatifs d'actions anciennes qui seront estampillés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de feu Me MAERTEN, notaire à Lens.

SOCIETE ANONYME
Comptoir Charbonnier de La Lys

SIÈGE SOCIAL:
102, RUE DE MESSINES, ARMENTIERES

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COMPTOIR CHARBONNIER DE LA LYS, dont le siège est à Armentières, 102, rue de Messines, tenue le 9 juin 1941, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Jean-Marie Maerten, suppléant Me Paul Maerten, son père, notaire à Lens, décédé, suivant acte reçu par lui, le 20 juin 1941, il a été voté à l'unanimité la résolution suivante:

Les articles 17, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 30 et 33 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 17.

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Article 20.

Le 1er alinéa de l'article 20 est modifié de la façon suivante:

« Si le conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service, et dans l'intérêt de la société. »

Article 21.

« Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme, parmi les membres, un président qui peut toujours être réélu.

« En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

« Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires. »

Article 23.

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. »

Article 24.

Il est ajouté à la fin du 6e alinéa, après les mots: « de leur admission et de leur retraite » :

« Toutefois, la nomination du directeur général ou des directeurs ayant la signature sociale ne peut avoir lieu que sur proposition du président ».

Article 25.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général désigné par le conseil sur proposition du président exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

« Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

« Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

« Le conseil délègue au président les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

« Le président du conseil d'administration, s'il n'assume lui-même les fonctions de directeur général, délègue au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

« Le directeur général exerce alors ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président qui, à tout moment, peut suspendre le directeur général de ses fonctions à condition d'en rendre compte immédiatement au conseil.

« Le directeur général doit rendre compte au président de sa gestion, il peut assister au conseil et il y a voix consultative.

« Le conseil détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels du président, du directeur général, des directeurs et des membres du comité, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la société.

« Le conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés. »

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Article 26.

« Tous les actes concernant la société, décidés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, par le président ou directeur général ayant qualité à cet effet, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou aquits d'effets de commerce, sont signés par le président du conseil d'administration directeur général, par le directeur général ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du président à tous autres mandataires. »

Article 28.

« Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur. »

Article 30.

« L'assemblée générale nomme, pour la durée et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

« L'assemblée générale peut également, si elle le juge à propos, nommer un ou plusieurs commissaires suppléants.

« Le ou les commissaires sont toujours rééligibles.

« A toute époque, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

« Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, refus ou empêchement des autres, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur.

« Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part. »

Article 33.

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué par le conseil.

« Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

« Le bureau désigne le secrétaire. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt pour minute du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lille le 6 juillet 1941.

Etude de feu Me MAERTEN, notaire à Lens.

Société anonyme Ammonia

AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DE LA BAUME, PARIS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME AMMONIA, au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 26, rue de la Baume, tenue le 6 juin 1941, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Jean-Marie Maerten, suppléant Me Paul Maerten, son père, notaire à Lens, décédé, suivant acte reçu par lui le 20 juin 1941, enregistré, il a été voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

I. — L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, s'il le juge utile, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit millions de francs, pour porter ce capital à trente millions de francs, par incorporation de réserve ou par souscription au pair ou avec prime, aux époques, dans les proportions et les conditions qu'il jugera convenables.

II. — L'assemblée générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier le paragraphe quatre de l'article sept des statuts. Ce paragraphe sera rédigé comme suit :

« Toutefois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du six juin mil neuf cent quarante et un, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit millions de francs, pour porter ce capital à trente millions de francs, par incorporation de réserve ou par souscription au pair ou avec prime aux époques, dans les proportions et les conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale. »

III. — L'assemblée générale décide d'apporter aux articles 7, 17, 19, 21, 25, 27, 28 et 31 des statuts les modifications suivantes destinées à les mettre en harmonie avec la législation en vigueur :

Article 7.

Le paragraphe 3 de l'article sept est supprimé. Ce paragraphe était ainsi conçu :

« L'assemblée générale pourra décider que les porteurs d'actions existantes auront un droit de préférence pour la souscription de nouvelles actions. Dans ce cas, l'assemblée générale, ou à son défaut le conseil d'administration fixera les délais dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé. »

Article 17.

L'article dix-sept sera désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Article 19.

Le premier paragraphe de l'article dix-neuf sera désormais rédigé comme suit :

« Si le conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compter, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la société. »

Le reste de l'article dix-neuf est maintenu sans changement.

Article 21.

L'article vingt et un sera désormais rédigé comme suit :

« Le conseil, nomme parmi ses membres un président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur. Les fonctions du président sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts. Le président est indéfiniment rééligible.

« Chaque année, le conseil nomme, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres et un ou plusieurs secrétaires qui peuvent être pris en dehors de son sein ».

Article 25.

L'article vingt-cinq sera désormais rédigé comme suit :

« Le conseil détermine et délègue ceux de ses pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction générale de la société.

« Les fonctions dévolues au président du conseil d'administration et éventuellement au directeur général sont exercées dans les conditions prévues par la loi.

« Le directeur général est nommé par le conseil sur la proposition du président.

« Il peut être institué, dans les conditions prévues ou permises par la législation en vigueur, tout comité d'étude ou autre.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

« Sous réserve de toute interdiction légale des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

« Le président, le directeur général, comme tous délégués et mandataires peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoir.

« Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles peuvent être allouées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux membres de tout comité, à tous directeurs, ingénieurs-conseils, ou conseillers techniques, commerciaux, administratifs ou autres, et d'une façon générale à toutes personnes chargées de fonctions ou investies de délégations ou mandat quelconques, des rémunérations sont portées au compte des frais généraux de la société ».

Article 27.

L'article vingt-sept sera désormais rédigé comme suit :

« Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

« En dehors des cas prévus par la loi ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société ».

Article 28.

Le premier paragraphe de l'article vingt-huit sera désormais rédigé comme suit :

« L'assemblée générale nomme pour trois ans un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire les rapports à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur l'inventaire et sur les comptes présentés par le conseil d'administration ».

Le reste de l'article vingt-huit est maintenu sans changement.

Article 31.

Le premier paragraphe de l'article trente-quatre sera désormais rédigé comme suit :

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, le cas échéant, par l'administrateur délégué par lui pour exercer ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. »

Le reste de l'article trente-quatre est maintenu sans changement.

Deux expéditions de l'acte de dépôt pour minute du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 juillet 1941.

Etude de feu Me MAERTEN, notaire à Lens.

SOCIETE ANONYME
Huiles, Goudrons et dérivés

AU CAPITAL DE 34 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 22, RUE DE LA BAUME, PARIS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME HUILES, GOUDRONS ET DÉRIVÉS, au capital de 34 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 22, rue de la Baume, tenue le 6 juin 1941, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Jean-Marie Maerten, suppléant Me Paul Maerten, son père, notaire à Lens, décédé, suivant acte reçu par lui le 20 juin 1941, enregistré, il a été voté à l'unanimité la résolution suivante :

L'assemblée générale décide d'apporter aux articles 8, 18, 20, 22, 26, 28, 30 et 36 des sta-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

tuts, les modifications suivantes destinées à les mettre en harmonie avec la législation en vigueur.

Article 8.

Les paragraphes 18 et 19 de l'article huit sont supprimés. Ces paragraphes étaient ainsi conçus:

« L'assemblée générale pourra décider que les porteurs d'actions existantes auront un droit de préférence pour la souscription de nouvelles actions.

« Dans ce cas, l'assemblée générale, ou à son défaut, le conseil d'administration, fixera les délais dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé. »

Article 18.

L'article dix-huit sera désormais rédigé comme suit:

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale. »

Article 20.

Le premier paragraphe de l'article vingt sera désormais rédigé comme suit:

« Si le conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile dans l'intérêt de la société. »

Le reste de l'article vingt est maintenu sans changement.

Article 22.

L'article vingt-deux sera désormais rédigé comme suit:

« Le conseil nomme, parmi ses membres un président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur. Les fonctions du président sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts. Le président est indéfiniment rééligible.

« Chaque année, le conseil nomme, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres, et un ou plusieurs secrétaires, qui peuvent être pris en dehors de son sein. »

Article 26.

L'article vingt-six sera désormais rédigé comme suit:

« Le conseil détermine et délègue ceux de ses pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction générale de la société.

« Les fonctions dévolues au président du conseil d'administration, et éventuellement, au directeur général sont exercées dans les conditions prévues par la loi.

« Le directeur général est nommé par le conseil sur la proposition du président.

« Il peut être institué, dans les conditions prévues ou permises par la législation en vigueur, tout comité d'études ou autre.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

« Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

« Le président, le directeur général comme tous délégués et mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

« Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles peuvent être allouées au président du conseil d'administration, au directeur, aux membres de tout comité, à tous directeurs, ingénieur conseil ou conseillers techniques, commerciaux, administratifs ou autres, et, d'une façon générale, à toutes personnes chargées de fonctions ou investies de délégations ou mandats quelconques. Ces rémunérations sont portées au compte des frais généraux de la société. »

Article 28.

L'article vingt-huit sera désormais rédigé comme suit:

« Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

« En dehors des cas prévus par la loi, ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. »

Article 30.

Le premier paragraphe de l'article trente sera désormais rédigé comme suit:

« L'assemblée générale nomme pour trois ans un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire les rapports à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur l'inventaire, et sur les comptes présentés par le conseil d'administration. »

Le reste de l'article trente est maintenu sans changement.

Article 36.

Le premier paragraphe de l'article trente-six sera désormais rédigé comme suit:

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, le cas échéant, par l'administrateur délégué par lui pour exercer ses fonctions, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. »

Le reste de l'article trente-six est maintenu sans changement.

Deux expéditions de l'acte de dépôt pour minute du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 juillet 1941.

CAISSE CENTRALE DE CREDIT HYPOTHECAIRE

Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juillet 1941, suivant publication au *Journal officiel* du 14 juin 1941 (rectificatif):

ORDRE DU JOUR

. . . . . .

3° Renouvellement partiel du conseil (art. 21 des statuts) et ratification de la désignation d'administrateurs.

Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1941, suivant publication au *Journal officiel* du 14 juin 1941 (rectificatif):

ORDRE DU JOUR

1° Modification des statuts par application des nouvelles lois, notamment de la loi du 16 novembre 1940.

. . . . . .

Article 35, alinéas 1er, 2 et 6: modifiés.

. . . . . .

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Xavier-François GALAN, représentant de commerce, demeurant à Toulouse, et Mme Marguerite LUMOULIN, son ex-épouse, demeurant à Tarbes, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de leur enfant Jean-Jacques GALAN celui de LEGRIS.

M. CARDOVILLI (Georges), représentant de commerce, domicilié et demeurant à Marseille, 81, rue Adolphe-Thiers, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de CARDOVILLE.

M. ABDOLAH (Joseph), opticien radio-électricien, demeurant à Mascara (Algérie), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère CAMARA.

Mlle DARMON (Yvonne-Reine), sans profession, demeurant 23, rue Pélissier, à Oran, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère COLOMA.

M. Jules DARMON, débitant de boisson, demeurant 8, boulevard Charlemagne, à Oran, et Mme Clémence PAUMOND, sans profession, demeurant 8, boulevard Charlemagne, à Oran, agissant l'un en son nom personnel et tous deux au nom de leur fils mineur, Jules DARMON, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de PAUMOND.

1° Mme veuve BENZAL (Catherine), sans profession, agissant pour son compte personnel et pour ses enfants mineurs: Jean, Isabelle, Lucienne, Philippe; 2° ses enfants majeurs: François, mécanicien; Joseph, maçon; Mariano, répétiteur, et Gonzalo, maçon, et le fils de ce dernier André, demeurant tous à Oudjda (Maroc), déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de VENZAL.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture du Gers du 23 avril 1941. AVENIR SPORTIF SAINT-JEAN-POUTGEOIS. But: sports. Siège: hôtel Moulié, Saint-Jean-Poutge (Gers).

Déclaration à la préfecture du Gard du 21 mai 1941 (récépissé du 31 mai 1941). SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX PRISONNIERS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: venir en aide aux prisonniers et victimes de la guerre. Siège: Salinelles, chez la présidente.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 7 juin 1941. UNION SPORTIVE DE SAINT-ELIX. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Saint-Elix (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Millau du 12 juin 1941. SYNDICAT DES RIVERAINS ET PÊCHEURS DES COMMUNES DE RIVIÈRE-SUR-TARN ET LA CRESSE. But: protection des propriétés et des récoltes, mise en commun du droit de pêche, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Rivière-sur-Tarn (Aveyron).

Déclaration à la préfecture de la Savoie du 12 juin 1941 (récépissé du 21 juin 1941). ASSOCIATION AMICALE DES CHEFS DE FAMILLES DE LA SAVOIE. But: établir entre les adhérents un centre de relations et entretenir entre eux des liens de solidarité, d'amitié et de camaraderie; leur permettre de se concerter et de mettre en œuvre tous les moyens pour la défense de leurs intérêts; venir en aide à ses membres participants, par la souscription d'assurance en cas de décès, auprès d'organismes qualifiés. Siège social: 3, avenue Jean-Jaurès, Chambéry.

Imprimerie des *Journaux officiels*.